Actes du sixième colloque de

l'Association Internationale Francophone

des Intervenants

auprès des familles séparées

(A.I.F.I.)

LES COMPÉTENCES DES PARENTS ET LES FAMILLES SÉPARÉES

Tenu

les 6, 7 et 8 juin 2013

à

Saint-Adèle

Québec, Canada

TABLE DES MATIÈRES

PRÉ-COLLOQUE 6

POUSSIN, Gérard.....6

DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES DU PARENT REJETÉ …6

D'URSEL, Damien 13

DANS UN CONTEXTE CONTEMPORAIN ULTRA-ÉGALITAIRE, REDÉCOUVRIR LES RICHESSES D'UNE VISION COMPLÉMENTAIRE DES PÔLES MATERNEL ET PATERNEL 13

COLLOQUE ……22

DUVAL HESLER, NICOLE, J.C.Q. 22

ALLOCUTION D'OUVERTURE DE L'HONORABLE JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ……22

LACHARITÉ, Marcel.....34

ALLOCUTION ……..34

ALARY, Brigitte.....40

PROFILS INDIVIDUELS ET DYNAMIQUES INTERACTIONNELLES DES PARENTS ET DES ENFANTS À RISQUE D'ALIÉNATION PARENTALE ……..40

BAUDE, Amandine, GODBOUT, Elisabeth, DRAPEAU, Sylvie ...41

LES COMPÉTENCES PARENTALES ET LE CONFLIT POST-RUPTURE ……41

BROUDEUR, Danièle 65

SITUATIONS EXTRÊMES ET COMPÉTENCES PARENTALES 65

COURVOISIER, Francine 73

AUGMENTER LES COMPÉTENCES PARENTALES OU ALLÉGER LES ATTENTES QUI PÈSENT SUR LA PARENT DANS LA PLURALITÉ DE CONFIGURATIONS FAMILIALES ..74

EISENBERG, Anne ..... .83

BOOSTER LES COMPÉTENCES PARENTALES EN MÉDIATION FAMILIALE ..... .83

GOUIN, Élise-Mercier 93

LES ATELIERS SUR LA COMMUNICATION PARENTALE APRÈS LA SÉPARATION, UN OUTIL POUR LES PARENTS... 94

LIMET, Olivier 99

DU PARENT 'SUFFISAMMENT BON' À LA CHECK-LIST DU PARENT PARFAIT … UN RISQUE PAS SI ÉLOIGNÉ 100

PARENT, Claudine 114

LES COMPÉTENCES DES MÈRES, DES PÈRES ET DES BEAUX-PÈRES EN FAMILLE RECOMPOSÉE ……..115

QUIGLEY, Catherine - D'ABATE, Dominic - CYR, Francine, ... 130

LA COORDINATION PARENTALE : UNE NOUVELLE MÉTHODE ALTERNATIVE DE RÉSOLUTION DES CONFLITS SUITE À LA SÉPARATION *Projet pilote en cours au Palais de justice de Montréal* ……....131

SAINT-JACQUES, Marie-Christine, FORTIN, Marie-Christine, DRAPEAU, Sylvie, GAGNÉ, Marie-Hélène, ST-AMAND, Annick .... ……148

ADAPTATION DES PARENTS ET DES ENFANTS ET QUALITÉ RELATIONNELLE AU SEIN DES FAMILLES FRÉQUENTANT LES SERVICES DE DROITS D'ACCÈS SUPERVISÉS …….148

SCROCCARO, Nathalie, ... 158

ÊTRE PÈRE DANS UN CONTEXTE DE TOXICOMANIE ET DE SÉPARATION..... 158

SENÉCAL, Jean-Pierre, Juge retraité 170

REGARD DU JUGE SUR LES COMPÉTENCES PARENTALES LORS D'UNE DÉCISION DE GARDE 170

PRÉ-COLLOQUE

DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES DU PARENT REJETÉ

POUSSIN, Gérard[*]

Introduction :

Une recherche que nous avons effectuée en 2009 montrait l'importance du conflit parental dans le mal-être de l'enfant[1]. Ces résultats étaient en conformité avec des études réalisées dans d'autres pays que la France. Or ces conflits parentaux de l'après-divorce conduisent parfois à ce que l'enfant rejette totalement l'un de ses parents. C'est donc de ce processus qui conduit l'enfant à rejeter de l'un de ses parents, et des remèdes à apporter à cette situation, dont je voudrais vous parler à présent. Je vais m'appuyer sur un certain nombre d'études expérimentales pour essayer d'expliquer ce phénomène et le dégager des approximations qui font que le concept d'aliénation parentale envahit actuellement les cours de justice. J'utiliserai également quelques données issues de la clinique pour promouvoir des recherches ultérieures.

Vous aurez remarqué dans le titre de cette communication que je parle de parent *rejeté* et non de parent *aliéné*. La notion d'**aliénation** (du latin : *alienus*, qui signifie « autre », « étranger ») est généralement comprise comme la dépossession de l'individu et la perte de maîtrise de ses forces propres au profit d'un autre (individu, groupe ou société en général). Il renvoie fréquemment à l'idée d'une inauthenticité de l'existence vécue par l'individu *aliéné*. C'est aussi un terme juridique à l'origine, se rapportant à un transfert de propriété. Il sert encore à désigner un état de privation des facultés propres ou des droits d'un individu, une dépossession de ses capacités ou une contrainte imposée empêchant le déploiement de son potentiel. Cela peut même vouloir dire qu'une personne n'est plus elle-même, qu'elle devient étrangère à elle-même, ne pense pas par elle-même, est assujettie sans en avoir conscience. De ce fait certains dictionnaires donnent comme définition : « fou ou malade mental ». Le terme d'aliénation est donc particulièrement polysémique.

Je préfère parler de parent *rejeté* et de parent *préféré* plutôt que de parent *aliéné* ou *aliénant*. Cette terminologie est aussi un moyen de se situer dans la controverse sur l'aliénation parentale.

Positionnement vis-à-vis de la controverse autour de l'aliénation parentale

[*] POUSSIN, Gérard, psychologue – France, Professeur émérite de l'université Pierre Mendès France. Il a été à l'origine de la création d'un des premiers espaces rencontre français, La Passerelle, à Grenoble (en 1988). Il a écrit plusieurs ouvrages dont "La fonction parentale" et "Les enfants du divorce" aux éditions Dunod ainsi que "Ces liens qui nous étouffent" aux éditions La Martinière et Press Pocket (livre de poche). Il est actuellement rédacteur associé de la revue internationale "Psychologie Française".

[1] Poussin G, Barumandzadeh T, Barumandzadeh R, Martin-Lebrun E. Children suffering from parental divorce, *Arch Pediatr*; 2010 Jun;17(6):964-5.

D'un côté nous avons un schéma selon lequel un parent *aliénant* manipule l'enfant pour qu'il refuse totalement de voir l'autre parent. Cette manipulation serait un moyen de se venger, tout en atteignant l'autre au plus profond de lui-même, c'est-à-dire à travers son enfant. Cette manipulation serait à base de mensonges, de fausses informations données à l'enfant, voire d'accusations infondées d'abus sexuels.

D'un autre côté nous avons des organisations se réclamant souvent du féminisme ou de la cause des enfants, qui nient ou minimisent fortement l'existence du schéma précédent (Cf. le dernier livre de Mme Phélip, auteur du livre noir de la garde alternée, écrit en collaboration avec le Dr Berger). Ces personnes expliquent que l'aliénation parentale est une invention des auteurs de violences intrafamiliales (donc généralement des pères) qui veulent contrôler la mère à travers les enfants en maintenant un contact avec eux. Ces pères seraient donc faussement victimes en accusant les mères d'aliénation parentale.

Cet argument n'est guère convaincant. D'abord parce qu'il n'y a pas que des pères victimes d'aliénation parentale, mais aussi beaucoup de mères. Pour ces dernières le mobile évoqué ne tient pas. Ensuite parce que de nombreux pères victimes d'aliénation parentale n'ont jamais exercé de violences contre leur conjointe. En revanche on peut voir des pères qui se présentent comme des victimes de l'aliénation parentale alors qu'ils sont, *au moins en partie*, responsables de la décision des enfants de ne plus les voir. C'est d'ailleurs la position tenue par Kelly et Johnston dans un article paru en 2001[2]. En examinant au cas par cas on peut démontrer qu'une large palette de possibilités existe : du père abusif au père maladroit avec une mère qui manipule les enfants ou qui est simplement malheureuse.

Je souligne d'ailleurs le fait que des mères qui tentent de convaincre l'enfant de la nocivité du père ne réussissent pas forcément dans leur entreprise de les en séparer, car beaucoup d'enfants résistent à ces pressions. Cette observation est corroborée par les travaux de Johnston[3] qui écrivait en 1993 qu'un « nombre considérable de recherches cliniques montrent que de nombreux parents dans des divorces très conflictuels cherchent à endoctriner l'enfant, mais *que peu y parviennent* ». Au lieu d'expliquer le phénomène par la volonté d'un parent manipulateur, ce qui est parfois vrai, mais relativement simpliste, il faut s'interroger sur les mécanismes qui conduisent certains enfants sur cette voie.

Comment un enfant en vient à rejeter l'un de ses parents

En conformité avec ce qui précède, il faut tout d'abord mettre de côté les enfants qui se comportent de cette manière parce qu'ils ont de réelles raisons de le faire (l'article de Kelly et Johnston déjà cité en énumère un certain nombre). L'enfant peut avoir supporté pendant des années un père inadéquat et le rejeter une fois les parents séparés. Il peut aussi tirer les leçons des réactions violentes de ce père avant la séparation. Nous ne déclinerons pas ici toutes les causes que l'on peut découvrir. Je ne parle donc *que* des enfants qui rejettent un de leurs parents sans cause réelle et sérieuse.

[2] Kelly, J. B., & Johnston, J. R. (2001). The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome. *FamilyCourt Review*, *39*, 249–266.
[3] Johnston, J. R. (1993). Children of divorce who refuse visitation. In C. Depner & J. H. Bray (Eds.), *Non-residential parenting: New vistas in family living* (pp. 109-135). Newbury Park, CA: Sage

Pour décrire leur cheminement, je me suis inspiré d'un schéma proposé par Joan Kelly, que je me suis permis de transformer assez profondément : son idée est que la nature de l'attachement pourrait être à l'origine d'une capacité de l'enfant à faire l'équilibre entre les deux parents. Ainsi l'enfant insécure aurait plus de risque d'inclination vers un de ses parents.

Enfant attaché sur un mode « sécure »	Enfant « incliné »	Enfant parentifié => => Enfant amputé	
L'attachement aux deux parents se maintient après la séparation.	Inclination pour un parent plutôt que l'autre car moins sécure. La probabilité d'un attachement non sécure au préalable serait à vérifier	Protection du parent préféré	Rejet de l'autre parent

Si la position « inclinée » peut dépendre du type d'attachement, elle ne suffit pas pour passer de l'inclination à la parentification puis à l'aliénation. William Bernet[4] fait référence au concept de *dissonance cognitive* testé expérimentalement à partir des premiers travaux de Festinger sur une secte millénariste. Selon cette théorie, l'individu en présence de cognitions incompatibles entre elles, éprouverait un état de tension désagréable : d'où ce terme de dissonance cognitive. Dès lors, l'individu mettra en œuvre des stratégies inconscientes visant à restaurer cet équilibre cognitif rompu. Dans le cas qui nous intéresse *l'enfant étant confronté à un conflit parental très aigu,* il ne parviendra pas à penser en même temps : « papa a raison » et « maman a raison » puisque ce qu'ils disent est diamétralement opposé. Penser que l'un des parents a raison, impliquant que l'autre a forcément tort, réduira d'un coup la dissonance cognitive. Cette pensée serait plus « économique » que le fait de maintenir une distance strictement égale entre les deux parents.

La deuxième question est de savoir pourquoi cette inclination suivie d'un refus de voir l'autre parent se maintient par la suite. Cela pourrait s'expliquer à mon avis par la théorie de *l'engagement.* Je rappelle brièvement le travail de Kurt Lewin à la demande des autorités américaines pour que les ménagères, en économie de guerre, acceptent de cuisiner des bas morceaux. Dans un premier temps, il fit de la propagande classique sans résultat. À la fin des conférences, les ménagères répondaient au questionnaire qu'elles étaient convaincues que les bas morceaux avaient de nombreux avantages nutritifs, mais une fois rentrée à la maison elles n'en cuisinaient pas. Lewin eut alors l'idée de demander à la fin de la conférence aux ménagères que celles qui avaient pris la décision de cuisiner des bas morceaux lèvent la main. De ce simple fait, le pourcentage de réussite passa de 2% à 32%. Lewin découvrit ainsi que le comportement d'engagement était le ressort de l'action. Son premier engagement pousserait ensuite l'enfant à maintenir son refus de voir l'un de ses parents. Un enfant m'a dit un jour : « est-il normal que j'aille m'amuser chez papa tandis que maman reste seule et malheureuse ? » Sa conclusion était simple : il ne pouvait pas aller chez son père dans de telles conditions. Il s'est donc engagé dans une action qui était conforme à ses yeux à son inclination première. L'expérience de Lewin pourrait faire croire qu'un agent externe est toujours nécessaire pour provoquer l'engagement. D'où l'hypothèse du

[4] Bernett W. Child Custody Evaluation, Child Adolesc Psychiatric Clin N Am, 11 (2002) 781– 804.

parent « aliénant » de Gardner. En fait ce n'est pas obligatoire : on peut s'engager soit même de manière totalement inconsciente (exemple de la vieille voiture que l'on continue à réparer).

La troisième question est de savoir pourquoi l'enfant est à ce point persuadé *qu'il n'a pas été influencé* dans sa décision. Cette fois c'est le deuxième temps de l'engagement, qui a été étudié par J.L. Beauvois et V. Joule[5]. Leurs études montrent que le sentiment de *liberté de choix* permet d'augmenter la puissance du phénomène. Pour ce faire, il suffit d'obtenir en premier lieu un engagement « peu coûteux » et de donner ensuite la possibilité d'un engagement que le sujet n'aurait pas fait au départ (c'est la technique du « pied dans la porte » vérifiée par de nombreuses expériences). Le sujet va donc s'engager d'autant plus qu'il aura le sentiment d'un choix librement consenti. Dans le cas de l'enfant parentifié le choix de l'un des parents réduit la dissonance cognitive. Après s'être déterminé pour l'un des deux parents, il va faire un geste qui va l'engager plus loin dans cette détermination. Ensuite plus il sera engagé et plus il aura le sentiment que son engagement est totalement libre. C'est le troisième temps. On sait que l'un des traits de ce que Gardner appelle le « syndrome d'aliénation parentale » est cette conviction. Autrement dit pour Gardner puisque l'enfant dit qu'il n'est pas influencé, c'est qu'il est influencé ! Mais l'enfant a besoin d'avoir le sentiment d'une liberté de choix pour maintenir son engagement. C'est pourquoi il se sent en nécessité de mettre ce point de vue en avant. La réalité de l'influence est ici secondaire.

Le fait de mettre l'enfant en état de dissonance cognitive le conduit dans le chemin décrit plus haut et que les comportements successifs d'engagement vont l'y maintenir. L'entrée dans cet état est certes liée au conflit parental, mais pas seulement, puisque tous les conflits parentaux ne mènent pas automatiquement à cette situation.

Quels sont les facteurs qui favorisent la dissonance cognitive ?

Le facteur habituellement mis en avant est la blessure narcissique infligée à l'un des parents lors de la séparation (par exemple un père qui humilie sa femme en lui expliquant qu'il la quitte pour une autre, car elle est incapable de le satisfaire sexuellement). Cette blessure produit parfois des réactions de revanche qui peuvent se traduire par l'utilisation des enfants dans le conflit ultérieur. C'est l'explication quasi exclusive donnée par R. Gardner, mais ***ce n'est pas*** à mon avis la plus importante.

Le facteur le plus important est d'après moi *l'implication* de l'enfant dans le conflit parental. Un conflit parental peut être très fort sans que l'enfant s'y sente nécessairement impliqué. Dans notre étude de 2009, nous avons testé ce facteur et il est apparu des différences significatives au niveau de l'estime de soi. Dans le cas où l'enfant se sent l'objet du conflit parental il va beaucoup plus se sentir en dissonance que dans le cas où il perçoit que le conflit est une affaire d'adultes dans laquelle il n'est pas directement concerné.

Le second facteur est la personnalité des parents eux-mêmes qui va concourir à un raidissement entre deux positions inconciliables. On sait que la personnalité psychorigide se caractérise par exemple par le fait que le sujet ne parvient pas à changer son mode de pensée une fois qu'il s'est forgé son opinion sur un point donné. Deux études, l'une de Gordon et collaborateurs parue en 2008 dans « American journal

[5] Joule R.V. et Beauvois J.L. (1998) *La soumission librement consentie*, Paris, Presses universitaires de France.

of family therapy », l'autre de Siegel et Langford parue en 1998 dans « American Journal of forensic psychology » font état de caractéristiques particulières des sujets impliqués dans l'aliénation parentale déterminées grâce au test MMPI. Selon ces études les deux échelles de validité L et K seraient significativement plus élevées que l'échelle F chez les parents soupçonnés d'être « aliénants ». Dans les deux études, ces parents sont comparés à un groupe contrôle de parents en expertise pour de simples problèmes de fixation de la résidence principale de l'enfant. Cette configuration des trois échelles de validité est considérée en général comme un signe de rigidité psychique. Or elles discriminent bien dans ce sens les parents dits « aliénants ». J'ai regardé pour ma part dans mes propres dossiers ce qu'il en était, et j'ai vérifié des résultats similaires. *Sauf* que dans certains cas je me suis aperçu que le parent supposé aliéné avait lui aussi ce profil dit « défensif » et qu'il était en tous points semblables à celui du parent supposé « aliénant »[6]. Par ailleurs je me suis intéressé à l'indice « lambda »[7] du test de Rorschach qui est en général « évitant » chez les personnes présentant un profil de type psychorigide au MMPI. C'est en tout cas ce que j'ai constaté : une forte corrélation entre l'indice Lambda du test de Rorschach et le profil psychorigide au MMPI. Une étude de Lipovsky en 1989 avait déjà signalé cette corrélation. Sur 11 protocoles de personnes supposées « aliénées » ou « aliénantes » j'ai trouvé un refus, trois « non évitants » et 7 « évitants ». Or les trois non évitants étaient pour deux supposés « aliénants » et pour l'autre victime d'aliénation parentale. Les trois couples restant étaient évitants alors que chacun était supposé être la victime de l'autre. Je ne dispose pas d'un nombre suffisant de cas pour vérifier la validité de ces constatations, tant sur le MMPI que sur le test de Rorschach, mais ce sont des données qui indiquent une direction de recherche intéressante. Je pense qu'il serait intéressant de faire ce travail de comparaison à l'intérieur des couples impliqués dans cette dynamique. Mon hypothèse est que la rigidité mentale indiquée par les indices « lambda » et les échelles L, F et K est significativement plus présente chez les parents impliqués dans des processus d'aliénation que chez les autres, *qu'ils soient dans la catégorie habituellement qualifiée d'aliénante ou dans celle d'aliéné*.

Le troisième facteur, celui la blessure narcissique infligée à l'un des parents lors de la séparation, vient ensuite compléter le tableau mis en place par les facteurs précédents.

Ces facteurs étant présents, l'enfant va avoir plus ou moins tendance à s'engager dans une inclination vers un parent plutôt que vers l'autre. Puis, il transformera cette inclination en rejet de l'autre parent. Pouvons-nous trouver des dispositions propres à l'enfant ou à la dynamique familiale qui peuvent le faire tendre vers ce choix ?

Dispositions propres à l'enfant ou à la dynamique familiale

La qualité de la relation entre le parent et l'enfant, antérieurement à la séparation parentale, va jouer un rôle décisif dans certains cas. L'étude de Pruett, Ebling et Insabella[8] a consisté à comparer les CBCL[9] remplies par chaque couple de parents séparés. Cette comparaison permettait de voir les croisements qui donnaient une certaine fiabilité aux réponses parentales. Or il est apparu que la qualité de la relation entre chaque enfant et chaque parent allait déterminer les difficultés psychologiques

[6] Je conserve ici cette terminologie qui est celle des auteurs cités.
[7] Lambda = F/R-F

[8] P**ruett, M. K., Ebling, R., Insabella, G.,** 2004, Critical aspects of parenting plans for young children, Interjecting Data Into the Debate About Overnights, *Family Court Review*, 42, 1, 39-59.
[9] Children Behavior Checklist, de Thomas M. Achenbach.

dont les enfants pouvaient souffrir par la suite. Dans certains cas, on observe à la naissance l'enfant que l'un des parents (en général la mère, mais pas seulement selon mon expérience) peut s'investir davantage dans la relation à l'enfant au point que l'autre parent, faute de savoir-faire ou par une sorte de démission, est à distance de ses enfants. Dans ce cas le rejet est en germe et le divorce ne fera que lui permettre de s'épanouir.

On peut aussi examiner le phénomène inverse : un parent qui s'était trop dévoué à l'enfant pendant la période de vie commune entre les parents et dont le départ est perçu comme une trahison. Témoin ce petit dialogue entre un enfant de treize ans, Pierre, qui me disait qu'il ne voulait plus voir sa mère en résidence alternée :

- Moi : Pourquoi tu n'aimes pas la RA ?

- Pierre: Parce que j'arrive plus à aimer ma mère comme avant. Elle a fait deux abandons de foyer, elle a critiqué mon papa devant moi, elle l'a traité de fou, elle venait en bas de la maison et elle faisait des scandales monstrueux on aurait dit une folle !

- Moi : D'accord, mais ça c'était quand tu es avec ton père. Quel problème ça te pose quand tu es avec ta mère ?

- Pierre: Depuis ces derniers mois il y a eu beaucoup de choses avec mon père qui ont fait qu'on s'est beaucoup rapprochés et c'est dur de faire une semaine sur deux parce que il me manque et aussi le fait que j'ai du mal avec ma mère et c'est dur de faire la garde alternée.

Le même Pierre avait reconnu auparavant qu'il était beaucoup plus proche de sa mère *avant* la séparation.

Dans un autre cas, les enfants n'avaient jamais pu établir de vrai contact avec leur père et cette absence de contact s'était perpétuée à la séparation des parents. La qualité de la relation parent enfant est à double tranchant : trop fusionnelle elle peut déboucher sur un rejet par sentiment de trahison, trop distante elle peut déboucher sur un rejet par manque de lien profond.

Quelle action est possible au niveau des compétences parentales ?

Il est rare que l'on puisse agir directement sur l'enfant ou sur le parent préféré. Ce dernier ayant le beau rôle est rarement prêt à faire des efforts pour que l'enfant se tourne vers le parent rejeté. Quant à l'enfant lui-même il craint tellement que sa position fragile ne soit remise en cause qu'il n'accepte en général aucune approche qui le mettrait à nouveau en dissonance cognitive.

C'est pourquoi il ne reste plus, la plupart du temps, qu'à aider le parent rejeté, à condition bien sûr que celui-ci demande de l'aide. Pour y parvenir, il faut d'abord savoir quelles sont les erreurs les plus communes que commettent les parents rejetés, et comment les aider à les éviter. En voici quelques-unes :

- Après quelque mois de lutte pour voir leur enfant certains parents finissent par baisser les bras. Les séries d'humiliations et les accusations mensongères font à la longue leur effet.

- D'autres parents rejetés répondent en miroir à l'agressivité de l'enfant par des reproches, des comportements vengeurs, voire des mises en scène culpabilisantes pour l'enfant.

- Le parent rejeté, surtout lorsque c'est le père, peut aussi avoir tendance à vouloir exiger des enfants qu'ils se comportent d'une manière conforme à leurs conceptions personnelles. C'est l'expression *rigide* de principes éducatifs qui peuvent être par ailleurs valables sur le fond.

- Les maladresses parentales peuvent aussi se manifester par une façon de raconter la relation qui n'est pas réaliste, en une sorte de calque de l'immaturité de l'enfant qui n'est pas dupe de cette mascarade.

- Enfin je citerai, comme dernière erreur des parents rejetés, celle qui consiste à mettre l'accent sur le fait que l'enfant agit uniquement sous influence de l'autre parent. Cette erreur est encouragée par l'un des fameux « symptômes » décrits sous le terme de « syndrome d'aliénation parentale » que Gardner appelle le « phénomène d'indépendance », c'est-à-dire le fait, auquel j'ai déjà fait allusion, selon lequel l'enfant affirme que personne ne l'a influencé et qu'il en est arrivé *seul* à adopter cette attitude de rejet. Je rappelle que pour Gardner si l'enfant dit qu'il n'est pas influencé... c'est qu'il est influencé ! Appliquez-le à vous-même en imaginant que l'on vous dise : « puisque vous dites que vous n'êtes pas fou, c'est que vous êtes fou ». Même si cette influence existe il est très maladroit de l'exprimer sous cette forme. De plus cela conduit souvent à masquer la place que tient l'enfant dans le processus et les causes réelles de son implication.

On observe dans plusieurs exemples les effets de la personnalité du parent rejeté qui manque souvent de souplesse au niveau des processus de pensée. Les études que j'ai citées plus haut soulignent ce trait de caractère chez le parent dit « aliénant », mais comme je l'ai indiqué, on le retrouve *aussi* chez l'autre parent et on en voit les effets au niveau de la relation avec l'enfant. C'est une piste à suivre pour une recherche ultérieure.

DANS UN CONTEXTE CONTEMPORAIN ULTRA-ÉGALITAIRE, REDÉCOUVRIR LES RICHESSES D'UNE VISION COMPLÉMENTAIRE DES PÔLES MATERNEL ET PATERNEL [10]

D'URSEL, Damien*

UN CONSTAT DE DÉPART

Face à l'extrême fragilité conjugale contemporaine, il est dorénavant attendu de chaque parent qu'il conserve un lien fort avec les enfants après la séparation. Il est aussi demandé aux parents de s'engager dans une dynamique de coopération entre eux, autour des questions touchant à l'entretien et l'éducation des enfants.

Un tel programme offert –ou imposé- aux parents en séparation ne manque pas de créer d'importantes difficultés.

Il y a bien sûr les réticences d'ordre culturel de certains parents, face à un tel programme de partage concerté des enfants. Il y a aussi le fait que, dans les cas de ruptures conjugales très douloureuses et conflictuelles, l'injonction faite aux parents de « mieux communiquer pour les enfants », peut singulièrement compliquer le nécessaire deuil par chacun de la relation qui s'achève.

Au-delà de cela, ce qui contribue à rendre cette coopération parentale difficile au jour le jour, c'est qu'elle doit se construire dans un contexte social où l'idée d'égalité semble s'être immiscée dans tous les interstices de la vie familiale et des processus de réorganisation après séparation.

Les apports du père et de la mère auprès des enfants sont dorénavant censés être identiques. L'idée d'une forme de différence entre les sexes, ou d'une divergence de vues éducatives entre parents, paraissent de plus en plus difficiles à concevoir. Toute forme de différence devient de nos jours difficile à penser et à supporter. Et on finit par se faire croire qu'il irait de l'intérêt des enfants de se voir ainsi partagés, suivant une parfaite et scrupuleuse égalité, entre des père et mère qui seraient par ailleurs rigoureusement identiques l'un à l'autre…

L'idée d'égalité dans les rapports parentaux ne s'inscrit pas avec la même force dans tous les milieux sociaux

La conception du 'vivre en famille' connaît une évolution considérable depuis une quarantaine d'années dans les sociétés occidentales. Une nouvelle conception de la famille, de l'éducation des enfants, du couple et de son éventuelle rupture a vu le jour.

[10] Les propos repris dans cette note sont largement développés et étayés dans l'ouvrage du même auteur : « *La médiation, entre tradition et modernité familiales – Le défi de la médiation pour tous, par une prise en compte des modèles de familiaux, des valeurs et des cultures* », Presses Universitaires de Louvain, 2010. Pour consulter préface, table des matières et conclusions, voir http://pul.uclouvain.be puis, dans l'espace « recherche rapide », taper « d'Ursel ».

* D'URSEL, Damien – Médiateur familial, Formateur en médiation, Avocat (Bruxelles) et auteur de l'ouvrage «La médiation entre tradition et modernité familiale»

La famille négociée égalitaire

Le modèle dominant est devenu celui d'une famille négociée, associative, où les maîtres-mots sont l'égalité, la communication, le dialogue.

L'égalité se manifeste bien entendu dans les rapports hommes – femmes, mais aussi dans cette idée que les apports respectifs des pères et mères aux enfants, seraient pratiquement identiques. La 'fonction maternelle' et la 'fonction paternelle' seraient équitablement distribuées entre la mère et le père.

La différence père – mère s'estompe, de manière générale, au profit de l'émergence d'un concept asexué, celui de « parent ». Le psychanalyste Jean-Pierre Lebrun parle de l'éclosion d'une famille « bimonoparentale constituée de deux fois un parent ».

L'égalité est de plus en plus de mise également dans les rapports parents – enfants, où il devient difficile de soutenir l'idée d'une différence de places. On est à l'heure de l'autorité négociée des parents, et du dialogue avec les jeunes.

Quand survient une séparation conjugale dans ce nouveau contexte idéologique, le partage des enfants entre les parents est attendu : partage de l'accès aux enfants bien entendu, partage de la charge qu'ils représentent aussi.

Les parents sont enfin fortement encouragés à collaborer entre eux après la séparation. Le maintien d'une forme de dialogue « pour les enfants » est encouragé de toutes parts.

Les familles traditionnelles complémentaires

D'un côté il y a donc ce modèle qu'on peut qualifier d'égalitaire ou de négocié, devenu largement dominant aujourd'hui, et qui est soutenu tant par la législation que par les institutions au sens large, de même que par l'ensemble des professionnels amenés à intervenir auprès des familles en séparation (juges, avocats, acteurs de la santé mentale, médiateurs).

De l'autre il y a ces nombreuses familles qui continuent, dans une certaine mesure, à conserver des valeurs qui peuvent être rattachées à un modèle distinct, que par facilité j'ai appelé le modèle « traditionnel » de la famille, même s'il recouvre en réalité des réalités bien différentes.

Au-delà de l'énorme diversité qui se manifeste à cet égard, on peut tenter de dégager quelques caractéristiques de ces manifestations de vécus familiaux plus traditionnels :

- la structure familiale est inégalitaire, fondée sur ce que certains ont appelé la figure du 'Pater Familias' ; les rôles impartis au mari/père et à l'épouse/mère sont codifiés, figés ; ces rôles sont clairement distincts, et non interchangeables ;

- la communication dans le couple n'est pas nécessaire, chacun agissant selon la tradition, ou suivant ce qu'il convient de faire, en tant qu'homme, en tant que femme, dans chaque situation de la vie ; une telle absence de communication ne

veut en rien dire qu'il n'y aurait pas d'amour ou d'affection, comme on l'affirme souvent un peu rapidement ;

- les rôles conjugaux et parentaux de l'homme et de la femme sont éminemment complémentaires entre eux : chacun a besoin de l'autre pour vivre ; la synergie des apports maternels et paternels permet de réussir l'éducation des enfants ;

- hommes et femmes ont des espaces de vie parfois très distincts : le mari mène une existence davantage tournée vers l'extérieur, tandis que l'épouse est reine dans l'espace intérieur et familial ; c'est elle qui gère l'essentiel de la relation avec les enfants ;

- ce modèle familial est soutenu de l'extérieur par la tradition, la communauté (les autorités religieuses notamment), et la famille élargie qui intervient à des degrés divers au moment des fiançailles et du mariage, et aussi, bien entendu, à l'occasion des difficultés dans le couple et a fortiori quand il est question de séparation ou de divorce.

Quelles sont les personnes qui, aujourd'hui encore, sont le plus porteuses de cette forme de 'traditionnalité' familiale dans nos sociétés ? L'incertitude demeure en la matière. Toutes les familles partagent des valeurs et des vécus qu'on peut associer tantôt à un fonctionnement familial plus 'négocié', tantôt à un fonctionnement plus 'traditionnel'. Chaque individu évolue aussi au fil de l'existence.

Il reste qu'une vision traditionnelle de la famille, qui était généralisée à l'époque de nos grands-parents et arrières-grands parents, se retrouve encore aujourd'hui de manière plus significative dans les milieux sociaux suivants :

- les milieux populaires (surtout ouvriers, ou chômeurs-ex-ouvriers),
- les milieux issus de l'immigration (ces deux milieux sociaux partageant d'ailleurs souvent cette tradition suivant laquelle c'est la force physique de l'homme qui faisait vivre la famille),
- certains milieux aisés conservateurs, souvent pratiquants, où l'épouse s'est largement investie dans l'éducation des enfants, et a permis le développement de la carrière de son mari.

Conceptions différenciées des rôles parentaux et neutralité de l'intervenant auprès des familles séparées

On voit donc que la question de l'égalité dans les rapports entre parents autour de la séparation s'inscrit dans le cadre d'une mutation sociale majeure à l'œuvre depuis une trentaine d'années, une mutation qui nous a fait passer d'un système de différence acceptée et de complémentarité assumée entre les pôles maternel et paternel, à un système fondé sur le binôme 'parent1-parent2', lesquels parents sont censés dorénavant être identiques en terme d'apport aux enfants, et s'estiment investis des mêmes responsabilités, voire des mêmes droits, à leur égard.

Force est de constater qu'une telle mutation sur le plan des valeurs n'est pas intégrée et acceptée de manière uniforme suivant les générations, les milieux sociaux, mais aussi au sein des familles, et des couples en séparation : la conception des rôles de chacun comme mère/père , mari/épouse, est souvent au cœur même de ce qui divise, ou de ce qui fait séparation parfois, dans ces couples que nous recevons.

De manière plus précise, on peut observer que quand une séparation intervient au sein d'une famille ayant vécu sur un mode plutôt complémentaire ou traditionnel, *le fait de la séparation* va inévitablement projeter l'organisation familiale vers davantage d'égalité, tant au niveau du partage des enfants, des ressources financières disponibles, que de l'effort nécessaire qui sera demandé à chacun pour sa survie économique.

Sur le plan de l'accès aux enfants en particulier, on attendra des mères qu'elles 'partagent' les enfants un minimum avec le père ce qui soulèvera parfois colère et incompréhension, et il sera attendu des pères qu'ils s'investissent dans un rapport de proximité avec les enfants s'ils veulent conserver des contacts avec eux, ce qui s'avérera parfois difficile pour ceux qui n'ont vécu leur paternité que sur le mode traditionnel d'une forme de distance bienveillante.

Souvent le parent qui est demandeur de séparation, est également celui qui aura anticipé voire désiré cette réorganisation familiale plus égalitaire qu'entraîne la séparation.

Dans le cadre des débats qui porteront sur la réorganisation familiale après séparation, il est donc essentiel que l'intervenant puisse manifester une réelle *neutralité* quant au type de réaménagement de la famille qui sera envisagé après la séparation. Ce ne sera possible que si un tel intervenant accepte de prendre une certaine distance par rapport aux préceptes très égalitaires qui ont désormais cours en la matière.

Différents 'symptômes' de perceptions ultra-égalitaires contemporaines dans nos cabinets d'intervenant

Une simplification du discours à outrance : la revendication d'une garde égalitaire

On entend régulièrement certains hommes revendiquer un hébergement égalitaire des enfants suivant l'équation :

- père = mère → donc nous avons chacun des droits égaux sur les enfants, ou :
- les enfants ont *autant* besoin de leur père que de leur mère → donc il faut un hébergement de type égalitaire

  Affirmation dans laquelle le mot 'autant' signifie à la fois :

  - que chaque parent serait *aussi important* pour les enfants, et
  - que chaque parent pourrait voir les enfants *aussi longtemps*

  (comme si ces deux propositions égalitaires avaient la même signification et étaient pour ainsi dire interdépendantes)

Le propos a incontestablement la force de la simplicité. Il est d'autant plus puissant que, dans certains pays, la garde égalitaire est avancée par le Législateur lui-même comme constituant le système devant être favorisé dans la majorité des cas.

Un tel discours aboutit souvent à singulièrement verrouiller le débat, et enlever toute marge pour une négociation éventuelle.

Mais cette simplicité, dont la revendication à l'égalité s'enrobe, est trompeuse.

Les ressorts psychologiques à l'œuvre pour chacun des protagonistes à l'heure d'une séparation restent complexes. Les vécus familiaux n'ont pas diminué en diversité. Les paramètres qui interviennent au niveau des (ré-)organisations familiales n'ont pas diminué en nombre. Il revient donc au médiateur de faire resurgir toute cette richesse enfuie, cette complexité niée, cette multidimensionnalité oubliée.

Quant aux ressorts sous-jacents

Il m'est souvent apparu, dans les situations auxquelles j'ai été confronté, que les pères brandissaient avec véhémence une telle revendication égalitaire sur fond de relative fragilité, à leurs yeux, de leur place de père.

J'ai ainsi pu rencontrer de temps à autre ces hommes d'origine du Maghreb qui revendiquaient avec force une garde égalitaire, qu'ils n'étaient en réalité pas disposés à exercer dans la pratique. J'en suis arrivé à émettre l'hypothèse suivant laquelle l'égalitarisme ambiant, renforcé par la loi qui favorise l'hébergement égalitaire, avait eu pour effet que certains hommes ne se sentaient de « bons pères » que s'ils obtiennent sur le papier le droit à un hébergement égalitaire. Ils ne conçoivent pas pour autant exercer un tel hébergement, qui ne correspond pas à leur vécu intime d'une paternité vécue sur un mode plus traditionnel. Le papier peut venir figurer aussi dans ces milieux le souci de conserver un certain droit sur les enfants, par exemple dans un contexte où la justice est vécue comme favorisant systématiquement les mères au détriment des pères, ou pour le jour où, conformément à un certain ordre des choses, il sera temps pour les enfants –les garçons en particulier - d'être repris en main par leur père.

Tous milieux sociaux confondus, j'ai entendu certains pères avouer que leur revendication égalitaire s'arrimait pour partie dans ce souvenir douloureux de leur propre père avec lequel ils n'avaient eu que peu ou pas de contacts après la séparation de leurs parents. D'autres m'ont indiqué vouloir obtenir cette égalité coûte que coûte en raison de cette impression suivant laquelle la mère ne serait pas digne de confiance quant à assurer auprès des enfants une image paternelle positive.

Dans chacune de ces situations, l'émergence de ce qui venait ainsi sous-tendre la demande égalitaire a pu être travaillée pour elle-même, de sorte que le débat a pu davantage s'ouvrir, et de nouvelles marges de négociations apparaître.

Quant aux stratégies du médiateur pour ré-ouvrir les discours

Cela étant, l'aveu de ces déterminants plus intimes ne vient que rarement d'emblée ou au premier chef. Le médiateur ne peut ni les susciter véritablement, ni compter sur leur apparition pour faire évoluer le débat. Dans l'intervalle, il va devoir questionner, refléter ce qui se dit, renvoyer de manière provocatrice parfois ce qui est amené pour ouvrir de nouvelles perspectives.

Face à une revendication de garde égalitaire présentée comme non négociable, mon intervention pourra prendre différentes directions.

Je commencerai par réintroduire des nuances dans l'exposé du contenu de la loi en la matière, laquelle loi est, en Belgique, beaucoup plus subtile et équilibrée que ce que les

personnes en ont en général retenu. Je n'hésiterai pas non plus à présenter la loi comme révélant les valeurs d'une société donnée à un moment donné de son histoire, en pointant que d'autres pratiques et sensibilités ont existé par le passé, auxquelles beaucoup sont encore attachés aujourd'hui.

Et s'il est question du discours expert, psychologique ou autre, brandi par une partie ou l'autre à l'appui de sa thèse, je ne manquerai pas d'indiquer le relatif éclatement d'un tel discours encore aujourd'hui, mais surtout, son extraordinaire revirement en matière de garde depuis une quarantaine d'années…

Il s'agit donc pour le médiateur que je suis de problématiser quelque peu ce qui est amené parfois sans nuance de l'extérieur, avec pour objectif de permettre l'émergence d'un débat entre parties sur ces questions fondamentales : c'est quoi être mère, c'est quoi être père, pour nous, aujourd'hui ?

Il m'arrivera de mettre en évidence le caractère quelque peu artificiel aussi du « combat » qui s'articule souvent entre eux de manière linéaire entre un hébergement 'classique' (un weekend sur deux chez le père) et un hébergement égalitaire (une semaine sur deux), avec, à mi-chemin, le moyen terme du '5-9' (du mercredi au dimanche chaque quinzaine).

J'évoquerai que ce combat prend par ailleurs étrangement pour acquis que les vacances et les week-ends seront partagés égalitairement sans que cela fasse débat, de sorte que toute l'attention et les énergies se trouvent focalisées sur le partage des seuls jours de semaine scolarisés, qui représentent moins de la moitié du total des jours sur une année (quelque 180 jours / an environ en Belgique, sur les 365 jours de l'année).

J'évoquerai aussi la grande variété des systèmes égalitaires –ou inégalitaires- que, bien loin des systèmes habituellement discutés, certains parents mettent en place pour rencontrer les contraintes particulières auxquelles ils sont confrontés dans leur organisation spécifique.

Surtout, j'amènerai chacun des parents à se poser les questions suivantes :

- quelle vie je veux pour demain ? Quelle relation je veux avec mes enfants à l'avenir ?

- Quelles sont mes contraintes et mes disponibilités la semaine, les week-ends, les vacances ?

- Comment mes enfants peuvent-ils vivre une temporalité épanouissante entre papa et maman, mais aussi avec tonton, bobonne, et papy, mon/ma nouveau/elle compagnon/e, le tout en tenant compte de leurs activités parascolaires diverses ?

L'objectif est donc de réinviter dans les débats la complexité de leurs aspirations et de leurs vies particulières.

Dans un autre ordre d'idées, je n'hésiterai pas à interroger cette équation suivant laquelle l'égalité d'*importance* des apports maternels et paternels auprès des enfants, devrait nécessairement se concrétiser par une *égalité du temps* dont chaque parent devrait disposer auprès des enfants : n'y a-t-il pas un enjeu *qualitatif* qui est autant -si

pas plus !- essentiel que le quantitatif, dans les rapports qu'on peut avoir chacun avec ses enfants ?

Dans le même mouvement, je m'efforcerai de réintroduire une certaine perception de la complémentarité de ce qu'ils peuvent chacun apporter aux enfants.

Il ne s'agit pas ici de laisser entendre qu'en tant que père ou mère, homme ou femme, ils apporteraient des choses différentes à leurs enfants : l'évolution sociale amène en effet à rendre de moins en moins perceptible –et/ou dicible!- l'éventuelle différence qui persisterait entre des pôles spécifiquement maternel ou paternel.

L'idée est plutôt de les amener à évoquer les très nombreuses différences entre eux, parents, sur le plan de leurs centres d'intérêts, de leurs passions, de leurs professions et qualifications spécifiques, de leurs qualités et de leurs défauts.

Ils en viennent alors eux-mêmes à concevoir que chaque enfant peut avoir besoin davantage de l'un ou de l'autre en fonction de besoins particuliers, voire, de manière plus générale, peut aspirer à être plus proche de l'un ou de l'autre, en fonction de l'évolution de son développement, de sa personnalité, de ses aspirations.

Outre qu'une telle approche permet de réintroduire la complémentarité qui existe dans les apports de chacun auprès des enfants, l'idée émerge que la garde pourrait être aussi un processus évolutif, changeant, dans lequel on reste à l'écoute des besoins et aspirations de chacun des enfants, et où il n'y aurait pas de gagnant ou de perdant.

Ce faisant aussi, quand le système envisagé est vécu et affirmé explicitement comme temporaire et susceptible d'évolutions, la conclusion d'accord est plus aisée et moins chargée symboliquement.

La naissance d'un nouveau tabou : comme maman, puis-je encore 'materner' mon enfant sans porter atteinte aux 'droits' du père ?

Certaines femmes ont si bien intégré l'idéologie égalitaire ambiante qu'elles n'arrivent pas à articuler une demande d'hébergement principal des enfants chez elles, face à la demande du père d'obtenir un hébergement alterné égalitaire.

J'en vois arriver qui déclarent d'emblée accepter un hébergement égalitaire, mais comme une forme d'effroyable fatalité. L'idée de se voir ainsi séparées de leurs enfants parfois jeunes, leur est proprement insupportable, mais elles n'imaginent pas qu'il soit envisageable de discuter d'autres formules de garde qu'une formule égalitaire.

D'autres, qui arrivent à formuler la demande de voir leurs enfants davantage que le père, sont dans le même temps pétries de culpabilité. J'en ai vu plusieurs qui s'excusaient d'avoir une attitude aussi égoïste.

Il en est enfin qui, pour revendiquer un hébergement principal des enfants, en sont amenées à avancer des arguments dont elles ne sont elles-mêmes pas profondément convaincues. J'ai ainsi souvent entendu ces femmes déclarer que les enfants avaient besoin d'un environnement stable et unique pour grandir. Et quand on leur demande pourquoi ce lieu devrait être chez elles plutôt que chez le père, elles restent sans voix.

Le chaînon qui manque pour justifier leur position paraît indicible : en raison des valeurs sociales ambiantes, comme il a été dit ; en raison de ce que ces mêmes valeurs ont été fondatrices dans le couple qu'elles avaient formé avec le père des enfants aussi parfois.

Alors, je prends sur moi de dire que nous vivons dans une société où il n'est plus toujours bon de dire ou même de penser que les enfants pourraient avoir, à certains âges, davantage besoin de proximité avec leur mère qu'avec le père.

J'autorise ainsi ces femmes à énoncer de telles croyances dont elles avaient parfois presque honte. Certaines en sortiront plus fortes et un débat plus ouvert pourra s'engager. D'autres m'indiqueront que je fais fausse route, et me préciseront alors les raisons plus précises qui sous-tendent leur demande.

Dans mon intervention, je me garde bien de prendre position moi-même sur ce débat éminemment complexe. Sauf dans des situations très 'limite' et par essence rares, il n'est bien entendu pas de mon rôle, comme médiateur, de défendre tel ou tel type de garde en fonction des circonstances.

Mon intervention vise plutôt à amener et encourager chaque protagoniste à formuler et articuler finalement de la manière la plus claire et authentique possible, pour lui-même, les demandes et revendications qui lui paraissent essentielles à ses yeux. Ce n'est donc bien sûr que parce que ces mères manifestent une contradiction entre un accord déclaré et un désaccord manifesté, que je m'autorise à ce type d'intervention.

Le rappel d'une forme d'une complémentarité possible dans les rôles parentaux

Dans d'autres cas souvent rencontrés, le débat se focalise autour du reproche de la mère de ce que le père ne serait pas suffisamment soucieux de la sécurité des enfants, le père avançant lui, pour sa part, que c'est elle qui surestimerait sans cesse les dangers encourus par eux.

Chacun reproche pour ainsi dire à l'autre de ne pas être fait à son image. La différence dont l'autre serait porteur, devient objet de toutes les tensions.

Il m'arrive alors de leur rappeler cette 'division traditionnelle du travail' entre parents, largement oubliée de nos jours, suivant laquelle, pour en reprendre une vision caricaturale, il revenait à la mère de protéger ses petits poussins, et au père de les emmener au large affronter les défis de la vie.

L'exactitude historique ou sociologique de ce discours importe peu. Je raconte l'histoire de cette parentalité traditionnelle davantage sous la forme d'une forme de conte, que comme détenteur d'un quelconque savoir scientifique.

Un tel discours vise tout à la fois à réhabiliter ces mères 'surprotectrices', et ces pères 'sous-protecteurs'. La 'prescription du symptôme' chère aux systémiciens n'est évidemment pas loin. Le discours provoque en tout cas un certain apaisement chez les consultants. Il réintroduit cette forme de complémentarité qui caractérisait les rôles parentaux dans un contexte familial plus traditionnel.

Dans certains cas je rajouterai que, dans ce modèle traditionnel, chacun respectait l'importance du rôle et de la place de l'autre, en ce sens que tant le père que la mère savaient ne pas détenir, à lui ou elle seul, la réponse complète devant être apportée aux enfants.

Dans d'autres cas, j'indiquerai que cette différenciation des rôles propre à une vision plus traditionnelle de la parentalité, provoquait une inévitable tension entre parents, la place du père devant se conquérir souvent contre l'avis de la mère, qui s'en trouvait comme dépossédée de ses enfants.

Sur un plan systémique ou stratégique, je légitime donc et 'prescris' en quelque sorte leur différend postconjugal, en l'inscrivant dans une forme de tension qui existerait de manière universelle entre tous les parents, séparés ou non d'ailleurs.

Comme on le voit, la technique de la 'prescription du symptôme' peut trouver, quand elle est articulée avec la polarité tradition / modernité familiales, un mode d'application particulièrement riche.

C'est en tout cas en manifestant ainsi son ouverture envers des vécus familiaux qui aujourd'hui n'ont plus cours ou sont en général décriés, que l'intervenant manifeste une réelle neutralité quant aux types d'organisations familiales qui pourraient être évoquées devant lui. Un débat peut alors se nouer entre les parties au cours duquel quelque chose de plus authentiquement personnel peut finalement émerger.

En conclusion

De nos jours la revendication à une égalité des places dresse pour ainsi dire les parents les uns contre les autres à l'endroit de leurs 'droits' respectifs sur leurs enfants communs.

C'est dans ce contexte spécifique que je fais l'expérience de combien il est porteur d'évoquer, dans les entretiens de famille, cette richesse perdue de la *complémentarité* qui était inhérente à une définition plus traditionnelle des rôles parentaux.

Dans cette autre rationalité, largement refoulée même elle si elle continue à rendre compte dans une certaine mesure des comportements parentaux contemporains, les mères apportaient soin et protection aux enfants, et les pères ouverture au monde, dépassement de soi et rappel des règles sociales. D'un côté les mères couvaient et retenaient, de l'autre les pères ouvraient et « arrachaient » les enfants à la mère. Il y avait dans cette dynamique familiale traditionnelle une tension entre ces deux pôles, une tension nécessaire, féconde, au creux de laquelle les enfants grandissaient et se développaient.

La fixation sur la *seule* idée d'égalité appauvrit singulièrement les discours et rétrécit les perspectives. Toute la richesse de la vie peut resurgir par contre quand les parents peuvent réentrevoir les différences qui les opposent et, dans une certaine mesure, les accepter, les reconnaître, et au final en faire profiter les enfants comme d'une richesse dont il serait dommage de les priver.

COLLOQUE

ALLOCUTION D'OUVERTURE DE L'HONORABLE JUGE EN CHEF DU QUÉBEC

DUVAL HESLER, NICOLE[*] J.C.Q.

« LES COMPÉTENCES DES PARENTS ET LES FAMILLES SÉPARÉES »

Le thème de ce 6e colloque de *l'Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées* est celui des compétences que les pères et mères sont appelés à mobiliser dans l'exercice de leurs responsabilités parentales après une rupture conjugale.

Il ne s'agit pas d'une question étrangère à la Cour d'appel. À plusieurs reprises, mes collègues et moi avons dû nous intéresser à cette problématique découlant du fait que, malgré la rupture, les parents doivent rester solidaires dans l'exercice de l'autorité parentale. La nouvelle configuration familiale exigera des parents qu'ils développent de nouvelles compétences dans l'acquittement de leurs responsabilités parentales.

Sans prétendre qu'il s'agit là d'une liste exhaustive, la jurisprudence de la Cour d'appel ces dernières années permet d'identifier certaines de ces compétences. Brièvement, il s'agit des capacités suivantes, soit celles de :

1. Collaborer dans le but d'assurer le bien-être de l'enfant dans le contexte d'une nouvelle configuration familiale, notamment en :

   a) Communiquant avec l'autre parent pour les besoins de l'enfant dans un contexte parfois conflictuel

   b) Favorisant le contact avec l'autre parent

2. Distinguer entre les décisions qui doivent être prises conjointement et celles qui peuvent être prises seules

3. Ne pas s'ingérer dans l'autorité parentale de l'autre parent

4. Considérer les incidents conflictuels dans une perspective objective et contextuelle

5. Apprendre à bien gérer les instances judiciaires

6. Réaliser le rôle limité d'une cour d'appel

[*] Avec la collaboration de Maître Camille Bérubé, recherchiste à la Cour d'appel

Je vous propose maintenant de voir plus en détail comment s'articulent concrètement ces compétences et comment elles peuvent influer sur la disposition des recours judiciaires des parents.

1. La collaboration au bien-être de l'enfant dans le contexte d'une nouvelle configuration familiale

La première compétence que devront développer les parents séparés sera de collaborer dans le but d'assurer la continuité du bien-être de l'enfant dans la nouvelle configuration familiale, et ce, dans un contexte parfois difficile. Plus spécifiquement, cela impliquera pour les parents de développer **leur capacité de communiquer dans un cadre probablement conflictuel** et de **favoriser la maximisation des contacts de l'enfant avec l'autre parent**.

a) En communiquant avec l'autre parent pour les besoins de l'enfant malgré l'existence d'un conflit

En dépit des tensions qui peuvent subsister entre eux quant aux causes et conséquences de la séparation, la prise des décisions qui s'imposent en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert que les parents continuent de communiquer quant à ses besoins et son développement.

En particulier, cette capacité devra faire l'objet d'un examen par le tribunal auquel on demande de trancher sur l'opportunité d'instaurer une garde partagée. La qualité de la communication des parents est l'un des facteurs systématiquement examinés pour déterminer si les circonstances se prêtent à la mise en place d'une garde partagée. Malgré la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application de ces facteurs – ceux-ci devront être adaptés à chaque cas d'espèce puisque c'est l'intérêt de l'enfant qui est la considération première animant la réflexion d'un tribunal qui examine des questions de garde[11],– un consensus se dégage quant à certaines conditions essentielles au prononcé d'une ordonnance de garde partagée. Au nombre de ces facteurs se trouvent notamment (1) la capacité parentale adéquate, (2) la proximité géographique des deux domiciles et, (3) ce qui nous concerne en l'espèce, un degré fonctionnel minimal de communication et de coopération entre les parents[12]. La capacité des parties à communiquer est ainsi un élément important en matière d'arrangement de garde, sauf lorsqu'il y a lieu de corriger une situation d'aliénation parentale démontrée.

Mais que signifie en pratique un « degré fonctionnel minimal de communication et de coopération »? Selon la jurisprudence de la Cour, des échanges d'information relative aux rendez-vous médicaux de l'enfant par le biais du courriel en constituent une démonstration suffisante[13]. Au contraire, l'imposition de paramètres stricts à la communication – par exemple une partie qui considérerait que le seul mode de communication acceptable est l'échange de messages textes et qui refuserait totalement de communiquer verbalement[14] – posera problème.

---

[11] Art. 33 *C.c.Q.*
[12] *T.P.G. c. D.M.*, J.E. 2004-1021, [2004] R.D.F. 272, paragr. 29 (C.A.); *T. L. c. L. A.P.*, J.E. 2002-1937, [2002] R.J.Q. 2627, paragr. 39 (C.A.); *Droit de la famille – 072386*, J.E. 2007-2028, 2007 QCCA 1418, paragr. 32 (C.A.); *Droit de la famille – 091541*, J.E. 2009-1285, 2009 QCCA 1268, paragr. 76 (C.A.).
[13] *Droit de la famille – 113860,* J.E. 2012-13*,* 2011 QCCA 2243, paragr. 27 à 29 (C.A.).
[14] *Droit de la famille – 121515*, J.E. 2012-1263, 2012 QCCA 1140, paragr. 9 et 22 (C.A.).

La Cour a souvent insisté sur le fait que l'intérêt de l'enfant requiert que les parents séparés surmontent leur conflit pour continuer à s'occuper de l'enfant de manière conjointe. Comme l'écrivait la Cour dans une décision de 2005,

> Les parents doivent, dans l'intérêt même de l'enfant, communiquer et collaborer l'une avec l'autre et, à défaut d'entretenir un rapport amical ou cordial, elles doivent au moins agir correctement l'une envers l'autre et veiller à ne pas miner la garde partagée[15].

Bien entendu, les tribunaux ne peuvent s'attendre à ce que les parents transcendent toute source de conflit pouvant subsister entre eux. Il faut appliquer ce critère de manière souple[16]. Comme l'écrivait ma collègue la juge Bich en 2009, « l'existence de conflits sur un sujet ou un autre n'est pas nécessairement un obstacle à la garde partagée, pour autant que les parties arrivent à les surmonter quand il est question de l'enfant »[17]. Elle continue en rappelant une mise en garde de mon collègue le juge Dalphond à l'effet qu'une exigence trop élevée en matière de communications parentales pourrait avoir l'effet inverse à l'effet désiré, soit d'inciter un parent à miner la communication pour favoriser le maintien de sa position[18]. Il écrivait :

> Il est vrai que certains commentaires du juge laissent entendre que la difficulté de communication est un obstacle à toute garde partagée alors que la jurisprudence la plus récente est nuancée sur ce sujet. Les juges veulent ainsi éviter d'accorder au parent qui a la garde des enfants un outil puissant, voire même un droit de *veto*, sur tout changement subséquent en adoptant un comportement dicté par le désir de « préserver » sa position et consistant à rendre difficiles ou impossibles des communications normales entre des parents réellement soucieux du meilleur intérêt de leur enfant[19].

Ainsi, développer une capacité minimale de communication est la première compétence que devront acquérir les parents nouvellement séparés de manière à pouvoir collaborer à l'atteinte du bien-être de l'enfant.

b) En favorisant le contact avec l'autre parent

Lorsqu'on parle de collaboration entre les parents séparés, la simple tolérance de la présence de l'autre dans la vie de l'enfant ne sera pas suffisante : leur obligation est de veiller à favoriser et même à maximiser le contact de l'enfant avec l'autre parent.

Sans s'avancer dans les cas majeurs d'aliénation parentale, il n'est pas rare de retrouver devant la Cour des parents plutôt froids à l'idée que l'enfant passe plus de temps avec l'autre parent. Or, un des principes fondamentaux en matière de garde d'enfant est celui de la maximisation des contacts de l'enfant avec les deux parents. Il s'agit d'un critère expressément consacré par la législation aux articles 16(10) et 17(9)

---

[15] *V.F. c. T.D.*, J.E. 2005-1847, 2005 QCCA 907, paragr. 16 (C.A.).
[16] *Droit de la famille – 113860*, *supra* note 3, paragr. 28
[17] *Droit de la famille – 091541, supra* note 12, paragr. 76.
[18] *Droit de la famille – 091541, supra* note 12, paragr. 76.
[19] *T. L. c. L. A.P.*, *supra* note 12, paragr. 44, cité dans *Droit de la famille – 091541, supra* note 12, paragr. 76.

de la *Loi sur le divorce*[20] aux fins de l'analyse de l'intérêt de l'enfant lors de l'attribution de la garde.

Il ne faut pas non plus croire que cette exigence est inflexible. Il existe des circonstances particulières où la diminution des contacts avec un des parents sera inévitable, vu la situation des parties. Ce sera notamment le cas lorsque les tribunaux devront considérer l'opportunité d'un déménagement qui aurait l'effet d'éloigner les parties l'une de l'autre. Ma collègue France Thibault écrivait dans une telle affaire :

> En principe, il est de l'intérêt des enfants de maximiser les contacts avec les deux parents. Il faut cependant reconnaître que la diminution des contacts avec un parent ne constitue pas un obstacle dirimant au déménagement d'un enfant. À cet égard, la Cour suprême a indiqué que le fait pour les enfants de demeurer avec le parent gardien, qui est plus en mesure de leur procurer des soins, compense les inconvénients résultants de l'éloignement du parent non gardien […] [soulignements ajoutés][21].

Dans de telles situations, le fait qu'un des parents soit plus enclin que l'autre à permettre à l'enfant de maintenir une relation avec le parent dont il est éloigné est une considération importante pour la ou le juge devant trancher la garde. Ainsi, dans une affaire où la garde partagée était impossible en raison de la distance qui séparait le domicile des parents, la Cour a considéré que ce n'était pas une erreur de droit du premier juge que d'accorder la garde au parent qui montrait le plus d'ouverture à l'égard de l'autre[22].

En se comportant de manière à favoriser la participation de l'autre parent dans la vie de l'enfant, les parents agiront dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'agit-il d'une « compétence » en tant que telle? Peut-être pas. Cependant, il s'agira très certainement d'un atout lorsque viendra le temps pour les parents de s'adresser aux tribunaux pour résoudre les questions de garde et les autres conflits relatifs à l'enfant.

Conclusion sur la collaboration entre les parents

Ainsi, les parents doivent développer leur habileté à collaborer pour continuer de diriger la vie de l'enfant de façon conjointe. Ils doivent non seulement continuer d'avoir des contacts entre eux, non seulement permettre à l'autre parent d'avoir des contacts avec l'enfant, mais encourager ceux-ci. L'enfant, après tout, n'aura jamais d'autre père ou de mère.

2. Distinguer entre les décisions qui doivent être prises conjointement et celles qui peuvent être prises seules

Une question demeure : si on affirme que les parents doivent collaborer, à quoi donc doivent-ils collaborer? En droit, la réponse est simple : comme déjà mentionné, ils doivent collaborer à diriger la vie de l'enfant en prenant les décisions dans l'intérêt supérieur de celui-ci. L'éclatement de l'unité familiale ne fait pas disparaître les droits et

[20] *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e supp.).
[21] *Droit de la famille – 091332*, [2009] R.J.Q. 1581, 2009 QCCA 1068, paragr. 33 (C.A.).
[22] *Droit de la famille – 113620*, J.E. 2011-2042, 2011 QCCA 2164, paragr. 11 et 12 (C.A.).

devoirs des parents à l'égard de l'enfant. Certaines décisions devront être prises conjointement, d'autres pourront être prises par le seul parent gardien.

Déterminer l'étendue de leur droit à intervenir dans les décisions de l'autre ne sera pas toujours facile pour les parents séparés. La difficulté découle notamment d'une confusion qui peut exister entre les notions de garde et d'autorité parentale. Effectivement, même si les parents sont séparés, et même si la garde est attribuée exclusivement à l'un des parents, l'autorité parentale continuera d'être la prérogative des deux parents et devra être exercée conjointement.

L'autorité parentale est un ensemble de droits – et, de façon corrélative, de devoirs – qu'exercent les parents vis-à-vis l'enfant. Le *Code civil du Québec* prévoit expressément que celle-ci est exercée *de façon conjointe* par les parents :

> **600**. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. […][23]

Le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation qu'ont les père et mère à l'égard de l'enfant ne sont pas indépendants de l'autorité parentale[24]. Au contraire, ils en sont les attributs. En conséquence, même si un parent est temporairement privé de l'un de ces attributs – par exemple dans l'éventualité où la garde de l'enfant aurait été confiée à l'autre parent ou à une tierce personne –, ce parent en conserve les autres – comme celui de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant[25]. Cette situation est expressément prévue à l'article 605 *C.c.Q.* :

> **605**. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Bien entendu, il faudra faire exception à ce principe lorsqu'un Tribunal est intervenu pour retirer à un parent certains de ces attributs[26], mais cela dépasse le cadre de notre réflexion aujourd'hui.

C'est en vertu de ces principes que les parents conservent le droit de participer pleinement à la prise des décisions qui affecteront de manière importante le bien-être de leur enfant, indépendamment de l'identité de la personne qui bénéficie du droit de garde.

Il faut donc distinguer entre les décisions qui sont la prérogative du parent gardien et celles que les parents devront prendre conjointement. C'est précisément l'exercice auquel s'est livré le juge Dalphond dans l'affaire *Droit de la famille – 09746*[27]. Je dois d'ailleurs souligner que ce n'était pas là la question en litige dans ce pourvoi[28]. Néanmoins, on ne saurait passer sous silence la distinction que pose mon collègue entre les notions de garde et d'autorité parentale.

Les faits à l'origine de ce dossier sont particuliers. La Cour supérieure avait autorisé un enfant de 12 ans à s'adresser directement à elle sous l'autorité de

---

[23] Art. 600 *C.c.Q.*, al. 1.
[24] Art. 599 *C.c.Q.*, al. 1.
[25] Art. 605 *C.c.Q.*
[26] Art. 606 à 610 *C.c.Q.*
[27] *Droit de la famille – 09746*, J.E. 2009-719 (C.A.), 2009 QCCA 623.
[28] Il s'agissait plutôt de déterminer le pouvoir de la Cour supérieure d'intervenir en vertu de l'article 159 *C.c.Q.* dans les circonstances particulières de l'affaire.

l'article 159 *C.c.Q.* et avait accordé sa demande, soit sa participation à un voyage de fin de cycle primaire avec le reste de sa classe[29]. Le voyage avait été interdit par le père en guise de punition[30] et la Commission scolaire refusait de permettre à l'enfant de participer au voyage sur le seul consentement de la mère, qui avait dorénavant la garde *de facto* exclusive[31].

Le juge Dalphond rappelle d'abord que l'autorité parentale appartient d'office aux deux parents et que l'attribution de la garde à un parent ne l'investit pas de toute l'autorité parentale[32]. Les responsabilités parentales restent conjointes. En particulier, les décisions de grande importance comme « le choix des écoles, la participation à un voyage à l'étranger, l'inscription à une activité parascolaire qui se prolongera pendant plusieurs semaines ou qui comporte des risques importants, etc. »[33] doivent être prises conjointement. Il ne suffit pas seulement de consulter l'autre parent pour ensuite faire à sa tête. Il faudra que la décision soit véritablement conjointe. À défaut, le parent non gardien pourrait en contester le bien-fondé[34]. Ainsi, à l'égard des décisions d'importance pour l'enfant, le parent gardien ne pourra prendre de décisions en l'absence de consentement de l'autre parent.

Ce principe a donné lieu à de nombreuses décisions. Que ce soit pour rappeler aux parties qu'elles doivent se consulter sur toutes les décisions d'importances pour l'enfant[35], que l'une d'elles ne peut consentir seule aux soins de l'enfant[36] ou ne peut voyager à l'extérieur du pays avec l'enfant sans le consentement du parent non gardien[37], les arrêts où la Cour s'est vue obligée de rappeler aux parties que leur assentiment commun est systématiquement requis pour les décisions d'importances ne manquent pas.

Par contre, à l'égard des décisions routinières et de moindre importance, l'attribution de la garde est déterminante : c'est le parent qui est en présence de l'enfant au moment de la décision qui prend ces décisions et l'assentiment de l'autre parent n'est pas nécessaire[38]. Les manifestations de l'autorité parentale qui seront la prérogative du seul parent avec qui réside l'enfant sont, « par exemple, aller chercher l'enfant à l'école, l'emmener au cinéma, exiger qu'il porte un casque pour le vélo ou le ski, fixer l'heure des repas et du coucher, etc. »[39]. Comme la Cour a déjà dû le rappeler aux parties, chaque parent est libre d'user du temps dont il ou elle dispose avec l'enfant comme il le souhaite. Un parent ne devrait pas s'ingérer dans l'emploi du temps de l'enfant durant les droits d'accès de l'autre parent[40], par exemple en prenant des engagements quant à l'emploi du temps de l'enfant ou en son nom.

Quant à ces décisions, chaque parent gardien doit conserver la latitude nécessaire pour exercer son droit de garde sans être soumis au regard scrutateur de l'autre. Le parent non gardien ne peut s'adresser à la Cour supérieure en vertu de son droit de

[29] *Droit de la famille – 09746*, *supra* note 17, paragr. 1 et 20.
[30] *Ibid*., paragr. 16.
[31] *Ibid*., paragr. 17.
[32] *Ibid*., paragr. 36 à 38.
[33] *Ibid*., paragr. 45.
[34] *Ibid*., paragr. 46.
[35] *Droit de la famille – 113620*, *supra* note 22, paragr. 15.
[36] *Droit de la famille – 113860*, *supra* note 3, paragr. 57.
[37] *Droit de la famille – 113962,* 2012EXP-89, 2011 QCCA 2318, paragr. 9 (C.A.).
[38] *Droit de la famille – 09746*, *supra* note 27, paragr. 41 et 42.
[39] *Ibid,*, paragr. 41.
[40] *Droit de la famille – 122746*, J.E. 2012-2017, 2012 QCCA 1782, paragr. 13 (C.A.).

surveillance, par ailleurs garanti par l'article 605 *C.c.Q.*[41], que si les décisions de l'autre parent compromettent la sécurité, le développement ou la santé de l'enfant.

C'est ici que surviennent des difficultés de plusieurs ordres pour les parents.

D'abord, le parent devra être en mesure de déterminer quelles décisions il peut prendre par lui-même et celles pour lesquelles il doit s'assurer d'obtenir le consentement de l'autre. Tel que discuté initialement, ceci implique que chaque fois que la prise de décision doit être conjointe, les parents devront être capables de communiquer ensemble pour en arriver à une solution négociée, et ce, malgré le fait qu'il puisse subsister des tensions importantes entre eux.

D'autre part, le parent devra éviter d'intervenir dans la sphère de liberté dont dispose l'autre parent lorsque l'enfant est sous sa garde. En d'autres termes, les parents devront **veiller à ne pas interférer avec l'autorité parentale de l'autre**, que ce soit en lui refusant le droit de participer aux décisions auxquelles il a le droit d'être parti ou en cherchant à intervenir dans sa façon de gérer le temps dont il dispose en compagnie de l'enfant.

3. Ne pas interférer avec l'autorité parentale de l'autre parent

C'est un défi pour le parent nouvellement séparé (ou même le parent habitué à une situation de partage de garde) que d'accepter que la manière de l'autre de gérer le quotidien de l'enfant puisse diverger de la sienne. Les habitudes de vie et les priorités peuvent différer. Que ce soit en regard de l'horaire, des devoirs, des punitions ou de la gestion des incidents somme toute mineurs qui se produiront immanquablement dans la vie de chaque enfant, les deux parents sont susceptibles de traiter ces questions différemment. La latitude dont ils disposent pour décider comment gérer la vie quotidienne de l'enfant lorsque celui-ci réside avec eux doit être respectée.

On ne peut suffisamment souligner l'importance pour les parents de s'assurer que leur comportement à l'égard de l'autre respecte l'autorité parentale qu'ils partagent. Ainsi, empêcher l'autre parent de contribuer un apport significatif quelconque dans la vie de l'enfant a été considéré par la Cour comme équivalant à priver celui-ci de l'exercice de son autorité parentale[42]. Dans cette affaire, la mère cherchait désespérément à éloigner les enfants de leur père. Selon les conclusions de la juge de première instance, du fait de sa garde exclusive, la mère s'attribuait tous les droits, filtrant les appels, refusant de signer les passeports et empêchant le père d'être informé de l'évolution des enfants sur le plan scolaire, de prendre connaissance du calendrier scolaire des enfants ou participer aux devoirs et aux leçons[43]. Dans un jugement confirmé par la Cour, la juge de première instance avait déterminé que l'intransigeance de la mère rendait les droits d'accès du père illusoire et que cela constituait un changement suffisant pour justifier l'intervention du tribunal et une ordonnance modificatrice de garde.

Également, le fait que le comportement de l'un des parents empêche l'exercice conjoint de l'autorité parentale a été considéré comme un motif suffisant pour retirer à celui-ci l'exercice de certains attributs de cette autorité, notamment le pouvoir de

[41] *Droit de la famille – 09746*, *supra* note 27, paragr. 44.
[42] *Droit de la famille – 121809*, J.E. 2012-1427, 2012 QCCA 1280, paragr. 7 (C.A.).
[43] *Droit de la famille – 121772*, AZ-50871117, 2012 QCCS 3163, paragr. 8 et 9 (C.A.).

surveiller l'éducation et les soins de l'enfant[44]. Il va de soi que de retirer à un parent le bénéfice de ces attributs est une mesure grave qui doit être justifiée par des circonstances qui en démontrent le besoin. Comme mon ancien collègue André Forget l'a déjà mentionné, une fois que la ou le juge constate que la capacité parentale des parties est adéquate, il ne semble pas approprié qu'il ou elle en module l'exercice[45]. Ce n'est que lorsque le comportement à l'égard de l'autre parent est d'une gravité telle que la capacité parentale du parent en est affectée que cette option devra être retenue. C'est notamment le cas lorsqu'un parent donne priorité au conflit l'opposant à l'autre parent sur les besoins de l'enfant, par exemple dans le cas d'un plaideur quérulent dont le comportement empêcherait que les parties puissent s'entendre sur ces questions[46].

4. Considérer les incidents avec une perspective objective et contextuelle

Il est naturel de retrouver chez les parents une certaine émotivité et une inquiétude naturelle à l'égard du bien-être de leur enfant. Malgré cela, il est impératif que les parents séparés sachent considérer les incidents qui surviendront dans la vie de l'enfant dans une perspective objective, tenant compte de l'ensemble de la situation.

Ce ne seront pas tous les parents qui seront capables d'accepter la manière dont leur ex-conjoint élève leur enfant commun. En matière de capacité parentale, on observe une certaine tendance à l'inflation de la gravité des incidents survenus sous la garde de l'autre. Les tribunaux deviennent alors le théâtre du procès de nombres d'incidents rapportés par des parents mécontents, jugeant sans doute que la somme des pacotilles rapportées permettra de déconsidérer les aptitudes de l'autre parent à prendre soin de l'enfant. La plupart du temps, les tribunaux ne seront pas dupes de ces manœuvres, et encore moins sympathiques à la cause du parent délateur. Ainsi, en 2005, la Cour a dû rappeler aux parties que monter en épingle des incidents mineurs pour jeter le doute sur les capacités parentales de l'autre parent et faire modifier l'ordonnance de garde est regrettable puisque cela nuit aux relations que les parents doivent entretenir dans la garde partagée[47].

Malgré la sobriété que commande ce sujet, on ne peut s'empêcher de sourire devant le caractère cocasse de certains des exemples auxquels la Cour a été confrontée. L'automne dernier, j'ai notamment siégé dans une affaire où le juge de première instance avait conclu à la négligence du père suite à des incidents que nous n'avons pu qualifier que « d'incidents plutôt anodins, quoique malheureux, du genre de ceux qui ponctuent la vie de tout enfant »[48]. En l'espèce, une série d'évènements étaient rapportés :

- L'enfant s'était égratigné un pied en courant au bord d'une piscine[49];
- Une autre fois, elle s'était éraflé une cheville en tombant à bicyclette[50];

[44] *Droit de la famille – 111940*, J.E. 2011-1209 (C.A.), 2011 QCCA 1243 et *Droit de la famille – 12100*, 2012 EXP-559 (C.A.), 2012 QCCA 135.
[45] *Droit de la famille – 111505*, J.E. 2011-960, 2011 QCCA 980, paragr. 80 (C.A.).
[46] *Droit de la famille – 12100*, *supra* note 44, paragr. 9.
[47] *V.F. c. T.D.*, *supra* note 15, paragr. 15-16.
[48] *Droit de la famille – 122746*, *supra* note 40, paragr. 8.
[49] *Ibid.*, paragr. 8.
[50] *Ibid.*, paragr. 8.

- Une planche à repasser était tombée sur le doigt de l'enfant. Ce qui était reproché n'était cependant pas tant l'incident en tant que tel, mais les premiers soins prodigués par le père. Celui-ci avait fait tremper le doigt blessé, s'est assuré qu'il n'était pas cassé et il en avait informé la mère qui venait chercher l'enfant le lendemain matin. Cependant, au grand dam du juge de première instance, il ne s'était pas rendu à l'urgence immédiatement, et ce malgré que le pharmacien consulté le lendemain ait confirmé que le seul traitement nécessaire était d'appliquer du polysporin[51];

- L'enfant avait pris un coup de soleil localisé, le père ayant omis de renouveler la protection solaire sur tout le corps de l'enfant. Comme nous l'avions énoncé à cette époque, « cet incident est malheureux, mais il faut reconnaître que bien des parents ont expérimenté ce type de contretemps fâcheux avant de devenir plus diligents quant à la protection de leur enfant contre le soleil »[52].

Ces exemples mettent en évidence la difficulté qu'auront certains parents à gérer les techniques de « parenting » de l'autre parent. Une certaine clémence sera de mise envers les parents qui, malgré leurs meilleurs efforts, feront face aux difficultés normales que tout parent éprouvera en élevant ses enfants. C'est ce qu'exprimait la Cour dans un arrêt de 2011. Elle y écrit : « Il faut espérer que, après le jugement de la Cour supérieure et le présent arrêt, les parties, dans le plus grand intérêt de l'enfant, montreront plus de souplesse, de tolérance et de compréhension »[53].

Développer une plus grande objectivité quant au comportement de l'autre parent ne sera pas seulement un atout dans la relation entre les parents, mais également lorsque viendra le temps de soumettre un éventuel différend aux tribunaux. On retrouve de trop nombreux exemples en matière familiale où les parties n'ont pu faire preuve de la retenue et de la réserve que commande le recours aux instances judiciaires. On pourrait ainsi affirmer que de **bien gérer les instances judiciaires** constitue une autre aptitude que nombre de parents séparés devront développer.

5. Apprendre à bien gérer les instances judiciaires

À plusieurs reprises, la Cour s'est sentie obligée de rappeler aux parents qu'il était de leur devoir de mettre de côté leur animosité, laquelle peut parfois se traduire par une guérilla judiciaire sans merci, pour mettre l'accent sur ce qui est vraiment important, soit le bien-être de l'enfant dans la nouvelle configuration familiale. Les parents doivent faire primer l'enfant et son besoin d'avoir deux parents sur le conflit qui les sépare.

Certains parents démontrent suffisamment de discernement et de maturité pour que les tribunaux les autorisent à façonner l'horaire de garde à leur guise. Dans ces cas, le tribunal pourra inclure aux conclusions du jugement des ordonnances à l'effet que les parents pourront convenir d'un horaire différent à l'usage[54] ou que les droits d'accès pourront être exercés à tout autre moment convenu entre les parties[55].

[51] *Ibid.*, paragr. 9.
[52] *Ibid.*, paragr. 10.
[53] *Droit de la famille – 113860*, J.E. 2012-13, *supra* note 3, paragr. 30.
[54] *Droit de la famille – 091113*, [2009] R.D.F. 273, 2009 QCCA 925, paragr. 30.
[55] *Droit de la famille – 123412*, J.E. 2012-2318, 2012 QCCA 2147, paragr. 11 (C.A.).

Ce n'est cependant pas l'apanage de tous. Dans un arrêt de 2007, ma collègue la juge Bich s'adressait ainsi aux parties :

> [J]e suis très sensible également au fait que le débat sur la garde de cette enfant dure depuis 2001[, donc depuis 6 ans]. [L'enfant] ne peut pas ne pas être affectée par le conflit parental qui dure et perdure et auquel ses père et mère la font apparemment participer. Le juge […] au procès […] a fait observer aux parents qu'ils se préparaient des jours difficiles en se comportant ainsi. Je suis d'accord. Il est regrettable, pour dire le moins, que les parents n'arrivent pas à s'entendre et ne sachent pas mettre leurs querelles de côté et faire primer l'intérêt de leur enfant[56].

Les procédures judiciaires peuvent avoir un impact important sur les enfants et il est souhaitable que les parents en prennent conscience. Dans un cas extrême, la Cour a dû intervenir après qu'une juge de première instance ait ordonné une peine de six mois d'emprisonnement à une mère jugée coupable d'outrage au tribunal[57]. On lui reprochait que les enfants aient refusé de retourner chez leur père qui en avait la garde après une fin de semaine passée chez elle[58] et d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance du Tribunal requérant qu'elle emmène les enfants à un camp d'été pour une période déterminée[59]. Bien que les jugements de la Cour dans cette affaire[60] soient moins pertinents à l'égard du droit de la famille qu'à celui de la procédure applicable à une déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal, on en retire certains enseignements utiles pour nos fins aujourd'hui.

Premièrement, le jugement de mon collègue Dalphond, prononçant la suspension de l'exécution du jugement de première instance et la remise en liberté conditionnelle de la mère, expose clairement les conséquences dramatiques qui ont résulté de ces procédures. Il écrit :

> [L]a peine fait fi de ses conséquences sur les relations déjà déplorables entre les parents et surtout sur les enfants qui ne pourront qu'être perturbés d'apprendre que leur mère est en prison à la demande de leur père. Je rappelle qu'il a été mis en preuve devant la juge que [l'enfant] X, 14 ans, ne va plus à l'école depuis l'automne 2011, qu'elle vit dans la hantise d'être kidnappée ou menée de force chez son père, qu'elle est dépressive et suicidaire et que jusqu'au jour de l'incarcération sans préavis de la requérante, elle vivait avec cette dernière. Sans décider du fond, on peut difficilement concevoir *prima facie* peine plus mal indiquée[61].

Au moment de rendre son jugement au fond, il écrit encore :

> [J]e me demande si d'autres avenues n'étaient pas plus appropriées qu'une citation pour outrage. Ainsi, la participation des parents à des sessions de coparentalité aurait peut-être été une bien meilleure option[62].

---

[56] *Droit de la famille – 072034*, [2007] R.D.F. 443, 2007 QCCA 1110, paragr. 47 (C.A.), références omises.
[57] *Droit de la famille – 12551*, J.E. 2012-700, 2012 QCCA 501, paragr. 16.
[58] *Ibid*., paragr. 16 et 7.
[59] *Ibid*., paragr. 8 et 9.
[60] *Droit de la famille – 113168*, 2011EXP-3263 (C.A.), 2011QCCA 1396; *Droit de la famille – 12551*, *supra* note 57 et *Droit de la famille –122875*, J.E. 2012-2024 (C.A.), 2012 QCCA 1855.
[61] *Droit de la famille – 12551*, *supra* note 57, paragr. 37.
[62] *Droit de la famille – 122875*, *supra* note 60, paragr. 50.

En outre, ces arrêts nous obligent à nous questionner sur la capacité réelle des parents de contraindre leurs enfants à se conformer à certaines ordonnances judiciaires. En l'espèce, il était admis que la mère avait expliqué aux enfants – des adolescents – qu'ils devaient aller au camp et respecter le jugement. Comme le soulignait alors mon collègue, il était difficile de conclure que la mère avait intentionnellement souhaité contrevenir aux ordonnances du Tribunal sans y lire une obligation implicite de prendre tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour y donner effet[63].

Bien qu'il faille souligner le caractère exceptionnel de cette affaire, considérant que des jugements antérieurs avaient conclu que la mère était coupable d'aliénation parentale sévère, elle démontre bien l'importance que revêt pour le bien-être des enfants le fait que leurs parents usent des procédures judiciaires avec distinction et parcimonie. Je ne veux pas laisser entendre par là que les parents devraient s'abstenir de recourir aux tribunaux! Telle est notre fonction et je serais bien mal avisée d'affirmer le contraire. N'empêche que la multiplication des procédures inutiles est un fléau qu'il a lieu de dénoncer dans tous les domaines et particulièrement dans les matières de droit de la famille impliquant des enfants, celles-ci pouvant mener non seulement à des factures ruineuses pour les parties, mais surtout donner lieu à des psychodrames fort perturbateurs pour les enfants qu'il vaut toujours mieux éviter.

6. Rôle limité de la Cour d'appel

Ceci m'amène à parler du rôle des différents intervenants judiciaires qui accompagneront les parents durant leur adaptation à une nouvelle réalité familiale, celle de la famille séparée.

Avant que les parents ne parviennent devant la Cour d'appel, de nombreuses personnes seront intervenues auprès d'eux relativement aux questions qui les préoccupent : leurs avocats, différents intervenants sociaux (comme des travailleurs sociaux ou des psychologues) et finalement les juges ayant initialement décidé du sort des demandes des parties.

La tâche à laquelle est confronté la/le juge de première instance dans ce genre d'affaire est particulièrement difficile puisque, pour reprendre les mots de ma collègue la juge Bich :

> [L]e tribunal [devra] se prononcer, à la place de parents incapables de s'entendre, sur le sort d'un enfant qu'il ne connaît pas et dont la preuve ne lui révélera en définitive que bien superficiellement, dans la majorité des cas, la personnalité, le tempérament, les besoins, la résilience, l'entourage, etc[64].

La/le juge de première instance dispose, pour identifier la solution la plus appropriée dans une situation donnée, de l'apport précieux de psychiatres, psychologues, pédiatres et travailleurs sociaux qui mettent leur expertise au service du

[63] *Ibid.*, paragr. 47.
[64] *Droit de la famille – 091541*, *supra* note 12, paragr. 63.

tribunal pour guider celui-ci[65]. Il dispose aussi d'un avantage de taille, celui de savoir à qui il a affaire, car il entend les parties.

Cependant, le plus gros de la tâche repose sur les avocats qui ont la responsabilité de traduire le récit complexe et émotionnel que représente l'histoire de la relation des parties en une trame concise et intelligible des seuls faits réellement pertinents à la situation juridique des parties. C'est aussi à eux qu'incombe l'obligation de conseiller les parties quant aux moyens à entreprendre et qui doivent intervenir auprès des parties pour les aider à trouver des solutions. Ils sont les mieux placés pour identifier des arrangements de garde conformes à la volonté des parties et pour recommander à leurs clients des avenues permettant de limiter le litige, par exemple par le biais d'admissions ou en ayant recours aux méthodes alternatives de résolution des différends.

Ce n'est qu'après l'intervention de chacun de ces protagonistes que la Cour sera appelée à jouer son rôle. Il n'est donc pas surprenant que celui-ci soit aussi limité.

Les enseignements de la Cour suprême dans *Van de Perre c. Edwards*[66], reprenant ceux de l'arrêt *Hickey c. Hickey*[67] en matière de pension alimentaire, sont clairs : plus encore que dans les autres domaines de droit, les cours siégeant en appel de questions de garde devront faire preuve d'une grande déférence envers le juge de première instance considérant le caractère éminemment discrétionnaire de sa décision. Le rôle de la Cour en cette matière se limite à corriger les erreurs de droit ou les erreurs flagrantes dans l'appréciation des faits[68].

En définitive, il demeure que l'essentiel du fardeau consistant à identifier une façon viable de réaménager la vie familiale dans un contexte de séparation repose avant tout sur les parents, qui restent les mieux placés pour juger de l'intérêt supérieur de leur enfant, s'ils sont capables de mettre de côté leur différend pour identifier, ensemble, les meilleures démarches pour le bien de celle ou celui-ci.

[65] *Ibid*., paragr. 63.
[66] *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, 2001 CSC 60.
[67] *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518.
[68] *T. L. c. L. A.P., supra* note 12, paragr. 37 et 38.

ALLOCUTION DE :

LACHARITÉ, Marcel*

Mesdames les coprésidentes du colloque,

Honorable juge en chef du Québec,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole au nom de Monsieur Clément Duhaime, Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), à l'occasion du 6e colloque international de l'Association internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées (AIFI).

D'entrée de jeu, vous me permettrez de présenter brièvement l'OIF et son organe subsidiaire l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

Ainsi l'Institut de l'énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF) est né en 1988 peu après le 11e Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination ***Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).*** L'Institut est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ;

- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement durable;

- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone;

- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

Quelques chiffres sur L'IFDD

• 400 cadres formés par année
• 2 000 participants aux ateliers, concertations, rencontres par année
• Des activités dans plus de 20 pays chaque année
• 20 missions d'expertise par année au profit des pays
• 20 publications par année
• 1 500 000 visiteurs de www.mediaterre.org par année

Par ailleurs le cadre institutionnel de l'OIF se décline de la manière suivante :

- 57 États et Gouvernements membres + 20 Observateurs, sur les 5 continents (1/3 des pays membres de l'ONU)
- 220 millions de francophones de par le monde
- Le Sommet, la Conférence ministérielle (CMF), le Conseil permanent (CPF)
- Des directions de programmes et d'administration (6), un organe subsidiaire, des unités hors siège (10);
- 4 opérateurs directs du Sommet: AUF, TV5Monde, U-Senghor, AIMF
- 3 organismes consultatifs: APF, Confémen, Conféjes

Actions de l'OIF en faveur des droits de l'enfant

Les actions de l'OIF visent à promouvoir davantage les droits universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables des enfants, selon une approche holistique qui prend en considération les principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de droit de vivre, de survivre et de se développer. Depuis le début de l'année 2009, l'OIF s'attache surtout à renforcer la sensibilisation et l'éducation en faveur des droits de l'enfant selon une double démarche qui s'appuie, d'une part, sur la mobilisation des réseaux institutionnels de la Francophonie et, d'autre part, sur un soutien à la société civile. L'OIF, via sa Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, contribue ainsi aux efforts de la communauté internationale pour le plein respect des droits de l'enfant, en agissant en étroite concertation avec les institutions du système des Nations Unies, notamment avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et l'UNICEF.

Le Sommet de Québec (2008) a adopté une résolution sur les droits de l'enfant encourageant les États membres de l'OIF qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier et à mettre en application les protocoles additionnels à la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE), tout en invitant la Francophonie à renforcer ses activités de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir les droits de l'enfant, en concertation avec les institutions internationales et régionales. Les axes d'action prioritaires de l'OIF ont été définis, au regard des dispositions de la Convention internationale**,** autour de quatre objectifs principaux :

[*] LACHARITÉ, Marcel, Directeur adjoint Administration, Finances et Information, Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), Organisation internationale de la Francophonie

- **Premier objectif : Diffuser les droits de l'enfant et approfondir la connaissance des situations sur l'état de l'enfance**

Un concours a été apporté au programme d'édition et de diffusion des textes nationaux et internationaux sur les droits de l'enfant déployé par le RF2D en Côte d'Ivoire, au Tchad et en République démocratique du Congo. L'OIF a soutenu l'élaboration, en 2009, de plusieurs travaux sur l'état de l'enfance dans l'espace francophone ainsi que sur l'évaluation des dispositifs institutionnels nationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant.

- **Deuxième objectif : Informer et former les praticiens intervenant avec les enfants**

Plusieurs sessions de formation sur les droits de l'enfant ont ainsi été organisées à l'intention de magistrats d'Afrique, d'Asie et d'Europe centrale et orientale, à l'initiative, notamment de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, de même qu'à l'intention des policiers dans le cadre d'un colloque organisé par Francopol à Ouagadougou, en novembre 2009. Depuis 2009, l'OIF appuie la tenue de réunions régionales sur les droits de l'enfant, à l'intention des responsables de la formation des écoles des forces de l'ordre des 16 pays francophones d'Afrique de l'Ouest et centrale.

Avec le soutien de l'OIF, l'***Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme*** (AFCNDH) a publié un «Guide de l'enseignant sur l'éducation aux droits de l'Homme – Comprendre pour agir ensemble» en octobre 2009, en associant des spécialistes des droits de l'Homme et de la pédagogie du Canada-Québec, de France, du Maroc et du Sénégal. Le Guide de l'enseignant comprend deux parties principales: la première dédiée aux fondamentaux de l'éducation aux droits de l'Homme; la seconde offrant aux enseignants des instruments pédagogiques et des activités concrètes d'enseignement.

L'OIF a également soutenu l'Atelier national organisé à l'initiative du médiateur du Burkina Faso sur les processus de médiation dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (Ouagadougou, 23-24 juillet 2009) et une réunion des membres de l'association de Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie) l'AOMF « Pour un renforcement des compétences des Médiateurs et Ombudsman dans la protection des droits de l'enfant » (Tirana, 23 et 24 octobre 2012). A l'issue de la réunion de Tirana à laquelle une quarantaine de membres de l'***Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie*** (AOMF) étaient présents l'Association a abouti à l'adoption d'une résolution appelant les Ombudsmans à se saisir de la protection des mineurs et de la promotion de leurs droits.

Parallèlement, l'OIF soutient un groupe de travail sur les droits de l'enfant récemment créé au sein de l'espace francophone. Ce groupe, animé par le Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, est mobilisé autour des enjeux de la formation et de la coordination des actions des différents partenaires de l'OIF. Il a proposé un projet innovant de renforcement des capacités de formation sur les droits de l'enfant avec la tenue d'un premier « cours d'été relatif aux droits de l'enfant », qui a été organisé en partenariat avec l'Université de Moncton en août 2012. Le deuxième cours d'été sera sur le thème des « Violences faites aux enfants » en 2013.

Il ressort que les réseaux institutionnels francophones se mobilisent de plus en plus sur cette thématique. C'est le cas de l'AOMF, de l'association du notariat francophone, du Réseau

international francophone de formation policière (Francopol). En 2013, Francopol initie un projet sur l'audition de l'enfant victime.

Enfin, en 2013, l'OIF soutiendra le Congrès international de l'ONG Bureau international catholique de l'enfance (BICE) sur la Justice juvénile : quelle approche socio-éducative? En effet, selon les estimations de l'Unicef, 1,1 million d'enfants se trouveraient en prison actuellement dans le monde. Pour répondre à cette préoccupation, le BICE a initié un programme Enfance sans Barreaux, en Amérique latine et en Afrique qui propose une approche restaurative de la justice juvénile, plus respectueuse de l'enfant en conflit avec la loi, et aussi bien souvent plus efficace que les approches répressives généralement pratiquées. Son orientation générale vise la réintégration dans la société et dans la famille du jeune en conflit avec la loi.

- ***Troisième objectif : Promouvoir les droits de l'enfant***

Proposer des actions de sensibilisation, à l'instar de la contribution apportée par l'OIF à la publication de l'ouvrage Petits d'Hommes – les droits de l'enfant ont 20 ans puis à la réalisation d'une exposition de photographies consacrées aux enfances du monde présentée au Centre international des conférences de Genève (octobre 2009), à la Cité des sciences de Tunis (janvier 2010), puis au Parlement européen de Bruxelles (mars 2010). Le Fonds francophone pour la démocratie, les droits de l'Homme et la paix (FFIDDHOP), mécanisme de soutien aux initiatives de la société civile en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme, a fait deux appels à projet (2008 et 2009) portant sur les droits de l'enfant.

Le 20 novembre 2009, journée anniversaire de la CIDE, le Secrétaire général de la Francophonie a rappelé aux pays francophones l'importance qu'il accorde à la signature, à la ratification et à la mise en œuvre des deux protocoles additionnels à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les 24 et 25 novembre 2009, l'OIF et la Tunisie ont organisé conjointement à Tunis un séminaire international sur les droits de l'enfant.

La Francophonie s'est associée à plusieurs événements internationaux : conférence «Dignité, développement, dialogue» organisée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies et le HCDH (Genève, octobre 2009); colloque de lancement de l'Appel mondial à une nouvelle mobilisation pour l'enfance organisé par le Bureau international catholique de l'enfance; colloque international sur les droits de l'enfant (Dakar, mars 2010) ; 18e congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Tunis, avril 2010).

L'OIF a également participé au lancement de la campagne africaine sur la ratification universelle des deux protocoles facultatifs sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant, conjointement initiée par l'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Addis-Abeba, mai 2011).

Enfin, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avec le soutien de l'OIF, organisera prochainement un atelier pour sensibiliser les différents acteurs ainsi que les communautés concernées sur les conséquences néfastes de la traite des enfants à Madagascar.

- ***Quatrième objectif : Stimuler la création d'institutions ou de fonctions de défense des droits de l'enfant***

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans sa fonction d'orientation des États dans la mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE), recommande la création d'institutions indépendantes chargées de promouvoir et de veiller à l'application de la Convention. Leur mission consiste à évaluer les effets des actions des autorités publiques et de personnes privées sur les droits de l'enfant, y compris, le cas échéant, par l'examen de requêtes individuelles, et à émettre des recommandations et des propositions de réforme fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit, enfin, de promouvoir la participation des enfants dans les processus les concernant et de suivre les évolutions intéressant les enfants au sein de la société.

Dans nombre de pays membres de l'OIF, la moitié de la population a moins de 18 ans et la mise en place d'une institution ou d'une fonction de défense des droits de l'enfant, indépendante et durable, constitue de ce fait un enjeu majeur. Pourtant, si plus de soixante-dix institutions indépendantes traitant des droits de l'enfant sont identifiées à travers le monde, l'espace francophone n'en compte qu'un nombre réduit (moins de vingt pays comptent une telle institution ; pour la région Afrique, on n'en recense qu'une seule, à Maurice).

Si les États parties à la CIDE ont enregistré des réalisations notables en matière de droits de l'enfant, il n'en demeure pas moins que de nombreux défis empêchent ou retardent toujours la mise en application intégrale des dispositions de la Convention ou de ses protocoles. Sur la base des travaux menés conjointement par l'OIF et l'Unicef (tel l'atelier organisé à Bamako en juin 2009 sur l'établissement d'institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant), de même que des études produites par l'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) sur le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF) sur l'état de l'enfance, il ressort un consensus sur l'importance de ces fonctions, pourtant insuffisamment prises en compte, dans le statut des institutions nationales des droits de l'Homme ou de médiation.

En partant des spécificités des contextes nationaux et de la diversité des expériences institutionnelles observées (institution autonome, fonction de défense des droits de l'enfant rattachée à l'institution nationale de médiation, mise en place d'une structure dédiée aux droits de l'enfant au sein de l'INDH « généraliste »), l'OIF soutient la mise en place de tels dispositifs en veillant à leur indépendance, gage de leur efficacité, tout en s'attachant à prévenir une inflation institutionnelle parfois contre-productive.

Pour contribuer à faciliter et à enrichir les débats nationaux sur ces questions, l'OIF, le Bureau régional de l'Unicef pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF ont organisé à Bamako, en juin 2009, un atelier sous régional portant sur «l'établissement d'institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant : approches effectives pour trois pays d'Afrique francophones – Burkina Faso, Mali et Sénégal ».

Voilà en résumé quelques actions de l'OIF qui visent à promouvoir les droits des enfants.

Votre Association, Madame la Présidente de l'AIFI et chers participants est au cœur d'une thématique de la plus haute importance pour les familles, pour nos parents et nos enfants.

L’OIF se félicite du travail accompli par l’AIFI depuis sa création il y a maintenant dix ans et compte poursuivre sa collaboration avec votre Association dans le meilleur intérêt de nos familles de l’espace francophone.

Je vous souhaite un excellent colloque,

Merci de votre attention.

RÉSUMÉ DE L'ATELIER NO 2 : LES COMPÉTENCES DES PARENTS EN

CONTEXTE DE SÉPARATION HAUTEMENT CONFLICTUELLE

PROFILS INDIVIDUELS ET DYNAMIQUES INTERACTIONNELLES DES PARENTS ET DES ENFANTS À RISQUE D'ALIÉNATION PARENTALE

ALARY, Brigitte[*]

Une des situations néfastes qui est observée lors de ruptures conjugales conflictuelles impliquant un litige autour de la garde de l'enfant est l'aliénation parentale. Une importante controverse conceptuelle entoure ce phénomène. La présentation ayant pour titre *Profils individuels et dynamiques interactionnelles des parents et des enfants à risque d'aliénation parentale* s'est éloignée de cette polémique et a examiné la situation dans une perspective systémique où la contribution des divers membres du système familial ainsi que leurs interactions ont été explorées et mises en relation avec l'aliénation parentale. Sous ce regard multifactoriel, divers éléments dans la conduite ou les attitudes des parents (qu'il soit l'aliénant ou celui qui est rejeté) peuvent interférer avec les compétences parentales et donner lieu à des comportements inadaptés et à des problèmes de frontières, un renversement de rôle et à des dynamiques relationnelles malsaines parent-enfant. Ainsi, un parent dépendant, anxieux et surprotecteur qui crée un alignement avec son enfant, lequel présente un affect incohérent, une suggestibilité élevée et un niveau d'individuation diffus, alors que le parent mis de côté est un individu immature, rigide, qui a des exigences démesurées, constituent tous des éléments qui créent un terrain fertile à la distanciation du lien parental voire au rejet total d'un parent par l'enfant. L'enfant peut rejeter, être irrespectueux et manquer d'ambivalence envers un parent provoquant une blessure et rage importante chez ce dernier qui peut alors surréagir aux attaques et au rejet de l'enfant. Il n'est pas rare de retrouver des troubles psychologiques et de la personnalité chez les parents et des frontières diffuses avec leurs enfants. Ainsi, ces enfants peuvent être parentifiés, adultifiés ou infantilisés et surprotégés. La présentation a apporté un éclairage sur ce phénomène en analysant les conduites et les caractéristiques psychologiques des différents acteurs et les dynamiques familiales susceptibles de conduire à de l'aliénation parentale. Pour en savoir davantage sur le contenu de la présentation, veuillez vous référer à l'article *Variables individuelles chez les adultes et les enfants et dynamiques relationnelles susceptibles d'engendrer un phénomène d'aliénation parentale* (Alary & Cyr, 2013) qui fera l'objet de publication lors de la prochaine parution de la revue scientifique de l'AIFI à l'automne 2013.

[*]ALARY, Brigitte, Candidate à la Ph. D. R/I en psychologie clinique, Université de Montréal, Québec, Canada, présentatrice sous la direction de Madame Francine Cyr, Professeur-chercheur, psychologie, Université de Montréal, Québec, Canada.

LES COMPÉTENCES PARENTALES ET LE CONFLIT POST-RUPTURE

BAUDE, Amandine[*], GODBOUT, Élisabeth[*], DRAPEAU, Sylvie[*]

INTRODUCTION

Les mutations sociales ont engendré une augmentation brusque et massive du nombre de divorces et de séparations à partir des années 1960, dans les pays occidentaux. Au Québec, l'indice de divortialité avoisine les 50% depuis la fin des années 80, parmi lesquels la moitié environ implique un enfant au moins (Duchesne, 2006).

Les connaissances sur l'adaptation des enfants confrontés à la séparation de leurs parents se sont affinées ces dernières décennies. Les écrits soutiennent que ce n'est pas tant la rupture conjugale qui influe leur développement mais plutôt les processus relationnels qui se jouent à l'intérieur du système familial (Amato, Kane, et James, 2011). En outre, le conflit et les compétences parentales font partie des facteurs principaux et leurs effets respectifs sur l'adaptation socioaffective des enfants sont largement documentés (Booth et Amato, 2001 ; Peris et Emery, 2004). Toutefois, leurs dynamiques sont liées de façon réciproque, de sorte que leurs effets respectifs sur le bien-être des enfants peuvent varier en fonction des caractéristiques de l'autre (Sandler, Miles, Cookston, et Braver, 2008).

Cette communication vise à répondre à deux questions : les conflits entre les parents séparés ont-ils un impact sur leurs compétences parentales et si oui, sur quels plans et pourquoi ? Qu'esAt-ce qu'un parent compétent en contexte de conflit post rupture et à quels défis est-il confronté ? Un examen des écrits scientifiques de ce domaine nous permettra de répondre à ces questions. D'abord, nous dégagerons et définirons diverses zones de compétence des pères et des mères pouvant être affectées par les conflits interparentaux ainsi que les impacts possibles de ces changements sur l'adaptation de l'enfant. En lien avec la deuxième question, nous aborderons les compétences qui favorisent le meilleur intérêt de l'enfant qui vit dans ce contexte de risque.

I LES COMPÉTENCES PARENTALES

1.1. PERSPECTIVE SOCIOHISTORIQUE

La place des compétences parentales dans les travaux menés sur la séparation a évolué au cours des dernières décennies. Cette transformation découle principalement des évolutions qui se sont opérées dans les champs de connaissances sur la

[*] BAUDE, Amandine, Ph. D., stagiaire postdoctorale en psychologie au Centre de Recherche JEFAR – Université de Laval, Québec, Canada.
[*] GODBOUT, Élisabeth, M. Serv. Soc., travailleuse sociale, Québec, Canada.
[*] DRAPEAU, Sylvie – psychologue, Professeur titulaire de l'école de psychologie de l'Université Laval, Membre du Centre de recherche Jeunes et Familles à risque et du Centre jeunesse de Québec –Institut Universitaire et de l'Alliance de recherche Université communauté sur la séparation et la recomposition familiale (ARUC), Québec, Canada

séparation, d'une part, et sur la paternité, de l'autre, et qui sont à replacer dans le contexte sociohistorique du dernier demi-siècle.

Dans un premier temps, parallèlement aux mutations sociales et aux nouvelles problématiques inhérentes à l'augmentation des ruptures, les modèles théoriques empruntés pour examiner le divorce et la séparation ont évolué. Trois approches se sont succédé dans le temps : l'approche pathologique, l'approche développementale et l'approche systémique. Le divorce est d'abord perçu comme un événement pathologique (Liberman, 1979). Il y a un demi-siècle, prévalait une tendance qui opposait les familles nucléaires qualifiées d'intactes représentant la norme et les familles séparées, éclatées, brisées, déviantes de la norme, sans prise en compte des facteurs de risque et/ou de protection (Martin, 1997). Bien que l'approche pathologique soit encore assez présente dans les recherches récentes sur l'adaptation des enfants à la séparation (Amato, 2010), la démocratisation des ruptures et les débats relatifs à la garde conjointe et partagée ont modifié notre façon de concevoir la séparation au cours des trois dernières décennies. L'approche développementale a vu le jour et considère que la séparation introduit une période de transition au cours de laquelle les membres de la famille doivent s'adapter (Cloutier, Beaudry, Drapeau, Samson, Mireault, Simard, et Vachon, 1997). Cette perspective prend en compte le rôle des facteurs de vulnérabilité et de protection et du facteur temps (Kelly et Emery, 2003). Dans ce cadre, les processus en jeu sur le plan de la parentalité, ses déterminants ainsi que ses conséquences sur le développement de l'enfant sont beaucoup étudiés. La perspective systémique, quant à elle, a permis de mettre en exergue le pouvoir explicatif des remaniements qui s'opèrent dans le système familial suite à la séparation (Ahrons, 1980a, b). La rupture est présentée comme une transition qui engage différents patterns de réorganisation et de redéfinition du système familial et nécessite la mise en place de nouveaux rôles, responsabilités, attentes, représentations et règles qui vont venir guider la dynamique des relations à l'intérieur de la famille (Emery, 1994).

Dans un deuxième temps, il paraît difficile de traiter les compétences parentales des pères et des mères de manière indifférenciée. Une première phase de recherche s'est focalisée sur les compétences de la mère. On supposait alors que la dissolution des liens conjugaux entraînait, de fait, la dissolution des liens familiaux et mettait un terme à la relation que l'enfant entretient avec le parent qui n'a pas sa garde principale, généralement le père. À partir des années 1980, une seconde phase de recherches a vu le jour intégrant le père dans les travaux sur les familles séparées. En psychologie, ce dernier a officialisé son statut d'objet de connaissances à travers l'étude de son absence ou de son désengagement (Lamb, 2000). Ces travaux se sont attachés à explorer les trajectoires de vie des pères décrocheurs, les processus de déliaison père-enfant et les facteurs qui y sont associés (Quéniart et Fournier, 1996). Désormais, le modèle conceptuel prédominant en matière de paternité repose sur la notion d'engagement paternel. Cette préoccupation découle d'une évolution dans la répartition des responsabilités parentales, mais aussi des résultats de nombreux écrits qui soulignent l'importance du rôle actif que le père joue dans le développement socioaffectif de l'enfant (Dubeau, Coutu, et Moss, 2000 ; Lamb, 1997 ; Le Camus, 1997, 2000 ; Zaouche-Gaudron, 2002). A l'intérieur de cette notion d'engagement paternel, on retrouve la présence d'au moins trois composantes : une composante quantitative avec la fréquence des rencontres père-enfant, une composante qualitative avec la qualité de la parentalité et une composante financière avec le versement d'une pension alimentaire. Dans les écrits, la problématique de l'engagement paternel demeure toutefois éprouvée majoritairement auprès d'une population de pères non gardiens et, dans une moindre

mesure, auprès de pères qui ont la garde exclusive ou partagée de leur enfant (Amato et Gilbreth, 1999 ; Aquilino, 2006 ; King et Sobolewski, 2006).

1.2. UN REGARD PLURIEL

Pour aborder la problématique des « compétences parentales », nous avons adopté un regard pluridisciplinaire en nous focalisant sur deux domaines : la sphère juridique et les écrits en psychologie. Dans la sphère juridique, les compétences parentales sont abordées en regard des droits de l'enfant et/ou de la notion d'intérêt de l'enfant qui privilégient désormais le lien de l'enfant à ses deux parents. En psychologie, cette notion est généralement utilisée en regard de ses besoins et de son développement.

1.2.1 La sphère juridique

Dans le cadre d'un processus de divorce ou de séparation, l'évaluation des compétences parentales intervient à l'interface du juridique et du psychosocial. Cette évaluation concerne des parents engagés dans des situations plus ou moins conflictuelles dont les enjeux sont généralement l'attribution de la garde des enfants et les modalités d'accès.

Dans la réalité, pour mesurer les compétences parentales, les évaluateurs tendent à se baser sur différents critères tels que la santé physique et mentale des parents, leur histoire parentale, la relation qu'ils entretiennent avec l'enfant et le contexte familial (Moran et Weinstock, 2011). Bien que les chercheurs aient identifié une série de comportements parentaux qui traduisent une parentalité adaptée *versus* inadaptée, il n'existe pas à ce jour de standard universel permettant de dire à partir de quel moment un parent peut être identifié comme compétent (Moran et Weinstock, 2011). Cette absence de modèle précis peut conduire les juges à adopter des critères vagues qui reposent sur leur subjectivité et sur leur propre expérience. De plus, ces derniers peuvent développer des exigences irréalistes à l'égard des parents (Pouliot, Turcotte, Bouchard, et Monette, 2008). Il se pourrait que les incertitudes de la jurisprudence à cet égard soient le reflet des incertitudes intrinsèques au domaine scientifique.

En France, en 2002, la notion de coparentalité est introduite par le droit de la famille dans la continuité logique de l'autorité parentale conjointe (loi de 1970). Celle-ci s'impose désormais comme une nouvelle norme juridique de la parentalité dans le contexte de l'après-séparation conjugale. Elle est sous-tendue par deux fondements idéologiques principaux : d'un côté, le préfixe « co » réfère au « couple parental » et à cette idée selon laquelle les parents demeurent des parents conjointement de manière permanente (Bastard, 2005) ; de l'autre, il renvoie à « l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents », aux droits de l'enfant de profiter de la présence effective de son père et de sa mère, autrement dit, de maintenir des « relations biparentales » (Vauvillé, 2003). L'une des particularités de cette évolution repose sur la conception même de la notion d'intérêt de l'enfant (Rouyer, Huet, et Baude, sous presse). Si avant les années 1980, celle-ci privilégiait un lien singulier et fort avec l'un des deux parents (le plus souvent la mère), à partir des années 1980 elle a évolué vers une idéologie du maintien des relations entre l'enfant et ses deux parents (Batchy et Kinoo, 2004). On peut mettre au jour deux applications concrètes de l'évolution de la notion d'intérêt de l'enfant lorsqu'il est question de décider du mode de garde pour ce dernier : privilégier la garde partagée ou la résidence alternée souvent décrite comme « *la forme achevée, l'expression par excellence de la coparentalité* » (Cadolle, 2005) ; ou, le cas échéant, donner la garde au parent qui reconnaît le besoin de l'enfant d'avoir un lien avec l'autre parent et qui respecte sa place.

Cette norme de la coparentalité met donc l'accent sur la capacité des parents à maintenir une dynamique familiale binucléaire au-delà et malgré la séparation. Aujourd'hui, on s'engage dans un nouveau paradigme : le paradigme du « *bon divorce* », l'ère de « *la rupture civilisée* » (Bastard, 2001) où « *il faudrait que le divorce n'emporte par lui-même aucun effet sur les droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants* » (Dekeuwer-Défossez, 1999, 69). Toutefois, « *le rappel de la norme de la coparentalité et l'injonction qui est faite aux parents d'y souscrire dans l'intérêt de leur(s) enfant(s) peuvent être source de difficultés dans ce temps de séparation conjugale et implique pour le parent, le père comme la mère, un travail d'élaboration psychologique* » (Rouyer et al., sous presse). Bien que la coparentalité soit présentée, dans la sphère juridique, comme une nouvelle norme à l'issue de la séparation conjugale, elle constitue un processus psychologique multidimensionnel et évolutif (Rouyer, 2008).

1.2.2 Les écrits en psychologie

Dans cette partie, nous nous proposons d'évoquer le concept de compétence parentale, en tenant compte plus particulièrement de son utilisation dans les écrits en psychologie. Nous commencerons par aborder les approches qui y sont associées, pour extraire ensuite des zones de compétences qui peuvent, d'une part, jouer un rôle important sur le développement des enfants après la séparation et, d'autre part, être influencées par cette transition.

1.2.2.1 Différentes approches de la compétence parentale

La littérature recensée sur la notion de compétence parentale fait état d'une absence de prise de position consensuelle, d'un point de vue définitoire, dans les travaux réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les définitions varient selon les contextes, les disciplines et les approches dans lesquels elles s'inscrivent (Pouliot, Turcotte, Bouchard, et Monette, 2008). Roy, Lépine et Robert (1990) ont dégagé deux approches liées à la psychologie : l'approche clinique et l'approche écologique.

D'après l'approche clinique, un parent peut être qualifié de compétent à partir du moment où il possède des caractéristiques et adopte des attitudes susceptibles de répondre aux besoins de l'enfant (Ballenski et Cook, 1982 ; Giguère, 1998). L'accent est mis sur la dyade parent-enfant et sur les caractéristiques individuelles que les parents mobilisent dans l'exercice de leurs rôles parentaux et dans la relation qu'ils entretiennent avec leur enfant (Pouliot, et al., 2008). Le modèle écologique (Bronfenbrenner, 1979) s'éloigne d'une perspective individualiste en élargissant le focus centré sur le parent aux relations familiales et au contexte environnant. Autrement dit, selon cette approche, les compétences parentales relèvent de forces individuelles autant qu'environnementales qui s'exercent sur les enfants et sur les familles (Pouliot et al., 2008). Ce modèle s'avère particulièrement intéressant dans les études menées sur la séparation. Il montre comment la séparation et les remaniements associés à cette transition peuvent influencer les compétences parentales, mais aussi dans quelle mesure le parent en tant que sujet acteur peut exercer un effet de médiation avec l'environnement, dans un processus d'interaction réciproque.

1.2.2.2 L'étude des compétences parentales après la séparation

Si, au cours des dernières décennies, la parentalité a suscité un intérêt important dans les travaux menés sur la séparation, la notion même de « compétences

parentales » est peu présente dans les écrits scientifiques. Les notions plus couramment employées sont celles de « pratiques parentales » (*parenting*) (Strohschein, 2007) de « comportements parentaux » (*parental behavior*) (Krishnakumar et Buehler, 2000) ou d'« engagement parental » (*parental involvement*) (King et Sobolewski, 2005). Sans prétendre parvenir à une lecture exhaustive des compétences parentales, mais plutôt dans la visée de la structurer, nous axerons notre réflexion sur trois zones de compétences : les styles parentaux, les compétences nécessaires à l'élaboration d'une relation d'attachement et la relation coparentale.

Les styles parentaux

Les psychologues du développement s'intéressent beaucoup à la façon dont les comportements et les attitudes des parents influencent le développement social des enfants et leurs compétences instrumentales, toutes structures familiales confondues. Pour ce faire, l'approche la plus souvent mobilisée est celle des styles parentaux. Pour Darling et Steinberg (1993, 493), le style parental correspond à « une constellation d'attitudes qui sont communiquées à l'enfant et qui créent un climat émotif à travers lequel les comportements parentaux sont exprimés ». Par conséquent, le style parental se traduit, en partie, par les pratiques parentales qui représentent des comportements à partir desquels l'enfant peut inférer les émotions de leurs parents. Dans la lignée des travaux de Baldwin (1955), Baumrind (1968, 1978) a proposé une conceptualisation des styles parentaux susceptibles de promouvoir spécifiquement ses compétences instrumentales (*Cf.* Figure 1). Selon cette approche, un parent compétent est un parent démocratique qui lie contrôle et chaleur. Le contrôle correspond à la supervision, à l'encadrement et aux limites instaurées par les parents en vue de promouvoir le respect des règles et des conventions sociales. La chaleur renvoie au soutien, à l'affection des parents ainsi qu'à à leur implication.

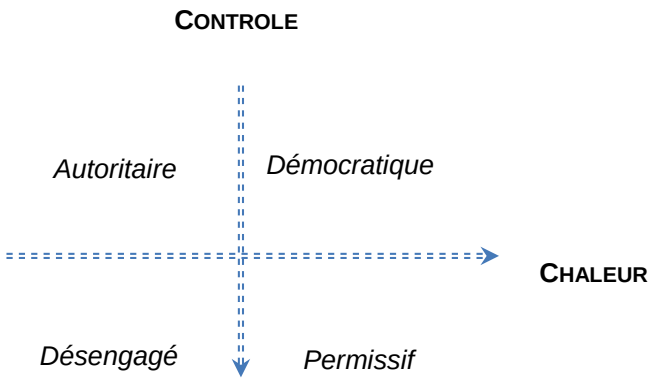

Figure 1. Classification des styles parentaux (Baumrind, 1978)

Dans la visée de faire une synthèse des dimensions de la parentalité évaluées après la séparation, Sandler, Wolchik, Winslow, Mahrer, Moran et Weinstock (2012) ont effectué une recension des écrits en dissociant les conceptualisations réalisées sur les

pères (non-gardiens dans la plupart des études) et sur les mères. De manière générale, les travaux opèrent une focale sur deux composantes parentales, à savoir la qualité de la relation – degré de soutien, de chaleur, d'encouragement, de communication positive, de conflit et de négativité exprimée dans la relation – et la discipline effective – degré avec lequel le parent applique des règles et des attentes appropriées en regard de l'âge de l'enfant, impose des règles de respect et évite les sanctions sévères – et ce, pour les pères et les mères de manière indifférenciée.

Le contrôle et la chaleur ressortent comme deux dimensions susceptibles de venir moduler l'effet de la séparation sur l'adaptation socioaffective des enfants (Whiteside et Becker, 2000). En outre, elles peuvent être affectées par la rupture et par les facteurs associés à cette transition tels que les ressources financières des parents, leur état mental, le soutien social perçu, la relation entre les ex-conjoints, la fréquence des contacts avec l'enfant (Sandler et al., 2012). Au cours des premières années qui suivent la rupture, les mères qui ont la garde principale de l'enfant appliqueraient une discipline et une supervision moins constantes comparativement aux mères qui vivent dans une famille nucléaire (Hetherington, 1989). Furstenberg et Nord (1985) ont mis en avant une forte propension pour les pères non-gardiens à se désinvestir des sphères éducatives et instrumentales et à intervenir dans l'environnement social et récréatif de l'enfant. La rupture fragiliserait dans certains cas leur parentalité voire entrainerait un désengagement progressif (Amato et Gilbreth, 1999 ; Dunn, 2004 ; Aquilino, 2006 ; King et Sobolewski, 2006). Toutefois, la situation a évolué (Amato, Meyers, et Emery, 2009 ; Saint-Jacques et Drapeau, 2008). Dans une étude nord-américaine fondée sur quatre échantillons représentatifs au niveau national, Amato et al. (2009) constatent qu'en trente ans, la fréquence des contacts hebdomadaires entre les enfants et leur père non-gardien a augmenté de manière significative. Alors qu'en 1976, 18 % des pères non-résidents voyaient leurs enfants une fois par semaine au moins, en 2002, ce pourcentage s'élevait à 31%. En outre, dans la mesure où le père et la mère demeurent de plus en plus impliqués auprès de leur enfant après une séparation, il importe de se pencher sur la façon dont ils coopèrent, partagent leurs responsabilités parentales et se coordonnent sur le plan éducatif.

Avant d'évoquer les compétences coparentales, et compte tenu du fait que le travail sur les styles parentaux s'applique davantage aux compétences des parents d'enfants d'âge scolaire et des adolescents, il nous paraît utile d'introduire à présent la théorie de l'attachement particulièrement adaptée lorsqu'il est question de la prime enfance.

L'attachement

Alors que l'attachement représente le fondement du développement socioaffectif des enfants en bas âge (Bowlby, 1969), il constitue un aspect qui a été négligé dans les travaux sur la séparation, probablement en raison de l'accent mis sur les enfants plus âgés (Clarke-Stewart, McCartney, Vandell, Owen, et Booth, 2000). Dans les pays nord-américains et européens, en lien avec les avancées sociojuridiques et les débats relatifs à la garde partagée notamment, cette théorie est de plus en plus mobilisée depuis qu'est discutée l'influence des modalités d'accès et de la garde partagée sur les tout-petits (Solomon et George, 1999 ; Berger, Ciccone, N. Guedeney, et Rottman, 2004 ; Cyr, 2008 ; McIntosh, Smyth, Kelaher, Wells, et Long, 2010). La question principale qui sous-tend la majorité de ces travaux concerne l'effet des séparations et de la discontinuité

créée dans les relations parents-enfant, sur le développement des modèles d'attachement (Berger et al., 2004).

Le comportement d'attachement possède deux fonctions adaptatives principales antagonistes et complémentaires : celle de sécurisation et celle d'exploration (Pierrehumbert, 2000). En effet, l'attachement, de par sa fonction de protection, favorise le processus d'exploration et d'adaptation de l'enfant, et sert, ainsi, son autonomie. Si les comportements d'attachement qui visent à signaler la détresse et à rechercher la sécurité sont innés, le lien d'attachement proprement dit se crée progressivement entre l'enfant et une ou plusieurs personne(s) privilégiée(s) responsable(s) de ses soins. Le comportement de la figure d'attachement en direction de l'enfant et son implication dans ses soins seraient de toute importance pour l'instauration de cette relation. La disponibilité et la sensibilité sont présentées par Bowlby (1969) comme deux compétences parentales majeures pour qu'un adulte puisse représenter une figure d'attachement. Une personne peut être déclarée comme disponible à partir du moment où elle se montre disposée à réagir favorablement. La sensibilité, comme la décrit Ainsworth (1989), réfère au type de réponses apportées aux besoins et aux signaux de l'enfant. Plus tardivement, les chercheurs mettront en évidence le rôle du système de *caregiving* qui décrit les processus en jeu au niveau psychique chez les parents au cours des échanges relationnels et affectifs avec l'enfant (Bowlby, 1988 ; George et Solomon, 1999 ; Cassidy, 1999). Le « *caregiving system* » est défini comme un système d'alerte qui peut être activé chez le parent (ou d'autres personnes) à la suite de la transmission de signaux par l'enfant venant lui signifier qu'il expérimente des sentiments de détresse (George et Solomon, 1999 ; Cassidy, 1999). Ce système serait la réciproque du système d'attachement et aurait une fonction adaptative : la protection du jeune enfant. Pour pouvoir être considéré comme un *caregiver*, le parent doit se montrer disponible, être présent régulièrement et faire preuve d'adéquation dans les soins donnés à l'enfant sur les plans physique et émotionnel.

En outre, la sensibilité des parents et leur disponibilité seraient des compétences parentales susceptibles de moduler l'effet de la séparation conjugale sur l'attachement des enfants (Sutherland, Altenhofen, et Biringen, 2012). Dans une étude menée auprès d'un échantillon d'enfants âgés de 12 à 20 mois, Solomon et George (1999) ont notamment analysé l'influence du degré de « protection psychologique » offert par les mères à leur enfant dans le contexte des visites père-enfant. Les enfants des mères qui déclarent adapter les modalités de visites à leurs besoins et qui sont réceptives à leurs signaux de détresse au moment des temps de séparation et de retrouvaille seraient moins enclins à présenter des modèles d'attachement insécurisés. En l'occurrence, dans un contexte conflictuel, un environnement familier et sensible au cours des transitions est d'autant plus important pour atténuer, voire prévenir la détresse des enfants en bas âge et les troubles de l'attachement qui peuvent en découler.

De façon concomitante, la séparation, la préoccupation associée à cette transition, la détresse psychologique liée à la perte de l'ex-partenaire, la présence de conflits sont autant de facteurs qui peuvent affecter les compétences des parents nécessaires à l'élaboration d'une relation d'attachement. La seule étude qui, à notre connaissance, a appréhendé l'effet de la séparation sur la disponibilité des mères montre que dans les familles séparées, les interactions seraient plus négatives que dans les familles nucléaires (Sutherland et al., 2012).

La coparentalité

Si pendant longtemps la coparentalité a été le parent oublié dans les études menées sur la famille, elle occupe désormais une place centrale. Elle contribue à mieux expliquer les problèmes d'adaptation socioaffective des enfants indépendamment des processus en jeu dans les relations parentales et dans les sphères conjugale et postconjugale (McHale, Kuersten et Lauretti, 1996 ; Hayden, Schiller, Dickstein, Seifer, Sameroff, Miller, Keitner, et Rasmussen, 1998).

La relation coparentale se développe dès la transition à la parentalité, en lien avec la relation conjugale, et évolue au fur et à mesure des étapes du développement de l'enfant (Rouyer et al., sous presse). S'il paraît difficile d'effectuer une synthèse des dimensions qui la caractérisent, tant les conceptualisations divergent d'un auteur à l'autre, les chercheurs s'accordent tout de même à reconnaître cette relation comme un processus multidimensionnel qui comporte des dimensions positives et négatives reliées entre elles (Adamsons et Pasley, 2006). Ces dimensions touchent les liens affectifs, les comportements et les attitudes entre les parents, la nature des sujets coparentaux évoqués et la dynamique des interactions coparentales à l'intérieur du système familial (Feinberg, 2003 ; Drapeau, Tremblay, Cyr, Godbout, et Gagné, 2008). Les travaux menés sur la séparation conjugale ont pu mettre en évidence quatre profils coparentaux après la séparation selon les dimensions du conflit et de la coopération (*Cf.* Figure 2) : la coparentalité « conflictuelle », la coparentalité « mixte », la coparentalité « désengagée » et la coparentalité « coopérative » (Maccoby, Depner, et Mnookin, 1990).

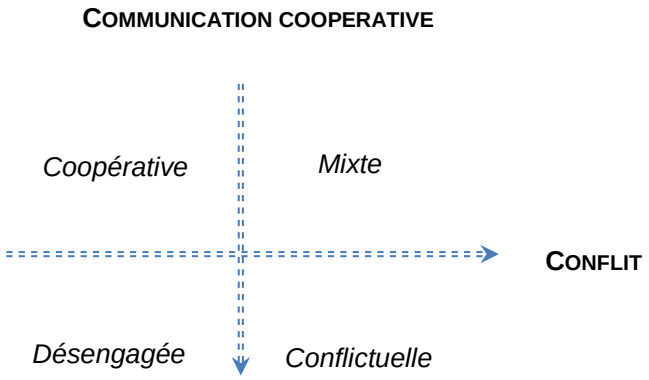

Figure 2. Classification des relations coparentales (Maccoby, Depner, et Mnookin, 1990)

Pourquoi associer coparentalité et compétences parentales ? Qu'est-ce qu'un coparent compétent ? La compétence d'être parent en équipe ? La relation coparentale est une compétence qui se différencie des styles parentaux et de l'attachement. Si ces deux dernières zones de compétences s'expriment dans les interactions père-enfant et mère-enfant, la relation coparentale fait quant à elle référence aux interactions entre les deux parents focalisées sur l'enfant. La renégociation des relations coparentales requiert des habiletés relationnelles, communicationnelles et représente une des tâches les plus

critiques à laquelle sont confrontés les ex-partenaires après la séparation. Des parents compétents sur le plan de la coparentalité assument leur rôle de parent conjointement, se respectent, valorisent leurs compétences auprès de l'enfant, parviennent à séparer les conflits qui relèvent de leur conjugalité de ceux qui ont trait à leur parentalité, mettent en priorité les besoins de l'enfant dans la visée de soutenir la place de chaque parent auprès de l'enfant ainsi que le maintien de relations biparentales.

Au nom de l'intérêt de l'enfant, il est de plus en plus courant de dire que le couple coparental doit survivre au couple conjugal. Les ex-partenaires doivent en terminer avec leurs rôles d'époux tout en renégociant leurs rôles parentaux pour pouvoir continuer à assumer leurs responsabilités éducatives conjointement. Toutefois, bien que les relations conjugale et coparentale représentent deux construits différenciés (Robin et Bergonnier-Dupuy, 2007), ces sous-systèmes sont difficilement dissociables et sont en étroites interactions pouvant poser de réels défis aux couples qui se séparent (Rouyer, 2008). En outre, il serait plus correct de considérer que la séparation ne met pas un terme à la relation conjugale, mais qu'elle engage un processus de redéfinition de la relation affective et des modalités interactionnelles (Amato, 2005).

Bohannan (1970) parle « du divorce émotionnel » pour évoquer les processus en jeu face à la perte de l'objet d'amour. Ce travail de redéfinition nécessite de la part des ex-partenaires de se détacher affectivement l'un de l'autre et de reconstruire une identité individuelle en dehors du couple conjugal initial, lieu de construction identitaire. Après la rupture, les réactions de certains adultes face à l'éloignement affectif et physique de la figure d'attachement s'apparenteraient à celles d'un enfant qui a développé un attachement insécurisé à sa mère (Kitson et Holmes, 1992). Le maintien d'un attachement générerait un ensemble de sentiments tels que la tristesse, la confusion, le déni, le rejet, la peine, la culpabilité, la colère et serait relié, dans certains cas, à des symptômes de dépression et d'anxiété (Cloutier, 2001). Dans ce temps de bouleversement émotionnel, les parents peuvent mettre en place différentes stratégies sur le plan interactionnel : certains exprimeront leur colère ouvertement alors que d'autres privilégieront l'évitement de tout contact pendant un temps au moins, pour favoriser le processus de deuil qui découle de la séparation. Ces stratégies peuvent, dans certains cas, être difficilement conciliables avec l'élaboration d'une relation coparentale de qualité.

Au-delà des impacts émotionnels de la séparation, il va être question pour les parents de décider des modalités d'accès pour l'enfant et du mode de garde. A cet égard, la séparation peut réinterroger la contribution de chaque parent dans la vie de l'enfant aux yeux de l'autre, leur complémentarité et, par là-même, l'acceptation de la place de l'autre comme parent. Le regard que chacun porte sur les compétences parentales de son ex-conjoint peut avoir une grande influence sur la dynamique coparentale. Des perceptions différentes sur la façon dont chacun était engagé dans son rôle parental avant la séparation peuvent engendrer des conflits coparentaux et, plus largement, des conflits relatifs à la garde de l'enfant. Par exemple, des chercheurs ont introduit la métaphore de la gardienne (gatekeeping) pour qualifier le pouvoir de la mère sur la sphère familiale (De Luccie, 1995 ; Allen et Hawkins, 1999). La mère peut vouloir contrôler l'accès du père à son enfant, notamment si elle a médiatisé la relation de l'enfant à son père durant la vie maritale, et si ce dernier n'a pas rempli son rôle au cours de cette même période (Arendell, 1995). Enfin, des différences d'orientations, de valeurs et de pratiques liées à la parentalité sont susceptibles d'engendrer des conflits entre les ex-conjoints faisant ainsi obstacle à la construction d'une relation coparentale de qualité (Afonso, 2007). Au-delà de la question de l'acceptation de la place de l'autre en tant que

parent, la séparation pose aussi celle de l'acceptation des différences de l'autre d'un point de vue éducatif.

II LE CONFLIT POSTRUPTURE ET LES COMPÉTENCES PARENTALES

Le conflit est un construit complexe et multidimensionnel qui représente, dans certains cas, un facteur de stress potentiel pour les membres de la famille (Plunkett, Sanchez, Henry, et Robinson, 1997). Déjà dans les années 1994, Johnston différenciait trois composantes principales pour le définir : le domaine, la stratégie de gestion et l'attitude. Pour Buehler, Anthony, Krishnakumar, Stone, Gérard et Pemberton (1997), le conflit peut-être évalué en termes de fréquence, de style, de contenu et d'intensité. De plus, il importe de prendre en considération sa trajectoire. Les auteurs tendent à proposer un portrait relativement linéaire de la dynamique relationnelle au cours du temps. Il est vrai que pour une grande majorité des familles, les deux premières années sont les plus susceptibles d'être empreintes de conflits, conflits qui déclineraient une fois la période de transition achevée. Toutefois, d'autres trajectoires peuvent exister (Graham, 1997 ; Drapeau, Gagné, Saint-Jacques, Lépine, et Ivers, 2009 ; Tremblay, 2011). Dans l'étude de Tremblay (2011) par exemple, la séparation a un impact positif sur la relation coparentale de certaines familles. D'autres sont engagés dans une relation qui se détériore ou qui demeure relativement stable au fil du temps.

Les conflits entre les parents sont associés à des niveaux plus élevés de problèmes d'adaptation pour l'enfant. Qu'il en soit l'acteur ou le témoin, il peut engendrer des difficultés sur le plan socioaffectif de manière différenciée selon les particularités de l'enfant, les facteurs contextuels et les caractéristiques du conflit. Des recherches montrent que le conflit qui place l'enfant au milieu, qui se traduit pas des messages visant à dénigrer l'autre parent et qui est à l'origine de conflits de loyauté est particulièrement dommageable (Buchanan, Maccoby, et Dornbusch, 1991). Il peut également influencer indirectement l'enfant en affectant les compétences des parents.

Avec le développement des théories et des interventions axées sur la famille et plus largement sur le contexte (la perspective écologique, la perspective systémique, la thérapie familiale), les chercheurs ont créé des modèles complexes permettant d'illustrer les influences directes et indirectes qui se jouent entre les sujets et entre les sous-systèmes, ce en lien avec l'environnement dans lequel ils évoluent (Belsky, 1981; Margolin, 1981). En outre, les dyades maritales et parentales constituant le cœur de la famille, leur association a fait l'objet de nombreux travaux.

Ces dernières décennies, le développement des connaissances théoriques susceptibles de nous guider dans la compréhension des interrelations entre les sous-systèmes familiaux ont générées trois hypothèses majeures : l'hypothèse de contagion (*spillover*), l'hypothèse de compensation (*compensatory*), et l'hypothèse de cloisonnement (*compartmentalization*) (Erel et Burman, 1995). Le processus de contagion stipule que les émotions, l'humeur et les affects générés dans le domaine interparental vont se transférer dans la relation parentale (Erel et Burman, 1995). En d'autre termes, il explique l'existence de corrélations positives entre plusieurs sous-systèmes (Engfer, 1988 ; Erel et Burman, 1995 ; Margolin, Christensen, et John, 1996) et le passage des affects d'un sous-système à l'autre. Le processus de compensation énonce que les parents vont compenser les difficultés rencontrées dans la sphère conjugale ou postconjugale en s'impliquant davantage dans les relations parents-enfant. D'un côté, ce processus peut conduire le parent à adopter des comportements

parentaux appropriés. De l'autre, il peut l'amener à vouloir gagner l'affection et l'attention de l'enfant au détriment de l'autre parent en créant une alliance et une coalition avec ce dernier et en le triangulant. Enfin, le processus de cloisonnement postule que, malgré l'existence de conflits, les parents sont capables de compartimenter les processus en jeu dans les sphères conjugale et parentale.

En outre, la renégociation des frontières relationnelles joue un rôle déterminant dans la dynamique de leur relation familiale après la séparation (Ahrons, 1981 ; Durst, Wedemeyer, et Zurcher, 1985 ; Emery et Dillon, 1994 ; Madden-Derdich, Leonard, et Christopher, 1999 ; Afonso, 2007). Après la rupture conjugale, les frontières peuvent être rigides ou diffuses (Durst et al., 1985). Dans le premier cas de figure, la fermeture des frontières peut constituer une stratégie permettant d'éviter que les conflits latents dans la dyade postconjugale ne se réactivent et ne débordent dans les autres sous-systèmes de la structure familiale. Des frontières claires, mais rigides produisent cependant un fonctionnement parental indépendant associé à « une relation coparentale désengagée » marquée par l'absence de soutien et de coopération (Durst et al., 1985). Dans le deuxième cas de figure, des frontières diffuses peuvent engendrer un risque de débordement des conflits postconjugaux dans le sous-système coparental et empêcher les parents de dissocier les conflits et difficultés qui relèvent de leur relation conjugale, des problématiques inhérentes à l'éducation de leur enfant et à leur parentalité (Durst et al., 1985). L'enfant peut lui-même représenter un lien légitime entre les ex-partenaires. Dans ce cas, les conflits ne concernent l'enfant que superficiellement, mais témoignent davantage d'une volonté d'atteindre l'autre, de maintenir un contact avec lui et d'obtenir une réaction de sa part (Emery et Dillon, 1994). Madden-Derdich, Leonard et Christopher (1999) ont montré dans une étude que des frontières ambiguës et l'incapacité à renoncer à leur rôle conjugal sont associées à d'importants conflits coparentaux.

De façon générale, les travaux menés valident l'hypothèse de contagion en mettant au jour une association positive entre le fonctionnement des dyades maritale et parentale/coparentale (Erel et Burman, 1995 ; Krishnakumar et Buehler, 2000 ; Buehler et Gerard, 2002). Autrement dit, une relation conflictuelle entre les conjoints ou ex-conjoints aurait des répercussions négatives sur les compétences parentales. En outre, cette relation expliquerait en partie les problèmes rencontrés par les enfants sur le plan de leur adaptation socioaffective dans les familles nucléaires et séparées (Buehler et Gerard, 2002 ; Crockenberg et Langrock, 2001).

Les conflits maritaux représentent une source de tension permanente susceptible de préoccuper les parents, d'épuiser leurs ressources émotionnelles et d'affecter leur style parental. L'hostilité et la frustration générées par ce type de conflits maritaux se répercuteraient négativement sur leurs pratiques disciplinaires et les conduiraient à adopter des techniques de contrôle plus directives. Dans l'étude de Gerard, Krishnakumar et Buehler (2006), les conflits maritaux influencent les compétences des parents d'enfants âgés de 5 à 11 ans en augmentant leur probabilité d'avoir recours à un style éducatif plus coercitif. Deux métaanalyses corroborent cette association en montrant que les parents en conflits sont davantage enclins à adopter un style éducatif autoritaire plutôt que laxiste (Krishnakumar et Buehler, 2000) et à être moins chaleureux (Whiteside et Becker, 2000). En outre, les études qui s'appuient sur des analyses de médiation révèlent que la discipline et la chaleur permettent d'expliquer en partie la relation entre les conflits et la présence de problèmes d'adaptation des enfants, ce dans les familles nucléaires (Buehler et Gerard, 2002 ; Crockenberg et Langrock, 2001) et dans les familles séparées (Tschann, Johnston, Kline, et Wallerstein, 1989).

A notre connaissance, beaucoup moins de travaux ont testé l'influence des conflits sur la disponibilité des parents, compétence pourtant nécessaire pour que se crée un lien d'attachement sécurisant. Ceci s'explique par le fait que, pendant plusieurs décennies, les études de ce domaine se sont principalement axées sur le lien dyadique mère-enfant puis sur le lien père-enfant dans la visée de faire émerger les caractéristiques individuelles nécessaires pour que s'élabore une relation d'attachement sécurisée. Depuis les années 2000, le lien d'attachement est de plus en plus appréhendé comme le résultat d'une interaction entre les facteurs parentaux, les caractéristiques environnementales et les particularités de l'enfant (Coleman et Watson, 2000). En outre, la relation conjugale joue un rôle central, car elle détermine le climat émotionnel de la famille (Easterbrooks et Emde, 1988). Les conflits et la discorde peuvent compromettre la relation d'attachement entre le parent et l'enfant en affectant la disponibilité émotionnelle de la figure d'attachement (Cummings et Davies, 1994). Owen et Cox (1997) ont constaté que les pères qui rapportent plus de conflits maritaux sont moins chaleureux et sensibles avec leur nourrisson de trois mois. Dans l'étude de Frosch, Mangelsdorf et McHale (2000), les composantes de disponibilité émotionnelle parentale, telles que la sensibilité, la chaleur, le soutien, l'hostilité médiatisent en partie la relation entre le conflit conjugal et la sécurité d'attachement parent-enfant. Comme pour les styles parentaux, la disponibilité ressort comme un médiateur partiel entre le conflit et l'attachement des enfants (Frosch et al., 2000). La prime enfance étant caractérisée par une grande sensibilité à la disponibilité des parents, l'influence des conflits sur les compétences des parents doit être considérée avec attention.

Concernant leur coparentalité, les parents en conflit doivent apprendre à gérer leurs interactions c'est-à-dire à communiquer, à adopter des attitudes non hostiles devant l'enfant (Feinberg, 2003 ; Margolin, Gordis, et John, 2001) de sorte qu'il ne soit ni témoin des conflits, ni mêlé et impliqué dans les conflits. Le fait pour les parents d'encapsuler leurs conflits, peut permettre d'éviter à l'enfant de se retrouver dans une situation de triangulation voire d'aliénation parentale (Drapeau et al., 2008). Les parents qui dénigrent l'autre parent, tentent de former une alliance avec l'enfant dans la visée d'exclure l'autre parent, lui demande de prendre parti dans le conflit ou encore l'utilise comme médiateur ou comme maillon de la communication ne reconnaissent pas les besoins pour l'enfant de maintenir des liens affectifs avec les deux parents. Ils font de l'enfant, plus qu'un témoin du conflit, mais bien un enjeu et un acteur du conflit. Ces comportements peuvent le plonger dans un conflit de loyauté et ce dernier pourra se sentir pris et déchiré entre ses deux parents.

En bref, les études tendent à montrer une association positive entre les conflits et les compétences parentales. Toutefois, plusieurs limites peuvent être mentionnées dans ces travaux.

Dans un premier temps, si le processus de contagion est celui qui semble décrire le mieux la dynamique des interactions familiales, les processus de compensation ou de cloisonnement sont appropriés pour rendre compte du fonctionnement de certaines familles (Krishnakumar et Buehler, 2000). Or, les facteurs susceptibles de prédire ces types de fonctionnements familiaux sont peu documentés.

Dans un deuxième temps, nous avons constaté qu'il est courant de déplacer les connaissances qui découlent des travaux menés sur les familles nucléaires en conflit sur les familles séparées, principalement quand il s'agit d'évoquer les styles parentaux et la sensibilité. Ce constat est peut-être à mettre en lien avec la difficulté à isoler les effets de

la séparation et ceux des conflits sur les compétences parentales. De plus, dans les travaux antérieurs, les ex-conjoints étaient considérés par nature comme des adversaires. En s'appuyant sur le stéréotype qui prévalait alors, on considérait que les parents séparés étaient nécessairement en conflits. Or, la séparation est désormais présentée comme une transition familiale pouvant conduire à la résolution d'une crise familiale. Il est dès lors nécessaire d'étudier le rôle des conflits postséparation en ayant connaissance de la dynamique relationnelle préséparation. En outre, dans leur métaanalyse, Krishnakumar et Buehler (2000) révèlent un effet différencié des conflits sur les compétences parentales en fonction de la structure familiale. Cette association serait plus importante pour les parents non-séparés.

Dans un troisième temps, le rôle des facteurs individuels et environnementaux est peu connu dans la relation entre le conflit postrupture et les compétences parentales. Ceci peut s'expliquer par le fait que c'est l'enfant qui est la cible privilégiée dans la majorité des recherches. Dans cette logique, les chercheurs se sont davantage attachés à comprendre les mécanismes susceptibles de rendre compte des difficultés de l'enfant évoluant dans un système familial conflictuel, que des difficultés rencontrées par le père et la mère sur le plan de leur parentalité. Il en résulte que la relation entre les conflits et les compétences parentales est bien souvent abordée de façon linéaire et que la contribution des composantes individuelles et environnementales est mal connue. Or, il est probable que l'influence des conflits soit modulée par les caractéristiques individuelles des parents telles que leur maturité psychologique, la maîtrise qu'ils ont sur leurs émotions, la présence de problèmes de santé mentale, les ressources mobilisées par les sujets. Les processus familiaux et extrafamiliaux devraient eux aussi être pris en compte. Par exemple, le soutien social ressort comme un facteur particulièrement important dans l'adaptation des individus à la séparation et peut les protéger du stress associé aux conflits.

Enfin, dans un quatrième temps, les études ont tendance à se limiter à l'examen du conflit ouvert qui se manifeste par de l'hostilité verbale et physique (Krishnakumar et Buehler, 2000). Or, comme dit précédemment, le conflit est un construit multidimensionnel et il est probable que son influence sur les compétences parentales varie selon son intensité, sa fréquence, la manière dont il est exprimé... De plus, dans certaines études il est difficile d'identifier si les conflits évalués relèvent des sphères conjugale ou parentale.

CONCLUSION

Notre objectif était de faire le point sur la problématique des compétences parentales en contexte de conflits postruptures. D'abord, nous nous sommes attardées à rendre compte des multiples approches existantes pour définir les compétences parentales et le conflit. Puis, par le biais d'une recension des écrits, nous avons tenté de décrire de quelle manière le conflit et les compétences parentales sont associés après la séparation et les processus susceptibles de rendre compte de cette association.

En premier lieu, concernant les compétences parentales, nous avons choisi de manière non-exhaustive, de nous focaliser sur trois zones de compétences à savoir les styles parentaux, la relation d'attachement et la coparentalité. D'autre part, au sujet du conflit, nous avons mis au jour l'intérêt de tenir compte de son caractère multidimensionnel (Buehler et al., 1997) et de sa trajectoire (Drapeau, Gagné, Saint-Jacques, Lépine, et Ivers, 2009 ; Tremblay, 2011). Or les travaux se focalisent sur le

conflit ouvert qui se manifeste par des cris, des insultes au détriment d'autres composantes telles que l'hostilité indirecte par exemple (Krishnakumar et Buehler, 2000).

En deuxième lieu, nous avons souhaité mettre l'accent sur l'intérêt des modèles systémique et écologique (Bronfenbrenner et Morris, 1998) pour appréhender les processus en jeu dans la famille après la séparation. Ces approches constituent des cadres d'analyse pertinents pour trois raisons principales. D'abord, elles permettent de rendre compte de la complexité des liens dans l'influence des conflits postruptures sur les compétences parentales ; ensuite elles permettent d'envisager l'aspect dynamique et évolutif du système familial et laissent donc place à une analyse des remaniements qui s'opèrent après la séparation dans la sphère familiale ; enfin, elles impliquent d'analyser les ressources et les compétences individuelles des parents et les forces des milieux dans lesquels ils évoluent.

En troisième lieu, ce texte met en exergue la place importante accordée à la coparentalité aussi bien dans la sphère sociojuridique que dans les écrits scientifiques. Nous avons choisi d'accorder à la relation coparentale le statut de compétence parentale. Elle constitue une orientation centrale dont peuvent se saisir les professionnels pour mieux appréhender le fonctionnement de la dynamique familiale postrupture et répondre aux besoins des enfants, mais aussi des parents concernés par cette transition (Rouyer et al, sous presse). Des mesures de soutien à la coparentalité ont été pensées et mises en place ces deux dernières décennies (Drapeau, Tremblay, Cyr, Godbout et Gagné, 2008), tels que des programmes d'intervention thérapeutique (Gonçalves et Grimaud de Vincenzi, 2003), des programmes d'éducation parentale (Grych, 2005 ; Lee et Hunsley, 2001 ; Kramer et Washo, 1993), des interventions de médiation familiale (Emery, Sbarra, et Grover, 2005 ; Deacon-Wood et McIntosh, 2002)… Dans une perspective d'amélioration des pratiques d'intervention aux familles, il importe de poursuivre les recherches sur la coparentalité, de soutenir le développement de mesures de soutien et d'orienter le développement de nouveaux dispositifs.

Enfin, cet écrit est axé sur la problématique des séparations conflictuelles. Or, il importe de mentionner que toutes les séparations ne le sont pas (Maccoby, Depner, et Mnookin, 1990) et que les ex-conjoints peuvent maintenir des contacts dans les domaines qui ne relèvent pas de leur coparentalité (Madden-Derdich et Arditti, 1999 ; Masheter, 1997). Des recherches ont mis en exergue des variétés de rôles postconjugaux susceptibles d'être fonctionnels en répondant aux besoins d'attachement des adultes. Il est désormais admis que les ex-partenaires peuvent développer des relations soutenantes et représenter une ressource l'un pour l'autre (Masheter, 1997 ; Madden-Derdich et Arditti, 1999).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Adamsons, K., & Pasley, K. (2006). Coparenting following divorce and relationship dissolution. In M. Fine & J. Harvey (Eds.), *Handbook of divorce and relationship dissolution* (pp. 241-262). New York : Erlbaum.

Afonso, H. (2007). Deux foyers, une famille: Relation entre les parents après la séparation conjugale. In G. Bergonnier-Dupuy & M. Robin (Eds.), *Couple conjugal, couple parental: vers de nouveaux modèles* (pp. 153-176). Ramonville Saint-Agne : Erès.

Ahrons, C. R. (1980a). Divorce: A crisis of family transition and change. *Family Relations, 29*, 533-540.

Ahrons, C. R. (1980b). Redefining the divorced family: A conceptual framework for postdivorce family system reorganization. *Social Work, 25*, 437-441.

Ahrons, C. R. (1981). The continuing coparental relationship between divorced spouses. *American Journal of Orthopsychiatry*, *51*, 415-428.

Ainsworth, M. D. S. (1989). Attachment beyond infancy. *American psychologist, 44*, 709-716.

Allen, S. M., & Hawkins, A. J. (1999). Maternal gatekeeping: Mother's beliefs and behaviors that inhibit greater father involvement in family work. *Journal of Marriage and the Family, 61*, 199-212.

Amato, P. R. (2005). The impact of family formation change on the cognitive, social, and emotional well-being of the next generation. *Future of Children*, *15*, 75-96.

Amato, P. R. (2010). Research on divorce: Continuing trends and new developments. *Journal of Marriage and Family*, *72*(3), 650-666.

Amato, P. R., & Gilbreth, J. G. (1999). Nonresidential fathers and children's well-being: A meta-analysis. *Journal of Marriage and the Family*, *61*, 555-573.

Amato, P. R., Kane, J. B., & James, S. (2011). Reconsidering the "Good Divorce". *Family Relations*, *60*(5), 511–524.

Amato, P. R., Meyers, C. E., & Emery, R. E. (2009). Changes in nonresident father-child contact from 1976 to 2002. *Family Relations*, *58*(1), 41-53.

Aquilino, W. S. (2006). The noncustodial father-child relationship from adolescence. *Journal of Marriage and the Family*, *68*(4), 929-946.

Arendell, T. (1995). *Fathers and Divorce*. New York : Sage Publications.

Baldwin, A. L. (1955) *Behaviour and development in childhood*. New York : Dryden Press.

Ballenski, C., & Cook, A. S. (1982). Mother' perceptions of their competence in managing selected parenting tasks. *Family relations*, 31, 489-194.

Bastard, B. (2001). La séparation, mais le lien. *Terrain, 36*, 5-16.

Bastard, B. (2005). Controverses autour de la coparentalité. *Sciences humaines, 156*, 40-43.

Batchy, E., & Kinoo, P. (2004). Organisation de l'hébergement de l'enfant de parents séparés ou divorcés. *Thérapie Familiale*, *25*(1), 81-97.

Baumrind, D. (1968). Authoritarian *vs* authoritative parental control. *Adolescence*, *3*, 255-72.

Baumrind, D. (1978) Parental disciplinary practices and social competence in children. *Youth and Society*, *9*, 239-276.

Belsky, J. (1981). Early human experience: A family perspective. *Developmental Psychology, 17,* 3-23.

Berger, M., Ciccone, A., Guedeney, N., & Rottman, H. (2004). La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans. Une situation à hauts risques psychiques. *Devenir, 16*(3), 213-228.

Bohannan, P. (1970). The six stations of divorce. In P. Bohannan (Ed.), *Divorce and after* (pp. 29-55). Garden City, NY : Doubleday.

Booth, A., & Amato, P. R. (2001). Parental predivorce relations and offspring postdivorce well-being. *Journal of Marriage and the Family, 63*, 197-212.

Bowlby, J. (1969). *Attachement et perte. La séparation: Angoisse et colère*, vol.1. Traduction française : Jeannine Kalmanovitch. Paris : PUF, 1978.

Bowlby, J. (1988). *A secure base. Clinical applications of attachment theory*. London : Tavistock/Routledge.

Bronfenbrenner, U. (1979). *The ecology of human development: Experiments by nature and design*. Cambridge, MA : Harvard University Press.

Bronfenbrenner, U., & Morris, P. (1998). The ecology of developmental processes. In W. Damon & R. M. Lerner (Eds.), *Handbook of child psychology, Vol I : theoretical models of human development* (pp. 993-1028). USA : John Wiley & Sons.

Buchanan, C. M., Maccoby, E. E., & Dornbusch, S. M. (1991). Caught between parents: Adolescents' experience in divorced homes. *Child Development*, *62*(5), 1008-1029.

Buehler, C., & Gerard, J. (2002). Marital conflict, ineffective parenting, and children's and adolescent's maladjustment. *Journal of Marriage and the Family*, *64*, 78-92.

Buehler, C., Anthony, C., Krishnakumar, A., Stone, G., Gérard, J., & Pemberton, S. (1997). Interparental conflict and youth problem behaviors: A meta-analysis. *Journal of Child and Family Studies*, *6*(2), 233-247.

Cadolle. S. (2005). La transformation des enjeux du divorce. La coparentalité à l'épreuve des faits. *Informations sociales*, *122*, 136-147.

Cassidy, J. (1999). The nature of the child's ties. In J. Cassidy & P. R. Shaver (Eds), *Handbook of attachment: Theory, research, and applications* (pp. 3-20). New York : Guilford Press.

Clark-Stewart, K. A., McCartney, K., Vandell, D. L., Owen, M. T., & Booth, C. (2000). Effects of parental separation and divorce on very young children. *Journal of Family Psychology, 14,* 304-326.

Cloutier, R. (2001). La coparentalité. In R. Cloutier, L. Filion & H. Timmermans (Eds.), les parents se séparent… pour mieux vivre la crise et aider son enfant (pp. 71-88). Montréal : Édition de l'Hôpital Sainte-Justine.

Cloutier, R., Beaudry, M., Drapeau, S., Samson, C., Mireault, G., Simard, M., & Vachon, J. (1997). Changements familiaux et continuité: Une approche théorique de l'adaptation aux transformations familiales. In G. M. Tarabulsy & R. Tessier (Eds.), *Enfance et famille: Contextes et développement* (pp. 29-56). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

Coleman, P., & Watson, A. (2000). Infant attachment as a dynamic system. *Human Development, 43,* 295-313.

Cummings, E. M., & Davies, P. T. (1994). *Children and marital conflict: The impact of family dispute and resolution.* New York : Guilford.

Cyr, F. (2008). Pour en finir avec cette polémique autour de la garde physique partagée principalement pour les enfants de moins de six ans. *Santé mentale au Québec, 33*(1), 185-190.

Darling, N., & Steinberg, L. (1993). Parenting style as context: An integrative model. *Psychological Bulletin, 113*, 487-496.

De Luccie, M. F. (1995). Mothers as gatekeepers: A model of maternal mediators of father involvement. *The Journal of Genetic Psychology*, *156*, 115-131.

Deacon-Wood, H., & McIntosh, J. (2002). Education and group interventions for separated parents in conflict: A review of research and leading programs. Bundoora, La Trobe University, Children in Focus Resource Set.

Dekeuwer-Défossez, F. (1999). Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps. Rapport au Garde des Sceaux, Ministère de la Justice. *La Documentation française,* Paris.

Drapeau, S., Gagné, M-H., Saint-Jacques, M-H., Lépine, R., & Ivers, H. (2009.) Post-Separation Conflict Trajectories: A Longitudinal Study. *Marriage & Family Review*, 45(*4*), 353-373.

Drapeau, S., Tremblay, J., Cyr, F., Godbout, E., & Gagné, M-H. (2008). La coparentalité chez les parents séparés. Un idéal à soutenir pour l'enfant. In C. Parent & M.

Brousseau (Eds.), *Visages multiples de la parentalité* (pp. 255-281). Québec : Presses de l'Université du Québec.

Dubeau, D., Coutu, S., & Moss, E. (2000). Comment va le père ? Conceptualisation de la complémentarité parentale durant la période d'âge préscolaire de l'enfant. *La revue internationale de l'éducation familiale, 4*(1), 93-115.

Duchesne, L. (2006). La situation démographique au Québec. Bilan 2006. Québec : Institut de la statistique du Québec.

Dunn, J. (2004). Annotation: Children's relationships with their non-resident fathers. *Journal of Child Psychology And Psychiatry And Allied Disciplines, 45*(4), 659-671.

Durst, P. L., Wedemeyer, N. V., & Zurcher, L. A. (1985). Parent partnerships after divorce: Implications for practice. *Social Work, 30*, 423-428.

Easterbrooks, M. A., & Emde, R. N. (1988). Marital and parent-child relationships: The role of affect in the family system. In R. A. Hinde & J. Stevenson-Hinde (Eds.), *Relationships within families: Mutual influence* (pp. 83-103). Oxford, UK : Clarendon.

Emery, R. (1994). *Renegotiating family relationships*: *Divorce*, *child custody*, *and mediation*. New York : Guilford Publications.

Emery, R. E., & Dillon, P. (1994). Conceptualizing the divorce process: Renegotiating boundaries of intimacy and power in the divorced family system. *Family Relations, 43*(4), 374-379.

Emery, R. E., Sbarra, D., & Grover, T. (2005). Divorce mediation: Research and Reflections. *Family Court Review*, *43*, 22-37.

Engfer, A. (1988). The interrelatedness of marriage and the motherchild relationship. In R. A. Hinde & J. S. Hinde (Eds.), *Relationships within families: Mutual influences* (pp. 104-118). Oxford, England : Oxford University Press.

Erel, O., & Burman, B. (1995). Interrelatedness of marital relations and parent-child relations: A meta-analytic review. *Psychological Bulletin, 118*(1), 108-132.

Feinberg, M. E. (2003). The internal structure and ecological context of coparenting: A framework for research and intervention. *Parenting: Science and Practice*, *3*(2), 95-131.

Frosch, C. A., Mangelsdorf, S. C, & McHale, J. L. (2000). Marital behavior and the security of preschooler-parent attachment relationships. *Journal of Family Psychology, 14,* 144-161.

Furstenberg, F. F., & Nord, C. W. (1985). Parenting appart: Patterns of childrearing after marital disruption. *Journal of Marriage and the Family, 47,* 893-904.

George, C., & Solomon, J. (1999). Attachment and caregiving: The caregiving behavioral system. In J. Cassidy & P. R. Shaver (Eds), *Handbook of attachment: Theory, research, and clinical applications* (pp. 649-670). New York : Guilford Press.

Gerard, J. M., Krishnakumar, A., & Buehler, C. (2006). Marital conflict, parent-child relations, and youth maladjustment: A longitudinal investigation of spillover effects. *Journal of Family Issues*, 27, 951-975.

Giguère, V. (1998). Les représentations de la compétence parentale de parents de nourrissons vivant en situation de grande pauvreté. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal.

Gonçalves, P., & Grimaud de Vincenzi, A. (2003). D'ennemis à coéquipiers: Le difficile apprentissage de la coparentalité après un divorce conflictuel. *Thérapie Familiale, 24*(3), 239-253.

Graham, E. E. (1997). Turning points and commitment in post-divorce relationships. *Communication Monographs*, *64*(4), 350-368.

Grych, J. H. (2005). Interparental conflict as a risk factor for child maladjustment: Implications for the development of prevention programs. *Family Court Review*, *43*(1), 97-108.

Hayden, L., Schiller, M., Dickstein, S., Seifer, R., Sameroff, A., Miller, I., Keitner, G., & Rasmussen, S. (1998). Levels of family assessment I: Family marital, and parent-child interaction. *Journal of Family Psychology, 12*(7), 7-22.

Hawkins, D. N., Amato, P. R., & King, V. (2007). Nonresident father involvement and adolescent well-being: Father effects or child effects? *American Sociological Review*. *72*(6), 990-1010.

Hetherington, E. M. (1989). Coping with family transitions: Winners, loosers and survivors. *Child Development, 60*, 1-14.

Kelly, J. B., & Emery, R. E. (2003). Children's adjustment following divorce *Family Relations, 52*(4), 352-362.

King, V., & Sobolewski, J. M. (2006). Nonresident fathers' contributions to adolescent well-being. *Journal of Marriage and the Family, 68*(3), 537-557.

Kitson**,** G. C., & Holmes**,** W. M. (1992). *Portrait of divorce: Adjustment to marital breakdown*. New York : Guilford Press.

Kramer, L., & Washo, C. A. (1993). Evaluation of a court-mandated prevention program for divorcing parents. The children first program. *Family Relations*, *42*, 179-186.

Krishnakumar, A., & Buehler, C. (2000). Interparental conflict and parenting behaviors: A meta-analytic review. *Family Relations, 49,* 25-44.

Lamb, M. E. (1997). L'influence du père sur le développement de l'enfant. *Enfance, 3*, 337-349.

Lamb, M. E. (2000). The history of research on father involvement: An overview. *Marriage and Family Review*, *29*, 23-42.

Le Camus, J. (1997). Le rôle du père dans le développement sociopersonnel du jeune enfant. In J. Le Camus, F. Labrell & C. Zaouche-Gaudron (Eds.), *Le rôle du père dans le développement du jeune enfant* (pp. 69-132). Paris : Nathan.

Le Camus, J. (2000). *Le vrai Rôle du père.* Paris : Odile Jacob.

Lee, C. M., & Hunsley, J. (2001). Empirically informed consultation to parents concerning the effects of separation and divorce on their children. *Cognitive and Behavioural Practice, 8*, 85-96.

Liberman, R. (1979). *Les enfants devant le divorce: Etude psychopathologique et médico-sociale*. Paris : PUF.

Maccoby, E. E., Depner, C. E., & Mnookin, R. H. (1990). Coparenting in the second year after divorce. *Journal of Marriage and the Family*, *52*, 141-155.

Madden-Derdich, D., & Arditti, J. (1999). The ties that bind: Attachment between former spouses. *Family Relations, 48,* 243-249.

Madden-Derdich, D. A., Leonard, S. A., & Christopher, F. S. (1999). Boundary ambiguity and coparental conflict after divorce: An empirical test of a family systems model of the divorce process. *Journal of Marriage and the Family, 61*, 588-598.

Margolin, G. (1981). The reciprocal relationship between marital and child problems. In J. R Vincent (Ed.), *Advances in family intervention, assessment, and theory, Vol. 2* (pp. 131-182). Greenwich, CT : JAI Press.

Margolin, G., Christensen, A., & John, R. (1996). The continuance and spillover of everyday tensions in distressed and nondistressed families. *Journal of Family Psychology, 10*, 304-321.

Margolin, G., Gordis, E. B., & John, R. S. (2001). Coparenting: A link between marital conflict and parenting in two-parent families. *Journal of Family Psychology*, *15,* 3-21.

Martin, C. (1997). *L'après divorce. Lien familial et vulnérabilité.* Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Masheter, C. (1997). Healthy and unhealthy friendship and hostility between ex-Spouses. *Journal of marriage and the Family, 59*(2), 463-475.

McHale, J. P., Kuersten, R., & Lauretti, A. (1996). New directions in the study of family-level dynamics during infancy and early childhood. *New Directions for Child Development, 74*, 5-26.

McIntosh, J., Smyth, B., Kelaher, M., Wells, Y., & Long, C. (2010). *Post-separation parenting arrangements and developmental outcomes for infants and children. Collected reports*. Canberra, Australia : Attorny-General's Department.

Moran, J.A., & Weinstock, D. K. (2011). Assessing Parenting Skills for Family Court. *Journal of Child Custody*, *8*(3), 166-188.

Peris, T., & Emery, R. (2004). A Prospective study of the consequences of marital disruption for adolescents: Predisruption family dynamics and postdisruption adolescent adjustment. *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology, 33*, 694-704.

Pierrehumbert, B. (2000). Histoires à compléter: La contribution du père et de la mère dans l'histoire de l'enfant. In O. Halfon, F. Ansermet & B. Pierrehumbert (Eds.), *Filiations psychiques* (pp. 279-295). Paris : PUF.

Plunkett, S. W., Sanchez, M. G., Henry, C. S., & Robinson, L. C. (1997). The double ABCX model and children's post-divorce adaptation. *Journal of Divorce and Remarriage, 27,* 17-33.

Pouliot, E., Turcotte, D., Bouchard, C., & Monette, M-L. (2008) La compétence parentale : une notion aux visages multiples. In C. Parent & M. Brousseau (Eds.), *Visages multiples de la parentalité* (pp. 63-87). Québec : Presses de l'Université du Québec.

Quéniart, A., & Fournier, F. (1996). Les pères « décrocheurs »: Au-delà des apparences et des discours. In J. Alary & L. S. Éthier (Eds.), *Comprendre la famille: Actes du 3ème symposium québécois de recherche sur la famille* (pp. 65-78). Sainte-Foy, QC : Presses de l'Université du Québec.

Robin, M., & Bergonnier-Dupuy, G. (2007). Évolution du regard des chercheurs en psychologie sur le couple et la famille. In G. Bergonnier-Dupuy & M. Robin (Eds.), *Couple conjugal, couple* parental: Vers de nouveaux modèles (pp. 19-50). Ramonville Saint-Agnes : Erès.

Rouyer, V. (2008). Coparentalité: Un mythe pour quelles réalités ? *Empan*, *72*, 99-105.

Rouyer, V., Huet-Gueye, M., & Baude, A. (sous presse). Les enfants et leurs parents dans la séparation conjugale : l'importance de la relation coparentale. *Dialogue*.

Roy, J., Lépine, R., & Robert, L. (1990). État et famille : des politiques sociales en mutation, Québec, Université Laval, Centre de recherche sur les services communautaires.

Saint-Jacques, M.-C., & Drapeau, S. (2008). Dans quel type de famille grandiront les enfants québécois en 2020 ? Un examen de la diversité familiale et des défis qui y sont associés. In G. Pronovost, C. Dumont & I. Bitaudeau (Eds.), La famille à l'horizon 2020 (pp. 101-143). Québec : PUQ.

Sandler, I., Miles, J., Cookston, J., & Braver, S. (2008). Effects of father and mother parenting on children's mental health in high- and low-conflict divorces. *Family court review*, *46*(2), 282-296.

Sandler, I., Wolchik, S., Winslow, E. B., Mahrer, N. E., Moran, J. A., & Weinstock, D. (2012). Quality of maternal and paternal parenting following separation and divorce. In K. Kuehnle & L. Drozd (Eds.), Parenting plan evaluations (pp. 85-122). Oxford : University press.

Solomon, J., & George, C. (1999). The development of attachment in separated and divorced families. Effects of overnight visitation, parent and couple variables. *Attachment and Human Development*, *1*, 2-33.

Strohschein, L. (2007). Challenging the presumption of diminished capacity to parent: Does divorce really change parenting practices ? *Family Relations, 56*, 358-368.

Sutherland , K. E., Altenhofen, S., & Biringen, Z. (2012). Emotional Availability During Mother–Child Interactions in Divorcing and Intact Married Families. *Journal of Divorce & Remarriage*, *53*(2), 126-141.

Tremblay, J. (2011). Évolution de la coparentalite post rupture conjugale : Portrait de trajectoires coparentales. Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec.

Tschann, J. M., Johnston, J. R., Kline, M., & Wallerstein, J. S. (1989). Family Process and Children's Functioning during Divorce. *Journal of marriage and the family*, *51*, 431-444.

Vauvillé, F. (2003). Du principe de coparentalité et de sa mise en œuvre. In F. Dekeuwer-Défossez & C. Choain (Eds.), *L'autorité parentale en question* (pp. 119-137). Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion.

Whiteside, M. F., & Becker, B. J. (2000). Parental factors and the young child's postdivorce adjustment: A meta-analysis with implications for parenting arrangements. *Journal of Family Psychology*, *14*, 5-26.

Zaouche-Gaudron, C. (2002). *Le développement social de l'enfant: Du bébé à l'âge scolaire*. Paris : Dunod.

SITUATIONS EXTRÊMES ET COMPÉTENCES PARENTALES

BROUDEUR, Danièle*

ARGUMENT 1 / 2

- En France, il est fortement déconseillé, voire interdit, de proposer des médiations, qu'elles soient civiles ou pénales, dans les situations de séparations hautement conflictuelles: violences conjugales et/ou parentales, les séparations inachevables, l'aliénation parentale, les situations d'emprise ...

- Or, la plupart du temps, les parents et les enfants concernés par ces situations, n'ont pas conscience du rapport existant entre les bouleversements qu'ils vivent dans le temps de la séparation auquel ils attribuent leur détresse, et le traumatisme qu'ils déclenchent et/ou révèlent en eux. Ils sont orientés au mieux vers une aide psychologique, au pire et le plus souvent, ils échappent à toute aide médico-psycho-sociale et sont entraînés dans des réponses judiciaires répétées centrées sur l'unique supposé intérêt supérieur de l'enfant. Pendant ce temps, les parents sont mis à l'épreuve du désespoir, dans l'incapacité à développer seuls leurs compétences coparentales de respect et d'autonomie, seules et véritables alternatives aux violences.

ARGUMENT 2/2

- Dans ces situations, certains principes de la médiation, coopération et de respect mutuel sont mis à mal. Et de plus, nous savons que dans ces moments de recomposition de la vie, le système familial est si écorché que toute action peut constituer une agression.

- Pour autant, doit-on abandonner à leur sort ces familles à transactions violentes et/ou pathogènes ?

- Pour nous, la réponse est NON. Ce qui nous impose de les accueillir telles qu'elles sont, là où elles en sont. Ce qui impose également aux médiateurs une formation spécifique à ces problématiques des violences intrafamiliales. Et aussi, d'inventer une, des méthodologies de médiation qui ouvrent un espace différencié pour chaque membre de la famille. Le médiateur travail pour l'inclusion, non pour l'exclusion.

QUELLES LIMITES EXTRÊMES ?

- Limites extrêmes : suspendus comme ce laveur de vitres photographié sur la tour Burj Khalifa de Dubaï : 828m, 122 étages, 142 000m² de verre. Des vitres qu'il faut nettoyer régulièrement. Ces laveurs sont appelés les laveurs de l'extrême,

* BROUDEUR, Danièle, psychologue clinicienne (D.E.S.S.), Formatrice médiation familiale (D.E.M.F.), Amorife Internationale, Lyon-France

car ils sont suspendus dans le vide, et doivent de surcroît, résister à de violentes rafales de vent pendant leur travail. **www.meltyxtrem.fr**

QUELLES LIMITES POUR LE MÉDIATEUR ?

- Avant de pouvoir commencer quoi que ce soit, le médiateur, comme les personnes doivent d'abord se stabiliser, descendre et se poser sur une terre ferme. Or, ceci n'est pas possible pour tout le monde au même moment. Certains resteront de nombreux mois, voire des années en hauteur sans jamais pouvoir descendre, d'autres descendront immédiatement.

- Le médiateur qui ne craint pas les situations extrêmes, doit se poser ces questions: que se passe-t-il lorsqu'une personne est suspendue sur un échafaudage à 828m de hauteur ? A-t-elle le vertige et si oui, comment fait-elle pour le surmonter ? Que se passe-t-il lorsqu'elle découvre que son couple s'effondre ? Que son enfant va lui échapper ?

QUELLES PROPOSITIONS DU MÉDIATEUR ?

- L'idée que je souhaite développer ici, maintenant et avec vous, est que le médiateur peut accompagner toute personne, même celle perchée en haut de ses certitudes, celle isolée tout là haut dans sa souffrance, comme celle figée sur ses positions.

- L'objectif unique est d'abord de l'aider à redescendre, à se poser, à reprendre pied et assurance. Il est question de construire un sas. Décompression, pause.

- Le médiateur se trouve alors lui-même, dans une situation paradoxale :

  - - Sans intention de parvenir à une médiation

  - - Sans jugement sur la situation présentée, ni sur les personnes

  - - Sans interprétation de leur situation présente

  Mais il a pour objectif de faire de sa rencontre avec l'extrême de l'autre, une rencontre de qualité supérieure à celle qu'ils ont pu connaître jusque-là. Tel est le pouvoir d'expertise du médiateur décrit par Thomas Fiutak. (« Le médiateur dans l'arène, Erès, Toulouse, 2009)

LES LIMITES ET LES BARRIÈRES

- Le médiateur se pose toujours la question des limites et des barrières. Pourquoi ?

- Peut-être pour se rassurer de ce qu'il appréhende personnellement et professionnellement. Les limites qui sont le plus souvent nommées : les violences intrafamiliales, les troubles mentaux, les handicaps mentaux, les addictions, les passages à l'acte délinquant. Quoi d'autre pour vous?

- Aucun professionnel du travail social ou de la médiation, ne résumera quelqu'un à ce qu'il a fait, même s'il s'agit de violence, mais à ce qu'il est, en tant qu'être faisant partie de l'humanité**.**

TEMPS SUSPENDU, INSU, « INVU », IMPENSE, INATTENDU
ALLER VERS UN TEMPS POSE, SU, VU, PENSE, INESPERE, ATTENDU.

- Qu'est-ce que le médiateur est en capacité d'accueillir ? Comment saura-t-il qu'il peut le faire ?

- Illustration à partir de deux situations :

  - Roger et Carmen, dont le principal adage serait le suivant : *Derrière les arguments avancés, une légitimité intouchable peut se cacher, d'où l'intérêt de découvrir aussi celle que l'autre cultive.*

  - Martine, Ahmed et leur fille Maëlys (5 ans ½) dont le principal adage serait le suivant : *Si le conflit dure, l'histoire des coups donnés et reçus oblitère totalement l'Histoire à long terme, et l'anticipation redoutée de l'issue masque tout autre projet possible par anticipation négative des intentions de l'autre*.

UNE TECHNIQUE POUR LES SITUATIONS EXTRÊMES : LE RECADRAGE 1/3

- Recadrer signifie : *"modifier le contexte conceptuel et/ou émotionnel d'une situation ou le point de vue selon lequel elle est vécue en la plaçant dans un autre cadre qui correspond aussi bien, sinon mieux, aux faits de cette situation dont le sens, par conséquent change complètement "* (Watzlawicz, « changements, paradoxes et psychothérapies », Seuil, Paris, 1975)

- Il ne s'agit donc pas d'agir sur les choses, mais d'éclairer les choses de façon nouvelle.

- Le recadrage est donc *« tout ce qui modifie pour un patient ou une famille son modèle de représentation de la réalité »* (E. Marc et D. Picard, « L'école de Palo Alto », Retz, Paris, 2006)

LE RECADRAGE 2/3

- Il apparaît que le recadrage doive s'imprégner de la vision du monde de celui qui consulte, dans sa logique interne et sa manière de comprendre les choses (Kourilsky-Belliard, « du désir au plaisir de changer », Dunod, 1995)

- Un recadrage réussit, s'il tient compte des raisons, des attentes, des opinions, des hypothèses de celui dont on doit modifier le système. Ce n'est donc pas une remise en question du monde de la personne, mais plutôt une modification du sens donné à une situation, et non des éléments concrets qui la composent.

- Il s'agit de déstabiliser des représentations et non de déstabiliser les personnes elles-mêmes, de susciter du doute chez la personne et pourquoi pas, chez le médiateur ?. (M. Monroy, « la violence de l'excellence », Hommes et Perspectives, Paris, 2000)

- Le recadrage peut être utilisé de manière uniquement verbale, ou passer par des questionnements qui amènent la personne à changer progressivement son point de vue.

LE RECADRAGE 3/3

- Dans le cadre de cette épreuve, on ne revendique pas seulement au nom de ce que l'on désire (recherche d'intérêt), mais au nom d'une conception de ce qui est juste dans cette circonstance, au nom d'une valeur générale, revendiquée publiquement. Dans ce recadrage, nous nous intéressons à la manière dont les acteurs rendent leur point de vue légitime aux yeux des autres acteurs et d'eux-mêmes. Il s'agit donc d'un système de représentations, reposant sur des valeurs, des principes, des certitudes, des positions idéologiques sur lesquels les protagonistes peuvent appuyer la cohérence de leurs arguments et éventuellement leur supériorité sur celle des autres.

ROGER ET CARMEN 1/6

- Lorsque je le rencontre pour la 1ère fois un matin de printemps pluvieux, dans le cadre d'une consultation de soutien psychologique au travail, Roger est en état de « choc psychologique » Il se dit « anéanti » par sa découverte de la veille. Il a découvert que Carmen, son épouse, entretenait des relations extraconjugales, via Internet et dans la réalité, sur un mode pornographique, avec des scenarii de violence, totalement *« inattendus et incroyables de sa part »*

- Le couple est marié depuis 4 ans, et vit ensemble depuis 7 ans. Ils ne parviennent pas à avoir d'enfant, problème important pour Carmen qui a tenté des FIV (fécondations in vitro) qui ont toutes échouées. Des recherches médicales ont relevé une spermatogénèse insuffisante chez Roger. De son côté, il déclare pouvoir vivre sans enfant.

ROGER ET CARMEN 2/6

- Dans le travail auprès de Roger, le recadrage consistera en une démarche de diminution de sa souffrance morale, sous la forme d'un ensemble de questions et de réflexions qui vont activer une dynamique d'élaboration d'une nouvelle réalité perçue, se faisant en coconstruction avec l'intervenant.

- Le recadrage s'applique aussi bien aux conflits familiaux que professionnels, à des conflits considérés comme inextricables et intenses, extrêmes. Il devient donc nécessaire d'opérer un changement de point de vue et d'ouvrir tout l'espace des possibles.

ROGER ET CARMEN 3/6

- Carmen aurait été maltraitée physiquement par son père, ce qui a nécessité un placement en famille d'accueil avec des retours dans sa famille biologique, dès son plus jeune âge (4 ou 5 ans). Il est possible qu'elle ait été aussi abusée sexuellement par son père, mais aucune information 'officielle' n'existe à ce sujet. Par ailleurs, sa mère biologique était atteinte de *« schizophrénie »* Carmen se souvient ne l'avoir rencontré qu'en hôpital psychiatrique et n'avoir jamais été ni bercée, ni prise dans ses bras par elle.

- Pour Roger, sa femme *« ne veut pas savoir ce qui lui est arrivé dans sa jeunesse, elle n'a pas voulu allez consulter son dossier à l'ASE, même avec moi, je l'aurais accompagnée, soutenue si elle avait voulue…pourtant, c'est important de savoir ce qui s'est passé …»*

- Nous allons rechercher alors la légitimité que Roger accorde à la compréhension de sa démarche et de sa situation actuelle, subitement bouleversée.

LES 12 ZONES DE LÉGITIMITÉ D'UN CONFLIT SELON M.MONROY 1/3

- **1-Légitimité historique :** S'appuie sur des références à des événements passés, à la tradition, à la jurisprudence, à de grands maîtres ou ancêtres historiquement reconnus. Les façons de faire passées sont des modèles pour justifier la position tenue actuellement.

- **2-Légitimité hiérarchique :** Elle repose sur la référence à une autorité disposant d'un pouvoir de décision. L'existence de consignes, ordres, propositions amenées par une autorité peut légitimer les prises de positions.

- **3-Légitimité du consensus social :** Elle repose sur le fait de disposer d'un consensus de personnes autour d'un même point de vue ou d'un même comportement.

- **4-Légitimité pragmatique :** Elle repose sur l'obtention d'un résultat efficace, d'une solution qui marche.

- **5-Légitimité de compétence** : La personne qui y fait référence s'appuie sur des compétences reconnues socialement, possession d'un diplôme, d'un titre qui atteste de la compétence dans un domaine, ou le fait de disposer d'un ensemble de savoirs et de connaissances techniques dans un domaine particulier.

LES 12 ZONES DE LÉGITIMITÉ SELON M. MONROY 2/3

- **6-Légitimité territoriale** : Cette légitimité s'appuie sur le fait d'être le responsable ou le gardien « officiel » d'un domaine particulier, organisation des repas, cohésion sociale d'un système.

- **7-Légitimité du droit** : J'ai « la loi, le droit avec moi », « je respecte le règlement » sont des formulations qui expriment une position s'appuyant sur la légitimité du droit, du règlement, la lettre, les textes de référence.

- **8-Légitimité défensive** : Les comportements sont justifiés par la nécessité de se défendre, de résister ou de répondre à une agression posée par l'autre partie. Cet argument peut être posé de manière préventive. On agit de telle façon pour se prémunir d'une agression future que l'on anticipe.

- **9-Légitimité psychologique** : C'est s'appuyer sur un état psychologique pour justifier sa légitimité. On invoque alors que compte tenu de l'état dans lequel on était, on ne « pouvait pas faire autrement »

LES 12 ZONES DE LÉGITIMITÉ SELON M. MONROY 3/3

- **10-Légitimité de la victime** : Elle invoque la position (le statut) de victime pour justifier les comportements posés.

- **11-Légitimité de réciprocité** : C'est appuyer sa légitimité sur le fait que l'autre ou les autres, avaient posé des types d'actes similaires précédemment. L'adage *« œil pour œil, dent pour dent »* se réfère à ce type de légitimité. Tout comme *« c'est l'hôpital qui se moque de la charité »* ou *« ça lui va bien de dire ça »* sont des manières de rappeler qu'il peut être illégitime aux yeux de la réciprocité de reprocher des actes que l'on a soi-même commis.

- **12-Légitimité en référence à des universaux** : Certains systèmes de pensée peuvent être mis en avant pour appuyer un point de vue ou un comportement. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Bible, le Coran, la Torah, le manifeste d'un Parti politique, la Tradition Familiale, les valeurs de l'entreprise, peuvent être invoqués pour montrer que l'on agit conformément à un système partagé par les protagonistes.

ROGER ET CARMEN 4/6 : LES ZONES DE LÉGITIMITÉ DE ROGER

- Roger ne supporte pas ce qu'il appelle *« sa trahison. En voyant ces hommes elle a trahi ma confiance, mon amour. Je ne peux plus vivre avec elle. Je n'aurais plus jamais confiance. Cela m'est insupportable »*

- *« Je ne peux pas faire autrement que la quitter, c'est elle qui me pousse à ça »* : légitimité psychologique

- *« Je dois me protéger d'elle. Elle m'a humiliée, je ne supporterai pas d'être replacé dans cette situation »* : légitimité défensive

- *« Il n'y a pas d'autre solution que la séparation. Cela me rend triste, mais je n'ai pas d'autre choix. Ma famille, mes amis pensent pareil »* : légitimité du consensus social

ROGER ET CARMEN 5/6 : LES ZONES DE LÉGITIMITÉ DE CARMEN

- Carmen depuis ce dévoilement, pleure beaucoup. Elle regrette d'avoir autant blessé son mari et demande à être hospitalisée : *« il y a quelque chose qui ne va pas en moi…je suis victime de mon passé »* : légitimité de la victime

- *« Je ne pouvais pas faire autrement, le médecin m'a dit que quelque chose pouvait se débloquer en moi si j'allais rencontrer d'autres hommes »*: légitimité de compétence du médecin et légitimité pragmatique

AU FINAL

- Leurs domaines de légitimité se juxtaposent et la démarche de recadrage en permettant à chacun de comprendre leurs légitimités respectives, révèle rapidement qu'ils sont passés d'un mode relationnel complémentaire *« on fait tout ensemble pour avoir un enfant »* à un mode oppositionnel et personnel. Pour elle *« je fais tout pour avoir un enfant, même sans toi »* et pour lui *« nous n'avons pas besoin d'un enfant pour être heureux. »*

ROGER ET CARMEN 6/6 : ÉPILOGUE

- Selon vous que peut-il advenir d'une telle situation. Une médiation conjugale vous paraît-elle utile, possible ? Et si oui, comment procéderiez-vous ?

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 1/6

- Martine, Ahmed et leur fille Maëlys (5 ans ½) Rappel de leur adage : *Si le conflit dure, l'histoire des coups donnés et reçus oblitère totalement l'Histoire à long terme, et l'anticipation redoutée de l'issue masque tout autre projet possible par anticipation négative des intentions de l'autre.*

- La gravité de la situation aux yeux de la personne qui consulte a pour résultat d'en oblitérer l'histoire. Ce qui est vécu *ici et maintenant* en termes de souffrances, de préoccupations, d'envies, de revanche, de peurs, d'angoisses, de perturbations physiques et psychiques, peut amener les personnes à oublier qu'il n'en n'a pas toujours été ainsi. Le temps est comme figé dans sa configuration actuelle, l'évolution semble impossible. Or les relations ont pu être meilleures et elles ont souvent été entre ces « futurs » ennemis ont pu être fortes voire positives.

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 2/6

- J'ai rencontré en 2010 ce couple et leur fille dans le cadre d'une expertise psychologique, ordonnée par la chambre civile de la cour d'appel de Lyon.

- Le couple s'est rencontré en 2002 dans le cadre d'une comédie musicale. Martine est costumière, Ahmed est chanteur comédien. Leur liaison a duré 5 ans, de 2002 à 2007. Leur fille Maëlys est née en 2002.

- Exposé du litige : les parents exercent en commun l'autorité parentale depuis leur séparation en 2007. Un Juge aux Affaires Familiales a organisé les périodes de résidence de l'enfant, a fixé la pension alimentaire. Ahmed fait appel de cette décision en 2009. Il demande la suppression de toute PA. Martine de son côté, demande l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'obligation pour le père de justifier d'un domicile fixe et les conditions d'accueil de l'enfant, ainsi que son planning 2 mois à l'avance. Elle souhaite limiter le droit de visite à un week-end par mois et l'autorisation d'appeler sa fille chaque mercredi à 18h.

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 3/6

- Le JAF avait proposé une médiation familiale dès les 1ers incidents. Elle a été refusée par Ahmed.

- La demande d'expertise intervient dans ce contexte procédurier. Chacun des parents restant sur ses positions vis-à-vis de leur enfant.

- L'expertise a permis de relever les points suivants :

  - Martine maintient sa demande d'exercice exclusif de l'AP. Elle sollicite la suspension de tout DVH du père faute pour lui, de justifier d'un domicile fixe. S'il en justifie, elle demande qu'il fournisse son planning 1 an à l'avance. Elle propose un DV un week-end par mois, le 1er de chaque mois, excepté celui de la fête des Mères, une semaine pour les petites vacances, une semaine en juillet et une autre en août.

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 4/6

- Ahmed conteste le rapport d'expertise, le déclarant partial, il en demande l'annulation. Il demande également la suppression de l'obligation de donner son planning 1 an et même 2 mois à l'avance. Il sollicite l'autorisation de faire chercher et ramener Maëlys par un tiers digne de confiance. Il exige un DVH une fin de semaine sur deux. Il sollicite le partage de l'AP. Il ne peut s'engager à régler 350€ de PA comme cela est stipulé dans le précédent jugement.

- Les conclusions de l'expertise : proposition de l'exercice exclusif de l'autorité parentale par Martine, du fait de relations volontairement conflictuelles et harcelantes de la part d'Ahmed, comme étant le seul dispositif qui puisse préserver l'intérêt de l'enfant. Cela évitera les disputes incessantes sur les points principaux et élémentaires de vie de Maëlys.

- Pour autant, il ne s'agit pas de faire disparaître les périodes de contact et de résidence de l'enfant avec son père, mais d'en limiter les effets négatifs.

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 5/6

- Une résidence auprès du père qui se limite à des périodes courtes et très organisées. Un séjour d'une fin de semaine par mois serait suffisant pour entretenir de bonnes relations entre le père et l'enfant.

- Communications des parents au sujet de Maëlys. Pendant les temps et lieu de résidence, bien fixés et donc sans contestation rétroactive, un contact par téléphone et/ou par courrier hebdomadaire est suffisant. Il permet à l'enfant d'être protégée de l'angoisse ou du harcèlement de son père envers sa mère.

- La question d'un planning des dates de visite et d'hébergement, établi deux mois ou un an à l'avance, est impossible à fixer pour Ahmed. La plupart de ses contrats ne sont finalisés qu'un mois à l'avance. Il reste à trouver des solutions mutuellement acceptables.

- Une médiation familiale pour résoudre ces aspects très concrets est proposée et a été expliquée aux parents dans le cadre de l'expertise**.**

MARTINE, AHMED ET MAËLYS 6/6

- Les conclusions de la Cour d'Appel : si l'expert est considéré comme ayant été partial, au bénéfice de Martine, ses conclusions sont cependant acceptées. Ahmed est reconnu comme étant dans l'incapacité de faire des propositions concrètes pour l'exercice de son DVH. Domicilié à 350kms de Lyon, il apparaît dès lors peu réaliste de pouvoir recevoir Maëlys un week-end sur deux et surtout dans la famille de sa nouvelle compagne dont il attend un enfant. Il est reconnu également, qu'Ahmed exerce une réelle emprise psychologique sur Martine et que leur enfant en est l'otage. Il devient nécessaire de cadrer strictement le DVH. Ce qui a été fait.

- Épilogue : selon vous la médiation familiale sera-t-elle acceptée par Martine et Ahmed ?

  Développez les arguments pour et contre.

Merci pour votre participation
Sur terre il est redescendu
A l'extrême de l'automne, ravivant les émotions de son amour perdu
Richard Combas exposition MAC Lyon novembre 2012

AUGMENTER LES COMPÉTENCES PARENTALES OU ALLÉGER LES ATTENTES QUI PÈSENT SUR LA PARENT DANS LA PLURALITÉ DE CONFIGURATIONS FAMILIALES

COURVOISIER, Francine*

La famille homoparentale revendique reconnaissance et droits, aussi nous nous proposons d'examiner de quelle manière ces nouvelles formes de famille sont appréhendées par la législation de certains États européens. De nos jours, la famille ne se définit plus par le mariage, mais par la filiation. Sexualité, procréation et parenté ne sont plus liées comme auparavant.

La reconnaissance d'une filiation commune pour les couples homosexuels constitue un bouleversement puisque l'enfant ne sera plus inscrit à travers un lignage paternel et maternel correspondant au courant naturaliste encore présent dans certains droits. L'homoparentalité correspond à une filiation dégagée du principe de vraisemblance, à savoir donner à l'enfant l'apparence d'une famille avec un père et une mère qui reste encore un modèle référentiel pour certaines sociétés.

Il n'est dès lors pas étonnant qu'en France le projet de loi sur le mariage pour tous ait suscité de très vives réactions. Le débat sur l'homoparentalité nous confronte à nos valeurs, à notre expérience de vie, à notre contexte social, ainsi qu'à notre conception de la famille. Il est difficile de rester rationnel dans un débat dans lequel l'émotionnel a tendance à prévaloir.

S'agissant en France de l'adoption du mariage pour tous, les compétences familiales n'étaient pas à l'ordre du jour, car le cœur du débat se situe ailleurs, au niveau de la filiation, comme vous l'a fort bien exposé Laura Cardia Vonèche.

La filiation est une notion juridique. Il s'agit du lien entre parent et enfant. La filiation n'existe que si le droit la constate. Elle repose alternativement ou cumulativement sur le lien biologique (descendance) ou sur la relation socio affective, aspect qui découle d'un choix qui se constate dans les relations que les parents entretiennent avec l'enfant. Ce sont avant tout des considérations d'ordre culturel qui expliquent que la pondération de ces deux tendances puisse varier d'une époque à l'autre.

La filiation joue un rôle dans la polémique sur la recherche des origines : le poids accordé à la connaissance de sa filiation biologique relègue à l'arrière-plan la filiation affective existant entre l'enfant et son parent social (et en général juridique également). En Suisse, la Constitution fédérale constate expressément ce droit. L'article 119 lettre g précise en effet que « *toute personne a accès aux données relatives à son ascendance ».* À l'inverse, le rapport socioaffectif connaît un regain d'importance pratique dans le cadre des familles recomposées et homoparentales dont certains droits ne saisissent encore que très imparfaitement la réalité et les besoins.

* COURVOISIER, Francine, avocate et médiatrice, Suisse

En ce qui concerne le regard normatif posé sur la famille homoparentale, il convient de constater que cette forme de famille n'est pas régie de la même manière par les droits de différents États.

Selon les États concernés, il est possible de distinguer plusieurs catégories de législations :

1) Les États qui accordent le mariage aux couples de même sexe

2) Les États qui n'autorisent pas le mariage pour les couples homosexuels, mais qui ont institué une union civile qui leur attribue certains droits

3) Les États qui n'admettent le mariage que pour les couples hétérosexuels et qui n'ont aucune institution accordant certains droits aux couples homosexuels.

À cette classification s'ajoutent des différences en matière de filiation :

Il en découle les sous-classifications suivantes :

1) Reconnaissance du mariage pour tous

   a) avec filiation par adoption conjointe, adoption de l'enfant du conjoint, PMA (procréation médicalement assistée), GPA (gestation pour autrui)

   b) avec filiation par adoption conjointe, adoption de l'enfant du conjoint et PMA (Belgique)

   c) avec filiation par adoption conjointe, adoption de l'enfant du conjoint (France)

   d) avec filiation par adoption de l'enfant du conjoint

   e) sans filiation en général dans un premier temps

2) Union civile

   a) avec filiation comme pour les couples mariés : adoption conjointe, adoption de l'enfant du partenaire, PMA, GPA (Royaume-Uni)

   b) avec filiation par adoption conjointe, adoption de l'enfant du partenaire, PMA

   c) avec filiation par adoption conjointe, adoption de l'enfant du partenaire

   d) avec filiation par adoption de l'enfant du partenaire (Allemagne) (Suisse de lege ferenda)

   e) sans filiation (Suisse de lege lata)

3) Non reconnaissance du mariage pour tous et aucun droit accordé aux couples de même sexe, donc aucune filiation reconnue

Il est intéressant de relever que plusieurs résolutions du Parlement européen demandent depuis 1994 aux États de l'Union européenne de mettre en place une législation pour en finir avec les discriminations à l'égard des homosexuels en termes d'union, de mariages civils ou d'accès à l'adoption et à la parentalité. Ainsi, dans une résolution de 2003, le Parlement européen préconise « d'abolir toute forme de discrimination - législative ou de facto - dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit du mariage et d'adoption d'enfants ». Ces résolutions n'ont toutefois aucun effet contraignant pour les États membres de l'UE.

La position de la Cour européenne des droits de l'homme qui a eu l'occasion de se pencher sur les droits des homosexuels considère que l'article 12 CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) concerne le mariage entre deux personnes de sexe opposé, mais que l'évolution consacrée par certaines législations de permettre le mariage entre personnes de même sexe ne lui semble pas révélatrice d'un abandon du concept traditionnel du mariage. Dans un arrêt du 24 juin 2010, elle estime que l'autorisation ou l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe est régie par les lois nationales des États contractants et qu'en l'absence de consensus entre les États, ceux-ci sont les mieux placés pour fixer, en la matière, les règles adaptées aux besoins de leur société. Il découle de ce qui précède que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels relève d'un choix de société que seul le législateur peut opérer.

Ceci nous amène à un bref survol de différentes législations en la matière. Nous nous proposons de donner un bref aperçu de quelques législations qui reconnaissent le mariage pour tous, puis nous nous pencherons notamment sur le droit suisse, lequel n'a pas opté pour le mariage pour tous, mais pour une forme d'union civile, à savoir le partenariat enregistré.

A. États qui reconnaissent le mariage des personnes de même sexe

France

Dans la catégorie des États qui admettent le mariage pour les couples homosexuels, nous nous proposons de nous pencher en premier lieu sur la toute récente loi française.

Le débat en France a eu un immense impact, y compris au-delà des frontières. Après moult manifestations, le Parlement a adopté la loi Taubira accordant le mariage pour tous le 23 avril 2013, validée par le Conseil Constitutionnel le 17 mai 2013. L'article 143 du Code civil français a dorénavant la teneur suivante :

« Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

Concernant la filiation, la possibilité pour les couples homosexuels de se marier a pour conséquence de permettre à ces couples d'adopter conjointement ou d'adopter l'enfant de leur conjoint. La loi ne modifie ni le droit de la PMA, ni celui de la GPA. Celles-ci sont clairement en dehors du champ d'application de la loi. La gestation pour autrui (mère porteuse) est interdite en France. L'article 16.7 du Code civil dispose que *« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». Quant à la procréation médicalement assistée, elle n'est accessible qu'aux couples hétérosexuels.

Le mariage des homosexuels est dès lors un mariage qui n'offre pas intégralement les mêmes prérogatives que pour les hétérosexuels. En effet, il n'est pas possible pour les couples de même sexe de recourir à la PMA. Par ailleurs, si une femme mariée à une autre femme est enceinte, la présomption de maternité de sa conjointe ne joue pas, alors que pour un couple hétérosexuel marié, si la femme met au monde un enfant, son mari sera considéré comme étant le père de cet enfant par la présomption de paternité. La partenaire de la femme devra adopter l'enfant pour que cet enfant soit l'enfant de ce couple de deux femmes mariées. Une présomption repose sur une vraisemblance, or, il n'est pas encore possible d'imaginer que deux femmes mettent ensemble un enfant au monde.

Le Conseil Constitutionnel qui a été saisi d'un recours s'est contenté de constater que la réforme vise, au nom du principe de l'égalité, à permettre aux couples de même sexe de se marier et de bénéficier ainsi du régime juridique lié au mariage, sans modifier ni aliéner en quoi que ce soit la définition du mariage, avec les mêmes droits et obligations, la même protection des intérêts de chaque conjoint en cas de divorce. Les opposants et recourants alléguaient que la loi violerait un principe fondamental selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme. Or, le Conseil Constitutionnel a considéré que l'hétérosexualité ne constituait pas un principe fondamental. Il a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au législateur si celui-ci entendait remédier à une différence de situation. Dès lors que le mariage entre personnes de même sexe est autorisé, la loi rend possible l'application à ces couples des mêmes règles que pour les couples hétérosexuels. Le Conseil Constitutionnel a validé la loi sous réserve que l'intérêt de l'enfant et non un droit à l'enfant soit respecté en cas d'adoption par deux parents de même sexe.

Cette réforme législative est considérée comme légitime, nécessaire et progressiste selon ses partisans. La famille ne se conforme plus à un modèle unique. Le mariage devient de plus en plus un contrat de vie commune pour ceux qui le contractent. Ouvrir le droit à l'adoption aux homosexuels permet de régulariser les nombreux enfants qui vivent au sein d'un couple homosexuel et de permettre à ces enfants d'avoir une double filiation, comme les autres. Enfin, cette loi accorde de nouveaux droits aux couples de même sexe, sans en supprimer aucun pour les autres familles.

Belgique

En Belgique**,** le mariage a été ouvert aux personnes de même sexe le 30 janvier 2003, sans effet sur la filiation. En effet, la loi sur le mariage homosexuel ne permettait pas au départ l'adoption par des partenaires de même sexe, et la naissance dans un mariage homosexuel n'impliquait pas la filiation, le conjoint de même sexe du parent biologique n'avait aucun moyen de devenir le parent légal. Cependant, depuis le 20 juin 2006, les homosexuels peuvent adopter légalement en Belgique, soit par adoption conjointe ou par adoption de l'enfant de leur conjoint. (Cf. Loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe).

Les demandes de procréation médicalement assistée peuvent émaner de toute personne ayant pris la décision de devenir parent. Cela inclut, outre les couples hétérosexuels, les femmes isolées ou les lesbiennes. Concernant les femmes homosexuelles, une des partenaires peut se faire inséminer et l'autre adopter l'enfant de sa conjointe. À noter que de nombreuses femmes homosexuelles étrangères viennent en Belgique se faire inséminer.

Pratiquée par une minorité de centres de PMA, la gestation pour autrui demeure une situation pour laquelle il n'existe pas de cadre légal spécifique. Ainsi, la gestation pour autrui n'est pas interdite en Belgique, - comme c'est le cas en France -, mais elle n'a pas d'effet sur la filiation. La mère qui donne naissance à l'enfant reste la mère légale de l'enfant, et seule une adoption permet de changer cette filiation. Les homosexuels belges peuvent se rendre en Inde ou en Ukraine pour une gestation pour autrui, pays dans lesquels le nom de la mère n'apparaît pas dans l'acte de naissance. Le père qui a reconnu l'enfant revient en Belgique et son conjoint homosexuel peut adopter cet enfant.

Espagne

L'Espagne autorise le mariage et l'adoption pour les homosexuels depuis le 3 juillet 2005.

L'Espagne est le premier État en Europe à avoir accepté l'adoption par des homosexuels sans restriction. La loi stipule que : « Le mariage répondra aux mêmes conditions et aura les mêmes effets que les contractants soient de même sexe ou d'un sexe différent. L'introduction de cette loi a, comme en France, suscité d'importantes manifestations.

B. États qui ne reconnaissent pas le mariage pour tous, mais prévoient une union civile pour les couples de même sexe

Après un bref survol de certains États ayant prévu une union civile pour les homosexuels, nous nous pencherons sur le droit suisse de lege lata, puis de lege ferenda.

Le Danemark a créé le premier, le 1er octobre 1989, un partenariat enregistré pour les couples homosexuels. La Norvège en 1993, la Suède en 1995 et l'Islande en 1996 ont suivi l'exemple danois. Le Danemark a autorisé, dix ans après avoir introduit le partenariat enregistré l'adoption de l'enfant du partenaire, à condition que l'enfant n'ait pas été adopté à l'origine dans un pays étranger. Depuis mai 2000, l'Islande autorise aussi, aux mêmes conditions l'adoption du partenaire. En juin 2002, le parlement suédois a décidé de faire un nouveau pas en avant en autorisant les couples homosexuels liés par un partenariat enregistré non seulement à adopter l'enfant du partenaire, mais aussi à adopter ensemble un enfant étranger. À signaler qu'en Suède, une disposition intéressante est prévue, à savoir que l'Église luthérienne doit trouver un pasteur pour bénir l'union entre deux homosexuels.

Actuellement, l'adoption conjointe et l'accès à des techniques de procréation médicalement assistée est garantie par la loi notamment dans les États suivants : Danemark, Norvège, Islande, Suède et Angleterre.

Allemagne

La loi sur le partenariat enregistré est entrée en vigueur le 1er août 2001. Cette loi accordait certains droits aux partenaires enregistrés, mais l'adoption conjointe comme l'adoption de l'enfant du partenaire leur étaient interdites.

Le Tribunal constitutionnel fédéral allemand a décidé le 19 février 2013 qu'il sera désormais possible pour les homosexuels en Allemagne d'adopter le ou les enfants déjà adoptés par leur partenaire. Les juges suprêmes ont jugé inconstitutionnelle la loi interdisant aux homosexuels d'adopter l'enfant de leur partenaire alors que les couples hétérosexuels y sont autorisés. En revanche, l'adoption d'un enfant par un couple d'homosexuels est interdite.

Le 22 mars 2013, le Bundesrat (Chambre des Länder) a adopté un projet de loi qui reconnaît aux homosexuels le droit de se marier et d'adopter au même titre que les hétérosexuels. Toutefois, ce projet de loi doit encore être approuvé par le Bundestag. Le 6 juin 2013, le Tribunal fédéral constitutionnel a accordé aux couples homosexuels des privilèges fiscaux identiques à ceux des hétérosexuels et ce rétroactivement à partir de 2001.

Droit suisse de lege lata

En Suisse, c'est en date du 1er janvier 2007 qu'est entrée en vigueur la loi sur le partenariat enregistré, nouvelle institution juridique permettant à deux personnes de même sexe n'ayant pas de lien de parenté de donner un cadre juridique à leur relation de couple. Le partenariat est enregistré devant l'officier d'état civil. Il atteste l'engagement des partenaires à mener une vie de couple et à assumer l'un envers l'autre les droits et devoirs découlant du partenariat enregistré. La loi confère l'état civil de partenaires enregistrés aux membres des couples homosexuels enregistrés.

Le partenariat enregistré est réservé aux couples homosexuels. Comme les couples hétérosexuels ont la possibilité de se marier, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de leur proposer une institution spéciale qui serait un mariage de deuxième ordre. Les effets du partenariat enregistré sont d'ailleurs trop proches du droit du mariage pour pouvoir constituer une alternative à celui-ci.

Le partenariat enregistré octroie des droits économiques identiques à ceux des couples mariés. Toutefois, contrairement aux époux dont le régime matrimonial légal, en l'absence de contrat de mariage, est celui de la participation aux acquêts, les partenaires enregistrés sont soumis à un régime qui correspond matériellement à celui de la séparation de biens du droit matrimonial (art. 18 ss LPart.). Ils peuvent toutefois convenir, par acte authentique, d'une réglementation patrimoniale pour le cas de la dissolution de leur partenariat enregistré, et notamment prévoir de procéder à la dissolution selon les dispositions du droit matrimonial concernant la participation aux acquêts (art. 25 L Part.)

En ce qui concerne le droit successoral, le droit des assurances sociales, la prévoyance professionnelle et le droit fiscal, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés.

Lorsqu'un partenaire enregistré a des enfants d'une précédente union, l'autre est tenu de l'assister de manière appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent (art. 27 al.1 L Part.), mais il n'a pas la possibilité d'adopter l'enfant de son partenaire. En effet, l'adoption d'un enfant et le recours à la procréation médicalement assistée sont expressément interdits par la loi sur le partenariat enregistré (article 28 L Part.).

La loi sur le partenariat enregistré règle, d'une manière générale, la dissolution de la même manière que pour les couples mariés. Comme pour le mariage, seul un juge peut prononcer la dissolution du partenariat. Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat du partenariat enregistré, si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 L Part.). À noter qu'une demande unilatérale de divorce ne sera admise que si les époux ont vécu séparément pendant au moins deux ans avant le dépôt de la demande. En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC(art.27 al. 2 L Part.) Il s'ensuit que le partenaire enregistré n'a pas automatiquement le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire.

Selon l'article 119 lettre de la Constitution fédérale, *« le don d'embryons et toutes formes de maternité de substitution sont interdits ».* Cette interdiction concerne aussi bien les couples mariés que les partenaires enregistrés. La loi fédérale sur la procréation médicalement assistée dispose à l'article 3 ch. 3 que : *« Seul un couple marié peut recourir à un don de sperme ».*

Droit suisse de lege ferenda

Comme mentionné ci-dessus, le droit suisse actuel interdit aux couples de même sexe de recourir aux techniques de procréation médicalement assistée, ne leur permet pas d'adopter en général ni d'adopter l'enfant de leur partenaire.

Pour les associations de défense des homosexuels, ce cadre juridique est considéré comme discriminatoire. En 2011, ces institutions ont déposé une pétition qui préconise l'égalité des chances pour toutes les familles. La commission des affaires juridiques du Conseil des États (Chambre haute du parlement) a transformé cette initiative portant 19'000 signatures en motion : Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles. Le 14 mars 2012, le Conseil des États a adopté par 21 voix contre 19 cette motion dont la teneur était la suivante : *« Le Conseil fédéral est chargé de modifier les articles 264 ss du Code civil suisse ainsi que l'article 28 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre les personnes de même sexe (RS 211.231), de sorte que toute personne adulte, quel que soit son état civil ou son mode de vie, puisse adopter un enfant, en particulier celui de son ou sa partenaire, si l'adoption constitue la meilleure solution pour le bien-être de l'enfant ».*

Le 13 décembre 2012, le Conseil national (Chambre basse du parlement) a adopté par 113 voix contre 64 le texte dans une version restreinte par rapport à celle du Conseil des États qui prévoyait l'adoption généralisée. Il limite la possibilité d'adoption à l'enfant du ou de la partenaire.

Le texte modifié précise que *« le Conseil fédéral est chargé de modifier les articles 264 ss du Code civil suisse ainsi que l'article 28 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre les personnes de même sexe (RS 211.231), de sorte que toute personne adulte, quel que soit son état civil ou son mode de vie, puisse adopter l'enfant de son ou sa partenaire, si l'adoption constitue la meilleure solution pour le bien-être de l'enfant ».*

Le 4 mars 2013, le Conseil des États a adopté cette version.

Dans les deux conseils, cette motion a fait l'objet d'un débat nourri.

Pour la majorité il s'agit de tenir compte de l'évolution de la société et d'une réalité de fait, à savoir que beaucoup d'enfants vivent aujourd'hui dans des familles homoparentales. Il convient dès lors d'améliorer la protection de ces enfants dans de nombreux domaines (droit à l'entretien, droit de garde, droit de succession, droit des assurances sociales, etc) et de mettre tous les enfants sur un pied d'égalité, en particulier lorsque l'un des parents biologiques décède ou est défaillant. Par ailleurs, le droit est incohérent puisqu'une personne seule, indépendamment de son orientation sexuelle, est habilitée à adopter un enfant, lorsque certaines conditions sont remplies (article 264b du Code civil qui prévoit qu'une personne non mariée peut adopter si elle a 35 ans révolus), alors que deux personnes qui vivent en partenariat enregistré ne peuvent pas adopter. (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du 21 janvier 2013).

Le Conseil fédéral doit dès lors élaborer un projet de loi. Autant dire que ce dossier va prendre encore un certain temps.

Conclusion

L'examen des quelques législations abordées ci-dessus montre que les droits accordés aux homosexuels l'ont été de manière progressive. Si des droits en matière économique leur ont été conférés dans un premier temps, l'ouverture du mariage aux homosexuels, ainsi que le droit à l'adoption, a dans l'ensemble suscité de très vifs débats de société. Ces droits ont fini par leur être octroyés par plusieurs États, mais l'ont souvent été dans un second temps. La possibilité pour les couples homosexuels d'avoir recours à la procréation médicalement assistée se heurte encore dans certains États à de sérieuses réticences. Quant à la maternité de substitution, elle leur est interdite dans une majorité d'États. Il faut savoir que ces nouvelles manières de faire des enfants ne sont pas encore acceptées par une partie de la population. La gestation pour autrui se heurte à certaines valeurs morales. Le souci de protéger la mère porteuse des conséquences psychologiques difficiles qu'elle serait susceptible de subir lorsqu'elle devra se séparer de l'enfant qu'elle a mis au monde entre également en considération. D'ailleurs, dans un très grand nombre d'États, la gestation pour autrui est purement et simplement interdite, donc y compris pour les couples hétérosexuels mariés.

La conception naturaliste du mariage, ainsi que la notion institutionnelle qui lui est encore accordée de manière prépondérante par certains États a certainement pesé dans les considérations ayant conduit un État à ne reconnaître le mariage qu'entre personnes de sexe opposé. Dans d'autres États, suite à l'évolution des mœurs, c'est la valeur contractuelle du mariage qui prime, contrairement à la conception traditionnelle du mariage. Cela a dès lors permis l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

En ce qui concerne la filiation, le droit d'adopter l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré est plus facilement admis que l'adoption conjointe. Cela s'explique notamment du fait que s'agissant d'enfants qui de toute manière sont élevés dans une famille homosexuelle, l'intérêt supérieur de l'enfant justifie que ceux-ci puissent bénéficier d'une double filiation. L'adoption par le ou la partenaire permet aux enfants vivant dans une famille homoparentale de bénéficier des mêmes droits que les enfants de couples hétérosexuels, notamment en cas de décès ou de disparition de l'autre parent ou lorsque l'autre parent n'assume plus ses responsabilités. Par ailleurs, il s'agit

de prendre en considération une situation de fait existante et non pas d'en créer une nouvelle, comme ce serait le cas d'une adoption conjointe.

Les législations s'acheminent vers une reconnaissance de droits accrus envers les familles homosexuelles, certains États étant plus avancés que d'autres à cet égard, mais la tendance générale va dans ce sens. La famille se décline aujourd'hui selon des formes très variées, la famille homoparentale constitue une de ces nouvelles formes que le droit ne saurait ignorer.

L'importance du lobby gay, a certainement joué un rôle important pour la reconnaissance des couples homosexuels et de leurs droits. Le débat autour de l'adoption de l'enfant du partenaire homosexuel par une minorité agissante pourrait avoir un impact et une influence pour que les législateurs se penchent sur le statut des beaux-parents dans les familles recomposées. Ces familles ne sont pas regroupées pour revendiquer leurs droits comme c'est le cas des homosexuels, dont les associations ont été d'un grand poids pour l'obtention et la reconnaissance de leurs droits.

BOOSTER LES COMPÉTENCES PARENTALES EN MÉDIATION FAMILIALE

EISENBERG, Anne*

Le long et patient travail éducatif destiné à conduire un enfant vers la maturité et son autonomie est accompli essentiellement par les parents. Le plus souvent, c'est en cas de difficultés, d'échecs ou d'abandon de la scolarité que la question des compétences parentales se pose, qu'il s'agisse de parents unis ou séparés.

Dans les familles s'engageant en médiation familiale suite à la rupture du couple conjugal, l'accomplissement du rôle de chacun des conjoints séparés est souvent perturbé. En effet, aux déficits de compétence individuelle, propres à chaque individu, s'ajoutent les problèmes nés de la mésentente, de l'insuffisance de communication ou de complémentarité… quand ce n'est pas une opposition systématique sur les décisions pédagogiques. L'objectif du médiateur familial est alors de créer les conditions pour inviter les personnes à réfléchir sur les dysfonctionnements liés à leurs attitudes et leurs postures, afin de générer et de soutenir le désir d'amélioration de leurs actions parentales :

- Au niveau individuel : apporter à l'enfant attention, présence, affection, empathie, éducation, stimulation, protection, confiance, réassurance, estime de soi, mais aussi autorité et encadrement.

- Au niveau de la relation des parents : division et partage des tâches dans une complémentarité organisée, solidarité des attitudes, fermeté sur l'application des décisions communes, suivi des compétences de l'enfant.

La demande des parents : COACHING PARENTAL versus MÉDIATION FAMILIALE

En coaching parental, les parents consultent spécifiquement avec une demande précise de solutions visant un problème aigu (par exemple : échec ou abandon de scolarité, violence sur les pairs et les parents). En médiation familiale les demandes sont moins ciblées. Elles sont souvent liées aux conséquences de la séparation des parents (en particulier s'il y a affrontement). Les difficultés de l'enfant ne sont pas toujours centrales, car elles ne sont pas encore survenues ou cruciales. Mais elles sont prévisibles et les parents viennent pour demander comment les éviter.

Le cadre et les principes

Le coaching est un accompagnement souvent individuel alors que dans la médiation familiale le "chacun et ensemble" renforce le co-parental et la cohérence. Le coaching avantage le développement de soi, l'affirmation de chaque parent, en privilégiant la

* EISENBERG, Anne Paris - Sur l'auteur : Venue à la médiation par les chemins détournés de la finance, de l'entrepreneuriat et de l'enseignement universitaire, Anne Eisenberg (M.B.A. New York University ; DEMF) construit, depuis 10 ans une pratique tripartite de coaching parental en cabinet libéral à Paris, de médiation familiale sur 6 sites en banlieue dans un cadre associatif et d'animatrice de groupes d'analyse des pratiques professionnelles dans des domaines très divers.

personne dans sa globalité. Le coaching apporte un soutien pragmatique à la construction de la parentalité et relève d'un travail approfondi sur les valeurs éducatives dans la relation "parent-enfant. En médiation familiale l'accompagnement est plus centré sur le dépassement des impasses générées par les conflits, les émotions et leurs répercussions sur les décisions communes et l'organisation. En lien avec les histoires familiales, il vise à réduire les tensions et les incohérences préjudiciables au développement de l'enfant.

Le contexte de l'intervention

L'objectif de favoriser le développement des compétences parentales entre bien dans le cadre des interventions en médiation familiale et de la promotion des intérêts des enfants. Par la posture de bienveillance non-jugeante du médiateur, les parents en séance sont sécurisés. Nous voudrions montrer la possibilité d'adapter certains outils du coaching parental au développement de la coparentalité en séance de médiation familiale. Notons que lors de situations conflictuelles, il existe peu d'outils d'intervention éducative qui permettent d'intégrer à la fois les dimensions parentales et les besoins des enfants.

Dans le cadre usuel de la médiation familiale, l'intervention se situe après que les conflits conjugaux les plus saillants aient été exprimés, et en amont d'un engagement des personnes vers un accord.

La plupart du temps, elle répond à une demande spécifique :

- directe *(A quel âge faut il autoriser les enfants à avoir un compte Facebook?*)
- indirecte (*J'ai peur que ma fille ne m'aime plus*)
- préventive *(Je veux éviter qu'ils souffrent de la séparation)*
- d'orientation *(connaissez-vous quelqu'un qui pourrait aider mon enfant ?)*

On peut alors proposer aux parents de consacrer quelques séances à la coparentalité avec l'objectif de *"faire encore mieux pour les enfants",* s'ils le souhaitent. Ces séances sont un peu plus longues (environ deux heures) et si l'élan doit être préservé elles peuvent être moins espacées.

Ainsi, en soutenant la construction du binôme parental, le médiateur familial favorise le lâcher-prise du conflit conjugal afin d'offrir aux personnes toutes les chances de parvenir à une collaboration productive. Soulignons que :

- les parents arrivent souvent en médiation familiale cantonnés dans un positionnement entravant, sans distinction entre leurs propres besoins et ceux de leurs enfants;
- la démarche citoyenne d'entrer en médiation familiale est en congruence avec une volonté d'améliorer la gestion de leurs responsabilités parentales;
- dissocier conflit et éducation permet de mettre en évidence le fait que c'est l'origine affective du conflit qui induit certains conflits d'intérêt et de compétences.

L’expérience de la coparentalité en séance fait toucher du doigt aux parents ce que pourrait devenir leur future organisation.

Questionner pour un double résultat

Le questionnement peut être plus productif s'il est dirigé par des prismes qui agissent comme des repères cadrants. Son premier objectif s'inscrit dans un recueil d'information destiné à découvrir la façon de faire des deux parents au quotidien. Le second est d'induire pour chacun d'eux un remaniement de leurs certitudes sur les rôles, les conséquences et les représentations. Cette dimension supplémentaire est essentielle.

Grâce à un langage métaphorique, associé à des exercices spécifiques de "mise en mots", on contribue à créer une parenthèse de créativité collaborative des parents autour des besoins des enfants. Cette voie de diffusion d'une pédagogie éducative, en rapport avec les réponses données aux questions, propose un soutien de la compétence sans focaliser sur les carences.

Autoévaluation des parents grâce au questionnement dirigé

L'utilisation de questions ciblées permet une lecture objective des situations familiales au quotidien et le repérage des comportements qui minent leurs efforts de parents. À travers la découverte du vécu habituel, elles renseignent également sur les objectifs mobilisateurs des parents. Outre leur portée sur l'engagement de leurs capacités psychologiques et éducatives, les questions éclairent sur l'enfant et ses besoins, sur les liens existants entre ce que le parent a vécu dans sa propre famille et sa manière d'agir au quotidien.

Exemples de questions et de prismes.

- ***Voulez-vous me décrire vos fonctionnements familiaux, avant la séparation et depuis la séparation?***

Souvent posée en médiation familiale, elle permet de mettre en évidence la richesse des complémentarités. Même avec des réponses banales (l'un fait du foot avec son fils, l'autre le fait travailler à la cuisine), un approfondissement du questionnement va permettre :

- de préciser si le partage est tacite ou explicite
- d'éclairer sur les actions : effectuées "comme ça tombe" ou "par stratégie réfléchie"
- de souligner si c'est par intérêt ou par rationalité
- de diagnostiquer si les agissements sont conformes pour toutes les actions de vie ou uniquement pour l'éducation

Peu à peu, l'intégration des prises de conscience des parents par le questionnement apporte des résultats encouragés par le médiateur :

- Mettre en lumière et verbaliser les responsabilités de chacun
- Embrasser la complexité des situations et des ressentis

- Clarifier les postures, faire préciser les logiques, faire réfléchir sur les raisons profondes.

- ***Comment gérez-vous en direct une situation inattendue?***

Un parent parlera de la mort de l'oncle dans un accident, l'autre fera part d'une convocation chez le directeur de l'école pour insultes au professeur. L'essentiel est leur évocation d'une situation vécue très présente dans leur souvenir.

C'est en s'appuyant sur ces récits de situations concrètes, après élaboration et discussion autour d'une palette d'autres possibilités, que le médiateur inspire naturellement des modifications d'attitude face à l'imprévu.

En montrant que presque tous les enfants sont imprévisibles et réfractaires au changement (l'enfant qui pleure pour ne pas entrer dans son bain puis pleure à nouveau pour ne pas en sortir), on fait prendre conscience que les changements d'attitude sont inéluctables et tout à fait gérables. L'exemple cité par le médiateur joue le rôle d'un prisme éclairant le message formateur.

Quelques autres questions utilisées:

- ***Dans quels délais prévenez-vous votre conjoint en cas de problème (scolaire, familial, santé)? Avant de passer à l'action ? Après avoir agi ? …Pas du tout ?***

- ***Est-ce que vos capacités parentales varient en fonction des événements intérieurs ? …en fonction des événements extérieurs ? En quoi vos propres inquiétudes interfèrent-elles sur votre façon d'éduquer votre enfant ?***

- ***Pour vous, est-il plus facile de dire "OUI" ou "NON"? Et pourquoi ? Maintenez-vous votre position ?***

- ***Dans l'organisation de votre famille, à quel moment perdez-vous pied ? Pour quelles raisons ?***

- ***A l'école, c'était comment pour vous ? Et aujourd'hui quels sont, à travers vos enfants, vos rapports avec l'école?***

- ***Comment gérez-vous les séparations (école, parents, vacances) ?***

- ***Vous, personnellement, avez-vous des personnes à qui vous pouvez poser des questions sur l'éducation (famille, amis, institutions) ? Suivez-vous leurs conseils***

La portée du questionnement

Chaque question gagne en intérêt si on lui donne un angle, un prisme, un repère, qui la rend plus éclairante et donc plus performante. Mettre des mots sur les réactions des

parents, induit un regard évaluatif. Cet angle de vision nouveau apporte un sens différent et une motivation à ne pas répéter des situations perçues comme négatives. Il donne envie d'aller vers une résolution des postures négatives.

Ajouter un prisme au questionnement permet aux parents de commencer un travail de réflexion en amont qui débouche sur une planification personnelle.

Pratiquement, le médiateur familial propose une idée de prisme acceptable par les parents qui fera thème pour la séance puis il guide les personnes à répondre à travers ce prisme. Exemple de prisme : ***" tout acte a des conséquences***". Dès lors, les réponses parentales vont se focaliser sur les comportements adoptés et non sur leurs intentions. Cet espace recadré par le biais du prisme modifie la perception intime : la description de leurs fonctionnements familiaux sera reflétée par la couleur du prisme choisi. Cet exercice demande capacité (éléments acquis et aussi évolutifs), volonté (moteur pour faire évoluer les capacités) et concentration.

Autre exemple: les réponses de parents au travers du prisme **"*dire ce qu'on fait et faire ce qu'on dit"*** sont porteuses de nombreuses prises de conscience et préludent à de nombreux changements d'attitudes et comportements. Ce prisme procure une nouvelle perception des situations vécues par une transformation efficace des paradigmes.

Comment aider la créativité des personnes par un langage métaphorique ?

Les réponses à nos questions contiennent très souvent des éléments d'accroche sur lesquels le médiateur familial peut rebondir pour informer le parent et avancer dans le projet. Ces éléments peuvent être transposés sous forme de métaphores simples. La métaphore est utile pour éclairer un aspect insoupçonné par l'auditeur, ou que l'on ne veut pas aborder de front. Cependant, il est important que le parent perçoive lui-même le rapport de la métaphore avec le sujet abordé. Il peut s'agir d'une illustration employée usuellement par le médiateur dans ce type de situation, d'une histoire inventée ou d'un événement réel qui est arrivé à une autre personne.

Aucune métaphore ne décrit parfaitement la totalité de la situation à illustrer, mais elle est utilisée pour mettre en lumière ou pour souligner un point particulier, afin que le parent soit encore plus sensibilisé à l'exposé qui va suivre. Les métaphores forment un pont entre notre propre sensibilité et le rationnel du sujet, elles sont un sésame, une clé de compréhension. Les métaphores permettent également une pause, une respiration de l'esprit, entre des notions ou propos parfois ardus à intégrer. Elles aident à la mémorisation des acquis en soulignant l'idée ou le point particulier qui risquait d'échapper à l'interlocuteur.

*« Si vous avez choisi tous les deux de venir à cet entretien de médiation familiale, c'est que vous avez eu la volonté d'être les **pilotes du bateau** qu'est votre famille. Vous décidez, en amenant ici votre énergie, votre authenticité et vos idées, de ne plus être **des bouchons de liège** flottant sur **la rivière** qu'est la vie, ballottés au gré des vents et des courants. »*

Pendant une médiation, lorsqu'une métaphore est reconnue dans le discours d'un parent ou dans sa réponse à une question, il est logique d'utiliser au mieux ce support de messages. Plusieurs options s'offrent à nous :

- Reconnaître simplement la métaphore sans la commenter et la conserver en mémoire pour une utilisation ultérieure

- Reconnaître la métaphore et la reformuler clairement immédiatement, avec les mêmes mots que la personne, afin qu'il en reconnaisse la paternité (reformulation-enregistrement)

- Discuter avec les parents la transposition de la métaphore qu'ils ont exprimée en guide d'un comportement, d'une attitude ou d'une action (reformulation-extension).

La systématisation de cet appui logistique est un atout propre à élever le niveau de conscience des parents, car il opère inconsciemment. Elle permet de passer de l'implicite à l'explicite pour structurer la cohérence des attitudes de toutes les parties. Elle augmente l'efficacité de leur apprentissage : d'une part parce qu'elle est issue de leurs dires, donc de leur expérience, d'autre part parce qu'elle favorise l'imagination ou l'avancée vers de nouveaux points de vue.

Pédagogie de la communication familiale ou encouragement de la parentalité ?

Les parents séparés arrivent souvent en médiation familiale en manque d'enfant et/ou d'info. Ils se plaignent aussi de valeurs éducatives divergentes. Il est vital de reconnaître et de leur souligner leurs compétences existantes afin de générer et de développer le désir d'évoluer. Les parents intègrent cette donnée, et la nature, (elle-même évolutive) du projet parental qui, en raison des besoins différenciés des enfants, selon leur âge, rend récurrent le besoin d'une coparentalité adaptée. Les compétences de l'enfant sont une vraie question d'actualité en médiation familiale. À travers la pression de la réussite exercée par les parents, l'enfant - par ses succès et ses échecs - est considéré comme le pur produit de ses parents. Or, ces parents devront intégrer que le développement de leur enfant ne se limite pas uniquement à des connaissances à ingurgiter. En soutenant le développement de leurs compétences parentales, le médiateur familial leur fait découvrir dans quel sens œuvrer pour améliorer le devenir de la relation à construire avec leur enfant.

Plus les parents acquièrent du savoir sur le développement de l'enfant, plus ils ont confiance en eux-mêmes. Les parents sont demandeurs d'informations sur la spécificité de la communication avec les enfants. Le médiateur familial peut donner les principes généraux de communication avec les enfants (face à face yeux-corps / disponibilité / ton et expressions faciales / absence de défensive / miroir du ressenti). Mettre les parents en position d'écouter ensemble, c'est créer également les conditions d'une collaboration dans l'apprentissage.

Certains messages renforcent la motivation des parents.

Les travaux de Carol DWECK ont mis en évidence que 80% des parents pensent qu'il est nécessaire de valoriser l'intelligence de leur enfant afin de lui donner confiance dans ses aptitudes et de l'aider à réussir. Cela est faux : les enfants les plus motivés et déterminés à réussir sont ceux qui comprennent que leurs aptitudes peuvent se développer par l'effort et l'apprentissage. Lorsque les parents affinent leur projet parental et leurs objectifs communs vis-à-vis des enfants avec ces éléments à l'esprit, ils ont eux

même plus de chances de réussir. Lorsqu'ils ont compris ce concept, ils ne disent plus "notre fils ne réussit pas" ni même "notre fils a décidé de réussir", mais "notre fils a décidé qu'il est capable de réussir"

Le médiateur familial peut dispenser une pédagogie de l'encouragement. D'abord utile dans l'espace de médiation familiale, cette mise en lumière essaimera très souvent dans la famille. Certes, un compliment ça fait du bien, mais on ne sait pas quoi en faire. De plus il se peut que ce compliment soit difficile à entendre pour les autres membres de la famille. Alors que l'encouragement ajoute une notion de progression propre à la personne et renforce sa conscience de soi : encourager c'est connecter. Auparavant, il faut avoir distingué les besoins de chacun pour séparer les besoins des parents de ceux des enfants.

Comment objectiver les changements chez les personnes ?

Si les pratiques de coaching sont basées sur une culture du résultat, en médiation familiale cette notion est annexe et même parfois tabou. Or, ni en coaching ni en médiation, il n'existe de "baromètre" capable de mesurer les effets obtenus. Il arrive qu'en séance le ou les parents fassent part d'une diminution des difficultés éducatives ou d'un symptôme disparu chez un enfant : ce type de résultat n'est pas considéré comme objectivable.

Cependant, certains effets des actions pour le développement des compétences parentales ouvrent la voie à des résultats objectivables. Au fil des séances, on observe des changements chez les personnes, à un niveau visible, c'est à dire comportemental et transactionnel :

- L'explicitation des conceptions éducatives et la différentiation des besoins renforcent l'identité du père et de la mère, et participent à une affirmation de soi en tant que parent, ouvrant la possibilité à chacun de s'exprimer sans imposer.

- La systématisation de la communication positive en séance apporte un retour direct et presque immédiat des parents qui s'approprient les principes et les appliquent à tous les membres de la famille, entre les séances.

- Leur capacité à identifier, verbaliser, résoudre ensemble les difficultés concernant les enfants est augmentée pendant la séance. Quand les parents reviennent avec des exemples de ce qu'ils ont pu reproduire de ces expériences en l'absence de tiers, il est possible de se saisir de leurs commentaires pour accroître ce nouveau savoir-faire / être.

Promouvoir un projet parental commun

Chez les parents s'engageant en médiation familiale comme en coaching parental, il n'existe pas de personnes indifférentes : elles ont toujours une dose de motivation sur laquelle il est possible de s'appuyer dans une perspective de croissance personnelle.

Le questionnement initial crée le contexte du changement puis l'accompagnement métaphorique ouvre des ressources créatives. Il s'agit ensuite de soutenir l'élaboration d'un projet parental commun, toujours défini autour de situations concrètes, dans un

registre pragmatique, jusqu'au plus terre à terre. Un ou plusieurs essais de décisions communes pourront intervenir entre les séances pour évaluer la faisabilité pratique des décisions ou alternatives, prises en médiation. Comme en coaching, il est primordial de valider les expériences concrètes dans le détail et pour tous les participants.

Le développement des compétences requiert de ne pas réfuter la responsabilité personnelle des parents, sans pour cela les blâmer pour les attitudes passées. C'est par les mises en lumière des responsabilités parentales communes qu'il est possible de combattre les fausses excuses (comportement victimaires paralysants, insuffisances de l'école) dont on ne se saisit pas assez souvent en médiation familiale.

Le coaching parental et la médiation familiale sont certes distincts, mais ils ne sont pas contradictoires. Ils constituent deux entrées différentes de la même maison, deux inflexions de travail. Le coaching parental est centré sur l'individu, le développement de soi et de ses compétences parentales. Il est guidé par un soutien directif à la construction de sa parentalité. La médiation familiale se focalise sur la coparentalité, ses modalités et sa cohérence, et travaille l'interaction entre les deux parents. Ces deux pratiques distinctes contribuent dans des contextes différents à un meilleur exercice de la parentalité

Toutes deux induisent des changements similaires chez les deux parents :

- Clarification et explicitation des valeurs et des conceptions éducatives,
- Renforcement de l'identité du père et de la mère,
- Renforcement de la confiance en soi, renforcement de la confiance en l'autre,
- Systématisation de la communication positive. Appropriation et dissémination familiale,
- Développement de la capacité à identifier, verbaliser, résoudre ensemble et séparément les difficultés / questions / problèmes concernant les enfants.

BIBLIOGRAPHIE

BARTHES Roland, *Mythologies*, Éditions du Seuil, Paris, 1957

BUCAY Jorge, *Laisse-moi te raconter les chemins de la vie*, 2010, Pocket

CARRERE Jean Claude, *Le Cercle des menteurs*, Plon, 1998

COTE, Christian *Conférence sur les fonctions et les compétences parentales: ce qu'elles sont, comment les identifier, et comment les supporter dans l'intervention* Journée pédopsychiatrique du Pavillon Roland-Saucier 27 octobre 2000, Chicoutimi

DEBAILLEUL Jean Pascal, *Manuel de thérapies par les contes de fées Du symptôme à l'accomplissement de soi*, 2010, Le Souffle d'Or

DWECK, C. S. (2010). Changer d'état d'esprit : Une nouvelle psychologie de la réussite (traduit de l'anglais par J.-B. Dayez). Wavre: Mardaga.

EISENBERG. Anne, GEOFFRAY, Muriel, LEFEUVRE, Dominique, Langage métaphorique et médiation Familiale TIERS *La revue de la Médiation Familiale Max N°7 Avril 2013 p 153-163*

ESTIENNE Françoise, *Utilisation du conte et de la métaphore*, 2001, Masson

FEVRE Louis, *Contes et métaphores*, 2004, Chronique Sociale

FUMAROLI Marc*, Le livre des métaphores*, 2012, Robert Laffont

GORDON David *Contes et métaphores thérapeutiques, apprendre à raconter des histoires qui font du bien*, 2004, Dunod

Guide d'évaluation des capacités parentales adaptation du guide de Steinhauer Centre Jeunesse de Montréal ; Institut universitaire

HINDENOCH Michel*, Conter, un art ?,* 2007, Les Éditions du jardin des mots

JAMET Denis (dir.) *Dérives de la métaphore* Actes du colloque des 19, 20 et 21 octobre 2006 Université Jean Moulin-Lyon 3 Centre d'Études Linguistiques, 2008, L'Harmattan

JAMET Denis (dir.) *Métaphore et perception. Approches linguistiques, littéraires et philosophiques ?* Actes des journées d'étude du jeudi 1er juin 2006 et du jeudi 25 janvier 2007 de l'Université Jean Moulin-Lyon3, 2008, L'Harmattan

KEROUAC Michel, Les métaphores contes thérapeutiques, 1989, Inter éditions

LANGENFELD SERRANELLI Solange, *Les contes au cœur de la thérapie infirmière*, 2007, Masson

LAUPIES Vincent, *La guidance parentale : ses liens avec la psychothérapie et la bientraitance* Thérapie Familiale, 2004/4 Vol. 25, p. 521-529. DOI : 10.3917/tf.044.0521

LEFEUVRE Dominique, *Le médiateur familial quand et pourquoi* 2008 Yves Michel édit.

LOCKERT Olivier, *Métaphores Les histoires qui guérissent*, 2006, IFHE Éditions

MASSÉ Raymond*, La conception populaire de la compétence parentale. Apprentissage et Socialisation, volume 14, numéro 4, décembre 1991, pp. 279-290.*

RICOEUR Paul, *La métaphore vive,* 1975. Seuil

SZYMANSKI Gérard, *La métaphore, voie royale de la communication*, 2011, Inter éditions

TAZOUTI Youssef, JARLEGAN Annette, *Sentiment de compétence parentale, participation parentale au travail scolaire et performances scolaires de l'enfant* La revue internationale de l'éducation familiale 2010/2 (n° 28)

LES ATELIERS SUR LA COMMUNICATION PARENTALE APRÈS LA SÉPARATION, UN OUTIL POUR LES PARENTS

GOUIN, Élise-Mercier[*]

L'« Atelier sur la communication parentale après la séparation » se présente sous la forme de deux rencontres offertes aux parents à trois semaines d'intervalle. C'est le service d'Expertise psychosociale et de Médiation à la famille du Centre jeunesse de Montréal qui a mis sur pied des rencontres pour les parents il y a plus de vingt ans. À l'origine, « Les séminaires sur la Coparentalité » se présentaient sous la forme de conférences cliniques. Des informations sur le choc de la rupture, les besoins et réactions des enfants, la communication entre parents séparés et la famille recomposée, soutenues par des exemples tirés de la pratique des intervenants étaient transmises aux parents.

La forme a évolué à partir des expériences de chaque professionnel, des outils disponibles et de la mise sur pied de la « Séance sur la parentalité après la rupture » maintenant offerte à tous les parents séparés du Québec par le Ministère de la Justice. Les parents exprimaient aussi, à travers leurs commentaires d'appréciation, un besoin d'aide dans leur quotidien. Même convaincus de la nécessité de communiquer avec l'autre parent, ils se sentaient démunis quant à la façon de le faire, comment franchir le mur d'incompréhension qui s'était développé entre eux. Nos efforts ont alors porté sur le développement d'une formule qui permet une plus grande participation, une implication des parents et la présentation d'outils de communication concrets et utilisables. Actuellement, nous offrons deux rencontres et l'intervalle entre les deux permet aux parents qui le souhaitent de mettre en pratique les approches ou les techniques présentées dans leurs échanges avec l'autre parent. Nos objectifs dans l'une et l'autre rencontre sont d'amener les parents à réaliser les bienfaits de la communication parentale pour les enfants, d'en comprendre les exigences et d'apprécier les effets d'une communication minimale et fonctionnelle. Nous leur faisons découvrir et observer les principes d'une autonégociation sur intérêt et non sur position.

L'intervalle entre les rencontres permet la mise en action des parents, mais favorise aussi une meilleure réceptivité au contenu transmis. Nous avons constaté que les parents sont parfois défensifs ou incrédules lors de la première rencontre où des professionnels utopiques veulent leur montrer comment communiquer avec quelqu'un qui refuse toute forme de communication, convaincus que rien ne pourra améliorer leur situation. À la deuxième rencontre, parfois aidés par le témoignage positif et encourageant d'un pair, les parents se montrent plus ouverts aux expériences, prêts à se réapproprier un pouvoir de changement sur leur situation difficile, capables de réaliser que des outils simples existent et sont à leur portée. Entre les deux rencontres, les parents sont invités à mettre en pratique avec l'autre parent les techniques de communication présentées; lors du retour sur cette tâche, les parents nous présentent leur succès, leur tentative malheureuse ou leurs hésitations à essayer une nouvelle approche.

[*] GOUIN, Élise-Mercier, psychologue au Service d'expertise psychosociale et médiation à la famille du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire, Québec, Canada.

Les rencontres contiennent une partie d'informations sur la communication parentale sous diverses formes, son importance pour les enfants, les conséquences de son absence qui mènent inévitablement à des malentendus et des impasses et sur les caractéristiques des familles recomposées. Ces informations sont émaillées d'exemples concrets tirés des entrevues avec les enfants et leur famille. Ces exemples ont l'avantage de rejoindre et toucher les parents qui souvent font un parallèle avec leur propre situation. Ils permettent aussi de démonter la mécanique du malentendu, d'adopter un ton plus humoristique, de surprendre et d'ébranler les certitudes souvent décourageantes des parents. Les parents sont ensuite invités à regarder des DVD qui montrent des tentatives de conversation plus ou moins réussies et qui illustrent les techniques de communication qui mènent à une impasse et celles susceptibles de conduire à une saine discussion et de mener à une entente. Les parents sont invités à observer les techniques utilisées, à les identifier et à les commenter. Ce travail peut se faire individuellement ou en petits groupes. Outillés d'un document sur l'autonégociation, les parents participent à des jeux de rôle où leur sont soumis des scénarios sur un problème à régler entre deux parents séparés. Les parents sont assez facilement partants pour cette expérience. En principe les volontaires ne doivent pas avoir été un couple dans la vie, mais cela s'est déjà produit dans le groupe, avec succès.

Tout au long des ateliers, les parents sont invités à poser des questions, faire des commentaires ou des suggestions en lien avec les informations transmises. Le défi de l'animation est de limiter les parents à des interventions d'intérêt général et éviter qu'ils ne présentent leur situation personnelle. Il faut leur rappeler que l'atelier n'est pas un bon forum et qu'ils auront éventuellement toute l'attention d'un expert ou d'un médiateur pour parler de ce qu'ils vivent avec l'autre parent. Un des objectifs est d'arriver à définir et illustrer ce qu'est une communication fonctionnelle et minimale basée sur la recherche de solutions quotidiennes en lien avec les besoins des enfants. Les parents en sont souvent restés au mode de communication conflictuel qui a entouré leur rupture. Il faut un réel effort de leur part pour se détacher des sentiments négatifs qui entourent la rupture, tristesse, colère, ressentiment voire rancune et s'éloigner de l'ex afin de se rapprocher du parent; c'est à ce prix qu'une collaboration minimale pourra s'établir. Il est parfois difficile pour les parents de concevoir que la collaboration n'exige pas une relation amicale ni un enchevêtrement de leur vie respective.

Voici un aperçu des informations présentées aux parents qui permettent entre autres d'introduire le fait que le contenu s'adresse à une majorité de parents, mais que pour certains, objet d'un interdit de contact avec l'autre parent, la communication demeure présentement impossible. Il leur est aussi précisé que les ateliers touchent les situations courantes que vivent la plupart des parents séparés lors de cette crise situationnelle et n'abordent pas les situations d'exception comme l'aliénation parentale ou la maladie mentale. Toutes les informations rappellent l'importance de l'implication des deux parents dans la vie des enfants et le maintien de l'autorité parentale pour le parent qui n'a pas la garde par son droit d'information et de regard sur toutes les décisions importantes les concernant.

Les exemples présentés visent à illustrer les malentendus dus, la plupart du temps, à une absence de communication directe entre les parents qui n'ont alors d'autre choix que de se rabattre sur les verbalisations des enfants pour construire la réalité vécue chez l'autre parent. Or, contrairement à ce que dit le vieux proverbe, *la vérité ne sort pas de la bouche des enfants*, surtout quand les parents sont séparés. Les parents sont le plus souvent de bonne foi, mais incapables de résoudre les malentendus. Les exemples illustrent aussi les attentes des enfants face à leurs parents trop souvent détournées pour alimenter le conflit parental. Le conflit n'intéresse pas les enfants. Ils veulent des parents disponibles, réceptifs à leurs difficultés, prêts à les aider à régler leurs petits problèmes plutôt que de chercher à en rendre l'autre parent responsable. Ils veulent passer avant le conflit dans les préoccupations de leurs parents. Ce conflit en est un d'adulte et ne les concerne pas. Les exemples visent aussi à illustrer le grand besoin des enfants de plaire aux parents et de dire à chacun ce qu'il souhaite entendre au point de modifier la réalité pour éviter de faire de la peine ou parce qu'ils croient qu'ils feront de la peine à leurs parents. Un autre aspect illustré touche aux approches éducatives de chacun des parents et aux incompréhensions causées par l'absence du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

La famille recomposée constitue un autre volet de l'information transmise aux parents, le point de vue des enfants, celui du parent, celui du nouveau (de la nouvelle) conjoint (e).

Les exemples font prendre conscience aux parents de l'impact de l'arrivée d'un nouveau conjoint (e) et parfois de nouveaux enfants: partage de sa chambre, de l'attention de son parent, perte de sa place d'aîné, de sa place à l'avant de la voiture, changements des règles de vie, réactivation du conflit de loyauté. La complexité de l'organisation de vie des familles recomposées est aussi abordée, alors qu'il faut parfois tenir compte de quatre entités dans la prise de décisions.

Dans les DVD, les sujets mis en scène sont des situations de tous les jours, l'organisation de la journée de Noël, le partage de préoccupations exprimées par les enfants. Les DVD illustrent bien comment il est facile de déraper dans une conversation à partir des préoccupations ou ressentiments de l'un ou l'autre. Le stress généré par les appels est aussi clairement démontré de même que l'importance de bien définir l'objectif visé en lien avec les besoins des enfants et de s'y accrocher. La différence entre le parent qui entreprend l'appel et qui est donc prêt à tenir une conversation et celui qui le reçoit sans y être préparé apparaît clairement.

Les jeux de rôles, où deux parents volontaires se téléphonent, suivent le visionnement des DVD et leur analyse. Les parents sont invités à tenir une conversation avec une consigne claire: la mener à une impasse ou la faire évoluer vers une entente à partir d'un scénario prédéterminé. Le groupe est aussi divisé en deux équipes mixtes pour aider à alimenter la conversation entre les acteurs en leur suggérant des arguments.

Une impasse : « Ouais c'est moi, la petite a fait un vol à l'école, je l'ai punie pour 5 jours; c'est toi qui l'as en fin de semaine, il faut que tu continues sa punition – t'as pas à décider de ce que je fais chez nous, arrange-toi avec tes punitions – c'est ça tu fais toujours à ta tête, ça te dérange pas si ta fille devient délinquante.»

Une entente possible : « Bonjour, c'est Luc(e), est-ce qu'on peut se parler? Le petit a fait un vol à l'école hier après-midi et je l'ai puni pour 5 jours; je sais qu'il sera avec toi en fin de semaine, mais ça serait important que sa punition continue – écoute, je comprends, mais je ne l'ai qu'à toutes les deux fins de semaine, ça me tente pas vraiment de le punir quand je le vois, qu'a-t-il fait? »

Parmi les éléments contenus dans le document d'autonégociation et que les parents doivent utiliser, on retrouve la préparation d'une déclaration d'ouverture (b*onjour, c'est Louis ou Ginette, est-ce que je te dérange*), l'identification claire du sujet à discuter, un seul, la prise de conscience du niveau de difficulté pour soi de cette conversation, une réflexion sur les réactions appréhendées de l'autre parent.

Voici une illustration d'un jeu de rôle qui s'est vécu dans un atelier et de sa portée : une maman fait un jeu avec une autre maman, vu le petit nombre de papas dans la salle. Elle choisit le sujet c.-à-d. appelez le père pour savoir s'il viendra chercher les enfants pour sa fin de semaine; il habite à l'extérieur de la ville et n'a pas d'auto. Le vrai père est présent dans la salle. La mère dans son jeu est très agressive dans sa façon d'entrer en contact avec son vis-à-vis au point où celle-ci le lui souligne à la fin du jeu de rôle, lui demandant si elle est toujours aussi en colère. La mère est surprise de sa propre intensité dont elle prend conscience pour la première fois. De plus pendant le jeu de rôle, entendant son vis-à-vis lui dire qu'il voudrait bien voir les enfants, mais qu'il ne peut trouver d'auto pour venir les chercher, la mère suggère de mettre les enfants dans l'autobus. Le vrai père, assis dans la salle, se permet une réflexion, à savoir que dans la vraie vie, elle n'a jamais proposé une telle solution. À travers ce jeu de rôle, les parents ont vu la possibilité de chercher des solutions plutôt que de se camper sur leur position où l'autre est le seul responsable du problème.

Les scénarios utilisés sont multiples : un père veut recevoir de la mère des informations médicales et scolaires; un autre voudrait que le copain de la mère s'absente pendant les accès parce qu'il punit les enfants et le dénigre; une mère voudrait amener les enfants en voyage et leur faire manquer une semaine d'école; un père voudrait que la mère renonce à sa nuitée d'accès pendant la semaine.

Les parents ont finalement l'occasion de visionner le témoignage d'un ancien participant sur sa prise de conscience pendant l'atelier et l'utilisation qu'il a fait de ses apprentissages pour rétablir une communication fonctionnelle avec la mère de ses enfants.

Si nous offrons de tels ateliers, c'est que nous ne sommes que de passage dans la vie des gens, mais que leur famille va continuer et que les parents sont les responsables de son évolution et de l'apaisement du conflit. Nos connaissances et toutes les expériences de vie que nous ont livrées les parents et les enfants ne servent à rien si nous ne les leur redonnons pas pour qu'ils puissent les utiliser dans leur vie quotidienne. Notre travail d'expert consiste à fournir un éclairage au juge chargé du dossier et celui de médiateur, à aider des parents dans la recherche de solutions mutuellement acceptables. Pour tous

ces parents, il y a donc, grâce à cette prise en charge, un temps d'arrêt dans le conflit. Pour les intervenants, se présente alors une opportunité de les rejoindre dans leur souffrance et de leur offrir des possibilités de réflexion et d'évolution pour améliorer leur situation personnelle et celle de leur famille. Les études sur l'adaptation des enfants à la séparation familiale concluent que ce n'est pas tant la séparation des parents que la permanence du conflit entre eux qui nuit à leur adaptation. Comme intervenants, dédiés à la recherche du meilleur intérêt des enfants, nous devons les sensibiliser à cette réalité et les outiller pour protéger leurs enfants du conflit. Les ateliers font partie des outils à leur disposition, et nous savons par les témoignages de parents que pour certains d'entre eux, ce fut un premier moment dans la reprise d'une communication brisée par la rupture. Le système judiciaire est ainsi fait qu'il peut facilement accroitre le fossé entre les parents allant dans le sens de la distance affective recherchée après une séparation. Notre intervention, tout en reconnaissant ce besoin d'établir une distance, rappelle d'autres enjeux liés aux enfants et peu compatibles avec l'installation du silence et l'absence de communication. Nous avons constaté, à travers les années, que la plupart des parents ont cette sensibilité et la capacité requise pour prendre soin des enfants malgré le conflit; ils connaissent aussi les règles de base d'une communication fonctionnelle, mais ne parviennent pas à les appliquer avec l'autre parent. Il faut parfois solliciter ces potentialités pour que les parents en prennent conscience et les actualisent.

DU PARENT 'SUFFISAMMENT BON' À LA CHECK-LIST DU PARENT PARFAIT … UN RISQUE PAS SI ÉLOIGNÉ

LIMET, Olivier[*]

Résumé : Les compétences parentales, a priori supposées *suffisantes* dans les familles dites « unies », peuvent, dans le cadre de séparations parentales ou de reconfigurations familiales, devenir l'enjeu de toutes les attentions des intervenants professionnels sollicités. Avec la diversification des formes familiales se sont aussi multipliés les normes et repères, parfois contradictoires, sur lesquels les acteurs – professionnels, parents ou même enfants – tentent de fonder la légitimité de leurs positionnements.

La pression est alors forte sur l'individu, « entrepreneur de ses compétences », contraint de développer ou restaurer des capacités d'adaptation, parfois insuffisantes pour surmonter seul les tornades, et surgit le risque d'une approche davantage technocratique et gestionnaire, *« efficace »* et *« prédictive ».*

En prenant quelque recul, envisageons la possibilité d'une prévention et d'un accompagnement plus *« prévenants »* que *« prédictifs »*, où la rencontre de la différence est davantage source d'ouverture et d'innovation que d'enfermement et de procédures.

En guise d'introduction

Il m'a été proposé, dans le cadre du 6ème colloque de l'AIFI (Sainte-Adèle, Québec, juin 2013), portant sur « Les compétences des parents et les familles séparées », d'apporter un « *regard social sur les compétences parentales* ». Je tenterai d'apporter quelques réflexions … et provocations qui me semblent de nature à nourrir le débat sur la question. D'emblée, j'annonce déjà la couleur : il me semble observer, dans le champ des séparations et des reconfigurations familiales comme dans bon nombre d'autres champs du social, une tendance à la rationalisation, à la recherche d'efficacité, à la « normalisation » autour de « bonnes pratiques », à la « *réduction maximale de l'imprévu et du particulier* »[69], tendance qui se traduit par une croissance des protocoles d'évaluation et de contrôle dans une logique « prédictive » de la prévention. Pourrait-on néanmoins soutenir et nourrir une autre voie, peut-être moins spectaculaire et plus coûteuse[70], celle d'une prévention et d'un accompagnement « prévenants » ?

Je me référerai principalement à des situations belges et « européennes », et compte sur la perspicacité de ceux qui ne seraient pas familiers avec les termes et exemples utilisés pour faire le lien avec leurs pratiques et la terminologie qui y est liée.

[*] LIMET, Olivier, Conférencier, Intervenant et formateur, Belgique

[69] BIRON L., « La souffrance des intervenants : perte d'idéal collectif et confusion sur le plan des valeurs » in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2006/1 N° 36, De Boeck Université, p 213.

[70] NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013, p 50.

Quelques réflexions … et provocations

> « *Je pense que si l'on mettait au défi les parents ou les couples les plus adéquats de satisfaire à un examen psychologique où l'on essaierait de mettre en évidence leurs problèmes de couple ou de famille, bien peu réussiraient l'épreuve. (…) Il est vrai que la majorité des intervenants a été formée à chercher ce qui ne va pas et que nous avons tous tendance à trouver ce que nous cherchons, même si la réalité est différente* »[71].

La famille « intacte », référence normative

On pourrait se dire que dans l'espace privé de la famille « nucléaire », « unie », ou encore « biparentale intacte »[72], chaque parent est a priori considéré comme « suffisamment bon » – Donald Winnicott parlait de *"good enough parent",* « *c'est-à-dire pas d'un parent parfait, mais d'un parent acceptable* », comme nous le rappelle Geneviève Delaisi de Parseval[73].

Une première réflexion va nourrir notre propos un peu provocateur : une famille « intacte » …

« *Intact, intacte : qu'on n'a pas touché, qui demeure dans l'état originel ; qui n'a souffert aucun dommage, aucune blessure, aucune altération ; qui n'a souffert d'aucune atteinte morale* », nous indique le dictionnaire[74].

Une famille intacte, un peu comme une voiture intacte, comme neuve, si brillante qu'on ne pourrait voir à travers les vitres si l'espace privé est aussi « inaltéré » que le laisse supposer son statut d' « intact ».

Familles « en défaut »

D'autres présenteraient quelques griffes et bosses, juste assez visibles pour que les intervenants (réparateurs, ingénieurs, formateurs, chercheurs, concepteurs, médiateurs, experts, juges, conseillers, avocats, …) soient invités – ou prennent l'initiative – d'aller voir à l'intérieur.

D'autres encore seraient toutes cabossées, déchirées, et il n'y aurait même plus besoin de frapper avant d'entrer.

Et puis d'autres encore, qui seraient d'apparence un peu … pas comme les autres, avec une ou deux ou trois roues de plus, ou une de moins, parfois recomposées à partir de deux ou trois structures un peu démontées, et pour lesquelles un contrôle technique semblerait utile.

---

[71] AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995), p 157.

[72] SAINT-JACQUES M.-C., PARENT C., *La famille recomposée : une famille composée sur un air différent*, Montréal, Editions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2002, pp 23, 24, 127, … Les auteures de ce brillant petit ouvrage utilisent le terme « famille biparentale intacte » dans les comparaisons qu'elles mènent avec les situations de familles recomposées.

[73] DELAISI de PARSIVAL G., « Qu'est-ce qu'un parent suffisamment bon ? », in *Homoparentalité, état des lieux*, sous la direction de Martine Gross, Toulouse, érès, coll. « La vie de l'enfant », 2005.

[74] D'après le dictionnaire « Larousse » en ligne, consulté le 27 mai 2013.

Vers le contrôle des parents

Et très vite, on se dirait que ce n'est pas tant « la famille » qui devrait passer un contrôle technique, mais bien ses conducteurs, les parents, qui devraient passer le permis de conduire une famille, dans une perspective de gestion du risque.

Pour gérer ou prévenir ce risque, « *les associations, travailleurs sociaux et pouvoirs publics proposent et justifient des mesures d'accompagnement et de soutien destinées à renforcer, réparer, voire restaurer, la fonction parentale quand elle est jugée défaillante ou menacée. C'est aussi en fonction de ce risque potentiel, que ce soutien à la parentalité glissera progressivement des populations ciblées à l'ensemble des parents (…)* »[75]. Mais si la préoccupation sociétale pour la parentalité, ou pour les compétences parentales, concerne toutes les familles et tous les parents, certains sont considérés comme constituant un « *risque potentiel* » plus grand[76] – et ces considérations varient bien entendu avec l'évolution de la société.

Et aujourd'hui, parmi les familles au centre de l'attention, on compte notamment les situations de séparations parentales conflictuelles, les recompositions familiales pour lesquelles l'une ou l'autre forme d'intervention ou de regard extérieur existent, les situations de monoparentalité qui depuis le début de la multiplication des séparations parentales continuent à préoccuper les pouvoirs publics et les acteurs de terrain notamment par le risque de précarisation, ou encore diverses « nouvelles » formes de structures parentales, avec des parents « en plus », qui semblent inquiéter, entre autres du fait du peu de recul sur d'éventuelles conséquences négatives sur l'enfant.

Diversification des structures familiales, multiplication des repères

Qu'elles soient considérées comme à risque ou pas, les familles se sont diversifiées. Ceci est notamment le fruit de diverses évolutions sociohistoriques majeures, particulièrement visibles au cours des cinq dernières décennies[77]. Parmi elles : l'injonction de se réaliser, d'être authentiques, de tenir compte de ses besoins et désirs sincères ; le développement progressif de l'égalité entre hommes et femmes (et pères et mères) ; la multiplication des séparations conjugales ; le « démariage » (le fait que l'union matrimoniale « n'est plus le socle unique de la construction de la famille et de la filiation »[78]) ; l'éclatement des composantes biologique, généalogique et sociale de la filiation, précédemment réunies par le mariage – éclatement non sans liens avec les polémiques à propos de la détermination du « vrai » parent[79] ; la place centrale conférée à l'enfant (socle principal de la construction des familles contemporaines) et à son intérêt « supérieur » ; etc.

Devant cette diversification, cette pluralité de situations et de modèles, il est parfois particulièrement malaisé de déterminer au nom de quoi, sur quels principes

[75] SELLENET C., *La Parentalité décryptée – Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp 14-15.
[76] Voir NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013, pp 28 à 30.
[77] Voir à ce sujet LIMET O., « Reconfigurations familiales et place de l'enfant : écueils et balises », in *l'Observatoire*, trimestriel N°67/2010, pp 18 – 24 (disponible sur www.limet.be)
[78] THÉRY I., « Penser la filiation », in BEDIN V. & FOURNIER M. (dir.), *La Parenté en question(s)*, Auxerre, Ed. Sciences Humaines, 2013, p 61.
[79] THÉRY I., op.cit., pp 55-60.

d'argumentation, l'accompagnement s'appuie et les décisions se prennent en cas de conflit (on pense ici particulièrement aux séparations). Intuitivement, l'intérêt de l'enfant apparaîtrait comme le critère principal. Mais on s'aperçoit vite que cet intérêt de l'enfant est une notion qui est tout sauf univoque : elle est fonction notamment des représentations qu'en ont les protagonistes concernés, eux-mêmes influencés par différents courants et modèles. Elle est également fonction de la spécificité des configurations familiales – famille monoparentale, famille homoparentale qui se sépare, recomposition familiale dans laquelle plusieurs adultes ont une place parentale ou jouent un rôle parental déterminant …

Seuls un accompagnement ou une gestion au cas par cas pourraient alors sembler sensés. Mais comme le pointe Irène Théry, « *dire que tout se décide au cas par cas, ou par des accords privés, peut paraître une attitude sage et tolérante. Mais renvoyer aux individus le soin de négocier, comme une affaire personnelle, les repères fondamentaux de la filiation ne peut qu'exacerber les rapports de force interindividuels, la guerre des sexes, l'insécurité identitaire de l'enfant …* »[80].

De plus, ce serait faire fi d'une autre dimension, chère à toute société qui se dit soucieuse d'égalité – dimension particulièrement perceptible dans la sphère judiciaire : le développement, faute de repères explicites, d'une certaine insécurité quant à l'issue des litiges portés en justice, source d'une possible prolifération des procédures.

Droit doux, promoteur d'un idéal

On assiste depuis quelques décennies, en matière familiale notamment, au développement d'une autre voie, celle d'un « droit doux » (« soft law »), qui prescrit en quelque sorte une manière d'être, d'agir, de se comporter préférable pour une société, sans la rendre expressément obligatoire. La loi belge du 18 juillet 2006, « *tendant* à *privilégier* l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés (…) » semble en être un exemple emblématique. Il s'agit notamment, pour le législateur, de promouvoir un idéal – celui d'un divorce dédramatisé, dans lequel « le parental survit au conjugal », favorisant la pratique de la coparentalité, avec entre autres postulats l'idée que privilégier par défaut l'égalité entre les parents serait de nature à limiter les conflits entre eux[81].

Se déclinent, à partir de la promotion d'un tel idéal, diverses compétences parentales, sources potentielles de soutien et de contrôle, comme le pointe Gérard Neyrand, à propos de la parentalité : « *soutenir et développer les 'compétences parentales' devient alors le maître mot d'une attitude délicate à mettre en œuvre, qui doit privilégier l'accompagnement pour ne pas tomber dans la tentation toujours présente du contrôle des pratiques, jusqu'à l'éventuelle répression des défaillances jugées coupables …* »[82].

Logique gestionnaire du social

[80] THÉRY I., op.cit., p 65.
[81] Pour une analyse plus complète, nous renvoyons le lecteur notamment à LIMET O., *PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? Une analyse à partir de la loi 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edipro, 2009 (voir www.limet.be).
[82] NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013, pp 38-39.

Toutefois, dans le contexte contemporain d'évaluation, de prédiction, et de gestion des risques (notamment ceux qui seraient liés aux possibles conséquences sur l'enfant de précarités économiques, psychologiques, relationnelles des parents[83]), et « *faute de pouvoir agir efficacement sur les conditions de vie des familles précarisées, les pouvoirs publics s'avèrent de plus en plus tentés par les mesures d'encadrement-contrôle des parents plutôt que celles du soutien-accompagnement, qui présentent le double défaut d'être moins spectaculaires et plus coûteuses en temps* »[84].

Ce qui n'est pas sans poser la question des normes. Comme le souligne Catherine Sellenet, « *le glissement du soutien de la parentalité à l'idée de 'bonnes pratiques parentales' pose une double question : celle de l'énonciation de ce qui est bon (…) ; celle de l'évaluation de ces bonnes pratiques pour les labelliser comme telles* »[85]. Selon l'auteure, l'on passerait de l'idée de norme à celle de bonne pratique lorsqu'apparaît une hiérarchie des normes[86].

Et on l'a souligné plus haut, les normes dominantes, promues depuis quelques décennies, s'ancrent dans la perspective d'une séparation ou d'un divorce pacifié, dialogique, dans lequel le « couple parental » survit au « couple conjugal », dans l'intérêt de l'enfant qui est le centre de gravité de la famille, enfant qui a besoin de se construire dans une double filiation, a priori un père et une mère.

Au travers des recherches, débats et échanges « mondialisés » (d'un « monde » contemporain au sujet duquel nous avons surtout connaissance des modèles nord-occidentaux dominants) à propos des théories et pratiques en matière familiale, semblent se dessiner et se multiplier les « guides des bonnes pratiques »[87], et les « grilles d'évaluation » des compétences ou des capacités parentales[88], grilles qui, même s'ils tentent de prendre en considération les facettes les plus variées de la situation des familles et parents concernés (contexte socio-familial, anamnèse médicale, facteurs personnels, adaptabilité, évolution de l'enfant, etc.), n'en restent pas moins ancrés dans le courant normatif promu. On pourrait alors, avec Catherine Sellenet, se poser la question suivante : « *sous couvert de bonnes pratiques, n'assiste-t-on pas tout simplement à une tentative de moralisation des familles ?* »[89]. Et n'est-on pas amenés à évaluer les situations familiales, les enfants, les parents, en termes d'écarts vis-à-vis de capacités, compétences, critères plus ou moins universels, ce qui d'une part accentue le focus sur ce qui est « en défaut de – », et d'autre part participe à la pression forte sur les individus, « entrepreneurs de leurs compétences » ?

Et à ce propos, nous ne résistons pas à reprendre ici les mots de Guy Ausloos, mis en exergue plus haut : « *Je pense que si l'on mettait au défi les parents ou les couples les plus adéquats de satisfaire à un examen psychologique où l'on essaierait de mettre en évidence leurs problèmes de couple ou de famille, bien peu réussiraient l'épreuve. (…) Il est vrai que la majorité des intervenants a été formée à chercher ce qui ne va pas et que*

[83] Voir notamment à ce propos : NEYRAND G., *Soutenir et contrôler les parents – Le dispositif de parentalité*, Toulouse, érès, 2011 ; SELLENET C., *La Parentalité décryptée – Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007.
[84] NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013, p 50.
[85] SELLENET C., *La Parentalité décryptée – Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp 128-129.
[86] SELLENET C., *id.*, p. 129.
[87] À titre d'exemple : « *La coparentalité : comment ça marche ? Le mini guide pour tous les parents séparés qui veulent savoir ce qu'est la coparentalité et comment ça marche* », disponible sur www.2houses.com
[88] À titre d'exemple : Centre de Jeunesse de Montréal, « *Guide d'évaluation des capacités parentales – adaptation du guide de Steinhauer, 0 à 5 ans* », 2006 (43 pages), facilement accessible sur internet.
[89] SELLENET C., *Op.cit.*, p. 131.

nous avons tous tendance à trouver ce que nous cherchons, même si la réalité est différente »[90].

Uniformisation et pression normative

Se doter, dans une visée « pronostique » ou « prédictive », d'outils et de moyens d'évaluation des risques, de probabilités de retombées positives ou négatives de telles ou telles attitudes ou pratiques, de tel contexte, de tel passé, n'est pas à rejeter en soi (si du moins c'est possible sans enfermer les protagonistes dans une logique déterministe, dans laquelle les sujets seraient « chosifiés », « objets » d'analyse) : pourquoi se priver des moyens qui nous permettent ou permettent à un médecin de choisir, sur la base de la collection et de l'échange des savoirs et des pratiques, le traitement ou l'intervention chirurgicale les plus adaptés dans telle circonstance.

Par contre, ce qui nous pose question, c'est la pression normative en faveur de quelques « monocultures », qui dicte les conduites ou même les manières de penser, jusqu'à culpabiliser la différence, et donc la diversité. Sans surprise, ce commentaire pourrait concerner bien d'autres secteurs de nos sociétés …

En fait, tout semble se passer comme si, face à la diversification des situations concrètes, se développait une uniformisation ou une « globalisation » de toutes les facettes potentiellement requises pour faire un parent « capable », prévisible, efficace, ceci menant à une check-list qui ne ferait que s'allonger au fur et à mesure que s'ajoutent de nouveaux facteurs et « risques » à considérer, dans une logique « prédictive » de la prévention[91].

L'a priori du parent « suffisamment bon » semblerait progressivement céder la place à la check-list du parent parfait.

Écart entre modèles promus et situations concrètes

Les modèles promus et les guides et grilles qui en découlent risquent fort d'être en décalage avec bon nombre de situations contemporaines concrètes, et ce d'autant plus que celles-ci sont « à la marge » (qu'il s'agisse d'une vision très « traditionnelle » de la famille, ou d'homoparentalité, de couples parentaux non cohabitants, de familles pluriparentales, …). Faute de lieux et de temps d'ajustements réciproques entre les porte-étendards des « bonnes pratiques », fidèles aux normes contemporaines dominantes (ceux que Becker, dans ses travaux sur la « déviance », nommerait les « *entrepreneurs de morale* »[92]), et les familles les plus à la marge, les protagonistes de ces dernières risquent de se retrouver de manière récurrente pris en « défaut », avec les éventuelles réactions (revendication, honte, sentiment de subir une violence symbolique, …) qui en découleraient.

Prenons ici un exemple qui conjugue séparation, recomposition familiale, pluriparentalité, homoparentalité – exemple qui, comme le mentionne Catherine Sellenet

[90] AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995), p 157.
[91] NEYRAND G. & DUGNAT M., "Propos liminaire", in REVEST G., TROUVE J.-N., (dir), Familles et petite enfance, Ramonville Saint-Agne, érès, 2006, pp 11-12.
[92] BECKER H., *Outsiders – Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Ed Métailié, 1985 (éd originale américaine 1963).

à propos d'un cas qu'elle décrit et qui mobilise des repères similaires, n'est « *ni unique, ni extrême* »[93].

> Après 5 ans de vie commune, André et Zoé se sont séparés. Ils ont un enfant commun, Maxime, âgé de 3 ans, et Zoé a un fils, Nicolas, âgé de 6 ans, né d'une union précédente avec Bernard, chez qui Nicolas va un week-end sur deux et la moitié des congés scolaires. Zoé forme maintenant un couple avec Ygaelle, et cette situation est très mal vécue tant par André que Bernard, et tous deux revendiquent d'avoir la garde principale ou au moins partagée de Nicolas. André considère qu'il est le « papa au quotidien » de Nicolas depuis que celui-ci a un an et demi, et qu'à ce titre, il est important pour l'enfant de maintenir ce lien, et de maintenir également le lien avec Maxime, dont il demande aussi les mêmes modalités de garde (une semaine sur deux) ; Bernard considère qu'il est le seul et unique père de Nicolas, et que maintenant que celui-ci a 6 ans, rien ne s'oppose à ce qu'il s'occupe à titre principal ou égalitaire de son fils, et qu'il serait même préférable que ce soit le cas : il considère en effet qu'il ne serait pas de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par deux mères (lesbiennes). Tant André que Bernard sont prêts à laisser une place à l'autre père, mais à titre occasionnel. Quant à Zoé, elle souhaite continuer à élever ses fils au quotidien, comme elle considère l'avoir toujours fait, et elle est convaincue qu'Ygaelle sera une « belle-mère » soutenante et constructive. Elle souhaite que Bernard et André continuent à contribuer financièrement à l'éducation de leurs fils respectifs, et que chacun accueille chez lui son propre fils un week-end sur deux et la moitié des congés scolaires.
>
> La justice est saisie, et il est question d'une expertise.

Cet exemple s'inspire d'une situation que nous connaissons bien, et pour laquelle le débat a longuement tourné autour de l'évaluation des compétences et des places. Il y avait lieu de déterminer qui étaient les « vrais » parents – et dans la situation dont question, la priorité des intervenants allait à la considération pour le lien biologique de la filiation (le rôle éducatif du père « domestique » ou « social », mais non biologique, étant perçu comme secondaire). Et le père ci-dessus nommé « André » aurait pu signer le titre de l'article publié il y a quelque temps dans « Le Ligueur » : « *Mon ex-compagne peut-elle m'empêcher de voir son fils que j'ai élevé ?* »[94].

Développer des repères appropriés

Même si les mentalités varient d'un pays et d'une culture à l'autre, on notera que des situations de pluriparentalités telles que celle exposée ci-avant restent, en tout cas en Europe, difficiles à appréhender, en particulier au travers des portes d'entrée telles que la référence à la famille nucléaire (ou « biparentale intacte » !), la référence à « deux » parents, ou même la coparentalité.

Catherine Sellenet écrivait en 2007 que « *Didier Le Gall démontre pour sa part que la pluriparentalité n'est pas reconnue, en France, alors que se développent diverses situations qui bousculent le modèle de la filiation bilatérale. Les familles recomposées, l'adoption, ou encore le don de sperme ou d'ovocytes, font intervenir des « parents en plus », que la « logique substitutive » en vigueur écarte de la scène familiale. Seule une logique additive donnerait une place à ces acteurs de l'ombre, ce que le terme de pluriparentalité suggère* »[95].

Irène Théry souligne elle aussi l'importance de prendre en compte des formes nouvelles de pluriparentalité, dans lesquelles des parents additionnels « *occupent à l'égard de*

[93] SELLENET C., *Op.cit.*, pp 45-46.
[94] « *Mon ex-compagne peut-elle m'empêcher de voir son fils que j'ai élevé ?* », in *LE LIGUEUR des parents*, N° 4, février 2012 (Belgique), p 17.
[95] SELLENET C., *oP.cit.*, pp 19-20.

l'enfant une place familiale originale qui, sans être 'généalogique' (…), est pourtant 'générationnelle' (…) »[96].

Pour Pierre Fossion, Mari-Carmen Rejas et Siegi Hirsh, les nouvelles « structures parentales » nécessitent de développer des références théoriques appropriées : selon eux, le fait d'utiliser des théories inadaptées aux problématiques abordées sur le terrain serait source de « *maltraitance théorique* » (« *Ce phénomène de maltraitance théorique apparaît lorsqu'une théorie est plaquée sur une réalité clinique qu'elle s'efforce de déformer afin de la faire correspondre à ses postulats, générant ainsi un véritable discrédit envers la spécificité des problématiques et des populations concernées* »[97]).
Par ces dernières réflexions, nous tentons de mettre en évidence la nécessité d'accorder une importance suffisante à la compréhension des phénomènes familiaux (et sociétaux) contemporains, et de se doter à cette fin de repères théoriques adéquats.

Il nous semble observer un excès de contrôle, de mesure, et de gestion des risques des pratiques qui s'écartent des rails des « bonnes pratiques », qui transformeraient les intervenants de l'accompagnement en « agents de normalisation ».

Confusion des problématiques

Et ceci nous amène à pointer, au travers d'un autre exemple, le recours à l'évaluation et au contrôle (de l'intérêt de l'enfant, des compétences parentales, …) alors que cela ne se justifie pas.

> Monsieur et Madame, parents de trois enfants, se séparent. Ils louaient ensemble, jusque-là, un appartement à Bruxelles que leurs deux salaires modestes permettaient de payer. La séparation est paisible, consensuelle. Ils sont tous deux confiants quant à leur propre capacité à élever leurs enfants et à faire face aux aléas du quotidien, ainsi qu'à la capacité de l'autre d'en faire autant. Ils s'orientent a priori vers des modalités d'hébergement selon lesquelles les enfants seraient un peu plus de la moitié du temps chez la maman. La tension monte lorsque chacun des parents est confronté à la difficulté, si pas l'impossibilité de trouver chacun un logement qui, à Bruxelles, permettrait d'accueillir décemment les trois enfants – et ce avec un seul salaire. Même un appartement pour une personne seule est au-dessus de leurs moyens respectifs. La liste d'attente pour un logement social est longue … Quitter Bruxelles amènerait trop de difficultés : changement d'écoles, impact sur les relations sociales dans une période déjà chamboulée, accroissement du temps et du coût des déplacements pour tous, …
>
> Madame, encouragée par son entourage, consulte un avocat réputé « non agressif », qui, sur base de l'intention des parents quant à l'organisation des modalités de « garde » et sur base des revenus (comparables) des parents, conseille à Madame de solliciter auprès de Monsieur une contribution alimentaire pour l'éducation des enfants, et de demander de conserver l'intégralité des allocations familiales. Madame, consciente du fait que le père n'est pas dans des circonstances plus aisées qu'elle, hésite … et finit par suivre ce conseil.
>
> À la réception par le père de la requête, la tension monte encore. Les modalités d'hébergement envisagées sont remises en question par Monsieur, qui demande, par la voie d'un avocat qu'il vient de consulter à son tour, un hébergement égalitaire (ou « garde partagée », « résidence alternée », …) « une semaine sur deux », et le partage par moitié des allocations familiales, ainsi que des frais exceptionnels pour les enfants.
>
> La tension monte encore et toujours, et l'affaire est plaidée au tribunal. Il est question de l'intérêt des enfants, des ressources des parents, des compétences des parents, …

[96] THÉRY I., Op.cit., 2013, p 65.
[97] FOSSION P., REJAS M.-C., HIRSCH S., *La Trans-parentalité – La psychothérapie à l'épreuve des nouvelles familles*, Paris, L'Harmattan, 2008, p 83.

Dans l'attente du rapport de l'expert sollicité par le juge, des mesures provisoires sont fixées.

Cet exemple renvoie entre autres au recours trop fréquent, nous semble-t-il, à certains critères (intérêt supérieur de l'enfant, compétences parentales, parole de l'enfant[98], …) dès qu'il est question de séparation parentale et de modalités d'hébergement, alors que là n'est pas nécessairement la problématique principale. Dans le cas présent, la problématique première nous semble être celle de l'accessibilité du logement pour les revenus modestes dans une ville comme Bruxelles, et ses répercussions notamment sur les séparations parentales (qui elles-mêmes répondent notamment à l'injonction sociétale de tenir compte de ses limites, de se réaliser, de prendre soin de soi et des autres, …).

Peut-être Gérard Neyrand nous donne-t-il une clé de compréhension lorsqu'il écrit, comme on l'a mentionné plus haut, que « *faute de pouvoir agir efficacement sur les conditions de vie des familles précarisées, les pouvoirs publics s'avèrent de plus en plus tentés par les mesures d'encadrement-contrôle des parents (…)* »[99].

Toujours est-il que si les approches inscrites dans une logique de contrôle, d'évaluation, de mesure des compétences s'avèrent parfois incontournables, elles peuvent être de nature à davantage mettre à mal la confiance plutôt que de la renforcer[100]. Et ce peut-être d'autant plus si le contexte est insuffisamment pris en considération.

Contextualiser les situations particulières

« *Les crises sociales ont l'apparence de crises individuelles (…)* »[101]. Ces quelques mots, qui entrouvrent une autre perspective encore sur des situations telles que celle décrite ci-dessus, invitent à prendre en compte le contexte (économique, culturel, social, sociohistorique, …) dans lequel se jouent les situations particulières.

Il s'agit alors, en prenant distance avec le niveau « micro » des enjeux psychiques et relationnels de telles situations, de s'intéresser aussi à la scène sur laquelle se jouent ces situations (notamment familiales) contemporaines, et de tenter de comprendre, avec les acteurs (parents, enfants, intervenants professionnels, …), comment et au nom de quoi ceux-ci sont amenés à agir, interagir, choisir, décider, argumenter … Il s'agit en quelque sorte de prendre conscience de l'impact des « décors » de la scène – tous ces éléments qui semblent parfois insignifiants, et qui pourtant influencent le jeu des acteurs.

*****

Vers un accompagnement « prévenant » ?

Dans ma pratique professionnelle, cette voie m'amène à tenter de comprendre « *avec* les acteurs-sujets », plus que « *pour* des acteurs objectifiés ». Il me semble qu'elle s'inscrit plutôt dans une approche « prévenante »[102] de la prévention et de l'accompagnement.

[98] LIMET O., « L'enfant doit-il être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? », in *Actes du cinquième colloque de l'AIFI « FAMILLES ET SEPARATION : LA QUESTION DE L'ENFANT »* tenu les 26-28 mai 2011 à Genève, Suisse, pp 105-109.
[99] NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013, p 50.
[100] NEYRAND G., *id.*
[101] CUSSET P-Y., *Le lien social*, Paris, Armand Colin, 2007, pp 84-85.
[102] NEYRAND G. & DUGNAT M., "Propos liminaire", in REVEST G., TROUVE J.-N., (dir), Familles et petite enfance, Ramonville Saint-Agne, érès, 2006, pp 11-12.

C'est à ces aspects que je consacre les prochaines lignes, au travers desquelles je tenterai de faire le lien entre ce que j'ai pointé plus haut, et ce que j'observe et tente de mettre en place dans ma propre pratique.

Cette pratique, en éternel tâtonnement et ajustement, est le fruit de constats d'impasses personnelles et professionnelles, de réflexions, de lectures (j'ai à ce titre une profonde reconnaissance pour le travail considérable fourni par de multiples auteurs, dont certains auxquels je me suis référé dans cet article), et de précieux échanges et rencontres avec d'autres – médiateurs, avocats, magistrats, éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, thérapeutes, sociologues et anthropologues, psychiatres et pédopsychiatres, experts, …, et bien sûr parents, enfants, ados. L'utilisation de scénettes, jouées notamment par des participants (qu'ils soient parents ou intervenants) lors de conférences et formations, et les échanges s'ensuivent, est pour moi (et apparemment pour les participants …) une extraordinaire source de compréhension et d'apprentissage.

Comprendre la scène

> « *La moindre petite fenêtre ouverte sur la compréhension du contexte élargi dans lequel s'inscrit le quotidien de ma pratique a, pour moi, un effet apaisant : elle éclaire des perspectives qui me permettent de ne pas être submergée par la souffrance côtoyée chaque jour* »[103].

Une des bases de mon travail et de mes interventions pourrait se résumer comme ceci : *Prendre conscience de ce qui, dans nos modèles de société, nous influence en tant qu'individus (intervenants, parents, …), ce n'est pas se déresponsabiliser, mais se donner un point d'appui pour orienter nos choix et nos actes*.

À titre d'illustration, je suis notamment assez souvent sollicité pour des situations qualifiées d'« aliénation parentale »[104] – vraisemblablement parce que c'est l'un des domaines à propos desquels je donne des conférences et des formations[105]. Il ne s'agit pas ici de tenter de définir le concept d'« aliénation parentale », ni d'argumenter en vue de déterminer s'il s'agit d'un « syndrome » ou d'un « trouble », ni encore de discuter la dimension « scientifique » ou non du concept, et pas davantage de se prononcer quant à la pertinence, la validité ou le degré d'importance des 8 critères avancés par Gardner … Il ne s'agit pas non plus de mettre en doute les conséquences potentiellement dévastatrices du dénigrement ou du rejet « injustifiés par les faits » d'un parent par un enfant.

Il s'agit plutôt d'illustrer, au travers de ce concept et de l'utilisation qui en est faite, les éléments que j'ai développés plus haut : le concept d'aliénation parentale s'inscrit dans une conception d'une filiation bilatérale – un père, une mère, a priori seuls « vrais parents », et apparemment dans une conception selon laquelle ces *deux* parents peuvent ou doivent avoir une place privilégiée auprès de l'enfant ; il permet, au travers de grilles, d'étiqueter les protagonistes (« aliénant », « aliéné » – notons au passage que les termes, si même ils se rapportent à une situation factuelle, sont ceux de personnes ou de comportements déviants, et invitent plus à la réactivité qu'à la remise en question

[103] BIRON L., « La souffrance des intervenants : perte d'idéal collectif et confusion sur le plan des valeurs » in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2006/1 N° 36, De Boeck Université, p 210.
[104] Pour ceux qui ne seraient pas familiers avec ce concept, voir par exemple le travail de synthèse réalisé en 2001 par François Podevyn, sur http://www.paulwillekens.be/pw/pas.htm
[105] Voir notamment « *Aliénation parentale ? Un phénomène de société à apprivoiser* », sur www.limet.be

…) ; il constitue une théorie qui, critiquée ou pas, se retrouve brandie dans un nombre important de dossiers, et sert donc, plus souvent à tort qu'à raison me semble-t-il, d'instrument d'analyse (au risque, comme le pointent Fossion, Rejas & Hirsch, de constituer une « maltraitance théorique » - voir plus haut dans le texte) ; si, incontestablement, il permet de pointer, de nommer un abus « psychique » pour l'enfant (et pour un parent) dans certaines situations qui, de fait, peuvent nécessiter des interventions fermes, ce concept s'avère peu « performant » en termes de résolution. Son usage s'avérerait même souvent source d'attitudes agressives ou défensives, et nourrirait les conflits plutôt que de les dénouer.

Or, il me semble que bon nombre de situations qui, un jour, seront qualifiées d'aliénation parentale, à juste titre ou pas, proviennent de situations qui pourraient ou auraient pu se dénouer, et trouver une issue acceptable pour chacune et chacun.

Reprenons ici l'un des exemples auxquels je me réfère souvent lors d'interventions :

> *Cette maman m'explique longuement en quoi la décision prise avec son ex-mari de mettre en place un « hébergement égalitaire » (« résidence alternée », « garde partagée », suivant les pays …) pour leur petite fille de 4 ans est selon eux la bonne décision : l'enfant a besoin de deux parents, et le mieux pour l'enfant, si les conditions matérielles le permettent, est d'être autant auprès d'un parent que de l'autre … Et tout au long de ce qu'elle m'explique, la maman déglutit. Elle m'explique aussi que malgré que la décision est sûrement la meilleure pour les besoins de l'enfant, elle constate que sa petite fille ne va pas très bien. Elle a mal au ventre quand est venu le moment de partir chez Papa, … Je dis à cette maman qu'elle parle de l'hébergement égalitaire avec beaucoup de conviction et d'arguments forts … et lui demande comment elle se sent, par rapport à ce qu'ils ont mis en place … Et la maman s'écroule, en larmes, et pleure, et pleure encore, et me dit en quoi (alors qu'elle se dit convaincue du bien-fondé des arrangements pris, et convaincue du fait que son ex-mari est un chouette papa) elle s'inquiète pour sa petite fille qui est parfois malade, fait des cauchemars, et en quoi c'est pour elle insupportable de voir partir sa petite pour une semaine, tous les 15 jours … Le papa a beau être un super-papa, il ne sent quand même pas les choses comme elle, explique-t-elle. Pour elle, le départ de sa fille chez son papa pour une semaine, c'est chaque fois comme une insurmontable déchirure, et peut-être pour sa fille aussi, pense-t-elle*[106].

De fait, une telle situation pourrait mener en quelques semaines ou mois seulement à un combat acharné quant aux modalités de « garde », à des accusations les plus diverses, peut-être entre autres d'aliénation parentale, et à des évaluations notamment quant aux compétences parentales.

Déconstruction : desserrer les nœuds pour comprendre comment ils se sont noués

Bien évidemment, il est plus simple d'interagir ou d'intervenir en amont des situations qui se sont cristallisées … Mais quel que soit le « stade » de fluidité ou de cristallisation de la situation rencontrée, plutôt que de discuter de la pertinence ou non d'un « diagnostic », ou de la pertinence d'un concept tel que celui de l'aliénation parentale, ou du bien-fondé d'une modalité telle que l'hébergement égalitaire, je m'intéresse, avec mon ou mes interlocuteurs, à tenter de comprendre comment s'est nouée la situation, comment se sont formés, serrés, figés, durcis les nœuds (plutôt que d'étiqueter ces nœuds) ; quelles sont les croyances, les valeurs, les peurs qui ont renforcé les nœuds ; le cas échéant, à quels modèles parentaux[107] ces personnes se réfèrent implicitement

[106] "*Décodage des mécanismes sociétaux propices à l'aliénation parentale - introduction à la formation de deux jours*", sur www.limet.be

[107] LIMET O., « Reconfigurations familiales et place de l'enfant : écueils et balises », in *l'Observatoire*, trimestriel N°67/2010, pp 18 – 24 (disponible sur www.limet.be).

ou explicitement ; qu'est-ce qui mène à ce que les constats, demandes, revendications soient formulés en termes d'énonciations de normes, de souhaits d'un parent, ou de besoins de l'enfant … ; en quoi les décors sociohistoriques se sont ou pas avérés sources de cristallisation (à ce propos, pour revenir encore au concept d'aliénation parentale, on peut noter que ce « phénomène » découle notamment d'un certain nombre d'évolutions sociétales[108], que nous considérons collectivement plutôt comme positives, mais qui n'en ont pas moins pour autant d'effets « non désirés ») ; en quoi ces différentes dimensions semblent influencer le jeu des acteurs – Soi, « l'Autre » ou « les Autres », l'Enfant, …

Un tel processus de détricotage, de déconstruction, de compréhension de la scène, de ses décors et du jeu de ses acteurs semble pouvoir apporter à ceux-ci un bol d'air frais. Par la position « meta » qu'il invite à prendre, il permet une certaine dédramatisation, et par là-même une possible ouverture. On l'a dit plus haut, d'expérience, s'essayer à ce type d'approche en formation est particulièrement riche, notamment par l'utilisation de scénettes, d'exercices et d'échanges.

Une telle approche a bien entendu ses limites et ses conditions, et en tout premier lieu la nécessité de s'ouvrir suffisamment à une telle démarche, qui bien entendu, s'inscrit elle aussi dans une forme d'idéologie. Elle nécessite également, mais ceci prend souvent forme en cours de route, l'acceptation du renoncement à la réalisation inconditionnelle de soi et de sa liberté. « *Pour cela, une question fondamentale est posée : quelles limites à nos libertés individuelles serons-nous prêts à consentir collectivement pour l'émergence et la défense d'un bien commun ?* »[109].

Il ne s'agit a priori pas, dans cette démarche, de donner des conseils. Les informations viennent des personnes concernées et retournent aux personnes concernées, au mieux enrichies d'exemples et d'éclairages provenant de différents projecteurs – un processus « *qui fait dire 'je n'avais vu les choses comme cela' ou encore 'je ne m'étais encore jamais posé cette question'* »[110] . Peut-être tends-je en cela à rejoindre ce que Guy Ausloos appelle « circulariser l'information » : « *aller chercher dans la famille l'information[111] pertinente (…), celle qui vient du système et qui va y retourner pour informer le système sur son propre fonctionnement* » [112].

Nouer et retisser autrement … sur quelles bases ?

Ce travail de clarification amène à s'interroger sur comment et sur quelles bases, sur quels modèles suffisamment partagés « nouer et articuler autrement » les liens et les compétences parentales entre protagonistes de l'après-séparation parentale et des multiples formes contemporaines de reconfigurations familiales et parentales. L'équilibre est précaire entre « *le sentiment qu'il faut prendre en compte la réalité concrète et éminemment diverse des situations, et le sentiment que manquent des repères*

[108] Citons par exemple : la place centrale de l'enfant, dont « l'intérêt » servira d'étendard à bon nombre d'argumentations ; la parole de l'enfant, qui pourra d'autant plus être instrumentalisée qu'elle est, elle aussi, centrale ; l'injonction de la réalisation de soi, le droit à voir se réaliser ses désirs ; le développement progressif et la prégnance d'un modèle tel que la coparentalité, ou l'égalité parentale, source d'attrait ou de rejet ; etc.

[109] BIRON L., « La souffrance des intervenants : perte d'idéal collectif et confusion sur le plan des valeurs » in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2006/1 N° 36, De Boeck Université, p 223.

[110] AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995), p 159.

[111] Se référant à Bateson, Guy Ausloos définit ici « l'information » comme : « une différence qui fait la différence » (in AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995), p 159).

[112] AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995), p 159.

symboliques forts, communs à tous (…) »[113], et comme l'écrit Irène Théry, nous sommes en quelque sorte au milieu du gué[114] …

Quelques souhaits, en guise de conclusion …

Nous traversons une difficile période, bien évidemment sur le plan socioéconomique, mais aussi sur le plan des mutations familiales. La réponse dominante, dans une logique gestionnaire du social, consiste à rationaliser, à mesurer l'efficacité, à rechercher les solutions immédiates, à prédire (en termes de pourcentages de risques) les conséquences, à multiplier les check-lists et les protocoles « *afin de réduire au maximum l'espace de l'imprévu et du particulier* »[115].

Puissions-nous nous rappeler que la famille nucléaire n'est qu'un petit bout de l'histoire de l'humanité, propre à une partie seulement de ses peuples. D'autres modèles existent, ont existé et existeront. À ce propos, l'on pourrait noter le parallèle entre le développement du travail multidisciplinaire en réseau autour de « l'usager » ou du « bénéficiaire », et le développement du réseau de figures parentales (et éducatives) parfois diversifiées autour de l'enfant[116].

Face aux incertitudes et au bouleversement des repères dans lesquels nous sommes amenés à vivre et l'enfant à grandir, puissions-nous réfléchir collectivement au sens des évolutions et aux balises suffisamment souples qui doivent les accompagner, plutôt que de multiplier les règles, lois, et procédures qui tentent de les uniformiser.

Puissions-nous juxtaposer, à la réponse « gestionnaire du social », celle d'une ouverture « suffisante » à la diversité avec le « risque » d'accidents et d'imprévus qu'elle contient. Puissions-nous promouvoir l'harmonie de la diversité des familles et des modèles et des compétences parentales qui y sont liées, et l'ajustement constant qu'elle implique, pour contrebalancer l'uniformisation des instruments de mesure, du diapason « des bonnes pratiques », et la tendance à chanter à l'unisson en vue d'éviter les risques de dissonances …

Telle est la direction dans laquelle j'essaie, non sans mal et sans embûches, d'avancer.

[113] THÉRY I., op.cit., p 63.
[114] idem
[115] BIRON L., « La souffrance des intervenants : perte d'idéal collectif et confusion sur le plan des valeurs » in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2006/1 N° 36, De Boeck Université, p 213.
[116] Voir notamment NEYRAND G., *Soutenir et contrôler les parents – Le dispositif de parentalité*, Toulouse, érès, 2011.

Références bibliographiques

2 Houses : « *La coparentalité : comment ça marche ? Le mini guide pour tous les parents séparés qui veulent savoir ce qu'est la coparentalité et comment ça marche* », disponible sur www.2houses.com

AUSLOOS G., *La compétence des familles – Temps, chaos, processus*, Toulouse, érès, 2010 (1ère éd 1995).

BECKER H., *Outsiders – Études de sociologie de la déviance*, Paris, Ed Métailié, 1985 (éd originale américaine 1963).

BIRON L., « La souffrance des intervenants : perte d'idéal collectif et confusion sur le plan des valeurs » in *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2006/1 N° 36, De Boeck Université, pp 209-224.

Centre de Jeunesse de Montréal, « *Guide d'évaluation des capacités parentales – adaptation du guide de Steinhauer, 0 à 5 ans* », 2006 (43 pages), facilement accessible sur internet.

CUSSET P-Y., *Le lien social*, Paris, Armand Colin, 2007.

DELAISI de PARSIVAL G., « Qu'est-ce qu'un parent suffisamment bon ? », in *Homoparentalité, état des lieux*, sous la direction de Martine Gross, Toulouse, érès, coll. « La vie de l'enfant », 2005.

FOSSION P., REJAS M.-C., HIRSCH S., *La Trans-parentalité – La psychothérapie à l'épreuve des nouvelles familles*, Paris, L'Harmattan, 2008.

LE LIGUEUR des parents, « Mon ex-compagne peut-elle m'empêcher de voir son fils que j'ai élevé ? », in *LE LIGUEUR des parents*, N° 4, février 2012 (Belgique).

LIMET O., *PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? Une analyse à partir de la loi 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edipro, 2009 (voir www.limet.be).

LIMET O., « Reconfigurations familiales et place de l'enfant : écueils et balises », in *l'Observatoire*, trimestriel N°67/2010, pp 18 – 24 (disponible sur www.limet.be).

LIMET O., « L'enfant doit-il être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? », in *Actes du cinquième colloque de l'AIFI « FAMILLES ET SÉPARATION : LA QUESTION DE L'ENFANT »* tenu les 26-28 mai 2011 à Genève, Suisse. (disponible sur www.limet.be).

NEYRAND G., *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Bruxelles, Yapaka, 2013.

NEYRAND G., *Soutenir et contrôler les parents – Le dispositif de parentalité*, Toulouse, érès, 2011.

NEYRAND G. & DUGNAT M., "Propos liminaire", in REVEST G., TROUVE J.-N., (dir), Familles et petite enfance, Ramonville Saint-Agne, érès, 2006.

SAINT-JACQUES M.-C., PARENT C., *La famille recomposée : une famille composée sur un air différent*, Montréal, Editions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2002.

SELLENET C., *La Parentalité décryptée – Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007.

THÉRY I., « Penser la filiation », in BEDIN V. & FOURNIER M. (dir.), *La Parenté en question(s)*, Auxerre, Ed. Sciences Humaines, 2013.

LES COMPÉTENCES DES MÈRES, DES PÈRES ET DES BEAUX-PÈRES EN FAMILLE RECOMPOSÉE

PARENT, Claudine*

Résumé :

Les parents en situation de recomposition familiale ont à composer avec la présence de beaux-parents. Ces derniers jouent des rôles dans la famille et auprès des enfants qui ne sont pas nécessairement bien définis socialement. D'un côté, l'imprécision donne une latitude d'action permettant aux beaux-parents de s'engager auprès des jeunes et dans la famille en fonction des besoins particuliers de la famille. De l'autre, l'imprécision du rôle peut devenir une source de conflits, notamment, lorsque les parents et les beaux-parents ne s'entendent pas sur la place que ces derniers devraient prendre dans la famille. À partir de l'exemple de la famille recomposée autour d'une mère et ses enfants, l'article propose une réflexion portant sur la compétence des parents et des beaux-pères. Les études réalisées par l'auteure de cet article ainsi qu'une récente recension des écrits servent d'appui à cette réflexion. Il sera question, notamment, de l'influence des expériences familiales antérieures et de l'impact de la qualité des liens construits (conjugaux, parentaux et beaux-parentaux) sur les façons de voir le rôle du beau-père dans la famille et auprès des enfants. Les valeurs et les croyances des parents et des beaux-pères qui paraissent associées à un idéal d'engagement beau-paternel seront brièvement abordées.

Introduction

Au Québec, le pourcentage de familles recomposées était d'environ 10,7% en 2006 (Ministère de la famille et des aînés, 2011). Trois fois sur quatre ces familles sont matricentriques, c'est-à-dire qu'elles comprennent une mère et un beau-père (Juby, 2003-2004). Les nombreuses études portant sur le fonctionnement de ces familles, sur la manière dont les adultes, particulièrement les beaux-pères et les parents non résidents (souvent les pères) exercent leur rôle et sur la nature des relations qui unissent les membres de la famille entre eux et avec le réseau familial élargi (Drapeau, Parent, Rousseau, Godbout, Fortin, Kourgiantakis, 2009) permettent d'amorcer une première réflexion sur la question de la compétence parentale dans ces familles. Il sera d'abord question des caractéristiques structurelles des familles recomposées avec beau-père et des défis reliés à la définition des rôles, de l'engagement et du développement des relations dans ces familles. Une réflexion portant sur la compétence parentale et beau-paternelle suivra. Elle s'appuie sur plusieurs textes dont une recension des écrits (Saint-Jacques, Drapeau, Parent, & Godbout, 2012) et deux études menées par la première auteure du présent texte (Parent, Beaudry, Saint-Jacques, Turcotte, Robitaille, Boutin, & Turbide, 2008; Parent, Fortin, & Robitaille, 2012). Mentionnons toutefois que la réflexion présentée ici est limitée puisque les travaux des dernières décennies ne permettent pas

* PARENT, Claudine, Ph.D. Professeure, École de service social, Université Laval, Directrice scientifique de l'équipe en partenariat : *Jeunes et Familles à risque* - Membre chercheuse de l'Alliance de recherche : *Séparation parentale, recomposition familiale*

vraiment de comprendre l'impact de la recomposition familiale sur l'exercice de la parentalité. Pour avoir une meilleure idée des changements qui se produisent sur ce plan suite à la recomposition familiale, des études longitudinales seront nécessaires (Saint-Jacques et al., 2012).

Les caractéristiques structurelles des familles recomposées

Les couples qui recomposent une famille font face aux mêmes défis que les couples en famille biparentale intacte. Ils doivent gérer le partage des tâches ménagères, l'établissement de frontières claires avec les familles d'origine, l'éducation des enfants et l'administration du budget familial. Toutefois, leurs caractéristiques structurelles et la chronologie particulière des événements familiaux teintent leur parcours et créent des défis qui sont spécifiques à la recomposition familiale (Saint-Jacques et al., 2012). L'une des caractéristiques qui distinguent les familles recomposées des familles biparentales intactes a trait à l'étendue de leur réseau familial. Si, généralement, des liens perdurent suite à la séparation des parents, de nouveaux se créent suite à l'arrivée du(de la) nouveau(lle) conjoint(e) et, éventuellement, des enfants nés de la nouvelle union (Saint-Jacques et al., 2009). Lorsque les contacts sont maintenus entre l'enfant et ses deux parents, ces derniers doivent demeurer minimalement en relation. Cette situation nécessite que les ex-conjoints mettent de côté leurs conflits conjugaux afin de pouvoir coopérer comme parents (Parent, Saint-Jacques, Drapeau, Fortin & Beaudry, sous presse). En outre, pour faciliter la libre circulation des enfants, il est nécessaire que les frontières entre les foyers des parents demeurent plus perméables qu'en première union (Saint-Jacques & Parent, 2002), ce qui demande beaucoup de souplesse pour les adultes qui ont à fonctionner dans un tel environnement. Quant au couple recomposé, il doit apprendre à fonctionner comme conjoint et coparent dès la cohabitation (Parent et Beaudry, 2002). En outre, comme ce ne sont pas tous les membres de la famille qui sont reliés par des liens de sang, ces familles vivent une situation de pluriparentalité, c'est-à-dire une situation où plus de deux adultes se partagent, en principe, la responsabilité, les soins et l'éducation des enfants.

L'ensemble de ces caractéristiques apportent des défis particuliers pour le parent résident, le parent non résident et le beau-parent sur le plan de la définition du rôle, de l'engagement et du développement des relations. La section qui suit fait état de ces défis.

Défis liés à la définition du rôle, de l'engagement et du développement des relations

Les défis du parent résident, la mère

Les défis auxquelles font face les parents résidents sont nombreux. Les parents résidents cherchent en effet à développer leur nouvelle relation conjugale, tout en continuant d'exercer leur rôle parental. Ils doivent également se questionner sur la place qu'ils sont prêts à donner à leur nouveau conjoint. Certaines études soulignent que les conflits entourant la manière d'intervenir auprès des enfants constituent une source de stress et de tension importante entre les conjoints, notamment pour les mères qui hésitent à partager leur pouvoir avec leur conjoint (Coleman, Fine, Ganong, Downs et Paulk, 2005; Parent et al., 2008). De fait, le développement des relations de beau-parentalité et de coparentalité accapare beaucoup d'énergie en début de recomposition

et les stress qui s'y rattachent peuvent affecter la qualité de la relation conjugale (Beaudry, Boisvert, Simard, Turbide & Tremblay, 2005; Parent, 2001; Saint-Jacques et al., 2009).

La recomposition familiale pose également des défis pour la relation qu'entretient le parent résident avec son ou ses enfants. Certaines études, menées dans une perspective comparative, indiquent par exemple que la supervision parentale et le temps passé en famille sont moindres dans les familles recomposées que dans les familles biparentales intactes. Le fait que les enfants partagent leur temps entre deux maisonnées et que les mères investissent dans leur nouvelle relation amoureuse expliqueraient en partie ces résultats. Par contre, les études ne démontrent pas de différence ou arrivent à des résultats contradictoires lorsqu'il est question de pratiques disciplinaires et de la nature des interactions (Saint-Jacques et al., 2009). D'autres études, visant cette fois à documenter les processus relationnels ayant cours au sein des familles recomposées, soulignent que des tensions relationnelles peuvent s'exercer entre le parent résident et ses enfants issus de la première union. Plusieurs parents mentionnent notamment se sentir constamment pris ou tiraillé entre leur enfant, qui vit une transition importante, et les demandes de leur nouveau conjoint (Arnaut et al., 2000; Saint-Jacques et al., 2009). Outre les conflits de loyauté, il semble que le partage du temps et des ressources est un autre enjeu d'importance pour les parents résidents. L'arrivée de personnes additionnelles dans la famille nécessite en effet une nouvelle division des ressources matérielles, mais aussi du temps et de l'énergie du parent (Leake, 2007). Cela peut créer des conflits entre le parent et ses enfants et affecter la qualité de la relation parent-enfant.

Les défis du parent non-résident, le père

L'un des principaux défis vécus par les pères non résidents est lié au maintien d'une relation de qualité avec ses enfants (Parent, Saint-Jacques, Labonté, & Dubeau 2013). Ainsi, même si les ordonnances en faveur d'une garde partagée sont de plus en plus fréquentes, la garde à la mère est encore le mode de garde le plus commun (Duchesne, 2006, cité dans Saint-Jacques et Drapeau, 2008). Quelques études se sont intéressées à l'impact que pouvait avoir la formation d'un nouveau couple par la mère sur le maintien des contacts père-enfants. Les résultats de ces études sont contradictoires et ne permettent pas d'affirmer que la recomposition de la mère diminue ou augmente les contacts avec le père non résident. Toutefois, puisque la plupart des enfants maintiennent des liens avec leur père biologique suite à la séparation et à la recomposition (Juby, Billette, Laplante, & Le Bourdais, 2007) plusieurs se retrouvent avec deux figures paternelles. Dans ce contexte, est-il possible que l'enfant maintienne une relation avec ces deux figures paternelles ? Les études faites en ce sens indiquent qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre ces deux relations adulte-enfant (Dunn, Cheng, O'Connor & Bridges, 2004; White & Gilbreth, 2001). King (2006) mentionne que les jeunes peuvent se sentir proches de leurs deux « pères » ou proches d'aucun des deux.

Le maintien d'une relation de qualité entre l'enfant et le père non résident serait également complexifié lorsque ce dernier forme lui aussi une nouvelle union. Une étude suggère que les pères non résidents vivant avec une nouvelle conjointe montraient significativement moins d'engagement positif (ex. : jouer avec l'enfant, lui lire des histoires) envers leur enfant que les pères restés seuls (Gibson-Davis, 2008). Les adolescents vivant cette situation ont l'impression que la nouvelle relation réduit le temps

que leur parent a à leur accorder : ils préfèrent donc le visiter moins fréquemment pour ne pas avoir le sentiment d'être mis de côté (Hutchinson, Afifi, & Krause, 2007).

Défis propres aux beaux-pères

Les défis auxquels font face les beaux-pères sont liés notamment aux deuils, à la négociation des rôles et à l'établissement de relation avec les différents membres de la famille.

La littérature traitant des familles recomposées soulignent fréquemment que le beau-père peut avoir des deuils à faire lors de la recomposition de la famille. Ces deuils sont notamment liés à la perte d'un certain mode de vie, lorsqu'il passe d'un statut de célibataire à celui d'adulte responsable d'enfants, et à la perte de libertés et d'intimité que ce nouveau statut implique. Ceux qui espéraient vivre en couple d'abord, puis fonder une famille, doivent aussi faire le deuil d'un certain idéal familial.

Un autre défi rencontré par les beaux-pères est lié à la nécessité de négocier et de définir un rôle qui reste ambigü encore aujourd'hui (Parent et al., 2013). Quelle place doit-il occuper auprès des enfants de sa conjointe? Quel rôle peut-il ou doit-il jouer? Les recherches qui se sont attardées à l'engagement beau-parental l'ont souvent fait dans une perspective comparative. Ainsi, lorsque l'engagement des beaux-pères est comparé à celui des pères, les études indiquent que les beaux-pères ont de moins bonnes pratiques parentales que les pères (Amato et Sobolewski, 2004; Coleman et al., 2000; Hetherington et Stanley-Hagan, 1999; Nelson, 2004 dans Berger, Carlson, Bzostek & Osborne, 2008). Les beaux-pères s'engagent moins dans des activités directes avec leurs beaux-enfants (Cooksey & Fondell, 1996; Thomson,McLanahan, & Curtin, 1992 dans Berger 2008), éprouvent moins d'affection pour eux (Thomson et al. 1992 dans Berger, 2008), sont moins soutenants (Amato, 1987 dans Berger, 2008) et démontrent moins de comportements d'encadrement envers les enfants que les pères (Fisher, Leve, O'Leary, & Leve, 2003; Hetherington & Jodl, 1994 dans Berger, 2008). Certains auteurs tiennent cependant à nuancer ces résultats et considèrent que l'engagement beau-paternel doit être examiné à la lumière de différents éléments de contexte. Hofferth et Anderson (2003) estiment par exemple que le fait de devoir soutenir des enfants d'une union antérieure et l'âge du bel-enfant peuvent influencer l'engagement beau-parental, les beaux-pères étant davantage impliqués auprès des plus jeunes. De même, Marsiglio (2004) considère que le pouvoir que la mère accepte de partager avec son conjoint, ainsi que le degré d'implication du père non résident influencent certainement les comportements parentaux qui sont adoptés par les beaux-pères.

Par ailleurs, les recherches actuelles tendent à délaisser cette perspective comparative pour faire ressortir davantage la spécificité du rôle beau-paternel. Ces études permettent de constater que l'engagement parental du beau-père n'est pas une réalité homogène. L'étude de Parent et al. (2008) menée auprès de différents acteurs de la recomposition met en lumière trois différentes manières d'exercer le rôle beau-paternel : le parent remplaçant, le parent d'addition, le parent périphérique. Le parent remplaçant se caractérise par le fait qu'il adopte un rôle similaire à celui du père. Il s'implique dans l'éducation des enfants, n'hésite pas à dire qu'il les considère comme les siens et intervient directement auprès d'eux lorsque nécessaire. Le parent d'addition, quant à lui, agit comme soutien à l'équipe parentale déjà en place. Dans cette situation, les parents sont perçus comme les premiers responsables des enfants bien que le beau-père puisse jouer un rôle très actif auprès des enfants. Le parent périphérique agit surtout en soutien à la mère, en la conseillant au besoin, mais son implication auprès des enfants est plus limitée. Il ressort de l'étude qu'aucun rôle n'apparait supérieur à l'autre. Le meilleur rôle à

adopter étant celui qui s'ajuste à la situation de la famille à un moment particulier de son développement (Parent et al, 2012).

Un autre défi que rencontre le beau-père est lié au développement de nouvelles relations. En famille recomposée, la relation conjugale est choisie, mais la relation beau-père/bel-enfant est imposée. Rappelons également que les enfants et leurs parents ont des liens qui se construisent depuis leur naissance et qui, souvent, se sont solidifiés durant la période de monoparentalité. Dans ce contexte, le beau-père peut avoir de la difficulté à faire sa place et se sentir mis à l'écart de cette relation parent-enfant. L'enfant, de son côté, peut en vouloir au beau-père de prendre une place importante auprès de sa mère et ce ressentiment peut créer des tensions qui ne facilitent pas le développement de la relation beau-père/enfant.

Dans plusieurs situations, le beau-père doit également composer avec le parent non résident, le père. Le défi est de développer une relation d'entraide entre les deux hommes. Marsiglio et Hinojosa (2007) ont interrogé des beaux-pères qui ont développé une telle relation avec le père des enfants. Ces hommes considèrent que le père des enfants est une richesse pour le jeune et qu'en ce sens, ils se doivent de maintenir des relations respectueuses avec lui et d'encourager l'enfant à maintenir des liens avec lui. De manière générale, Marsiglio et Hinojosa (2007) notent que ces beaux-pères sont particulièrement sensibles aux besoins des enfants, qu'ils se sentent très en confiance dans leur relation de couple et ont eux-mêmes des enfants. À la lumière de ces écrits, on constate que les beaux-pères peuvent jouer un rôle positif dans la vie de leurs beaux-enfants sans que ces façons de faire correspondent au fonctionnement normatif des familles biparentales intactes.

Cette section a permis d'aborder les défis auxquels font face les adultes dont les enfants vivent en famille recomposée. Ces défis teintent inévitablement la manière dont les adultes exercent leur rôle de parent ou de beau-parent, s'engagent auprès des enfants et développent des liens avec eux. Dans ce contexte, comment peut-on parler de compétence parentale? C'est à cette question que tente de répondre la section suivante.

La compétence parentale dans un contexte de recomposition familiale

Aborder le thème de la compétence parentale dans les familles recomposées n'est pas chose facile puisqu'à notre connaissance cet angle d'analyse n'a pas fait l'objet d'études spécifiques. De plus, le concept de compétence parentale demeure ambigü; les auteurs peinent même à le définir (Pouliot, Turcotte, Bouchard et Monette, 2008). Pour Pouliot et al. (2008), qui ont effectué une recension des écrits sur ce thème, cette difficulté à circonscrire le concept de compétence parentale est liée notamment à la différenciation des rôles du père et de la mère, de même qu'à l'existence de multiples conceptions de la compétence parentale. Ces conceptions varient selon qu'elles se basent sur une vision populaire de la compétence parentale ou sur les données de recherche de différentes disciplines. Dans leur recension des écrits, Pouliot et al. (2008) distinguent quatre approches dans l'étude du concept de compétence parentale : 1) l'approche clinique; 2) l'approche juridique; 3) l'approche développementale et; 4) l'approche écologique.

L'approche clinique, souvent utilisée dans les écrits en psychologie, en éducation et en sciences infirmières, se centre sur les caractéristiques personnelles du parent et de l'enfant, les styles parentaux, les attitudes adoptées par les parents dans l'exercice de leur rôle parental et la relation parent/enfant.

L'approche juridique cherche plutôt à évaluer dans quelle mesure les parents parviennent à exercer les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation promus par la Loi. Le droit civil québécois reconnaît en fait une présomption de compétence aux parents qui sont perçus comme les mieux habilités pour répondre aux besoins de leurs enfants. Cependant, si cette présomption devait être remise en question, des mécanismes existent pour permettre à l'État de se substituer aux parents. «Dans le domaine juridique, l'accent est mis sur l'évaluation des incapacités parentales, ce qui oriente l'intervention vers une pratique de contrôle social des incapacités, plutôt que vers l'identification et le développement des compétences parentales» (Desjardins, 1999, cité dans Pouliot et al., 2008). Dans cette approche comme dans la précédente, la compétence parentale est principalement déterminée par des variables individuelles.

L'approche développementale, quant à elle, insiste sur le caractère réciproque de la relation parent/enfant et souligne que le rôle de parent, de même que l'expérience particulière d'un parent doivent être perçus dans le contexte du développement de l'individu et de sa famille. Cette approche suggère également de prendre en compte le caractère évolutif du rôle parental : les compétences nécessaires à l'éducation et aux soins d'un nourrisson ne sont pas les mêmes que celles qui sont attendues d'un parent d'adolescent.

Enfin, l'approche écologique se situe dans la perspective de l'approche développementale, mais propose également de tenir compte des conditions environnementales et sociales qui influencent l'exercice de la parentalité.

Les réflexions qui sont présentées dans les pages qui suivent s'inscrivent dans une perspective développementale, bien que certains des éléments présentés rejoignent aussi la perspective écologique (ex. : les valeurs des individus). Elles s'inspirent notamment de la définition que donne Miron (2004) de la compétence parentale. Selon cet auteur, la parentalité est fondée sur des «savoirs pratiques». Ces savoirs permettent 1) de tenir compte de la complexité des situations; 2) d'adopter des stratégies correspondant aux objectifs et aux valeurs des parents; 3) de puiser dans les savoirs d'autrui ce qui peut être utile et; 4) d'expérimenter, d'observer, de réfléchir et d'adapter les interventions de manière à tirer profit des expériences et à construire de nouveaux savoirs d'action qui s'actualisent dans certains contextes. Il ajoute :

> « la compétence parentale est parfois définie comme une trilogie où savoir, savoir-faire et savoir-être se combinent dans une réponse adaptée aux situations particulières que rencontrent les parents dans leur tâche éducative. Mais comme le suggèrent Tap et Vinay (2000), ne serait-il pas souhaitable de tenir compte également du pouvoir, du devenir et du sens? Ainsi, le savoir devient ″pouvoir savoir ″, le savoir-faire devient ″pouvoir faire″ et le savoir-être devient ″pouvoir être″ […] En ce sens, ce n'est plus uniquement l'individu [beau-] parent qui est compétent, c'est aussi l'environnement qui lui permet d'exercer son pouvoir, de ″bien traiter″ son [bel-] enfant. »

Dans cette perspective, le concept de compétence parentale ne se limite pas à examiner la présence ou l'absence de certaines variables individuelles, mais il est davantage perçu comme un concept dynamique qui évolue dans le temps au rythme des observations et des expériences accumulées par les parents (Ausloos, 1994 in Miron 2004). Il apparait en effet que la compétence parentale se construit et qu'il y a des [beaux-]parents qui deviennent avec le temps des «experts» de leur situation (Miron et

Tochon, 1998). Cette perspective permet également de tenir compte des différents systèmes dans lesquels l'enfant qui vit en famille recomposée évolue et d'examiner l'influence que peuvent avoir ces différents systèmes dans l'articulation des compétences parentales.

Comment alors les principes du *pouvoir savoir*, du *pouvoir faire* et du *pouvoir être* proposés par Miron (2004) peuvent-ils s'appliquer à la réalité des familles recomposées? Nous proposons ici de livrer le fruit de nos réflexions.

Pouvoir savoir

Le pouvoir savoir réfère, pour Miron (2004), à la possibilité d'avoir des lieux et des moments où les parents, et les beaux-parents dans les situations de recompositions familiales, peuvent comprendre les tâches qui leur incombent et apprendre à résoudre les difficultés qui y sont reliées. Nous l'avons vu plus haut, être un parent dont les enfants vivent en famille recomposée ou devenir un beau-père comporte son lot de défis. Pour Marsiglio et Hinojosa (2006), des auteurs très connus dans le domaine de la recomposition familiale, l'observation est une étape préalable à la construction de l'identité beau-paternelle et permet au beau-père d'apprendre ce qu'ils appellent la «danse familiale» unique à la famille. Il s'agit pour le beau-père d'observer le fonctionnement familial pour ensuite pouvoir s'y intégrer. Le nouveau conjoint peut notamment observer les règles et les normes qui régissent la famille. Qu'est-ce qui est admis et qu'est-ce qui ne l'est pas? Quelles conséquences donne-t-on aux enfants lorsqu'ils enfreignent les règles? Comment sont-ils récompensés? Le beau-père doit aussi tenter de saisir la manière dont les membres interagissent entre eux. Est-ce qu'ils s'expriment peu ou sont-ils plutôt exubérants? Est-ce qu'ils se démontrent de l'affection ou sont-ils plutôt froids? Cette connaissance lui permet par la suite de décoder les messages sans risquer de faire trop d'erreurs d'interprétation. Il doit également observer et comprendre le type de liens que les enfants entretiennent avec leur père et avec la famille élargie autant maternelle que paternelle. Est-ce que les enfants sont proches de leur père, de leurs grands-parents? Ont-ils l'habitude de passer leurs vacances avec leurs cousins maternels ou paternels? Cette connaissance lui donne des indications sur les relations qu'il aura possiblement à entretenir avec la famille de la mère, le père et sa famille.

Par ailleurs, le beau-père devrait pouvoir compter sur des moments et des lieux où il est possible de réfléchir à la manière de s'adapter à ses nouveaux rôles. On ne devient pas beau-père du jour au lendemain! Pour ce faire, parent et beau-parent doivent prendre le temps d'échanger sur les rôles et les attentes de chacun. Les beaux-pères interrogés par Parent et ses collaborateurs (2008) soulignent par exemple qu'il est essentiel que le nouveau couple établisse ensemble la manière dont il souhaite que le beau-père s'implique. Dans quels domaines son engagement est-il souhaité ? Dans quels autres est-il préférable qu'il n'intervienne pas ? Dans quelles circonstances peut-il intervenir ? Comment doit-il intervenir ? Une telle entente est nécessaire pour éviter que ne surgissent des conflits entre la mère et le beau-père et elle devrait toujours avoir pour but de favoriser le bien-être de l'enfant. Par la suite, parent et beau-père peuvent continuer d'échanger pour faire le point, s'assurer que les interventions vont dans le sens convenu, solutionner ensemble les difficultés comme le mentionne un beau-père interrogé dans le cadre de cette étude :

C'est de prendre son temps, puis de parler beaucoup avec sa blonde. Puis de venir faire de la rétroaction avec la personne pour dire : «Est-ce que je suis correct dans tout ça, est-ce que je m'enligne bien, est-ce qu'il y a des affaires que tu vois qu'on pourrait améliorer?».

De la même façon, le couple devrait pouvoir échanger sur le pouvoir parental que la mère est prête à partager et sur leurs valeurs familiales réciproques. Cet apprentissage au travail d'équipe nécessite une confiance mutuelle et ne peut se faire qu'au fur et à mesure que les liens familiaux se construisent.

Le pouvoir faire

Le pouvoir faire réfère à la possibilité de bénéficier de conditions qui permettent à chacun d'exercer son rôle [beau] parental. Pour les adultes en famille recomposée, cela renvoie notamment à l'importance de cultiver un climat harmonieux pour exercer leurs rôles [beaux] parentaux et favoriser ainsi l'adaptation de tous les membres de la famille. Pour y arriver, chacune des personnes impliquées se doit de faire des efforts en ce sens.

Souvent décrite dans la littérature comme stressante, marquée par le conflit, l'évitement et le manque de chaleur (Saint-Jacques et al. 2009), la relation beau-parent/bel-enfant est l'une des relations clés à développer. D'une part, les enfants doivent être rassurés quant à la place qu'ils occupent dans la famille avant de pouvoir s'ouvrir à de nouvelles relations. Ils ont également besoin que les adultes respectent leur rythme et qu'ils soient attentifs aux deuils qui pourraient ne pas être totalement résolus, comme celui qui consiste à espérer que ses parents reviennent ensemble. Les beaux-pères, de leur côté, ont à faire des efforts pour créer une relation de qualité avec les enfants de leur conjointe. Ils peuvent, notamment, partir d'intérêts communs (le sport, les sciences, la musique, etc.) pour partager du temps de qualité et développer progressivement une relation avec leur bel-enfant. Dans les études de Parent et ses collaborateurs (2007, 2008, 2012), les participants qualifient ce que devrait être un beau-père compétent sur le plan relationnel. De manière générale, les mères et les beaux-pères impliqués dans une recomposition familiale, de même que les pères dont les enfants vivent avec un beau-père estiment que le beau-père doit être capable de démontrer son affection au bel-enfant, d'avoir une attitude de respect et se présenter comme une personne de confiance vis-à-vis l'enfant afin que ce dernier se sente à l'aise d'aller vers son beau-père en cas de besoin. Il doit être également capable d'assurer un certain encadrement. De leur côté, les jeunes rencontrés jugent qu'un beau-parent compétent démontre de l'écoute, manifeste de l'intérêt pour leurs activités et offre du soutien sur le plan scolaire et affectif. Les jeunes qui observent ces qualités chez leur beau-père accepteraient plus facilement ses interventions.

Le développement de la relation beau-père/bel-enfant n'est pas l'affaire exclusive des beaux-pères; les jeunes ont également un rôle à jouer et ils sont des participants actifs dans la création des liens avec leur beau-père. Par exemple, des enfants hostiles à la création de liens avec leur beau-père ou ceux qui ont un caractère difficile peuvent freiner l'établissement d'une relation de qualité. À l'inverse, des enfants ouverts ou ayant des affinités avec leur beau-père peuvent aider ce dernier à se sentir «beau-père à part entière» et même à considérer ses beaux-enfants comme les siens (Marsiglio, 2004 dans Marsiglio et Hinojosa, 2010). Un beau-père rencontré par Parent et al. (2008) illustre bien le caractère réciproque de cette relation. Ce beau-père rencontrait certaines

difficultés à entrer en relation avec l'aînée de sa conjointe au début de la recomposition. Constatant la situation, il a choisi de ne pas forcer la relation, mais plutôt de faire ce qu'il appelle des «efforts d'attitude» pour essayer de comprendre la réaction de l'enfant et la laisser venir vers lui lorsqu'elle se sentirait prête :

> *Auprès de ses enfants, particulièrement avec Audrey-Anne, ça a été assez difficile, bien pas difficile, mais il y a eu toute une période d'apprivoisement dont il a fallu tenir compte. Moi je n'ai pas fait d'efforts actifs vis-à-vis d'elle, mais j'ai fait des efforts passifs, des efforts d'attitudes. Je me suis dit : «Écoute, elle va venir vers moi lorsqu'elle va se sentir prête». Puis elle va venir vers moi, elle va me parler de chose lorsqu'elle va sentir que je ne suis pas quelqu'un qui est en opposition à elle ou en compétition avec son père.*

Cette évolution vers une relation plus positive s'est produite lorsque la jeune a été prête à faire une place au nouveau conjoint de sa mère dans sa vie. Un beau-père compétent devrait donc être pourvu de bonnes habiletés relationnelles pour pouvoir créer des liens, désamorcer les tensions et régler les conflits qui peuvent surgir.

Certaines études portant sur le rôle beau-parental indiquent en outre que pour être en mesure d'exercer son rôle, le beau-père doit bénéficier de l'appui de la mère. Celle-ci doit notamment accepter de partager son pouvoir parental et supporter son conjoint dans l'apprentissage de son rôle. Les mères peuvent également jouer un rôle de médiatrice en aidant le beau-père et l'enfant à se connaître mutuellement et à interpréter leurs gestes réciproques. En ce sens, une étude qualitative menée auprès de jeunes adultes ayant vécu en famille recomposée (Baxter, Braithwaite et Bryant, 2006) souligne le rôle d'intermédiaire que doit jouer le parent résident, ses enfants lui demandant d'assumer à la fois un rôle de transmission, d'interprétation et de protection face au beau-parent et ce, même lorsque la recomposition n'est pas récente.

Les recherches démontrent également l'importance, pour le bien-être des enfants, de maintenir une relation relativement harmonieuse entre les parents suite à la rupture (Saint-Jacques et Drapeau, 2008; Drapeau, Tremblay, Cyr, Godbout & Gagné, 2008). Les auteurs identifient plusieurs types de relation coparentale suite à la séparation, mais de manière générale, on s'entend pour affirmer que les styles coopératif et désengagé (ou parallèle) sont ceux qui sont les plus favorables au bien-être des enfants. Le style coopératif se caractérise par le fait que les parents communiquent fréquemment entre eux au sujet de l'enfant, se disputent rarement, soutiennent la parentalité de l'autre parent et arrivent à coordonner les modes de fonctionnement des deux maisonnées (Saint-Jacques et Drapeau, 2008). L'établissement d'une relation coparentale de type coopérative bénéficie aux enfants, mais également aux adultes puisqu'elle permet d'exercer son rôle parental dans un contexte de soutien et de confiance mutuelle. En ce sens, un parent compétent en famille recomposée est possiblement capable de laisser de côté ses ressentiments et sa colère pour se centrer sur les besoins de l'enfant. Cela s'applique autant au parent résident qu'au parent non résident.

Un deuxième groupe est dit « désengagé » ou parallèle, c'est-à-dire que les parents sont désengagés l'un envers l'autre sans l'être nécessairement envers leurs enfants. Dans ce sens, ils ont tendance à communiquer directement avec leurs enfants afin d'avoir le moins d'échanges possible entre eux (Maccoby, Buchanan, Mnookin et Dornbusch, 1993). On observe ce type de coparentalité davantage lorsque les enfants sont à l'âge de l'adolescence. Drapeau et al. (2008) dira que «ce type de coparentalité préserve l'intégrité du système parental puisque les parents ne se dénigrent pas, ce qui est

favorable au bien-être de l'enfant, toutefois, l'absence de coordination entre les maisonnées n'est pas sans risque » (p. 268). Les adolescents, notamment, peuvent être tentés de profiter du fait que leurs parents ne se parlent pas pour agir à leur guise. Dans ces conditions, il est probable que le *pouvoir faire* des parents et des beaux-parents ne peut pas être optimal.

Finalement, l'établissement d'une relation marquée par le respect et la confiance mutuelle entre le beau-père et le parent non résident faciliterait l'exercice de leurs rôles réciproques. L'étude de Marsiglio et Hinojosa (2007) montre en effet que certains beaux-pères développent une relation d'entraide avec le père des enfants. Convaincus que ces derniers représentent un capital important à préserver pour les enfants, ils les soutiennent concrètement dans l'exercice de leur rôle et les encouragent à s'impliquer auprès des enfants. De leur côté, les pères non résidents apprennent à faire confiance à cet homme et à le soutenir dans l'exercice de son rôle. En ce sens, les beaux-pères et les pères compétents sont peut-être ceux qui se font assez confiance pour permettre aux enfants de s'attacher et d'aimer deux figures paternelles.

Le pouvoir être

Permettre aux personnes impliquées dans une recomposition familiale de développer leurs compétences parentales et beaux-parentales, c'est également leur donner l'espace, en termes de temps, de lieux et de moyens, pour construire et exprimer leur identité parentale et beau-parentale. C'est leur permettre d'évoluer tout en créant du sens et en exprimant leurs valeurs reliées à l'éducation des enfants. Ainsi, la construction du sentiment de compétence tant chez les parents dont les enfants vivent en famille recomposée que chez les beaux-parents est influencée par les différentes expériences familiales vécues antérieurement par ces adultes et la pratique quotidienne de leur rôle [beau]parental (Parent et al., 2012). Un beau-père interrogé dans l'une des études de Parent (Parent et al., 2012) croit qu'il doit être aussi sévère que son père l'a été afin que ses beaux-enfants puissent s'en sortir aussi bien que lui dans la vie. Dans la même étude, une mère ayant vécu des expériences positives avec des beaux-pères durant sa jeunesse croit que l'engagement paternel de son conjoint doit être favorisé. Les pères ayant développé des relations de qualité avec leurs enfants avant la séparation se sentent généralement moins menacés par l'arrivée d'un beau-père et sont donc plus ouverts à encourager la création d'une relation de qualité entre cet homme et leurs enfants (Parent et al., 2008). Ces quelques exemples montrent que la recomposition familiale n'est pas un événement isolé. Elle s'inscrit dans une trajectoire familiale qui doit être prise en compte pour comprendre les façons de voir et d'agir des membres de ces familles.

Les études de Parent et ses collaborateurs (2008; 2012) suggèrent aussi que le niveau d'engagement des beaux-pères évolue en fonction des liens qui se développent dans la vie quotidienne. Par exemple, plus l'enfant est jeune au moment de la recomposition familiale, plus il y a de chances que le beau-père s'engage auprès de lui puisque le nombre d'années passées ensemble sont autant d'occasions de construire leurs liens et d'exprimer leur attachement. L'organisation de la garde et la présence ou non du père sont aussi des facteurs associés au temps plus ou moins important qui sera disponible pour la construction de la relation beau-père/jeune. Le développement de la confiance de la mère envers les capacités parentales de son conjoint peut l'encourager à partager son pouvoir parental, alors que la qualité des liens développés entre le jeune et son beau-père pourrait inciter le premier à répondre positivement aux demandes du second.

Cela explique peut-être en partie pourquoi les beaux-pères qui demeurent en marge de la vie familiale en début de recomposition prennent des rôles de parent additionnel au fur et à mesure que le temps passe et que les liens se resserrent entre les membres de la famille. Par ailleurs, même si certains beaux-pères additionnels peuvent occuper avec le temps un rôle de parent de remplacement du père, notamment lorsque le père est absent de la vie des enfants, ce passage apparait beaucoup moins automatique. En fait, les résultats des études réalisées par Parent suggèrent plutôt que le beau-père fait ce passage seulement s'il lui apparait acceptable par rapport au système de valeurs qui est le sien. «En fait, dès qu'une situation permet un choix entre ce que la situation suggère (prendre la place du père absent) et les valeurs des individus (il est inconcevable de prendre la place du père), ce sont les valeurs qui semblent avoir préséance (Parent et al., 2012 : 30).

Bref, les valeurs, les croyances, les expériences familiales et individuelles quotidiennes et passées forment la toile de fond à partir de laquelle parents et beaux-parents conceptualisent, donnent sens et négocient leurs rôles.

Conclusion

La compétence [beau] parentale en famille recomposée nait de la confiance réciproque entre le beau-parent et les parents et entre le beau-parent et l'enfant. Elle s'appuie sur le dialogue, le partage d'informations, le soutien et les valeurs des individus. Elle exige des membres de la famille de l'ouverture à la différence et à la complémentarité ainsi que des qualités importantes de négociation. Elle nécessite de bonnes habiletés relationnelles pour créer des liens de qualité sur lesquels les parents et les beaux-parents pourront reposer leur sentiment d'être des parents et des beaux-parents compétents. Enfin, la compétence [beau] parentale est un apprentissage dont les pourtours se façonnent au rythme des expériences quotidiennes. Elle s'actualise dans le travail d'équipe où chacun collabore au bien-être de tous. Parce qu'elle est exigeante, la compétence parentale et beau-parentale dans un contexte de recomposition familiale se doit être soutenue dans le meilleur intérêt des enfants.

Référence :

Amato, P.R. & Sobolewski, J.M. (2004). The effects of divorce on fathers and children: Nonresidential fathers and stepfathers. In Lamb ME (ed). *The role of the father in child development* (pp. 341–367), 4th ed. Wiley; Hoboken, NJ.

Arnaut, G. L. Y., Fromme, D. K., Stoll, B. M., & Felker, J. A. (2000). A qualitative analysis of stepfamilies: The biological parent. *Journal of Divorce & Remarriage, 33*(3-4), 111-128.

Baxter, L. A., Braithwaite, D. O., & Bryant, L. E. (2006). Types of communication triads perceived by young-adult stepchildren in established stepfamilies. *Communication Studies, 57*(4), 381-400.

Beaudry, M., Boisvert, J.-M., Simard, M., Parent, C., & Tremblay, P. (2005). Les couples dans les familles recomposées : un défi particulier. *Divorce & séparation*, *2*, 29-53.

Berger, L., Carlson, M., Bzostek, S., & Osborne, C. (2008). Parenting practices of resident fathers: The role of marital and biological ties. *Journal of Marriage and Family, 70*, 625-639.

Bray, J. H., & Easling, I. (2005). Remarriage and Stepfamilies. Dans W. Pinsof & J. Lebow (Eds.), *Family psychology: The art of the science* (pp. 267-294). Oxford University Press: New York.

Claxton-Oldfield, S. (2008). Stereotypes of Stepfamilies and Stepfamily Members, in Jan Pryor (ed.), *The International Handbook of Stepfamilies. Policy and Practice in Legal, Research, and Clinical Environments* (section I, chapter, 2: 30-52), USA: Wiley.

Coleman, M., Fine, M. A., Ganong, L. H., Downs, K. J. M., & Pauk, N. (2001). When you're not the Brady bunch: Identifying perceived conflicts and resolution strategies in stepfamilies. *Personal Relationships 8*(1), 55-73.

Coleman, M., Ganong, L., & Fine, M. (2000). Reinvestigating remarriage: Another decade of progress. *Journal of Marriage and the Family*, *62*(4), 1288-1307.

Cooksey, E. C., & Fondell, M. M. (1996). Spending time with his kids: Effects of family structure on fathers' and children's lives. *Journal of Marriage and Family*, *58*(3), 693-707.

Drapeau, S., Tremblay, J., Cyr, F., Godbout, É., Gagné, M.-H. (2008). La coparentalité après la séparation des parents : un idéal à soutenir. Dans C. Parent, S. Drapeau, M. Brousseau et E. Pouliot, *Visages multiples de la parentalité*, (chapitre, 9, pp. 255-281), PUQ.

Dunn, J., Cheng, H., O'Connor, T. G., & Bridges, L. (2004). Children's perspectives on their relationships with their nonresident fathers: Influences, outcomes and implications. *Journal of Child Psychology and Psychiatry, 45*(3), 553-566.

Fisher P, Leve L, O'Leary C, Leve C. (2003). Parental monitoring of children's behavior: variation across stepmother, stepfather and two-parent biological families. *Family Relations, 52*(1): 45–52.

Gibson-Davis, C. M. (2008). Family structure effects on maternal and paternal parenting in low-income families. *Journal of Marriage and Family, 70*(2), 452-465.

Hetherington, E. M., & Stanley-Hagan, M. (1999). The adjustment of children with divorced parents: A risk and resiliency perspective. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, *40*(1), 129-140.

Hofferth, S. L., & Anderson, K. G. (2003). Are all dads equal? Biology versus marriage as a basis for paternal investment. *Journal of Marriage and Family, 65*(1), 213-232.

Hutchinson, S. L., Afifi, T., & Krause, S. (2007). The family that plays together fares better: examining the contribution of shared family time to family resilience following divorce. *Journal of Divorce & Remarriage, 46*(3-4), 21-48.

Juby, H. (2003-2004 Winter). Yours, mine and ours. News boundaries for the modern stepfamily, *Transition*, 33(4): 3-6.

Juby, H., Billette, J.-M., Laplante, B., & Le Bourdais, C. (2007). Nonresident fathers and children: Parents' new unions and frequency of contact. *Journal of Family Issues, 28*(9), 1220-1245.

King, V. (2006). The Antecedents and Consequences of Adolescents' Relationships with Stepfathers and Non-resident Fathers, *Journal of Marriage and Family*, 69(5): 910-928.

Leake, V. S. (2007). Personal, Familial, and Systemic Factors Associated with Family Belonging for Stepfamily Adolescents. *Journal of Divorce & Remarriage, 47*(1-2), 135-155.

Maccoby, E., Buchanan. C. M., Mnookin, R. H., & Dornbusch, S. M. (1993). Postdivorce roles of mothers and fathers in the lives of their children. Journal of Family Psychology, 7, 24-38.

Marsiglio, W. (2004). *Stepdads : stories of love, hope, and repair*, Toronto : Rowman & Littlefield.

Marsiglio, W., Hinojosa, R. (2010). Stepfathers' Lives. Exploring Social Context and Interpersonal Complexity, in Michael E. Lamb, *The Role of the Father in child development* (5th ed.), chapter 9 (pp. 270-318), USA: John Wiley & Sons.

Marsiglio, W., & Hinojosa, R. (2007). Managing the multifather family: Stepfathers as father allies. *Journal of Marriage and Family, 69*(3), 845-862.

Marsiglio, W., & Hinojosa, R. (2006). Stepfathering: Doing the Family Dance. In Jaber F. Gubrium and James A. Holestein (Eds.) *Couples, Kids, and Family Life* (pp. 178-196). Oxford: Oxford University Press.

Ministère de la famille et des aînés (2011). Un portrait statistique des familles au Québec.
http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/documents/sf_portrait_stat_complet_11.pdf

Miron, J.-M. et F. Tochon (1998). *Parents experts*, CRP ED. DU.

Miron, J.-M. (2004). La difficile reconnaissance de «l'expertise parentale». *Recherche et Formation*, 47 : 55-58.

Parent, C. (2001). *L'adaptation et l'évaluation d'une intervention préventive conçue pour les couples de familles recomposées.* Thèse de doctorat, Université Laval, Québec.

Parent, C., & Beaudry, M. (2002). Le développement de l'insatisfaction conjugale dans un contexte de recomposition familiale, *Revue Canadienne de Santé Mentale Communautaire*, Supplément spécial, no. 4 : 153-166.

Parent, C., & Robitaille, C. (2005). Portrait de famille recomposée : analyse du discours de conjoints et de conjointes vivant en famille recomposée, *Intervention*, 122(1) : 102-110.

Parent, C., Saint-Jacques, M.-C., Beaudry, M., & Robitaille, C. (2007). Stepfather involvement in social interventions made by youth protection services in stepfamilies. *Child & Family Social Work*, 12(3), 229-238.

Parent, C., Saint-Jacques, M.-C., Labonté, M.-H., Dubeau, D. (2013). Pères et beaux-pères de familles recomposées : contexte de vulnérabilité, besoins et services offerts au Québec. *Dialogue*, 201 : 69-82.

Parent, C., Fortin, M.-C., Robitaille, C. (2012). Les représentations du rôle de beau-père dans les familles recomposées suivies en protection de la jeunesse : des contextes et des liens, *Journal du Droit des jeunes, la revue d'action juridiques et sociale*, 135, Paris, France.

Parent, C., Beaudry, M., Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D., Robitaille, C., Boutin, M., Turbide, C. (2008). Les représentations sociales de l'engagement parental du beau-père en famille recomposée. *Enfances, Familles, Générations*, (8).

Parent, C., Saint-Jacques, M.-C., Drapeau, S., Fortin, M.-C., Beaudry, M. (sous presse). La vie conjugale et les réorganisations familiales, dans Yvan Lussier et Stéphane Sabourin, *Fondements psychologique du couple*, Québec : PUQ.

Pouliot, E., Turcotte, D., Bouchard, C., Monette, M.-L. (2008). La compétence parentale. Une notion aux visages multiples, dans Parent, C., Drapeau, S., Brousseau, M., & Pouliot, E., *Visages multiples de la parentalité* (chapitre 3 : 63-87). PUQ.

Saint-Jacques, M.-C., & Drapeau, S. (2008). Dans quel type de familles grandiront les enfants québécois en 2020? Un examen de la diversité familiale et des défis qui y sont associés. Dans I. Bitaudeau, C. Dumont & G. Pronovost (Eds.), *La famille à l'horizon 2020* (pp.101-143). Pronovost. Québec : Presses de l'Université du Québec. Saint-Jacques, M.-C., & Parent, C. (2002). *La famille recomposée : une famille composée sur un air différent*. Montréal : Éditions de l'Hôpital Sainte-Justine.

Saint-Jacques, M.-C., Drapeau, S., Parent, C., Godbout, É. (2012). Recomposition familiale, parentalité et beau-parentalité. Constats, limites et prospectives, *Nouvelles pratiques sociales*, 25 (2) : 107-135.

Saint-Jacques, M.-C., Drapeau, S., Parent, C., Rousseau, M.-E., Godbout, É., Fortin, M.-C., Kourgiantakis, T. (2009). *Conséquences et facteurs de résilience pour les familles recomposées*. Rapport déposé à Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Direction de la recherche en politiques.

Saint-Jacques, M.-C., Godbout, É., Turcotte, D., Drapeau, S. (en cours). Étude sur l'opinion des Québécois à l'endroit des familles séparées, recomposées et la protection de la jeunesse.

White, L., & Gilbreth, J. G. (2001). When Children Have Two Fathers: Effects of Relationships with Stepfathers and Noncustodial Fathers on Adolescent Outcomes. *Journal of Marriage and Family, 63*(1), 155-167.

LA COORDINATION PARENTALE : UNE NOUVELLE MÉTHODE ALTERNATIVE DE RÉSOLUTION DES CONFLITS SUITE À LA SÉPARATION

Projet pilote en cours au Palais de justice de Montréal

QUIGLEY, Catherine[*] - D'ABATE, Dominic[*] - CYR, Francine[*],

Depuis février 2013, des parents vivant une séparation très conflictuelle peuvent avoir accès gratuitement aux services d'un coordinateur parental dans le cadre d'un projet pilote mis en place au Palais de justice de Montréal. La coordination parentale est une intervention née en réponse à un besoin criant des différents professionnels oeuvrant auprès des familles séparées, celui de mieux répondre aux caractéristiques particulières des parents présentant un haut niveau de conflit (HNC). Ces parents s'inscrivent dans un parcours extrêmement litigieux concernant la garde des enfants, les visites ou les accès, mais aussi pour des questions relativement mineures, comme les activités parascolaires, la planification de vacances, les soins quotidiens, etc. (Coates, Deutsch, Starnes, Sullivan, & Sydlik, 2004). En effet, il semble que les services déjà offerts aux familles séparées, comme la médiation familiale, ne répondent pas aux besoins particuliers des parents hautement conflictuels. Selon Johnston et Roseby (1997), une famille séparée dite « à haut niveau de conflit » est habituellement engagée dans un processus litigieux depuis au moins deux ans et présente un haut degré de colère et une coparentalité dysfonctionnelle. Les parents de ces familles ont également des niveaux élevés d'hostilité et de méfiance et font souvent état d'incidents d'abus verbal ou physique, passés ou actuels. De plus, il n'est pas rare qu'une problématique d'aliénation parentale (alléguée ou réelle) fasse partie du portrait de la situation (Johnston & Roseby; Levite & Cohen, 2012).

Pratiquée sous différentes appellations aux États-Unis depuis les années 1990 (Coates & al., 2004), la coordination parentale a depuis fait peu à peu sa place chez nos voisins du sud. Plus de dix états américains reconnaissent maintenant officiellement cette méthode alternative de résolution des conflits et plusieurs autres ont développé des règles entourant sa pratique (Fidler, 2012). Au Canada, quelques provinces, dont l'Alberta, l'Ontario et la Colombie-Britannique utilisent cette intervention sur leur territoire. Toutefois, seule la Colombie-Britannique a commencé à en encadrer la pratique en créant tout récemment un répertoire officiel de coordinateurs parentaux (British Columbia Ministry of Justice, 2013). Au Québec, le projet pilote présentement en cours dans la région de Montréal représente la première tentative d'implantation de cette intervention dans la province.

Plus précisément, la coordination parentale est une intervention centrée sur le meilleur intérêt de l'enfant dont le but est d'aider les parents à appliquer le plan parental ordonné par la Cour tout en réduisant le niveau de conflit et en favorisant une

[*] QUIGLEY, Catherine[*], doctorante en psychologie, Université de Montréal
[*] D'ABATE, Dominic[*] Ph.D., travailleur social et coordinateur parental, Centre de médiation Consensus
[*] CYR, Francine[*], Ph.D., psychologue, Université de Montréal

communication plus saine entre les parents. Cette intervention est assurée par un coordinateur parental (CP), qui assiste la famille sur une base régulière afin d'éviter les retours continuels à la Cour. Celui-ci tente de désamorcer tout conflit en agissant à titre d'agent neutre entre les parties et en éduquant celles-ci sur les besoins de leurs enfants. Dans certains états américains, le CP a également un pouvoir arbitraire qui lui est délégué par le juge. Il peut donc prendre certaines décisions pour la famille, par exemple faire des modifications mineures au plan parental lorsque cela est pertinent. Au Québec, l'arbitrage en matière familiale est interdit. Ainsi, si la coordination parentale devait devenir une pratique courante au Québec, le CP n'aurait pas de pouvoir décisionnel sur les familles. Il ne pourrait donc que suggérer aux parents ou au juge certaines modifications au plan parental.

La coordination parentale vise la déjudiciarisation des conflits suite à la séparation et ultimement à favoriser le bien-être des enfants qui sont coincés dans ces drames familiaux. En effet, il est depuis longtemps bien connu que le conflit interparental et la présence de conflits de loyauté sont parmi les facteurs les plus dommageables pour l'adaptation postséparation des enfants (Buchanan, Maccoby, & Dornbush, 1991). Les longs litiges représentent également un fardeau financier énorme pour les parents, ce qui crée un stress additionnel pour ceux-ci et les rend moins disponibles psychologiquement pour leurs enfants (Kelly, 2002).

Historique de l'intérêt de la coordination parentale au Québec

En juin 2010, lors d'une rencontre dans le cadre d'un mini-colloque de l'AIFI (Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées) réunissant plus de 50 professionnels, l'Honorable Anne-Marie Trahan, Juge retraitée à la Cour supérieure du Québec, Maître Richard McConomy et Monsieur Dominic D'Abate, travailleur social, présentent aux participants cette nouvelle méthode de résolution alternative des conflits. Suite à cette présentation, un consensus ressort sur la nécessité de développer de nouveaux services pour les ex-conjoints dont les conflits mettent en péril le développement de leurs enfants :

> « Les citoyens ont besoin d'être appuyés dans la prise de décision au quotidien, dans la gestion de leurs relations familiales, qui ne relèvent pas toutes de l'autorité de la Cour supérieure. Il nous est apparu que dans certains dossiers, la décision judiciaire ne suffit pas et nécessite la mise en place d'un coaching parental (l'Honorable François Rolland, Juge en chef de la Cour supérieure du Québec). »

Un groupe de travail est donc mis en place au printemps 2011 par l'Honorable Marie Gaudreau, Juge à la Cour supérieure du Québec et présidente de la Chambre de la famille, et par Madame Lorraine Filion, travailleuse sociale et présidente de l'AIFI. Ces dernières approchent différents organismes, dont le Barreau du Québec, le Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire (CJM-IU) et le Ministère de la Justice. Grâce aux partenariats établis, le projet pilote voit le jour au printemps 2012. Le protocole d'entente de coordination parentale est signé en septembre 2012 par le bâtonnier du Québec, Maître Nicolas Plourde et par les différents organismes et dès janvier 2013, les premières familles québécoises commencent à recevoir les services gratuits de coordination parentale. Il est également décidé qu'une recherche évaluative sera menée parallèlement afin de mesurer les retombées du projet pilote pour les familles et le système judiciaire. Madame Francine Cyr, Ph.D., professeure à l'Université de Montréal est désignée comme chercheure principale et obtient un certificat d'éthique à cet effet

auprès du CJM-IU en novembre 2012. Cette recherche d'envergure permettra d'émettre des recommandations sur l'implantation de la coordination parentale à plus grande échelle de guider les décideurs politiques à cet effet. Le devis et la méthodologie de ce projet de recherche seront présentés en détail plus loin dans cet article.

LA COORDINATION PARENTALE : DÉFINITION, APPROCHES ET STRATÉGIES

Selon l'AFCC (Association of Family and Conciliation Courts), la coordination parentale (CP) est un processus alternatif de résolution des conflits dans lequel un professionnel assiste des parents avec un haut niveau de conflit, suite à un jugement post-divorce. Ce professionnel, appelé coordinateur parental (CP), aide à l'implantation ou l'application d'un plan parental en facilitant la résolution des conflits, en éduquant les parents sur les besoins de leurs enfants et en prenant des décisions pour la famille, selon ce qui est permis par la Cour dans chaque juridiction (*Association of Family and Conciliation Court*, AFCC, 2005). Le CP est un professionnel issu du domaine psychosocial (psychologue ou travailleur social) ou du domaine juridique, comptant plusieurs années d'expérience auprès des familles à haut niveau de conflit. L'AFCC, qui régit la coordination parentale aux États-Unis, recommande également que le CP soit un médiateur familial accrédité. Selon un sondage réalisé par Kirkland et Sullivan (2008), les CP pratiquant aux États-Unis comptent en moyenne au moins 16 ans de pratique auprès des familles séparées. Le rôle de CP est complexe et requiert des compétences dans plusieurs domaines, dont la médiation, le droit de la famille, le système familial, le développement de l'enfant, la psychopathologie, etc. Celui-ci doit avoir reçu une formation appropriée en coordination parentale, participer à des activités éducatives et rechercher de la consultation et du mentorat par des pairs plus expérimentés. L'Association américaine de psychologie (APA) a publié, en 2012, un guide de pratique pour les psychologues désirant pratiquer la coordination parentale qui fait état de différents standards qui devraient être respectés dans leur rôle de CP (American Psychological Association, 2012). Au Canada, aucun organisme ou ordre professionnel n'encadre la pratique de la coordination parentale, sauf en Colombie-Britannique, où un répertoire officiel de CP a été créé récemment. Les normes de l'AFCC sont habituellement suivies dans les autres provinces.

Selon Fieldstone et Coates (2008), le CP tente d'aider les parents à respecter le plan parental en exécutant les rôles suivants:

- Faciliter le dialogue et la négociation entre les parents en ce qui a trait aux disputes concernant le(s) enfant(s);
- Transmettre aux parents des informations éducatives concernant les besoins et le développement des enfants, la communication et la gestion des conflits;
- Entraîner les parents à une gestion collaborative ou parallèle des décisions concernant les enfants;
- Soutenir les parents dans l'atteinte d'une coparentalité qui promeut le bien-être des enfants.

On peut également concevoir le rôle du CP selon cinq volets, soit un volet d'évaluation, un volet éducatif/psycho-éducatif, un volet de coordination/gestion du

dossier, un volet de gestion des conflits et finalement un volet de prise de décision[117] (Fieldstone & Coates, 2008). Dans sa fonction plus évaluative, le CP procède à la fois à l'analyse globale du cas présent devant lui et à l'analyse des différents conflits et impasses qui lui sont soumises. Afin de procéder à une évaluation complète, celui-ci doit consulter tous les documents pertinents (expertises psychosociales, affidavits, jugement(s) antérieur(s), etc.) et toutes les personnes impliquées. Cette évaluation n'a pas comme objectif d'être présentée au juge comme une expertise psychosociale le serait, mais plutôt d'amener chez le CP une compréhension globale des dynamiques présentes chez la famille et des sources de l'impasse vécue dans le but de mettre en place une intervention adaptée à ses besoins. Les impacts possibles de la situation familiale sur les enfants, de même que les besoins et souhaits de ces enfants doivent être considérés à cette étape.

Le volet éducatif implique de sensibiliser les parties aux impacts de leurs conflits sur leur(s) enfant(s). La coordination parentale est une intervention centrée sur les besoins de l'enfant. Ainsi, les parents seront souvent ramenés à parler de leur(s) enfant(s) plutôt que de leurs querelles entre ex-conjoints (Fieldstone, Carter, King, & McHale, 2011). Le CP peut également enseigner ou suggérer aux parents différentes techniques de communication plus adaptées et étant moins susceptibles de générer une escalade de conflits. Le CP peut également éduquer les parents sur les moyens appropriés d'intégrer l'arrivée d'une nouvelle personne dans la vie des enfants, comme celle d'un nouveau conjoint, en les aidant à définir les droits et responsabilités de cette personne.

Le troisième volet en est un de coordination et de gestion du cas. Ceci implique une collaboration avec les autres intervenants et professionnels impliqués auprès de la famille (p. ex. les avocats respectifs des parents) afin d'aider la famille à maintenir son focus sur le meilleur intérêt et les besoins de l'enfant. De plus, le fait de communiquer avec différentes personnes évoluant près de la famille (pédiatre, professeur, etc.) permettra au CP d'obtenir de l'information nécessaire à la gestion des conflits. Il peut par ailleurs être nécessaire de rencontrer certains membres de la famille élargie (p. ex. nouveau conjoint, grand-mère) si ceux-ci sont très impliqués dans le système familial.

Le quatrième volet implique la gestion des conflits. Il s'agit de l'élément central de la coordination parentale. En ce sens, que le CP peut être appelé fréquemment à gérer des situations de crise dans la famille ou différents problèmes survenant dans l'application du plan parental. En ce sens, il diffère du thérapeute familial ou du médiateur familial de par son implication plus accrue auprès de la famille. Le CP est facilement joignable par téléphone ou par courriel durant les heures de bureau et peut être appelé à arbitrer différentes situations étant considérées comme problématiques par les parents. En étant présent dès qu'un différend survient entre les parties, le CP peut tenter de mobiliser les parents et les aider à la recherche de solutions afin d'éviter un retour à la Cour. Pour ce faire, celui-ci peut utiliser différentes approches, dont le développement d'aptitudes à la résolution de problèmes, des techniques de négociation et de médiation. Une technique souvent utilisée par le CP est le monitorage des courriels échangés entre les parents. Le CP convient avec les parents que, lors de chaque échange courriel entre eux, il sera mis en « copie conforme » et pourra ainsi observer les messages échangés. Il est surprenant d'observer à quel point les parents se censurent lorsque cette technique est utilisée (p. ex : cessent de s'insulter) et comment

[117] Comme il sera discuté plus loin, ce volet ne s'applique pas à toutes les juridictions. En effet, ce rôle ne peut être exercé par le CP dans la province de Québec en raison des lois en vigueur interdisant l'arbitrage en matière familiale.

leurs échanges peuvent être plus constructifs et axés sur l'enfant.

La prise de décision pour la famille représente le cinquième et dernier volet. Évidemment il est privilégié que les parents en arrivent eux-mêmes à une entente concernant les sujets sur lesquels ils sont en désaccord. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible le CP peut être amené à trancher sur certains points plus mineurs (p. ex. vacances, lieu de l'échange des enfants, etc.). Toutefois, lorsque le litige touche des éléments majeurs, comme un changement de garde, la décision doit en être remise au tribunal. Le pouvoir donné au CP dépend largement de la juridiction dans laquelle celui-ci pratique. Au Québec, le CP n'a aucun pouvoir décisionnel puisque l'arbitration en matière familiale est interdite. Celui-ci ne peut donc que soumettre différentes suggestions de modifications au plan parental à la Cour.

Le déroulement du processus de coordination parentale

La participation à la coordination parentale peut être faite de façon volontaire ou peut, dans certaines juridictions, être ordonnée par le tribunal. Dans l'un ou l'autre des cas, il est préférable que le CP obtienne une ordonnance du tribunal dans lequel son mandat auprès de la famille est spécifié (Fieldstone & Coates, 2008). À ce moment doivent être clarifiés les rôles et l'autorité du CP, les limites de la confidentialité, les frais demandés (s'il y a lieu), la fréquence et durée des rencontres, les conditions de résignation, etc. La coordination parentale n'est habituellement pas un processus confidentiel (Deutsch, Coates & Fieldstone, 2008). Il est donc primordial que cet aspect soit discuté avec les parents. Lorsque la juridiction dans lequel le CP pratique permet la délégation d'un pouvoir décisionnel au CP, les différents éléments sur lesquels le CP a un pouvoir arbitraire doivent être spécifiés, de même que les éléments sur lesquels il ne peut trancher et qui requièrent un retour devant le juge.

Les entrevues initiales sont ensuite enclenchées. Celles-ci peuvent être tenues en rencontrant chacun des parents séparément ou en les rencontrant conjointement, ce qui permet d'observer le style de communication et d'interactions entre les parents (Boyan & Termini, 2005). Dans les cas où il y a des allégations de violence conjugale entre les parents, il est plus prudent de débuter par des rencontres individuelles (Fieldstone & Coates, 2008). Le CP informe à nouveau les parents sur le processus de coordination parentale et signe avec eux un contrat de service. Lors de ces premières rencontres, il explore les dynamiques familiales, les besoins et les attentes de chacun des membres de la famille. Il peut donc être pertinent, suite à la rencontre initiale avec les parents, de demander à rencontrer les enfants impliqués. L'inclusion de l'enfant dans le processus de coordination parentale, lorsque faite de façon appropriée, peut être bénéfique pour l'enfant et la famille (Kelly, sous presse). Cette inclusion permet également au CP d'entendre le point de vue des enfants de façon directe et non par la voix des parents qui peuvent parfois déformer, consciemment ou inconsciemment, les besoins et désirs de leurs enfants (Kelly, sous presse). Il importe toutefois de rappeler qu'il existe actuellement un débat sur la place qui doit être donnée à l'enfant au sein du processus décisionnel suite à la séparation. Certains auteurs et intervenants croient que cette expérience peut être néfaste pour l'enfant, car elle le place dans une position de conflit de loyauté entre ses parents ou lui donne l'impression de pouvoir décider à la place de ses parents (Emery, 1994; Meggs, 1993). Au contraire, d'autres croient qu'il est important que l'enfant puisse exprimer son opinion sur les conflits qui le regardent (Birnbaum, Bala, & Cyr, 2011). La décision de rencontrer ou non les enfants revient donc au CP, qui peut se sentir plus ou moins à l'aise avec ce type de clientèle.

Par la suite, dans les séances subséquentes, le CP utilise différentes stratégies d'intervention afin de diminuer le conflit et d'amener les parents vers le respect du plan parental. Les stratégies utilisées et les façons d'intervenir peuvent varier significativement d'un CP à l'autre, ceux-ci pouvant avoir des bagages professionnels variés. Toutefois, en tout temps le CP se doit de conserver son rôle de neutralité et d'impartialité. Les opinions et valeurs de chacun des parents doivent être considérées de façon égale afin que l'intervention n'avorte pas de façon prématurée. Le CP veille également à contrôler de façon très serrée et active le processus. Il est important que ceux-ci soient guidés dans la compréhension des règles et détails du plan parental (Sullivan, 2008). Certains détails peuvent être ajoutés pour simplifier celui-ci ou amoindrir des frictions entre les parents, par exemple déterminer à quel moment un parent appellera l'autre pour prendre des nouvelles de l'enfant, discuter de l'échange des vêtements, etc. Peu à peu, le CP devient un lien fonctionnel entre les parents pour les échanges d'information, ce qui les permet peu à peu de se désengager l'un de l'autre et de développer un mode de coparentalité parallèle (Sullivan, 2008). Tel qu'il sera expliqué dans la section suivante, le fait de faire passer les parents d'une coparentalité conflictuelle à une coparentalité parallèle constitue l'un des ingrédients actifs importants de la coordination parentale (Sullivan, 2008). L'intervention de coordination parentale est habituellement de longue haleine. Plusieurs CP expérimentés croient que cette intervention devrait durer au moins 12 mois, mais moins de deux ans (Fieldstone & Coates, 2008).

Un rôle complexe

Le rôle de CP place l'intervenant dans une position difficile où son jugement clinique est constamment mis à l'épreuve. Dans un article publié en 2008, Kelly mentionne différents pièges éthiques dans lesquels un CP peut facilement tomber s'il n'est pas constamment sur ses gardes ou ne possède pas une formation assez approfondie, comme le fait de se camper dans un rôle de supériorité et de pouvoir par rapport à la famille, d'exercer un double rôle, de garder la famille dans une position de dépendance par rapport à lui, de ne pas établir des limites claires dès le début de l'intervention, etc. En bref, tout professionnel désirant pratiquer comme CP devrait entreprendre une formation en ce sens et comprendre les aspects, rôles et fonctions uniques de la coordination parentale

VOLET RECHERCHE : Évaluation du projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de justice de Montréal

Introduction

Cette dernière section de l'article présente le devis et la méthodologie du projet de recherche présentement en cours dont l'objectif est de mesurer les impacts de la coordination parentale chez les familles ayant eu accès à cette intervention. Entre janvier et septembre 2013, 10 familles en litige à la Cour supérieure du Québec se sont vues offrir l'opportunité de recevoir gratuitement les services d'un CP dans le cadre du projet pilote, et ce pour une durée de 40 heures. Il s'agit d'une première au Québec et il semblait donc primordial de s'intéresser aux retombées d'une telle intervention sur les familles, d'autant plus qu'il existe peu de recherches antérieures sur l'efficacité de la coordination parentale (Armbuster, 2011). Bien que la littérature sur la coordination

parentale soit relativement embryonnaire, ce qui en ressort jusqu'à maintenant est plutôt encourageant. Henry et coll., (2009) ont effectué un suivi auprès de 49 couples en coordination parentale et ont noté qu'un an après l'assignation au CP, ceux-ci allaient deux fois moins devant les tribunaux qu'avant le début de l'intervention. Dans une étude similaire, Brewster, Anderson et Benjamin (2011) ont observé que la coordination parentale permettait de diminuer le temps total du litige et la charge des employés du système judiciaire un an après l'assignation de familles HNC à un CP. Toutefois, ces deux dernières études ne comportent pas de groupe contrôle, ce qui limite la portée des conclusions pouvant être tirées. D'autres études se sont intéressées aux perceptions de différents professionnels sur la coordination parentale dans des juridictions où celle-ci est pratiquée fréquemment. Dans un sondage réalisé auprès de juges, d'avocats et de CP, Fieldstone, Lee, Baker et McHale (2012) ont pu mettre en évidence que la grande majorité d'entre eux trouvent cette intervention aidante (94% des juges, 92% des avocats et 100% des CP). Lorsqu'on leur demande pourquoi la coordination parentale est une intervention aidante, la réponse la plus commune parmi les différents répondants est la réduction du conflit interparental. Dans un autre sondage, Lally et Higuchi (2008) ont pu noter que, deux ans après l'implantation d'un projet pilote de coordination parentale, la très grande majorité des juges étaient satisfaits avec le programme. Ceux-ci estimaient que la coordination parentale avait été utile dans tous les dossiers et que l'intervention avait permis une adaptation accrue de l'enfant et une diminution des conflits entre les parents. Le niveau de satisfaction auprès des avocats était plus variable, bien que la majorité d'entre eux se soient identifiés comme étant satisfaits.

Bien que ces études soient intéressantes, elles ne permettent pas réellement de mesurer les impacts de la coordination parentale directement auprès des familles. La recherche effectuée directement auprès de familles séparées représente un défi de taille pour les chercheurs, ces familles n'étant habituellement pas très enclines à participer à la recherche, surtout lorsqu'elles sont prises dans une dynamique conflictuelle et litigieuse. Une seule étude à ce jour a tenté cet exploit méthodologique. En 2010, la firme Child Trends a publié un rapport faisant état de l'évaluation d'un projet pilote dans l'État de Washington. Dans le cadre de ce projet pilote, une vingtaine de familles HNC ont pu recevoir gratuitement des services de coordination parentale dispensés par des étudiants gradués. La firme de recherche a entre autres tenté de mesurer les impacts de la coordination parentale sur le conflit interparental et le bien-être psychologique de l'enfant en comparant des mesures prises au tout début de l'intervention et 6 mois plus tard. Aucun résultat significatif n'a été obtenu par les chercheurs. Quelques tendances intéressantes ont pu être observées, dont notamment une amélioration au plan des mesures d'alliance parentale et des échelles d'acrimonie, de même au plan du bien-être psychologique de l'enfant (selon les mères). Toutefois, ces tendances ne sont pas statistiquement significatives. La faible taille de l'échantillon et la grande attrition peuvent en partie expliquer le manque de puissance statistique de cette étude (Child Trends, 2010).

Des écrits théoriques se penchent également sur les ingrédients actifs de la coordination parentale. Matthew Sullivan, lui-même coordinateur parental et auteur important dans le domaine, propose l'hypothèse voulant que l'efficacité de la coordination parentale réside dans le pouvoir du CP à faire migrer les parents d'une coparentalité conflictuelle à une coparentalité parallèle (Sullivan, 2008). Suite à la séparation du couple conjugal, les ex-conjoints doivent continuer d'exercer leur rôle de parent, en laissant de côté tous les aspects émotionnels, romantiques et légaux liés à leur ancienne union. C'est ce qui représente la coparentalité suite au divorce (Feinberg, 2003). Celle-ci peut prendre différentes formes selon le degré d'entente et le degré

d'engagement entre les ex-conjoints. Les chercheurs divisent habituellement la coparentalité post-divorce en quatre catégories : 1) coparentalité coopérative; 2) coparentalité conflictuelle; 3) coparentalité parallèle et 4) coparentalité mixte (Maccoby & Mnookin, 1992). La coparentalité coopérative est évidemment le type le plus adéquat et permettant la meilleure adaptation chez l'enfant: les parents savent isoler leurs problèmes personnels de leur fonction de parent et peuvent communiquer efficacement afin de bien coordonner les deux milieux de vie de l'enfant. À l'opposé, dans la coparentalité conflictuelle, le conflit est présent et palpable entre les parents et affecte leurs capacités parentales. Il est maintenant largement documenté que la coparentalité conflictuelle est l'un des facteurs de risque les plus importants en lien avec l'adaptation des enfants suite à la séparation (Emery, 1982; Kelly, 2002). C'est à ce niveau que se situent habituellement les familles ciblées par une intervention de coordination parentale. Dans la coparentalité parallèle, les parents entretiennent encore de l'animosité l'un envers l'autre, mais réussissent à se désengager en communiquant le moins possible. Comme ils ont peu de contacts, ils réussissent à maintenir un niveau de conflit peu élevé. Ce type de coparentalité n'est pas optimal, mais n'est pas aussi dévastateur que lorsque le conflit est ouvert et que les enfants sont constamment exposés à celui-ci. Une métaanalyse de Kelly (2007) démontre même que les enfants dont les parents ont adopté un type de coparentalité parallèle suite au divorce se portent aussi bien que les enfants dont les parents ont un style coopératif, en autant que les deux parents fassent preuve, chacun de leur côté, de bonnes habiletés parentales et que le plan parental soit établi de façon très spécifique. Si le coordinateur parental est capable, par ses différentes techniques d'intervention, de faire migrer les parents d'une coparentalité conflictuelle à parallèle, on peut donc supposer que cela a un effet indirect important sur le bien-être des enfants. Évidemment, une communication minimale entre les parents est essentielle pour le bien-être des enfants. C'est donc là que le rôle du coordinateur parental devient intéressant, puisque lorsque celui-ci réussi à désengager suffisamment les parents pour les faire fonctionner de façon parallèle, il peut alors servir de lien entre les parents afin que l'information circule adéquatement entre eux.

Le présent projet de recherche

Maintenant que la littérature disponible à ce jour sur la coordination parentale a été brièvement exposée, le projet de recherche associé au projet pilote de coordination parentale présentement en cours au Palais de justice de Montréal sera détaillé. Tel que mentionné précédemment, la recherche vise à évaluer les impacts de la coordination parentale sur les familles visées en les comparant avec des familles semblables ne recevant pas l'intervention (groupe témoin). Plus précisément, les variables suivantes seront examinées :

1) Le degré de conflit interparental;

2) La présence de conflits d'allégeance;

3) Le type de coparentalité adopté;

4) Le bien-être psychologique des parents;

5) Le bien-être psychologique des enfants;

6) Le nombre de retours à la Cour (« relitigation »);

7) Le nombre de signalements au DPJ.

De plus, d'autres éléments seront considérés de façon plus qualitative, soit :

8) Les perceptions des parents et des enfants sur la coordination parentale;

9) Les perceptions des coordinateurs parentaux sur leur rôle auprès des familles;

10) Les perceptions des juges et des avocats sur la coordination parentale et sur leur rôle dans le soutien de ce processus.

Vu l'état peu avancé de la recherche sur la coordination parentale, il est apparu plus prudent aux chercheurs de poser des questions de recherche plutôt que d'avancer des hypothèses précises sur la direction des impacts, sauf en ce qui à trait au point 6, qui est plus documenté dans la littérature. Les questions de recherche sont donc les suivantes :

1) Le niveau de conflit interparental (perçu par l'enfant, par les parents et par le CP) sera-t-il moins élevé chez les familles ayant bénéficié du programme de CP que chez les familles du groupe témoin?

2) Les enfants du groupe recevant les services de CP seront-ils moins pris dans des conflits d'allégeance entre leurs parents que ceux du groupe témoin?

3) Est-ce que les parents ayant reçu les services de CP auront adopté un style de coparentalité parallèle dans une plus grande proportion que les parents du groupe témoin?

4) Les parents provenant des familles ayant reçu les services d'un coordinateur parental auront-ils un niveau global de bien-être psychologique plus élevé que les parents provenant du groupe témoin?

5) Les enfants provenant des familles ayant reçu les services d'un coordinateur parental auront-ils un niveau global de bien-être psychologique plus élevé que les enfants provenant du groupe témoin?

6) Il est attendu que le nombre de retours à la Cour soit moins élevé chez les familles ayant reçu l'intervention de coordination parentale en comparaison avec les familles du groupe témoin.

7) Le nombre de signalements au DPJ sera-t-il moins élevé chez les familles ayant reçu l'intervention de coordination parentale que chez les familles du groupe témoin?

Participants

L'échantillon sera constitué de 20 familles à haut niveau de conflit présentement en litige au Palais de justice de Montréal. De ces familles, 10 recevront gratuitement l'intervention de coordination parentale et composeront le groupe expérimental, alors

que les 10 autres familles utiliseront le système judiciaire traditionnel et constitueront le groupe témoin. Les dossiers admissibles à l'étude devront comporter une ou des expertise(s) psychosociale(s) antérieure(s), suivie(s) de jugements non respectés quant à l'autorité parentale, la garde et/ou les droits d'accès et satisfaire aux critères d'exclusion suivants: (1) Cas de violence conjugale grave (crime contre la personne) avec déclaration de culpabilité et sentence; (2) Cas de santé mentale grave (p.ex., désordre de personnalité avec traits paranoïdes) diagnostiqué chez l'un des parents suite à une évaluation psychologique ou psychiatrique; (3) Cas de quérulence reconnue par la Cour et (4) Cas incluant un signalement au DPJ dont les faits se sont avérés fondés (abus sexuels, abus physique, négligence), sauf pour les cas concernant l'article 38C (mauvais traitements psychologiques) qui sont admissibles à l'étude. Les dossiers comportant des signalements non retenus ou fermés par le DPJ sont donc admissibles. Seuls les enfants âgés entre 7 et 17 ans seront rencontrés par les chercheurs. Toutefois, les familles dont les enfants sont âgés de moins de 7 ans sont quand même admissibles à l'étude. Dans les familles comptant plus d'un enfant, seul l'aîné sera sollicité pour la recherche. Les familles des deux groupes seront pairées selon certaines variables sociodémographiques (âge des enfants, origine ethnique: immigrants ou non immigrants, nombre d'enfants par famille).

Le recrutement des participants du groupe expérimental se fait au niveau de la Cour supérieure du Québec. Plus particulièrement, dès qu'un juge se retrouve devant un dossier correspondant aux critères susmentionnés et étant, selon lui, un bon candidat à la coordination parentale, ce juge peut référer la famille au projet pilote. Le juge ne peut ordonner la participation aux parents, ceux-ci doivent y consentir. Toutefois, de par son autorité morale, le juge peut suggérer fortement à certaines familles d'essayer cette nouvelle intervention afin de dénouer l'impasse dans les règlements de leurs conflits. Les juges de la Cour supérieure du Québec à Montréal ont préalablement été informés du projet pilote et mis au courant des différents critères d'inclusion et d'exclusion. Une fois qu'un juge réfère la famille au projet pilote de coordination parentale, celui-ci doit demeurer saisi du dossier tout au long de l'intervention.

Concernant le groupe témoin, le recrutement se fera auprès d'intervenants travaillant avec des familles séparées hautement conflictuelles (experts, avocats en droit de la famille). Ceux-ci seront informés par une lettre du projet pilote et du besoin des chercheurs d'avoir accès à des familles HNC transitant dans le système judiciaire traditionnel. Si ceux-ci jugent qu'un dossier sur lequel ils travaillent actuellement remplit les critères d'inclusion/exclusion, ils demandent l'accord des parents afin de pouvoir envoyer leurs coordonnées aux chercheurs.

Mesures

Différents questionnaires seront utilisés pour mesurer les impacts de la coordination parentale sur les différentes variables d'intérêt. Ceux-ci seront administrés aux parents, aux enfants et aux coordinateurs parentaux lors de deux temps de mesure, soit lors de l'assignation à un CP (temps 1) et à la fin de l'intervention (temps 2) (voir figure 1). Tous les instruments utilisés possèdent des qualités psychométriques jugées comme étant satisfaisantes par les chercheurs. De plus, suite à la fin de l'intervention des entrevues semi-structurées seront réalisées auprès des parents, des enfants et des juges afin de connaître leurs perceptions sur cette nouvelle méthode de résolution des conflits (voir annexe A pour différents exemples de questions). Finalement, les perceptions des avocats et des coordinateurs parentaux seront recueillies à l'aide de sondages effectués en ligne (voir annexe B pour différents exemples de questions).

MESURES AUPRÈS DES PARENTS	
The Acrimony Scale (Shaw & Emery, 1987)	Questionnaire évaluant l'intensité des conflits opposant les parents séparés ou divorcés.
Confidence Scale (Stanley & al., 2001; adaptation par Owen & Rhoades, 2010)	Échelle permettant d'évaluer le niveau de confiance entre les parents séparés par rapport à leur relation de coparentalité.
Parental Alliance Measure (Kounold & Abidin,1999)	Questionnaire évaluant la relation de coparentalité des parents (basé sur la théorie de Weissman et Cohen (1985)).
Questions on Coparenting (Maccoby, Depner, & Mnookin, 1990)	Questionnaire permettant de catégoriser les parents selon quatre différents types de coparentalité suite au divorce : 1) conflictuelle; 2) parallèle; 3) mixte ou 4) coopérative.
Communication Danger Signs Scale (Stanley & Markman, 1997)	Questionnaire évaluant les dimensions de la communication négative, incluant l'escalade lors des conflits, l'invalidation et le retrait.
Child Behavior Checklist (Achenbach, 1991)	Questionnaire évaluant la présence de troubles de comportement ou de troubles psychologiques chez l'enfant.
L'Indice des symptômes psychiatriques (Ilfeld, 1976)	Questionnaire auto-rapporté mesurant l'intensité et la durée de différents symptômes psychologiques chez les adultes.
Overt Hostility Scale (Porter & O'Leary, 1980; adaptation de Owen & Rhoades, 2010)	Mesure de la présence de conflit interparental en présence des enfants.
MESURES AUPRÈS DES ENFANTS	
Children's Perception of Interparental Conflict (Grych & al., 1992)	Questionnaire permettant de mesurer l'intensité du conflit parental, tel que perçu par les enfants.
Caught in the Middle (Buchanan, Maccoby, & Dornbusch, 1991)	Mesure de la présence de conflit entre les parents cause des conflits de loyauté chez l'enfant**.**
Inventory of Parent and Peer Attachment **(**Armsden & Greenberg, 1987)	Questionnaire permettant de mesurer la qualité du lien d'attachement entre l'enfant et chacun de ses parents
Child Depression Inventory (Kovacs, 1983)	Questionnaire évaluant la présence de symptômes dépressifs au cours des deux dernières semaines.
Painful Feelings About Divorce (Laumann-Billings et Emery, 2000)	Questionnaire permettant d'évaluer l'expérience des enfants face à la rupture de leurs parents.
MESURES AUPRÈS DES COORDINATEURS PARENTAUX	
The Dimensions of Conflict in Separated Families Scale (Birnbaum & Sanai, 2007)	Outil conçu pour les cliniciens dont le but est de pouvoir évaluer fidèlement la sévérité du conflit parental postséparation et les facteurs de risque associés. Le DCSFS permet de classer les parents selon cinq niveaux de conflit : minimal, léger, modéré, modérément sévère et sévère à l'aide de 15 échelles évaluant différentes dimensions du conflit interparental.

Figure 1 : *Outils psychométriques administrés aux parents, aux enfants et aux coordinateurs parentaux aux temps 1 et 2.*

Procédure

Les parents et les enfants (7 ans et plus) sont rencontrés par les chercheurs à deux reprises (lors de l'assignation au CP et lors de la fin de l'intervention pour le groupe expérimental ; lors de l'acceptation de la participation à la recherche et 12 mois plus tard pour le groupe témoin). Une étudiante de niveau doctoral contacte les parents et détermine avec eux le moment des rencontres, qui se déroulent soit au Service d'expertise et de médiation du CJM-IU, ou aux domiciles respectifs des parents, selon leur convenance. Lors de la première rencontre, chaque parent prend connaissance et signe un formulaire de consentement à la recherche. Si les enfants sont âgés de 14 ans et plus, leur assentiment est également demandé. Une fois ce formulaire signé, la complétion des questionnaires peut débuter. Au temps 2 s'ajoutent les courtes entrevues semi-structurées, qui seront enregistrées afin d'en permettre la transcription. Les enregistrements seront par la suite détruits. La durée totale de chacun des entretiens est d'environ une heure. Pour les remercier de leur participation, une compensation financière de 20$ par rencontre sera remise à chacun des parents et de 10$ par rencontre pour chacun des enfants. À chaque fois qu'une intervention de coordination parentale prendra fin (normalement après l'écoulement de 40 heures payées par le Ministère de la Justice), les avocats et les coordinateurs parentaux seront sollicités afin de répondre à un sondage en ligne. De plus, une entrevue semi-structurée avec le juge en charge du dossier sera effectuée en personne par la chercheure principale.

Intervention par les coordinateurs parentaux

Deux coordinateurs parentaux ont été engagés par le Ministère de la Justice aux fins du projet pilote et se sépareront la charge de travail auprès des 10 familles. Ceux-ci détiennent plusieurs années d'expérience auprès des familles séparées et ont reçu une formation en coordination parentale aux États-Unis. Bien qu'ils détiennent un bagage professionnel différent, les deux CP collaboreront afin de s'assurer d'intervenir auprès des familles de façon cohérente. Tous deux s'engagent à rencontrer les enfants impliqués lorsque cela sera approprié de le faire.

Analyses projetées

L'analyse des données se fera à la fois de façon quantitative et qualitative. Dans la mesure où les distributions des deux groupes de familles sont normales, des Anovas mixtes seront réalisées afin de comparer les parents et les enfants des deux groupes sur les différentes variables continues à l'étude[118]. De plus, une analyse qualitative des thèmes ressortant des entrevues semi-structurées et des sondages complétés par les différents participants (parents, enfants, coordinateurs parentaux, avocats et juges) sera effectuée à l'aide de la théorie ancrée. Cette théorie, élaborée par Glaser et Strauss (1967), permet de générer une théorie à partir de l'expérience individuelle des participants (Luckerhoff & Guillemette, 2012; Glaser, 1998). Plusieurs éléments

[118] L'utilisation de l'ANOVA implique le respect des postulats de base suivants : une distribution normale de l'échantillon, l'indépendance des scores et l'homogénéité de la variance.

ressortant des entrevues et sondages seront également rapportés de façon descriptive.

Conclusion

Malgré la petite taille de l'échantillon, cette étude comporte plusieurs forces méthodologiques, dont la présence d'un groupe témoin, deux temps de mesure (perspective longitudinale), de même qu'un volet qualitatif qui permettra d'apporter une richesse et une profondeur aux conclusions amenées. Vu l'état embryonnaire de la recherche sur la coordination parentale, il était réaliste pour cette étude pionnière de commencer avec un petit nombre de participants. L'évaluation des retombées de ce projet pilote permettra de dégager des observations intéressantes concernant les ingrédients actifs de la coordination parentale, de même que de défricher des pistes de recherches pour des études plus larges. De plus, les résultats de cette recherche permettront aux chercheurs de faire des recommandations aux différents acteurs du système judiciaire et au Ministère de la Justice du Québec.

Références

Achenbach, T. M., Howell, C. T., Quay, H. C., & Conners, C. K. (1991). National survey of problems and competencies among four- to sixteen-year-olds : Parents' reports for normative and clinical samples. *Monographs of the Society for Research in Child Development*, *56*(3), 1-130.

AFCC's Task Force on Parenting Coordination (2005). *Guidelines for parenting coordination*, Association of Family and Conciliation courts.

American Psychological Association (2012). Guidelines for the practice of Parenting Coordination. *American Psychologist*, *67*(1), 63-71.

Armbruster, K. M. (2011). *An exploration of parenting coordination as form of alternative dispute resolution with high conflict parents: A qualitative study*. Thèse de doctorat en psychologie, Université Capella, Minneapolis : USA.

Armsden, G. C., & Greenberg, M. T. (1987). The Inventory of Parent and Peer Attachment: Individual differences and their relationship to psychological wellbeing in adolescence. *Journal of Youth and Adolescence*, *16*(5), 427-454.

Birnbaum, R., Bala, N., & Cyr, F. (2011*)*. Children's experiences with family justice professionals and judges in Ontario and Ohio. *International Journal of Law, Policy and the Family, 25(3),* 398-422.

Birnbaum, R. & Sanai, M. (2007). A pilot study to establish reliability and validity: The Dimensions of Conflict in Separated Families1: Part II, *Ontario Association of Children's Aid Society Journal*, *51*(2), 23-31.

Boyan, S., & Termini, A. M. (2005). *The psychotherapist as parent coordinator in high-conflict divorce: Strategies and techniques*. Haworth Clinical Practice Press.

Brewster, K., Beck., C., Anderson, E., & Benjamin, G. A. (2011). Evaluating parenting coordination programs: Encouraging results from pilot testing a research methodology, *Journal of Child Custody*, *8,* 247-267.

British Columbia Ministry of Justice (2013). Family Law Regulation. Repéré à: www.ag.gov.bc.ca/legislation/family-law/index.htm

Buchanan, C. M., Maccoby, E. E., & Dornbusch, S. (1991). Caught between parents: Adolescents' experiences in divorced homes. *Child Development*, *62*, 1008-1029.

Child Trends (2010). *The Parenting Coordination (PC) Project: Implementation and outcomes study report*. American Psychological Association.

Coates, C., Deutsch, R., Starnes, H., Sullivan, M., & Syldlik, B. (2004). Parenting coordination for high conflict families. *Family Court Review*, *42*(2), 246-262.

Deutsch, R., Coates, C., & Fieldstone, L. (2008). Parenting coordination: An emerging role. Dans C. Coates & L. Fieldstone (Eds.), *Innovations in interventions with high conflict families* pp. 187-223). Madison, WI: Association of Family and Conciliation Courts.

Code de champ modifié

Emery, R. E. (1982). Interparental conflict and the children of discord and divorce. *Psychological Bulletin*, *92*(2), 310-330.

Emery, R. E. (1994). *Renegotiating Family Relationships*. New York: The Guilford Press.

Feinberg, M.E. (2003). The internal structure and ecological context of coparenting: A framework for research and intervention. *Parenting: Science and Practice*, *3*,95–131.

Fidler, B. J. (2012). Parenting coordination: Lessons learned and key practice issues. *Canadian Family Law Quaterly*, *3*, 237-273.

Fieldstone, L., Carter, D. K., King, T., & McHale, J. P. (2011). Training, skills, and practices of parenting coordinators: Florida statewide study. *Family Court Review*, *49*(4), 801-817.

Fieldstone, L. B. & Coates, C. A. (2008). *Innovations in Interventions with High Conflit Families*, Madison, Wisconsin: Association of Family and Conciliation courts.

Fieldstone, L., Lee, M. C., Baker, J. K., & McHale, J. P. (2012). Perspectives on parenting coordination: Views of parenting coordinators, attorneys, and judiciary members. *Family court Review*, *50*(3), 441-454.

Grych, J. H., Seid, M., & Fincham, F. D. (1992). Assessing marital conflict from the child's perspective: The children's perception of interparental conflict scale, *Child Development*, *63*, 558-572.

Henry, W. J., Fieldstone, L., & Bohac, K. (2009). Parenting coordination and court relitigation: A case study. *Family Court Review*, *47*(4), 682-697.

Ilfeld, F. W. Jr (1976). Further validation of a psychiatric symptom index in a normal population. *Psychological Reports*, 39, 1215-1228.

Johnston, J., & Roseby, V. (1997). *In the name of the child: A developmental approach to understanding and helping children of conflicted and violent divorce*. New York: Springer Publishing Company.

Kelly, J. B. (2002). Psychological and legal interventions for parents and children in custody and access disputes: Current research and practice. *Virginia Journal of Social Policy & The Law, 10,* 129–163.

Kelly, J. B. (2008). Preparing for the parenting coordination role: Training needs for mental health and legal professionals. *Journal of Child Custody*, *5*(1/2): 140-159.

Kelly, J.B. (2007). Children's living arrangements following separation and divorce: Insights from empirical and clinical research. *Family Process*, *46*, 35–52.

Kelly, J. B. (sous presse). Including children in the parenting coordination process: A specialized role. Dans Higuchi, S.A. & Lally, S.J. (Eds.). *Parenting Coordination Handbook*. Washington, D.C.: American Psychological Association.

Kirkland, K., & Sullivan, M. (2008). Parenting coordination (PC) practice: A survey of

experienced professionals. *Family Court Review*, *46*, 622-636.

Kounold, T. R. & Abidin, R. R. (2001). Parental Alliance: A Multifactor Perspective, *Psychological Assessment*, *8*(1), 47-65.

Kovacs, M. (1985). The Children's Depression Inventory. *Psychopharmacology Bulletin*, 21, 995-998.

Lally, S. J., & Higuchi, S. A. (2008). The American Psychological Association Parenting coordination Project: Development of the project and initial review of the first two years. *Journal of Child Custody*, *5*(1-2), 101-121.

Laumann-Billings, L., & Emery, R. E. (2000). Distress among young adults from divorced families. *Journal of Family Psychology*, *14*(4), 671-687.

Levite, Z. & Cohen, O. (2012). The tango of loving hate: Couple dynamics in high-conflict divorce, *Clinical Social Work Journal*, *40*: 46-55.

Maccoby, E., Depner, C., & Mnookin, R. (1990). Coparenting in the Second Year after Divorce, *Journal of Marriage and Family*, *52*(1), 141-155.

Maccoby, E. E. & Mnookin, R. H. (1992). *Dividing the child: Social and legal dilemmas in custody*. Cambridge, MA : Havard University Press.

Meegs, G. (1993). Issues in divorce mediation methodology and ethics. *Australian Dispute Resolution Journal*, August, 198-209.

Owen, J. & Rhoades, G. K. (2010). Reducing interparental conflict among parents in contentious child custody disputes: An initial investigation of the Working Together Program, *Journal of Marital and Family Therapy*, p.1-14.

Porter, B., & O'Leary, K. D. (1980). Marital discord and childhood behavior problems. *Journal of Abnormal Child Psychology*, *8*(3), 287-295.

Shaw, D. S., & Emery R. E. (1987). Parental conflict and other correlates of the adjustment of school-aged children whose parents have separated. *Journal of Abnormal Child Psychology*, *15*(2), 269-281.

Stanley, S. M., & Markman, H. J. (1997). *Marriage in the 90s: A nationwide random phone survey*. Denver, CO: PREP.

Stanley, S. M., Markman, H. J., Prado, L. M., Olmos-Gallo, P. A., Tonelli, L., St. Peters, M., et al. (2001). Community-based premarital prevention: Clergy and lay leaders on the front lines. *Family Relations*, *50*(1),67–76.

Sullivan, M. J. (2008). Coparenting and the parenting coordination process, *Journal of Child Custody*, *5*(1-2), 4-24.

ANNEXE A

***Exemples de questions posées aux différents participants lors des entrevues semi-structurées* (durée = environ 20 minutes)**

Exemples de questions posées aux enfants:

- As-tu l'impression que la coordination parentale a été une intervention utile pour ta famille? Si oui, à quel niveau ça a été utile? Si non, pourquoi?
- As-tu rencontré le coordinateur parental? Combien de fois? Aurais-tu aimé le rencontrer plus souvent? Moins souvent? Aurais-tu aimé le rencontrer si tu ne l'as pas fait?
- Quels conseils donnerais-tu à un coordinateur parental qui s'apprête à rencontrer une famille vivant une situation semblable à la tienne?

Exemple de questions posées aux parents :

- Avez-vous l'impression que la coordination parentale a été une intervention utile pour votre famille? Si oui, à quel niveau? Si non, pourquoi?
- Globalement, êtes-vous satisfaits des services reçus en coordination parentale? Sur une échelle de 1 à 10, 10 étant très satisfait quel score donneriez-vous? Pouvez-vous préciser ce qui a été aidant? Ce qui ne l'a pas été?
- Si le choix se représentait de nouveau à vous, choisiriez-vous de vous engager dans un processus de coordination parentale ou vous privilégieriez plutôt d'utiliser le système judiciaire traditionnel? Pourquoi? Pouvez-vous élaborer votre réponse?
- Vous sentez-vous maintenant plus confiant dans votre capacité à travailler avec l'autre parent dans le meilleur intérêt de votre (vos) enfant(s)?
- Pensez-que des services de coordination parentale devraient être accessibles gratuitement ou offerts à faible coût aux familles québécoises vivant une séparation conflictuelle?

ANNEXE B

Exemple de questions posées aux différents participants par sondage en ligne

Exemples de questions posées aux coordinateurs parentaux (suite à la terminaison de chacun de leurs dossiers) :

- Quels étaient les objectifs principaux qui ont été travaillés avec cette famille?
- Y a-t-il eu succès ou échec dans l'atteinte des différents objectifs mentionnés précédemment? Expliquez votre réponse.
- Pouvez-vous nous expliquer en quoi cela vous a été utile (ou pas utile) de rencontrer les enfants au cours de ce processus de coordination parentale?
- Quels sont les éléments qui ont pu nuire au processus de coordination parentale pour cette famille?
- Quelle est votre perception sur la clarté/précision du contenu du libellé du jugement rendu par le juge au moment de l'assignation de la famille au projet pilote de coordination parentale?

Exemples de questions posées aux avocats :

- Quelle était votre attitude initiale lors de l'assignation de votre client(e) et de sa famille à un coordinateur parental?
- Avez-vous l'impression que l'intervention de coordination parentale a été utile pour votre client et sa famille? Svp, veuillez préciser votre réponse.
- À quel(s) niveau(x) l'intervention de coordination parentale a-t-elle eu des effets positifs pour votre client(e) et sa famille? (des choix de réponses sont proposés)
- Quel est, selon vous, le rôle d'un avocat dans un processus de coordination parentale?
- Selon vous, quelle devrait être la place de la coordination parentale dans le système judiciaire québécois? (des choix de réponses sont proposés)

ADAPTATION DES PARENTS ET DES ENFANTS ET QUALITÉ RELATIONNELLE AU SEIN DES FAMILLES FRÉQUENTANT LES SERVICES DE DROITS D'ACCÈS SUPERVISÉS[*]

SAINT-JACQUES, Marie-Christine[*], FORTIN, Marie-Christine[*], DRAPEAU, Sylvie[*], GAGNÉ, Marie-Hélène[*], ST-AMAND, Annick[*]

La supervision des droits d'accès est un service utilisé par les parents lorsque l'exercice d'un droit d'accès parent-enfant est interrompu, difficile ou qu'il entraîne des conflits postrupture (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008). Il s'agit d'un service conçu pour assister les parents séparés dans la gestion des mesures concernant leurs enfants (Sheehan, Carson, Fehlberg, Hunter, Tomison, & al., 2007). Il permet aux parents représentant un risque pour leur enfant ou pour l'autre parent de maintenir un contact ou d'échanger la garde de leurs enfants en présence d'une tierce personne (Crook & Oehme, 2007; Thoennes & Pearson, 1999). Comme le soulignaient les participants de l'atelier offert sur la question lors du colloque de l'AIFI 2013, l'existence des services de supervision des droits d'accès (SDAS) révèle à quel point notre société valorise la poursuite du lien parent-enfant en dépit de conditions qui, a priori, les découragent.

Les SDAS sont offerts dans plusieurs pays, dont le Canada, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la France (Birnbaum & Alaggia, 2006; Supervised Visitation Network, 2013; Ligue pour l'enfance de l'Estrie, 2010; Sheehan *et coll.*, 2007). Au Québec, ces services ont été développés à la fin des années 1980 (Ligue pour l'enfance de l'Estrie, 2010) et sont assurés par des organismes communautaires. Ils visent à établir ou à maintenir le contact entre des enfants et leurs deux parents dans un environnement qui assure la sécurité de toutes les parties (Dunn, 2002). Plus encore, les ressources de droits d'accès supervisés permettent de favoriser le développement de relations positives entre les parents et leurs enfants (Gibbs, McKenzie, & Dempster, 2007). Généralement, deux types de services sont offerts, soit les visites supervisées et les échanges de garde supervisés. Les visites supervisées permettent à l'enfant de maintenir un contact avec son parent non résident lorsque ce dernier représente un danger pour l'enfant, et ce, en présence d'une tierce partie (Marchetti, 2008; Perkins & Ansay, 1998; Straus & Alda, 1994). Les échanges de garde, quant à eux, visent à assurer la transition des enfants entre les foyers de leurs parents séparés, dans un contexte sécuritaire qui les tient à l'abri des conflits (Baudoin, 2011; Birnbaum & Alaggia, 2006; Park, Peterson-Badali, & Jenkins, 1997; Sheehan et coll., 2007).

Cette communication a été l'occasion de présenter une brève synthèse des connaissances disponibles sur la question de l'impact des SDAS sur les enfants et les

[*] La présente étude est réalisée grâce à un financement du ministère de la Justice du Québec, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (programme des ARUC). Les chercheures peuvent compter sur l'appui d'un comité-conseil composé de Dominique Roy (Ligue pour l'Enfance de l'Estrie), Martin Tessier (Le Petit pont), Marie-France Godin (Maison de la famille de Québec), Marie-Hélène Filteau (ministère de la Justice), Annie Cotton (ministère de la Santé et des Services sociaux) et Carole Couture (ministère de la Famille).

[*] SAINT-JACQUES, Marie-Christine, Ph.D., T.S., Professeur titulaire à l'École de service social de l'Université Laval et Co-directrice universitaire de l'ARUC, séparation parentale et recomposition familiale, Québec, Canada.
[*] FORTIN, Marie-Christine, Professionnelle de recherche, École de service social de l'Université Laval
[*] DRAPEAU, Sylvie, Ph.D. en psychologie, professeur titulaire, Chercheure, JEFAR – Université Laval
[*] GAGNÉ, Marie-Hélène, Ph. D. en psychologie, professeur titulaire, Chercheur JEFAR – Université Laval
[*] ST-AMAND, Annick, Doctorat en Service social, Professeur, Université Laval

parents en plus d'exposer certains résultats d'une des premières études menée sur la question au Québec[119]. Nous traiterons du niveau d'adaptation des enfants et des parents, de la qualité de la relation parent-enfant, de la qualité de la relation coparentale, du sentiment de sécurité du parent et de la triangulation de l'enfant. Le profil sociodémographique des parents et le degré de contact parent-enfant seront aussi présentés.

Brève recension des écrits

On reconnaît généralement que l'intervention dans les SDAS s'appuie sur les objectifs suivants : assurer la sécurité de l'enfant, fournir un environnement neutre rappelant le milieu familial et reconnaître le caractère exceptionnel et transitoire de la mesure. Notons aussi que les familles se retrouvant dans les SDAS ont toutes un point en commun : elles ont besoin d'être soutenues, aidées, conseillées et protégées (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008). Les quelques études qui ont tenté de dresser un portrait des familles qui utilisent ces services en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure (ou l'équivalent) indiquent que la majorité n'a qu'un seul enfant et que ce dernier est généralement âgé de moins de 6 ans (Ajaniku, 2005; Fischer, 2002; Flory, Dunn, Berg-Weger, & Milstead, 2001; Pearson & Thoennes, 2000; Szirom, Jaffe, McIntosh, & Holmes, 1998). Dans le cas précis des visites supervisées, la mère est, dans une large majorité de situations, le parent gardien (Ajaniku, 2005; Fischer, 2002; Jenkins, Park, & Peterson-Badali, 1997; Pearson & Thoennes, 2000).

Les parents se retrouvant dans les SDAS présentent habituellement un haut niveau de conflit postséparation en plus d'être préoccupés par la sécurité de leur enfant, et ce, en lien avec la présence de l'autre parent. Les allégations relatives à la violence familiale, à l'abus de drogues et d'alcool ou aux problèmes de santé mentale sont souvent des raisons invoquées de part et d'autre pour les parents qui cherchent à obtenir des SDAS (Ajaniku, 2005; Pearson & Anhalt, 1994). La sévérité du conflit parental, les allégations ou les abus envers l'enfant et la reprise de contacts demeurent les autres motifs les plus souvent invoqués (Sheehan et coll., 2007).

Des études indiquent que les enfants dans les SDAS ont été exposés à une série de traumas ayant un impact significatif sur le développement de leur personnalité et sur leurs mécanismes d'adaptation. Leur sentiment d'insécurité générale demeure élevé et de ce fait, ils sont hypervigilants dans les différentes sphères de leur vie (Johnston & Straus, 1999). Selon certains chercheurs, ils présentent des difficultés émotionnelles et comportementales plus élevées que les enfants de la population générale (Jenkins, Park, & Peterson-Badali, 1997; Szirom et coll., 1998) et ils figureraient parmi les enfants les plus vulnérables (Johnston et Straus, 1999). D'autres chercheurs obtiennent des résultats différents, les enfants observés ne se distinguant pas de ceux de la population générale (Dunn, Flory, & Berg-Weger, 2004; Marchetti, 2008). Contradictoires, ces conclusions doivent être interprétées avec prudence puisque les échantillons examinés sont très petits.

[119] Avant la présente étude, une seule recherche évaluative a été menée au Québec sur la question des services de droits d'accès supervisés (Simard, Beaudry, & Yergeau, 1997). Toutefois, elle traitait des situations d'enfants recevant des services en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. La présente étude porte sur les familles référées par la Cour supérieure ou ayant demandé, sur une base volontaire ou suite à une médiation, de recevoir des services de supervision de droits d'accès.

Sans égard à l'âge, au sexe, à la durée et à la raison de leur présence dans les services ou au type de service reçu, ces enfants vivent de l'insécurité et ont des appréhensions. Toutefois, ces sentiments viennent peu à peu à diminuer, sans être complètement éliminés, au fur et à mesure que les contacts se déroulent sur une base régulière et sans incident (Szirom et coll., 1998). De façon générale, les enfants sont heureux le jour où l'échange ou la visite a lieu et aiment être en contact avec leur parent non résident. Ils sont aussi d'avis que les SDAS constituent une amélioration en comparaison des modalités d'échange ou de visite qui prévalaient avant leur fréquentation des SDAS (Aris, Harrison, & Humphreys, 2002; Jenkins et coll., 1999; Szirom et coll., 1998).
Peu d'études ont mesuré la qualité de la relation coparentale des parents fréquentant les SDAS. On peut cependant citer une étude quantitative menée auprès de 121 parents canadiens (Jenkins et coll., 1997) qui a examiné l'hypothèse voulant que le recours aux SDAS réduise le sentiment de colère et d'hostilité des parents l'un envers l'autre. Au terme de leurs analyses, les chercheurs n'ont toutefois trouvé aucun résultat permettant d'appuyer leur hypothèse. En outre, une forte majorité de parents considère que la communication avec l'autre demeure impossible en dépit des services reçus, tout comme ils sont pessimistes à l'idée de trouver une alternative aux SDAS (Szirom et coll., 1998).

Sur la plan de la satisfaction à l'égard des SDAS, la perception des parents est généralement positive en dehors de certaines insatisfactions liées à des facteurs organisationnels (Gibbs et coll., 2007; Jenkins et coll., 1997; Pearson & Thoennes, 2000; Szirom et coll., 1998). En effet, des parents peuvent reprocher aux intervenants leur manque de neutralité ou la sévérité de leurs règles (Pearson & Thoennes, 2000) tandis que d'autres reprochent à la ressource leur coût élevé ou la durée trop courte des visites (Gibbs et coll., 2007).

La présente étude permet d'examiner ces différentes caractéristiques auprès d'une population de parents québécois recrutés récemment.

Méthodologie de l'étude

Cette recherche quantitative est menée auprès de parents recevant des SDAS en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure, d'une entente volontaire ou d'une médiation (N=99). Un échantillon non probabiliste formé de volontaires a été constitué. Un questionnaire téléphonique a été complété par les parents au moment de débuter les SDAS. La population à l'étude est donc constituée de parents (N = 99) provenant de 67 familles distinctes. La majorité des répondants est âgée entre 31 et 40 ans (45 %), mais une proportion importante a moins de 30 ans (39 %). Près d'un parent sur deux a un niveau de scolarité inférieur à la 5^{e} secondaire. La moitié des répondants a un revenu personnel annuel inférieur à 20 000 $. Soixante-sept pour cent (67 %) des familles utilisent des visites supervisées et 33 % se retrouvent en échange de garde. L'échantillon est assez équilibré sur le plan de la répartition des mères (53 %) et des pères (46 %). Une majorité de familles utilise les services en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure. Quatre-vingt-un (81) enfants sont concernés par les services, soit 45 filles et 36 garçons. Plus de la moitié de ces enfants est âgée de moins de 6 ans (M=4, 9 ans). Les données ont été collectées par entrevue téléphonique, auprès du parent gardien et du parent visiteur. Le questionnaire développé comprend plusieurs instruments de mesure courants dans le domaine, tels le *Child Behavior Checklist* (CBCL) d'Achenbach (2001) qui mesure les problèmes de comportement des enfants, le *Porter et O'Leary Scale* (1980; 1987) qui évalue les conflits conjugaux de même que

l'*Index of Parental Attitudes* qui permet d'observer la qualité des relations parents enfant (Hudson, Wung, & Borges, 1980).

Résultats

Un premier aspect présenté lors du colloque concerne la question des **contacts parent-enfant**. Tout d'abord, sur le plan de la fréquence des contacts, on constate que trois mois avant le début des services, 75 % des enfants vivent uniquement ou principalement avec leur mère. Quarante-sept pour cent (47 %) des enfants vivant « surtout avec un parent » n'ont aucun contact avec l'autre parent; 38 % le voient au moins toutes les deux semaines. Quand ils ont des contacts avec leur autre parent, dans 75 % des cas, cela n'implique pas de coucher au domicile de l'autre parent.

Au moment de débuter les services, 81 % des enfants vivent uniquement ou principalement avec leur mère. Seulement 1,5 % des enfants vivant « surtout avec un parent » n'ont aucun contact avec l'autre parent; 86 % des enfants vivant « surtout avec un parent » voient leur autre parent au moins toutes les deux semaines.

Toujours sur le plan des contacts, les parents ont été questionnés à savoir s'ils ont des préoccupations à l'égard de la sécurité de leur enfant ou de la leur lorsqu'il y a des contacts avec l'autre parent. Soixante-deux pour cent (62 %) des participants ont répondu par l'affirmative et près d'un parent sur deux a souligné avoir tenté de limiter les contacts avec l'autre parent en raison de ses préoccupations à l'égard de la sécurité. Les mères et les parents gardiens sont les répondants les plus préoccupés. Pratiquement tous les parents gardiens inquiets ont tenté de limiter les contacts avec l'autre parent.

Lorsque l'on demande aux parents d'indiquer quelles sont les personnes qui les inquiètent au sujet de la sécurité de leur enfant, 85 % répondent « l'autre parent » et le tiers va nommer « le beau-parent » ou « un autre adulte ». Les problématiques générant de l'inquiétude sont surtout les abus émotionnels ou l'agressivité (87 %), les comportements violents ou dangereux (79 %), l'abus d'alcool ou de drogues (64 %) et la santé mentale (64 %). Le portrait est relativement similaire lorsque l'on pose les mêmes questions, mais cette fois eu égard à la sécurité du parent.

Un second aspect examiné lors de cette communication concerne l'**adaptation des enfants** qui fréquentent les SDAS. Quatre types d'indicateurs ont été examinés, soit les manifestations d'anxiété et de dépression, les comportements de retrait, les comportements agressifs et l'utilisation de services de santé et de services sociaux. Les instruments utilisés pour mesurer les comportements permettent d'établir un seuil clinique délimitant les enfants éprouvant des problèmes sévères sur l'un ou l'autre aspect. Sur le plan des problèmes de comportement, les enfants âgés de 1½ à 5 ans se comparent aux enfants de la population générale. Très peu atteignent un seuil clinique. Par contre, 1 garçon sur 3 âgé de 6 à 14 ans atteint le seuil clinique des problèmes intériorisés (anxiété, dépression, retrait) et 1 sur 6 présente des comportements agressifs sérieux (mais une seule fille).

Plus d'un enfant sur quatre a utilisé des services de santé pour un problème qui n'est pas routinier (ex. : otite) (29 %), un centre jeunesse (29 %) ou un CLSC (29 %) et, moins fréquemment, le bureau privé d'un professionnel (17 %). En moyenne, 1,2 service a été utilisé au cours de la dernière année.

L'étude examine aussi le niveau d'**adaptation des parents**. Pour ce faire, un instrument mesurant le niveau de détresse psychologique a été administré. Il révèle qu'un parent

sur 5 qui fréquente un SDAS ressent un niveau de détresse psychologique élevé. Ce ratio est de 1 sur 4 chez les parents visiteurs. Ces proportions sont similaires à celles observées dans les enquêtes populationnelles (Institut de la statistique du Québec, 1998; Camirand & Nanhou, 2008) qui révèlent des taux de 20 à 25 % chez les 25-44 ans. Il importe cependant de souligner que les parents qui ont participé à l'étude sont peut-être ceux qui vont le mieux. Par ailleurs, lorsque l'on examine la proportion de parents ayant utilisé des services de santé et des services sociaux, on constate que ces derniers sont nombreux à consulter. Dans la dernière année, 35 % des répondants ont consulté le bureau privé d'un professionnel, 29 % un CLSC, 27 % un service de santé et 23 % un organisme communautaire (autre que le SDAS). Les parents visiteurs sont les plus nombreux à consulter. Les proportions de consultations pour ces mêmes catégories étant respectivement de 44 %, 41 %, 38 % et 29 %.

On constate donc qu'une proportion significative des parents qui fréquentent les SDAS utilise des services de santé et des services sociaux (M=1,4 service). Les parents visiteurs sont ceux qui consultent le plus et le plus de services différents (M=2 services).

La recherche se penche aussi sur la **qualité des relations parent-enfant et la qualité des relations entre les ex-conjoints**. Les mesures effectuées montrent que les parents évaluent très positivement les attitudes qu'ils manifestent à l'endroit de leur enfant. Le score moyen obtenu (6,2) se situe très loin du score dénotant la présence d'un problème (30).

Afin d'évaluer la qualité des relations entre ex-conjoints, plusieurs dimensions de la coparentalité ont été examinées : l'approbation, le soutien, l'entente et le dénigrement. En moyenne, ces parents évaluent qu'il existe un peu de soutien et d'entraide entre eux et qu'il est un peu ou plutôt vrai qu'ils approuvent l'autre parent ou que l'autre parent les dénigre. Lorsque l'on compare ces résultats à ceux obtenus auprès d'une population générale (Feinberg, Brown, & Kan, 2012), on constate que les parents dans les SDAS évaluent beaucoup plus négativement leur coparentalité et perçoivent plus de dénigrement. Par ailleurs, les parents ont souligné être en accord avec l'énoncé voulant qu'ils éprouvent un sentiment d'hostilité envers l'autre parent. Par contre, les parents sont en désaccord avec l'affirmation que leur enfant a le sentiment d'être pris dans un conflit de loyauté.

Enfin, nous avons examiné la perception qu'ont les parents à l'égard des services. En moyenne, les parents sont « d'accord » que les SDAS vont les aider. Ils sont surtout optimistes face au fait que les SDAS contribueront à les protéger et à protéger leur enfant. Ils sont un peu moins confiants de pouvoir modifier les circonstances qui les ont amenés à devoir fréquenter des SDAS.

Conclusion

Les résultats présentés lors de cette communication constituent la phase 1 d'une étude visant à documenter la situation des parents et des enfants qui reçoivent des SDAS au Québec. Ils ont été rencontrés au moment où ils débutaient les services. La recherche se poursuivra afin de voir comment la situation aura évolué 4 mois après le début des services et à la fin des services. Avant de présenter les principales conclusions, il importe de souligner certaines limites de la présente recherche. Les parents qui participent à cette étude sont des volontaires. Il est possible que ces parents aient un profil différent de ceux qui n'ont pas accepté de répondre à nos questions. Aussi, l'étude

est menée auprès de 99 parents, ce qui constitue un échantillon intéressant. Toutefois, on ne peut pas prétendre qu'il s'agisse d'un échantillon représentatif de l'ensemble des parents recevant des SDAS.

Les points saillants suivants se dégagent de ce premier temps de mesure :

- On constate que la fréquentation des SDAS n'est pas associée à une modification du mode de garde de l'enfant, mais est associée à une augmentation importante de la proportion d'enfants ayant des contacts avec l'autre parent, de même qu'à une augmentation importante de la fréquence des contacts avec l'autre parent.

- Au moment de commencer les SDAS, une proportion importante de garçons âgés de six ans et plus manifeste des problèmes de comportement très sérieux. Une proportion significative d'enfants a eu recours à des services de santé ou des services sociaux.

- Les inquiétudes entourant la sécurité sont très présentes chez cette population. Ces inquiétudes se traduisent par des actions visant à limiter les contacts et se reflètent notamment par leur présence dans un SDAS. Les parents sont optimistes à l'idée que les SDAS vont les aider à protéger leur enfant et à se protéger eux-mêmes.

- Les problématiques qui inquiètent les parents sur le plan de leur sécurité ou celle de leur enfant concernent les abus émotionnels et l'agressivité, suivis des comportements violents ou dangereux, ce qui confirme l'importance des conflits entre les ex-conjoints et la violence conjugale chez cette clientèle. L'abus de substances et les problèmes de santé mentale sont aussi des problématiques très présentes. Par contre, la proportion de parents présentant un niveau de détresse psychologique élevé se compare tout à fait au taux observé dans la population générale.

- Les parents évaluent très positivement les attitudes qu'ils manifestent à l'endroit de leur enfant. Par contre, la relation de coparentalité est perçue moins positivement et le dénigrement y est beaucoup plus présent que celui observé chez des couples qui ne sont pas séparés. Enfin, les parents se disent confiants que les SDAS vont les aider à assurer leur sécurité et celle de leur enfant. Ils ont plus de réserve à affirmer qu'ils seront en mesure de modifier les circonstances les ayant conduits dans ces services. Il sera intéressant de voir comment ces dimensions évoluent au fur et à mesure que les parents progressent dans les services.

Références bibliographiques

Achenbach, T. M., & Rescorla, L. A. (2001). *Manual for the ASEBA School-Age Forms & Profiles*. Burlington : University of Vermont, Research Center for Children, Youth, & Families.

Ajaniku, S. N. (2005). *Supervised visitation: An examination of the relationship between reasons for court-mandated supervised visitation and its outcome.* Thèse de doctorat. Wright Institute.

Aris, R., Harrison, C., & Humphreys, C. (2002). *Safety and child contact: an analysis of the role of child contact centres in the context of domestic violence and child welfare concerns.* Centre for the Study of Safety and Well-being. Université de Warwick.

Baudoin, J. B. (2011). *A multiple-case study of contextual supervised visitation: Therapeutic experiences of children, parents, and marriage and family therapy student interns.* Thèse de doctorat. Université de la Louisianne.

Birnbaum, R., & Alaggia, R. (2006). Supervised visitation: A call for a second generation of research. *Family Court Review, 44*(1), 119-134.

Camirand, H., & Nanhou, V. (2008). La détresse psychologique chez les Québécois en 2005. Institut de la Statistique du Québec. *Zoom Santé,* 1–4.

Crook, W. P., & Oehme, K. (2007). Characteristics of supervised visitation programs serving child maltreatment and other cases. *Brief Treatment and Crisis Intervention, 7*(4), 291-304.

Dunn, J. H. (2002). *The Children of Solomon's Sword: Predicting the adjustment of children using supervised access service.* Thèse de doctorat. Université du Missouri.

Dunn, J. H., Flory, B. E., & Berg-Weger, M. (2004). An exploratory study of supervised access and custody exchange services: The children's experience. *Family Court Review, 42*(1), 60-73.

Feinberg, M. E., Brown, L. D., & Kan, M. L. (2012) A Multi-Domain Self-Report Measure of Coparenting. *Parenting: Science and Practice, 12*(1), 1-21

Fischer, R.L. (2002). Gaining Access to One's Children: An Evaluation of a Visitation Program for Noncustodial Parents. *Families in Society, 83*(2), 163-174.

Flory, B. E., Dunn, J., Berg-Weger, M., & Milstead, M. (2001). An exploratory study of supervised access and custody exchange services: The parental experience. *Family Court Review, 39*(4), 469-482.

Gibbs, A., McKenzie, M., & Dempster, C.. (2007). 'It's a bonus, without it I wouldn't even have a visit': Parents' views of supervised contact centres in New Zealand. *Practice, 19*(4), 285-297.

Hudson, W., Wung, B., & Borges, M.. (1980). Parent-Child Relationship Disorders. *Journal of Social Service Research, 3*(3), 283-294.

Institut de la statistique du Québec. (1998). Enquête sociale et de santé 1998. 2e édition. Québec : Gouvernement du Québec, 642 p.

Jenkins, J. M., Park, N. W., & Peterson-Badali, M. (1997). An evaluation of supervised access II: Perspectives of parents and children. *Family & Conciliation Courts Review, 35*(1), 51-65.

Johnson, P. L., & O'Leary, K. D. (1987). Parental behavior patterns and conduct disorders in girls. *Journal of Abnormal Child Psychology, 15*(4), 573-581.

Johnston, J. R., & Straus, R.B. (1999). Traumatized children in supervised visitation: What do they need? *Family & Conciliation Courts Review, 37*(2), 135-158.

Ligue pour l'enfance de l'Estrie. (2010). *Cahier de formation.* Sherbrooke: Ligue pour l'enfance de l'Estrie. Document inédit.

Marchetti, D. E. M. (2008). *A comparative study of divorced families and families utilizing supervised visitation services: Child behavior, interparental conflict, parenting attitudes and parental stress.*Thèse de doctorat. Université du Montana.

Ministère de la Famille et des Aînés. (2008). *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès (SDA)*. Québec: Direction des relations publiques et des communications, Ministère de la Famille et des Aînés.

Park, N. W., Peterson-Badali, M., & Jenkins, J. M. (1997). An evaluation of supervised access I. *Family Court Review, 35*(1), 37-50.

Pearson, J., & Anhalt, J. (1994). Examining the connection between child access and child support. *Family Court Review, 32*(1), 93-109.

Pearson, J., & Thoennes, N. (2000). Supervised visitation: The families and their experiences. *Family & Conciliation Courts Review, 38*(1), 123-142.

Perkins, D. F., & Ansay, S. J. (1998). The effectiveness of a visitation program in fostering visits with noncustodial parents. *Family Relations: An Interdisciplinary Journal of Applied Family Studies, 47*(3), 253-258.

Porter, B., & O'Leary, K. D. (1980). Marital discord and childhood behavior problems. *Journal of Abnormal Child Psychology, 8*(3), 287-295.

Sheehan, G., Carson, R.l, Fehlberg, B., Hunter, R., Tomison, A., IP, R., & Dewar, J. (2007). Divergent Expectations and Experience: An Empirical Study of the Use Children's Contact Services in Australia. *International Journal of Law, Policy and the Family, 21*(3), 275-309.

Simard, M., Beaudry, M., & Yergeau, É., avec la coll. de Thibault, M., & Wright, J. (1997). *Le maintien des liens parents-enfants en contexte de protection. Étude du programme de visites supervisées du Centre jeunesse de l'Estrie*. Québec : Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval.

Straus, R. B., & Alda, E. (1994). Supervised child access: The evolution of a social service. *Family & Conciliation Courts Review, 32*(2), 230-246.

Supervised Visitation Network. (2013). About SVN. [En ligne] Consulté le 28 mai 2013, 2003 à partir de http://www.svnetwork.net/about.asp

Szirom, T., Jaffe, R., McIntosh, J., & Holmes, L. (1998). *Contact services in Australia: Research and evaluation project.* Sydney, Australia: Legal Aid and Family Services Attorney General's Department.

Thoennes, N., & Pearson, J. (1999). Supervised visitation: A profile of providers. *Family & Conciliation Courts Review, 37*(4), 460-477.

ÊTRE PÈRE DANS UN CONTEXTE DE TOXICOMANIE ET DE SÉPARATION

SCROCCARO, Nathalie[120]**,**

Métaphoriquement, on appelle conduite addictive une dépendance voire un esclavage profond à l'égard d'une chose, par exemple une drogue. Le terme latin « *addictus* » qualifie un sujet lié et dépendant en raison de dettes impayées. Même si elles sont à envisager dans une perspective multifactorielle, l'addiction renvoie en partie à des fantasmes inconscients qui sous-tendent l'ingestion des produits et leur effet chimique réel. Le succès que rencontre ce terme est lié au fait qu'il est arrivé à rassembler divers troubles dont la nature pathologique était jusqu'à une période récente mal saisie. En outre, le terme a l'avantage de ne pas limiter sa visée à un individu isolé : la « dette » constatée dans la vie de l' « addict » peut certes être due à lui seul, mais elle peut également participer d'une dynamique familiale.

Les références à la toxicomanie et à la consommation de drogues sont très rares dans les textes de Freud et de Lacan. Dans presque la totalité d'entre eux, ce qui est mis en relief est la fonction de la consommation.

Dans ses lettres à Fliess, en 1897, Freud envisage la toxicomanie comme une substitution à la masturbation. En 1929, dans *Malaise dans la civilisation,* Freud, situe plutôt les toxicomanies sur le versant d'une solution que d'un symptôme. L'effet des stupéfiants agit comme un « briseur de soucis ». La drogue est considérée comme un remède. Elle permet d'assurer le bonheur, de procurer une jouissance solitaire qui déconnecte le sujet de la réalité. Il souligne aussi qu'une consommation régulière serait toxique dans la mesure où elle détruirait les liens sociaux aussi bien pour l'individu qu'à l'échelle des peuples. Elle signerait dans ce cas l'échec et la constitution d'un symptôme névrotique. On remarquera aussi que la toxicomanie entrainerait des manifestations cliniques de la privation. Elle serait en lien avec une problématique du besoin et convoquerait la question du manque.

Lacan, lors d'un discours de clôture d'une journée de Cartel en 1975, à propos de l'angoisse dira "*La drogue c'est ce qui permet de rompre le mariage avec le petit pipi*". (Le petit pipi est à mettre en rapport avec le fait-pipi du petit Hans dont la phobie répond à la découverte de la castration maternelle).

Cette définition a le mérite de faire rentrer la drogue dans une problématique phallique. Or, il existe une différence entre un embarras et un divorce. La drogue serait alors le moyen de se séparer de cette angoisse au prix d'un divorce avec le petit pipi, c'est à dire d'une séparation d'avec son pénis (Sapriel, 1996).

*****SCROCCARO, Nathalie, Psychologue clinicienne, Doctorante en psychologie Laboratoire EA 4050 - Recherche en psychopathologie: Nouveaux symptômes et lien social

D'une certaine façon, l'enfant est angoissé parce qu'il ne trouve pas chez l'Autre les repères pour donner une place, un statut à la manifestation réelle de jouissance de son pénis. La drogue viendrait donc chez le Sujet pour soulager son angoisse. Dans cette perspective, Il s'agit de s'intéresser aux figures de l'Autre auxquelles le sujet a affaire pour déchiffrer pourquoi il a recours à une drogue. Il semble que c'est le plus souvent à partir d'une rencontre avec un Autre pour lui trop persécuteur, trop intrusif, trop exigeant ou qui laisse tomber, que se décident des consommations importantes de drogues (Aucremanne, 1990, 2004).

En résumé, la consommation de drogue introduit un mode de rupture avec la jouissance phallique, c'est à dire avec le phallus. Consommer de la drogue permettrait d'éviter la question de la différence des sexes et par la même celle de la jouissance de l'Autre.

Une autre manière d'envisager la question de la toxicomanie peut être illustrée à travers le concept des *conduites ordaliques*. Celles-ci renvoient à un besoin pour le sujet de valider son existence en la risquant (Valeur et Charles Nicolas, 1980). Dans le cas de la prise de drogue, le droit à la vie est aléatoire. Il s'agit à travers une consommation de substances impliquant un risque d'overdose, de défier le destin " *en laissant à l'accident sa chance*". C'est ce jeu sans cesse renouvelé qui fait que le toxicomane se sent exister à chaque prise de toxique. Tout se passe comme si la drogue change la vie en offrant une possibilité de contrôle sur la mort, soit également en la rendant « errante » (Vigano, 1999). Dans ce sens, ce qui est recherché dans le toxique n'est pas l'aspect quantitatif « overdose » ou « abstinence », mais bien l'aspect qualitatif marqué par la discontinuité, le déplacement et la question du manque (Viret, 1995).

La toxicomanie se grefferait naturellement sur une souffrance psychique. La recherche alternée des effets excitants ou euphorisants, neutralisés par les effets relaxants ou anxiolytiques agirait comme un traitement régulateur de divers affects. Elle viendrait également en réponse, comme une solution, faisant écran à la subjectivation (Pera-Guillot, 1998, Vigano 2002).

Dans l'institution où nous travaillons nous rencontrons des usagers de drogues très marginalisés. Elle s'adresse à des personnes consommant des substances psycho actives et qui nécessitent un accompagnement psycho-social notamment un soutien dans l'accès aux soins et aux droits, à l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Nous proposons des hébergements de stabilisation de 17 places sous forme de logements éclatés individuels ou semi-collectifs.

Cela nous invite à penser la cause du recours à l'institution et à l'objet du traitement proposé. Généralement, l'institution est appelée pour faire arrêt, pour mettre le sujet à l'abri du ravage qui entame ses liens sociaux et son corps. Le traitement ne vise pas directement la toxicomanie, mais bien ce réel traité par les addictions. Les moyens à prendre en compte sont d'abord bien sûr ceux que le sujet se donne. Le recours à une institution en est un. La fonction de celle-ci peut faire ressortir la cause qui pousse le sujet à s'y adresser : un ébranlement de ses points d'appui comme par exemple la mise à la porte du domicile conjugal ou familial, la perte du logement ou d'une activité, ou encore l'irruption d'un événement auquel il ne peut pas faire face comme la naissance d'un enfant...

Nous proposons un dispositif de parole à chaque hébergé de l'association, offre dont chacun peut se saisir ou pas. Les entretiens se font durant la période de stabilisation de la personne sous proposition de l'équipe du service hébergement et à l'initiative des personnes hébergées.

À travers les témoignages des personnes que nous accueillons, nous avons repéré que la précarité dont il s'agit est double. Il y a d'un côté, une précarité due à la situation économique, au contexte social: c'est une précarité qu'on pourrait qualifier d'objective. Et puis, il y a une précarité qui tient au sujet lui-même. Elle pourrait se définir comme une sorte d' « *impossibilité d'utiliser les moyens qui existent pour le sujet et d'essayer de trouver une place dans le monde* » (Freda, 2007).

Certaines personnes expriment le besoin d'être conseillés et aidés pour se détacher un peu de la situation qui les préoccupe. Néanmoins, lorsqu'une personne vient consulter une institution ou un soignant elle exprime rarement d'emblée une demande de psychothérapie. La prise en charge va donc prioritairement viser une amélioration de la situation de la personne en trouvant réponse à ses besoins élémentaires (manger, dormir, se soigner) et un apaisement de la question du produit par un sevrage accompagné de traitement de substitution si elle le souhaite. C'est souvent dans le temps de mise en place des aides nécessaires à une stabilisation que va pouvoir s'inscrire une demande de soutien psychologique.

Notre travail consiste alors à donner à la personne les moyens de sortir de la situation d'impasse dans laquelle elle se trouve, tout en lui offrant la possibilité, si elle le souhaite, de poursuivre un travail thérapeutique. Parfois, il est question de favoriser la continuité des soins et de la coordonner par une prise en charge médicale ou sociale. La question du travail en équipe prend alors tout son sens.

Généralement nous recevons des hommes âgés de 25 à 60 ans.

Ce lieu d'accueil de majeurs est non adapté en première intention à l'accueil des enfants ou adolescents. Mais il est rapporté par l'équipe que la plupart des personnes ont des enfants, l'information leur parvient tardivement. Quand "*ça va un peu mieux*", émerge un souci de revoir ces enfants ou adolescents disparus qui sont dans un foyer ou qui vivent avec leur mère.

Si les questions en lien avec la parentalité ne sont pas dominantes, elles sont présentes chez les patients comme chez les professionnels.

C'est donc la question des pères qui est abordée spontanément.

Dans cette perspective, que disent les psychologues aujourd'hui de ces pères qu'ils reçoivent au sein de ces centres de soins en addictologie?

Quand est-il de l'exercice de la parentalité dans des situations de séparation et de toxicomanie parentales?

Et quelle parentalité soutenir chez ces parents qui vivent séparés de leurs enfants et qui n'ont pas eu de nouvelles d'eux ou qui n'en ont pas données depuis des années?

Il s'agit ici de poser les bases d'une réflexion qui tiendraient véritablement compte des spécificités d'accompagnement de ces pères. Nous ne cherchons pas à apporter des réponses définitives aux problèmes qui se posent tant dans la compréhension que dans la prise en charge de ces problématiques. Nous nous contenterons de quelques remarques issues de nos lectures et de notre pratique clinique dans ce domaine.

La plupart des pères que nous recevons ne vivent pas avec leur enfant. Les parents toxicomanes font l'objet d'une attention particulière des services sociaux et enquêtes sociales. Parfois sans qu'on n'ait ici à juger du bien-fondé de la décision, il est décidé que l'enfant ne puisse vivre auprès de ses parents. Ces souffrances alimentent les conflits dans les équipes et participent aux « désordres » des autres logiques, somatiques, judiciaires, éducatives, médicales ou sociales propres au sujet (Melier, 2006).

Les professionnels du côté des parents entendent la colère, l'humiliation, le sentiment d'être rejeté, parfois aussi une forme de soulagement…ils perçoivent la souffrance des parents face à cette situation de séparation (de placement) non choisie. Il n'est pas toujours simple pour eux d'aborder avec les personnes toxicomanes leurs préoccupations parentales. Les vécus suscitent des demandes de conseils, d'explications, d'appui de médiation auprès des équipes et les interrogent. Pour les équipes, ce sont des sujets souvent appréhendés comme délicats et tabous. Ces thèmes peuvent susciter des questionnements parfois des inquiétudes (ne pas savoir quoi faire, quoi dire, question autour du signalement).

Chez la personne toxicomane, nous constatons aussi que les craintes concernant la garde et la protection de leur enfant peuvent constituer aussi un frein à sa demande d'aide.

Par ailleurs, le contexte associant le malaise des parents et la confrontation des enfants aux pratiques de consommation de drogues placent parfois aussi certains professionnels dans une impasse. En effet, en période active d'intoxication des parents, les enfants sont les plus exposés à des risques de négligences, car le temps consacré à la recherche de produit laisse peu de place pour l'enfant. Comme le souligne Rosumblum (2000) Il y a sentiment d'une transgression des normes morales de ce qui est attendu de la part d'un parent avec l'introduction d'une victime innocente en la personne de l'enfant. "*La situation du toxicomane ayant accès à la parentalité réactive en quelque sorte l'image d'une sexualité coupable doublée d'un plaisir interdit, d'une faute rappelant une punition*".

Voici à présent deux situations cliniques de pères toxicomanes pour lesquelles la question de la paternité s'est posée au cours de nos échanges.

1. Le cas de François

Depuis trois mois, François fréquente notre structure. Il est âgé de 52 ans, il a trois filles. Une âgée de 19 ans, qui habite à Paris issue d'une première union et deux autres filles âgées de 11 et 8 ans d'une deuxième union.

Il consomme de l'héroïne. Il a contracté l'hépatite C par l'échange d'une seringue contaminée. Il pensait être « *infaillible* ». Actuellement, il se fait soigner, mais les traitements à base d'interféron entraînent d'importants effets secondaires psychiques (apparition de crises d'angoisse, voire d'états dépressifs). Se soigner pour l'hépatite C

vient aussi signer un moment de bascule subjective, qui l'amène à consulter et à déposer quelques bribes de son angoisse dans notre bureau.

François nous a sollicité pour un rendez-vous. Il redoute cet entretien, car c'est la première fois qu'il fait la démarche de rencontrer un psychologue.

Il était chef de chantier dans le sud de la France et en raison de ses consommations il arrivait difficilement à suivre les cadences. Sous l'emprise de toxiques, il a eu un accident du travail. C'est là qu'il a pris la décision, il y a deux ans, de quitter son travail, ses deux enfants et sa compagne pour rejoindre la capitale. "*J'ai fui*" dit-il.

Depuis son départ, François n'a plus donné de nouvelles à sa famille et n'en a pas reçu. Parfois, il a tenté des appels, mais il a raccroché aussitôt, car "*c'était trop douloureux*". Il ne souhaite plus parler à la femme de ses deux derniers enfants, car il l'a fait trop souffrir "*Je lui ai tout donné et elle m'a tout pris*"dit –il. "*Là je n'ai plus rien, je suis pratiquement à la rue, je n'ai plus de boulot, je me débrouille avec le biz ».* Ce qui se dévoile, sous forme de plainte face au reproche de l'Autre, c'est la façon dont il se considère lui-même comme moins que rien, cela touche à sa position subjective et à la jouissance qu'il tire à être maltraité.

Lors d'une séance se pose la question de contacter sa fille qui habite à Paris et avec qui il se sent plus « proche ». François lui avait déjà signifié qu'il avait quitté le sud de la France. Il va parfois lui rendre visite, mais "*Je ne souhaite pas la déranger, car elle a sa vie et un compagnon*" dit-il. Il aimerait prendre de ses nouvelles et la prévenir qu'il se soigne.

2. Le cas de Victor

Depuis un an, Victor est hébergé dans notre association. Il a 47 ans. Il est d'origine congolaise et vit en France depuis ses 27 ans. Il a deux filles, une âgée de 16 ans et une autre de 12 ans. Depuis deux ans, Il est séparé de sa femme qui a la garde de ses enfants.

Victor est schizophrène et travaille actuellement dans un ESAT, un établissement qui propose un service d'aide par le travail ce qui lui permet d'exercer une activité dans un milieu protégé.

C'est un poly-consommateur qui fréquente les scènes de crack en banlieue parisienne. Il bénéficie également d'un traitement de substitution aux opiacés.

Il rencontre régulièrement ses deux filles. Quand il le souhaite il prend contact avec la mère. Il a des "*bons rapports »* avec décrit-il.

Je rencontre Victor à sa demande alors qu'il venait d'apprendre le décès du compagnon de la mère de ses enfants. Victor va retrouver ses enfants les prochains jours et Il est envahi d'angoisse à l'idée de parler avec eux de la mort.

Tout se passe comme si la mort du compagnon de la mère de ses enfants faisait écho pour lui. Il s'adresse à nous pour savoir ce qu'il doit faire et ce qu'il doit leur dire.

Ces deux vignettes cliniques nous montrent qu'il y a une différence entre avoir des enfants et devenir père, au sens de la fonction paternelle. À propos de la paternité, on peut voir aussi bien des hommes refuser d'assumer la fonction paternelle que des hommes, avec insouciance, avoir des enfants, avec des partenaires multiples (Aguirre, 2006).

François, refuse par exemple cette responsabilité et préfère rester sans attache, comme si un enfant allait être un poids insupportable. Victor quant à lui, manifeste une grande légèreté à l'endroit de la fonction paternelle. Dans ce sens, certains pères acceptent d'avoir des enfants, mais sans assumer la fonction paternelle, ou bien ils rejettent l'un et l'autre à la fois.

Cela pose aussi la question de la place du père dans notre société et du lien social contemporain. Comme le souligne Duparc (2003) la carence paternelle est souvent dénoncée comme un des problèmes de nos familles modernes or en ces temps de mutation, il y a sans doute plusieurs façons d'être père.

Le concept du *Nom du Père* apporte une contribution essentielle à toute réflexion sur ce qu'est un père. Ce que nous dit la légende d'Oepide, c'est que normalement le père interdit une certaine zone de jouissance. La prohibition de l'inceste énonce qu'un père, une mère ne peuvent pas jouir de leur enfant. Cette fonction interdictrice est représentée par le *Nom du Père*. D'une certaine façon, il donnerait au sujet le mode d'emploi de ses rapports à la mère, en lui révélant que ce n'est pas à lui qu'incombe de s'occuper du désir de la mère, mais à celui qui occupe la fonction du père. Le *Nom du Père* signe quelque chose qui limite la toute-puissance maternelle. En effet, il permet à l'enfant à renoncer à être le phallus de sa mère et d'autre part à la mère de faire de son enfant son phallus.

L'expérience montre que d'autres personnes de l'entourage de l'enfant peuvent contribuer aussi à la fonction paternelle. De même que les substances psychotropes auraient également pour but de suppléer à une fonction paternelle quand elle est trop défaillante (Lesourd, 2005, Bradley Aver, 2006, Malossance, 2011).

En 1969, dans son écrit « *deux notes sur l'enfant* », montre que l'enfant peut se trouver en place de répondre à ce qu'il y a de symptomatique dans la structure familiale. Il peut venir :

- Soit comme symptôme dans la relation entre ses parents. D'emblée les désirs du père et de la mère inscrivent l'enfant bien avant sa naissance dans une histoire qui le précède. Le symptôme de l'enfant peut représenter la vérité du couple familial.

- Soit comme symptôme de la mère. L'enfant devient en quelque sorte l'objet de la mère. Il réalise la présence de l'objet *a* dans le fantasme maternel quelle qu'en soit sa structure psychique: névrotique, perverse ou psychotique.

Par ailleurs, la place de l'enfant ne s'arrête pas au seul comblement du mode des manques où se spécifie le désir de ses parents, il a également pour mission de réparer les blessures d'autrefois. De même que sa place dans les dires des parents peut se « *loger* » de différentes façons si l'enfant révèle d'une structure psychotique ou névrotique. Comme le souligne Wolf en 1992, dans la névrose, la subjectivité de l'enfant est marquée autant par les signifiants que par les désirs, les fantasmes, les symptômes, les modalités de jouissance du père et de la mère. Alors que dans la psychose, l'enfant

se situe dans un rapport duel à l'autre maternel. Il présentifie quelque chose dans le réel, c'est l'objet de son fantasme. Autrement dit, l'enfant est sous l'emprise de l'arbitraire de sa jouissance maternelle et reste figé à cette place.

Ces questions se redoublent à l'adolescence, moment où l'enfant doit assumer une sexualité opérationnalisable et se situer à nouveaux frais, par des alliances réelles, dans la chaine intergénérationnelle (Scroccaro et al, 2012).

Une autre question particulièrement importante est celle de la façon dont les sujets se rattachant à tel ou tel système de parenté vont comprendre aussi la paternité. Selon Todd, le système familial, si variable qu'il puisse être, repose sur un nombre limité de marqueurs universaux qui organise les rôles du père et de la mère dans le groupe familial envers les enfants, et la place et les fonctions de l'homme et de la femme dans le couple.

La France a la particularité d'être le seul pays au monde à connaître six systèmes familiaux différents dont deux dominants: la *famille nucléaire égalitaire* (au nord) et la *famille souche* (au sud).

Rappelons les modèles familiaux selon E. Todd (1983)

1) **La famille souche** (autorité, inégalité, féminité, exogamie ou endogamie tolérée). On retrouve des relations du type autoritaire entre parents et enfants, c'est à dire marquées par le respect du père et la perpétuation des valeurs morales par la cohabitation de plusieurs générations.

La mère a une certaine autorité au sein de l'entité familiale. Les relations successorales entre frères sont de type non égalitaire, un seul enfant, généralement l'aîné, succède au père et fait fructifier le patrimoine (domaine agricole, entreprise, ...). Une bonne part des enfants non héritiers quittant le foyer se mettent au service d'autres personnes ou de la communauté : église, armée, administration, enseignement. Le nombre d'enfants reste limité, une fois obtenu l'assurance d'un héritier désigné, de nouvelles naissances deviennent inopportunes. Il est plus important pour ce type familial de réserver le maximum de ressources pour la réussite de l'héritier : nourriture, études, mariage.

Ce type de famille est présente en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Belgique, en Suède, dans le nord-ouest de la Norvège, en Irlande, en Écosse, dans le Pays de Galles, dans le nord de l'Espagne et du Portugal, dans le sud de la France, en Bretagne et au Pays basque, en Alsace-Lorraine, au Japon, en Corée, en Chine du Sud, chez les Tziganes et les Juifs, mais aussi dans la Grèce antique.

2) **La famille nucléaire égalitaire** (liberté, égalité, masculinité, exogamie), Ici, les relations entre parents et enfants sont de type libéral, les relations entre frères de type égalitaire. Elle est basée sur les notions de liberté et d'égalité, sur l'individualisme, et le refus de l'autorité.

Elles sont présentes dans un bassin parisien élargi en France, dans le sud de l'Espagne et de l'Italie, le centre du Portugal, en Pologne, en Roumanie, en Grèce, en Amérique latine et en Éthiopie.

3) **La famille nucléaire absolue** (liberté, indifférence à l'égalité, féminité, exogamie) est présente au Danemark, aux Pays-Bas, dans le sud de la Norvège, en Angleterre,

aux États-Unis et, en France, dans une étroite bande séparant la Bretagne du reste du pays.

Une grande valeur est accordée à l'autonomie, à l'indépendance. Elle se caractérise aussi par la séparation précoce des enfants du foyer familial.

Le prototype est la famille anglo-américaine. La famille est centrée autour d'un couple où les parents ont une autorité conjointe et dans laquelle les enfants quittent tôt le foyer familial.

La famille doit préparer l'enfant à la liberté, Ici, le père étant pour son fils plutôt un copain qu'une figure d'autorité. Par ailleurs, l'ensemble du groupe éducatif encourage aussi les enfants à bien s'intégrer à leur groupe de pairs et à s'émanciper de leur famille aussi vite que possible.

4) **La famille communautaire exogame** (autorité, égalité, masculinité plus ou moins marquée, exogamie), présente jusqu'à récemment en Auvergne, prévalent en Russie, en Yougoslavie, en Italie centrale (notamment la Toscane), en Chine, au Viêt Nam et dans le nord de l'Inde, ainsi que dans la Rome antique.

C'est un système familial patrilinéaire. Tous les fils peuvent se marier et amener leurs épouses au domicile parental. Ils forment ainsi une communauté fraternelle égalitaire, mais soumise à l'autorité du père.

5) **La famille communautaire endogame** (égalité, masculinité, endogamie institutionnalisée), présente dans les pays musulmans à l'exception de l'Asie du Sud-Est, ainsi qu'en Corse avec quelques variations. A l'autorité du lignage s'ajoute un modèle de couple dans lequel l'homme est nettement plus âgé en moyenne que son épouse, ce qui renforce l'aspect patriarcal.

6) **La famille anomique** (liberté, indifférence à l'égalité, féminité, endogamie tolérée), présente en Asie du Sud-Est (sauf au Viêt Nam), chez les Amérindiens et dans les civilisations anciennes du Proche-Orient. Ce modèle n'inclut pas les modèles africains, afro-caraïbes, etc, et donc notamment pas le modèle "matrifocal", dont la présence en France métropolitaine est incontestable.

La conception d'un enfant et son arrivée dans le couple ne sont pas sans engendrer quelques malaises pour l'homme devenant père. Les manifestations névrotiques des pères tels le syndrome de couvade, les décompensations psychotiques ou certaines psychopathies (violences, alcoolismes, déviances sexuelles, toxicomanes à l'occasion d'une naissance sont bien connues (Ebtinger et Renoux, 1996; Ben Soussan 2003). Nous avons remarqué que la majorité des recherches sur la paternité insiste plus sur les conflits de l'enfant à venir. Or, les deux vignettes présentées nous montrent aussi que la question de qu'être-ce qu'un père à l'adolescence ou à l'entrée dans l'âge adulte de son enfant peut reprendre une actualité parfois douloureuse.

Cette période sollicite fortement la parentalité. En effet, l'adolescence impose toujours au groupe familial des remaniements voire une redéfinition des rôles parentaux. D'autre part, nous remarquons que les parents, pendant l'adolescence de leurs enfants semblent fragilisés et ce d'autant plus si eux-mêmes ont eu des difficultés par rapport aux produits (Rosenblum, 2000 ; Courtois et Mertens de Willmars, 2008).

C'est ainsi que certains auteurs ont mis en évidence le poids des dimensions transgénérationnelles et certaines configurations familiales qui peuvent participer au développement des conduites addictives. En effet, les principaux travaux psychiatriques et psychanalytiques consacrés à l'étiologie familiale des toxicomanies ont mis en lumière différents traumatismes psychiques rencontrés chez les toxicomanes tels que des secrets autour de la filiation, des deuils pathologiques, des émigrations douloureuses ou délinquance cachée (Hachet, 2004). Ces vécus traumatiques ne sont pas sans répercussions sur la fratrie. Les enfants de parent addict sont généralement pris dans des conflits de loyauté, confrontés au déni et embarrassés par des sentiments de honte. Bien souvent aussi les positions générationnelles sont perturbées voire inversées (Levaque, 2006). Nous remarquons que c'est souvent lors des troubles que se juge la valeur de cette transmission transgénérationnelle et que les fonctions de la mère et du père se différencient (Solano-Suarez, 1992).

Il est également nécessaire du point de vue clinique de croiser l'axe de la psychopathologie individuelle avec l'axe contextuel. Les addictions interrogent la subjectivité moderne dans son rapport à l'Autre et dans la problématique du lien social. Il semblerait que le moteur du sujet ne soit plus le désir, mais la jouissance et cela se traduirait par une mutation de la subjectivité et de l'existence collective.

Dans son ouvrage sur *La nouvelle économie psychique*, Melman (2009) fait l'hypothèse de l'apparition d'un changement anthropologique profond avec le repérage d'une mutation matriarcale dans la transmission. Les addictions, en tant que nouvelles formes cliniques, témoigneraient de cette transition. J-A Miller a proposé pour ces nouveaux symptômes la formule de « *partenaire-symptôme* » pour dire que ceux-ci servent au sujet à entrer dans le discours social et à déplacer ainsi les jouissances qui s'étaient fixées dans une identification mortifère à un trait paternel. Ce qui caractérise ces nouveaux cas, c'est la difficulté de trouver la place du sujet qui reste totalement dissimulé derrière la définition sociale (cité par Vigano 1999, 2001). Par ailleurs, le toxicomane se libérerait de la contrainte imposée par la fonction phallique et d'une certaine façon ouvre une interrogation sur la place du père dans la pathologie qui nous occupe. Comme le souligne Freda *« La drogue (…) a deux fonctions : un effet de séparation et un effet de nomination qui dessine un père* ». (Freda, 1990 ; 1997).

Les mutations profondes de notre société ne sont donc pas sans répercussions sur la sphère privée elle suscite parfois de nouvelles problématiques et de nouvelles demandes. Les intervenants du champ sanitaire éducatif et social sont souvent en première les premiers témoins de ces bouleversements.

De nombreuses études se sont intéressées aux difficultés des familles lorsqu'un de leurs membres souffrait de problèmes liés à la consommation de drogue. Mais la problématique des consommateurs de drogues ayant des responsabilités parentales fait l'objet de préoccupations plus récentes. Une étude réalisée en 2012 par l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies montre que les services qui assurent le traitement des dépendances doivent être sensibles aux besoins particuliers des parents consommateurs de drogue. Il est décrit aussi que ces parents pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire. Cependant, les services d'aide pour ces familles sont généralement peu développés.

Parfois, il est possible de donner une place à la fonction de parentalité aux usagers de drogues. S'appuyer sur de telle perspective, c'est marquer qu'être parent est une occasion de subjectivation. Pour cela, il est nécessaire qu'un minimum d'accueil leur soit

proposé dans des conditions telles que les personnes puissent les accepter.

Références bibliographiques :

Aguirre, M-A. (2006). Etre ou ne pas être…un père. *Lettre Mensuelle*, n°249, p 10-12.

Aucremane, J-L. (2004). Le succès de la toxicomanie. *Quarto*, n°80-81, p67-71.

Aucremane, J-L. (1990). Le mariage avec la drogue. *Quarto*, n°'42, p 62.

Bradley Alver, L-E (2006). La toxicomanie des adolescents et la fonction maternelle. (Thèse de doctorat non publiée) Université Paris XIII, France.

Ben Soussan, P (2003). *Comment ça fonctionne un père ?* Paris : edition De la Matinière.

Charles Nicolas, A. et Valleur, M. (1982) « Les conduites ordaliques ». Dans C. Olievenstein Claude (dir.), *La vie du toxicomane*, Paris : PUF.

Courtois, A., Mertens de Willmars, S. (2008). Un travail sans leurs fils…les parents-co thérapeutes de leur adolescent ? *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence,* vol. 56. p. 15-20.

Duparc, F. (2003). « Le père dans tous ses états » Dans J Guillaumin et G Roger, *Le père figures et réalité*. Paris : Esprit du temps.

Ebtinger, R. et Renous, M. (1967) Aspects psychopathologiques de la Paternité. *Lettres de l'Ecole freudienne de Paris*, n°4. p. 24-32.

Freda, F-H. (2007) La précarité, *La cause freudienne,* n°65, p 213-217.

Freda, F-H. (1990), Il y a des toxicomanes, *Quarto* n°42¸ p 67.

Malossance, C. (2011). Logique du symptome contemporain à partir de la toxicomanie. *Rivages / Bulletin de l'ACF-Estérel-Côte d'Azur*, n° 18, p 111-121.

Mellier, D. (2006). Précarité psychique et dispositifs d"intervention clinique, *Pratiques psychologiques*, n°12, p. 145-155.

Melman, C. (2009). *La nouvelle économie psychique.* La façon de penser et de jouir aujourd'hui. Toulouse : Eres.

Lacan, J. (1969). «Deux notes sur l'enfant», *Ornicar*, 37, 1986, p. 13-14

Lacan ; J. (1976) « Clôture », Lettre de l'EFP, 18 Avril 1976 p 268.

Lesourd, S. (2005) Construction adolescente, Toulouse, France : Arcanes, Eres.

Levaque, C (2006) les fatries d'enfants d'alcooliques et la question de la pulsion. *Cahier de psychologie clinique*, n°27, p 55-70.

Pera-Guillot, V. (1998). La toxicomanie : de la solution au symptôme. *La Lettre Mensuelle*, n°171. p. 31-34.

État du phénomène de la drogue en Europe (2012). Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanie (Rapport de recherche n° 2012-79).

Sapriel, G. (1996) « Toxicomanies ». Dans D Widlocher et Braconnier A (dir.) *Psychanalyse et psychothérapies*. Paris : Médecine-Sciences Flammarion.

Sigmund, F. (1929) *Malaise dans la civilisation* (1929), Paris, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2010.

Solano-Suarez, E. (1992) Famille et fonction, *Feuillets du Courtil*, n°5, p.9-13.

Todd, E. (1983). *La Troisième Planère*, Paris : Editions du Seuil.

Scroccaro, N., et Sauvagnat, F. (2012, avril). *Structures familiales, parentalité et conduites addictives à l'adolescence, Communication présentée aux* 5èmes *Entretiens Francophones de la Psychologie, (EFP 2012), Boulogne, France.*

Rosenblum, O (2000). Les enfants et leurs parents toxicomanes *Journal de Pédiatrie et de Puériculture,* n° *7,* p 405-411.

Vigano, C. (2001). Une nouvelle question préliminaire : l'exemple de la toxicomanie Mental / Revue internationale de psychanalyse, n°9. - pp. 57-77

Vigano, C. (1999). Les nouveaux symptômes et la question préliminaire, l'exemple de la toxicomanie. *Mental / Revue internationale de psychanalyse*, n°6 ; p. 47-65.

Viret, C. (1995). Freud et la question de la toxicomanie, *Filum*, n°5, p 20-28.

Wolf, L. (1992). L'enfant dans le discours des parents, *Confluents/ Bulletin régional de la coordination ACF-IDF*, n°5, p. 21-24.

REGARD DU JUGE SUR LES COMPÉTENCES PARENTALES LORS D'UNE DÉCISION DE GARDE

SENÉCAL, Jean-Pierre, Juge retraité de la Cour Supérieure du Québec

Je remercie l'AIFI pour cette invitation à m'adresser à vous aujourd'hui.

J'avoue cependant que je me sens un peu comme un imposteur. D'abord parce que j'ai pris ma retraite il y a deux mois après près de 19 ans à la Cour supérieure du Québec. Or ma conférence s'intitule «*Regard du juge sur les compétences parentales lors d'une décision de garde*». Je ne suis maintenant plus juge. J'en avais prévenu votre présidente, Lorraine Filion, mais elle n'a pas été sensible à ce changement d'état au motif qu'après tant d'années, le «naturel» ne serait sans doute pas encore disparu! D'autre part, une partie de ce dont je voulais vous parler a été en partie couvert par Mme la juge en chef Duval-Hesler hier matin au cours de son excellent exposé. Il risque donc d'y avoir répétition quant à certains éléments.

Allons-y tout de même… pour mon chant du cygne!

* * *

On m'a demandé de parler du regard juge sur les compétences parentales lors d'une décision de garde.

Il convient dès le départ d'indiquer que le rôle du juge est un peu particulier en ce qu'après l'audition, les parties doivent partir avec une décision. Pas nécessairement avec «la» solution, mais avec «une» solution exprimée par la décision.

Le juge doit par ailleurs faire avec ce qu'il a en mains, soit une situation précise, un enfant avec ses forces et ses problèmes, et des parents qui ont des qualités et des défauts. Il ne travaille donc pas à partir d'une situation «idéalisée».

Le regard du juge est ainsi nécessairement très terre à terre. On dit parfois que pour le philosophe, le plus important est de poser les questions. Pour le juge qui statue dans un cas de garde, le plus important est de donner une réponse. Il doit se demander «qu'est-ce qu'on fait?» et il n'a pas le choix : il faut qu'il apporte une réponse à cette question. La loi dit expressément qu'il est tenu et obligé de décider.

* * *

LE CADRE D'ANALYSE DES CAPACITÉS PARENTALES

Lorsqu'il y a litige entre les parents quant à la garde, le juge siégeant en chambre de la famille se doit d'évaluer les compétences parentales des deux parents.

Cela dit, les compétences parentales ne sont pas, en soi, l'objet du litige ni de la décision (même si, parfois, à écouter les plaidoiries, on a l'impression que c'est bien le cas).

Le seul enjeu du litige, en fait, c'est l'intérêt de l'enfant, particulièrement les besoins de l'enfant, ce qui comprend ses besoins physiques, matériels, psychologiques, affectifs et moraux.

Le Code civil prévoit en effet que :

> 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.
>
> Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

La *Loi sur le divorce* est encore plus spécifique. Le par. 16(8) énonce expressément qu'«*en rendant une ordonnance [de garde], le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation*».

C'est la raison pour laquelle j'ai souvent eu l'occasion de dire et de répéter en cour qu'une décision relative à la garde ou à l'accès ne doit jamais être une récompense ou une punition pour l'un ou l'autre des parents. C'est une décision qui doit être prise dans le seul intérêt de l'enfant et uniquement à la lumière de ses besoins.

Le juge n'est pas là pour décider qui a été le meilleur parent ni qui l'est en ce moment et le récompenser, pas plus que pour dire lequel a peut-être été moins bon, le blâmer et le punir, le cas échéant. En fait, il est là pour dire où est l'intérêt de l'enfant. Et parfois l'intérêt de l'enfant, ce n'est pas nécessairement d'aller avec le parent qui pourrait être qualifié de «plus méritant» ou qui a le plus fait dans le passé.

En ce sens-là, une décision de garde peut être considérée avec raison comme très «injuste» par un parent, d'un point de vue personnel. C'est le cas par exemple de celui qui a énormément fourni à l'enfant depuis des années, mais à qui l'on dit que l'enfant est maintenant rendu ailleurs et a besoin d'autre chose. Le parent qui a consenti beaucoup de sacrifices peut alors penser que ses sacrifices sont maintenant tenus pour négligeables. Ce n'est pas le cas, évidemment. Mais il s'agit de déterminer quels sont aujourd'hui les besoins de l'enfant et ce qui est dans son intérêt, pas quels sont les mérites de chacun des parents ni quels sont leurs propres «besoins».

Une décision en matière de garde ne peut ainsi jamais être une récompense ou une punition. Pourtant, les parents et les avocats plaident souvent comme si c'était l'enjeu.

Le juge ne peut évidemment pas ignorer que les compétences de chacun des parents ont une incidence sur l'enfant, sur la possibilité qu'il reçoive réponse à ses besoins, donc sur la décision en matière de garde. En fait, cette question représente un élément extrêmement important lors de la décision. Reste que la recherche de l'intérêt de l'enfant et la détermination de la personne à qui devrait être confiée sa garde doivent reposer sur l'analyse de toute une série de facteurs dont plusieurs ne relèvent pas des parents comme tels ni de leurs capacités parentales. Très souvent, il arrive même dans les faits que ce sont d'autres facteurs qui déterminent le résultat.

Avant d'aborder la question des capacités parentales, il convient donc de regarder d'abord quels sont ces autres éléments qui doivent être considérés lors d'une décision de garde.

LES CARACTÉRISTIQUES PROPRES DE L'ENFANT

Il faut d'abord tenir compte des caractéristiques propres de l'enfant, lesquelles déterminent largement ses besoins.

En effet, chaque enfant est unique, différent. Ses besoins le sont donc tout autant.

Il y a d'abord son âge, son niveau de développement, sa personnalité propre et parfois même son sexe.

Son âge. Les besoins d'un enfant varient bien sûr en fonction son âge. Les besoins d'un nouveau-né sont différents de ceux d'un enfant qui commence l'école ou de ceux d'un adolescent. Une situation d'allaitement crée par exemple une problématique tout à fait unique. À l'adolescence, l'enfant est plus détaché de ses parents et ses amis occupent une place majeure dans sa vie. La situation n'est plus la même.

Son stade de développement ; sa personnalité propre. Étant donné que les besoins de l'enfant sont principalement liés à son stade de développement et à sa personnalité propre, il peut arriver d'un parent soit mieux en mesure de répondre aux besoins d'un même enfant à un stade de développement donné, alors que l'autre parent peut par contre offrir plus à cet enfant à un autre moment de son développement.

De fait, cette situation n'est pas différente quand les deux parents vivent ensemble. L'«alternance» se fait alors généralement de façon naturelle dans la famille. L'enfant lui-même le comprend bien : dans telle situation, il est porté à aller voir tel parent pour trouver réponse à ses besoins, et dans telle autre, d'aller voir l'autre. Selon les âges, cela varie aussi.

À l'adolescence, il n'est pas rare qu'un enfant sente le besoin de se rapprocher du parent de même sexe, la fille de sa mère, le fils de son père. Le phénomène du modèle, des affinités et des mêmes préoccupations joue de façon importante à ce moment-là. Ou alors, le rapprochement peut originer du fait qu'il est nécessaire pour l'enfant de se séparer du parent dont il était jusqu'alors le plus près. Il y a aussi parfois le désir de se rapprocher du parent qu'il connaît moins pour mieux le connaître. Il y a aussi à cet âge, très souvent, la nécessité qui surgit d'un encadrement, d'une discipline et d'un contrôle plus fermes et plus «virils», surtout dans le cas d'un garçon.

Ce sont bien sûr là des éléments parmi d'autres, certains pouvant être plus déterminants.

Son état de santé, physique et mental. L'état de santé de l'enfant, physique et mental, peut être important. Cela ne joue pas dans beaucoup de cas, mais dans certains l'élément peut être extrêmement important. Des besoins particuliers peuvent découler d'une situation particulière : un handicap, un état mental particulier, des problèmes de santé…

Ses traits de personnalité, ses comportements, ses carences.

Son état émotif, son histoire antérieure, ses expériences, ses habitudes de vie.

Son attachement. Il s'agit de son attachement à chacun des parents. Avec qui a-t-il le lien psychologique le plus fort ? De qui est-il le plus près? Quelle est sa relation affective avec chacun des parents? Voilà des questions extrêmement importantes et fondamentales.

La fratrie. On considérera aussi l'existence ou non d'une fratrie, de même que les relations de l'enfant avec ses frères et ses sœurs.

Ces relations revêtent une importance très grande dans la vie et le développement d'un enfant. Surtout en situation de séparation des parents, alors que ce qui reste stable et permet souvent à l'enfant de s'«accrocher», ce sont ses relations avec ses frères et ses sœurs. On voit dans certaines situations (j'ai souvent été frappé par cela, surtout quand je rencontrais l'enfant) l'importance de cette question pour l'enfant.

D'une façon générale, c'est donc une préoccupation fondamentale des tribunaux de ne pas séparer la fratrie, à moins de circonstances exceptionnelles (mauvaises relations entre deux enfants, très grande différence d'âge entre eux, etc.).

Le juge cherchera aussi à faire en sorte que l'enfant soit contact avec ses nouveaux demi-frères et demi-sœurs, le cas échéant, parce qu'il est nécessaire qu'il les connaisse et développe des liens avec eux (surtout que, pour un enfant, les «demi» n'existent pas – ce sont ses frères et ses sœurs, qu'ils soient nés d'un même «lit» ou pas).

Ses liens avec les familles des parents. On tient compte, aussi, de l'existence ou non de liens avec la ou les familles des parents.

Ses amis. Il y a aussi lieu de considérer la présence d'amis chez l'un ou l'autre parent, et la force des liens avec eux. Suivant l'âge, les liens avec les pairs (amis, collègues de classes, membres d'organisations) peuvent être extrêmement importants.

Ses capacités de communication.

Ses préférences et désirs. On tient compte, bien évidemment, des préférences de l'enfant, de ses choix, de ses désirs et de ce qu'il souhaite lui-même. Plus l'enfant est âgé, et plus cela devient déterminant.

À partir de 13 ou 14 ans, la question ne se pose plus, sauf circonstances exceptionnelles : si l'enfant souhaite tel type d'arrangement de garde, c'est généralement ce qui sera retenu. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'à cet âge, on ira à l'encontre de son désir. Je me souviens d'un cas où la mère s'était magnifiquement occupée de sa fille depuis sa naissance alors que le père avait été relativement absent (tout en étant un bon bougre). À 14 ans, la jeune fille avait demandé à aller vivre avec son père, répété sa demande à plusieurs reprises et menacé de fuguer. À la cour, la mère faisait valoir qu'elle avait toujours été une mère extraordinaire, ce qui était vrai. Elle disait ne pas voir pourquoi on lui «enlèverait» la garde. De fait, il n'y avait aucune raison de le faire. Sauf de désir de l'enfant d'aller chez son père et de le mieux connaître! Le juge Gratton (qui était un excellent juge), lui avait expliqué : «*Écoutez, à moins de l'enchaîner au calorifère dans la maison, qu'est-ce qu'on peut faire? Elle menace de fuguer. Elle dit qu'elle VEUT aller chez son père et qu'elle VA le faire.*» Il s'était rendu au désir le l'adolescente.

De 7 ans à 12 ans, le tribunal écoute le désir et les préférences de l'enfant, sans toutefois se considérer lié par celui-ci. Souvent, il s'en écartera. Je l'ai fait à plusieurs

reprises et la plupart du temps sans aucune difficulté. Je rencontrais à l'occasion l'enfant et je lui expliquais que la décision m'appartenait à moi. Que je la prendrais dans son intérêt et en tenant compte de ce qu'il m'avait dit, mais que ce serait «ma» décision et qu'elle n'irait pas nécessairement dans le sens de ses désirs. J'ai eu très souvent des cas où je voyais que l'enfant s'en trouvait «soulagé»[121].

En bas de 7 ans, le désir de l'enfant est en général écouté, mais est peu déterminant.

Il faut par ailleurs toujours s'assurer que les désirs et souhaits exprimés par l'enfant sont bien les siens. Dans bien des cas, ce sont ceux des parents ou ceux que les parents ont inculqués à l'enfant.

Son évolution. Il faut aussi considérer l'évolution de l'enfant jusqu'à maintenant et des choses très concrètes comme sa bonne réussite scolaire, par exemple. Un enfant qui réussit bien à l'école est généralement un enfant qui est bien dans ce qu'il vit et qui n'a pas de problèmes.

Son état ; son «bonheur». Un enfant qui est heureux est bien dans ce qu'il vit. Quand il est heureux et que les choses vont bien, on ne change pas cela facilement! Quand le professeur vient dire à la cour «*Cet enfant-là est joyeux et a l'air heureux*», c'est souvent une indication plus importante que tout le reste. À l'inverse lorsqu'il témoigne que l'enfant a toujours l'air triste, que ce n'était pas comme cela l'an passé, il y a lieu de se poser des questions. Quand ça va mal dans la vie de l'enfant, des problèmes se manifestent.

Sa résistance aux problèmes. Bien sûr, certains enfants résistent plus ou moins bien aux problèmes ou aux conflits entre les parents. Certains enfants semblent un peu «teflon». C'est tant mieux. D'autres, au contraire, sont très marqués par la situation. Il faut en tenir compte.

LES FAITS MATÉRIELS

Outre les caractéristiques propres à l'enfant et à sa situation, il y a aussi les faits matériels bruts dont on doit tenir compte.

Par exemple, la proximité ou non des lieux de résidence des parents peut être déterminante qu'on le veuille ou non.

---

[121] Ce n'est pas dans tous les cas que le juge rencontre les enfants, loin de là. En réalité, ce n'est que dans une très petite minorité de cas qu'il le fait. Pour ma part, quand je l'ai fait, j'ai toujours eu très à cœur de dire à l'enfant de 7 à 12 ans que je l'écoutais, que ce qu'il me disait était très important et que j'en tiendrais compte, mais que ce serait MA décision. Que je déciderais dans son intérêt et en pensant à ce qui, je crois, serait le mieux pour lui, mais que ce serait MA décision à moi. Que j'allais même l'imposer, qu'il le veuille ou non et que ses parents le veuillent ou non. J'ai souvent constaté que c'était une espèce de «libération» pour lui que d'entendre cela. Il avait un poids sur les épaules. Il était important pour moi que je le lui enlève et que je le prenne, que je le lui dise et que je le dise ensuite aux parents.
Quand un enfant vient rencontrer le juge, il y a habituellement au départ au moins l'un des parents qui l'a souhaité. L'enfant le sait. Comme il sait souvent qu'il a un message à passer. Et ça, c'est très lourd pour lui. Après que j'aie dit à l'enfant «*On m'a dit que tu souhaitais me rencontrer et que tu as quelque chose à me dire*», j'ai souvent vu le «message» «débouler». Puis on continue à parler. Au début, l'enfant est plutôt timide et réservé. Mais après un certain temps, l'atmosphère devient plus détendue. On parle d'école, de sport, d'amis. Et là ça devient autre chose, c'est plus nuancé. On peut alors constater que les propos de départ de l'enfant sont plus ou moins assumés.
Une décision de garde n'appartient pas à un jeune enfant. C'est un poids trop lourd pour ses épaules. Il m'est toujours apparu important de prendre sur moi la responsabilité de ce qui serait fait, de le dire à l'enfant et de le «libérer» du poids de la décision. Puis de le dire aux parents ; pour la même raison.

Les faits matériels bruts ont la caractéristique d'avoir la tête dure! Ils imposent souvent une solution, même si le Tribunal aurait souhaité qu'une autre option puisse être disponible.

LES PRÉSOMPTIONS

Il y a aussi certaines présomptions qui existent au départ.

Il faut être conscient que certaines d'entre elles sont fonction de l'époque dans laquelle on vit, du lieu de vie, de la culture du lieu… Cela varie. Ainsi certaines des présomptions dont on parle maintenant n'existaient pas il y a cinquante ans! Pourtant, elles sont aujourd'hui déterminantes.

Par ailleurs, les présomptions qui sont maintenant appliquées ici ne sont pas nécessairement les mêmes qu'ailleurs. Elles sont fonction de notre «culture», de notre évolution, de l'évolution de nos connaissances…

La plus importante, la plus fondamentale, celle qui constitue dorénavant le socle sur lequel repose toute l'analyse, c'est qu'il est normalement de l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec ses deux parents après la rupture et qu'il a besoin des deux pour bien se développer et être heureux.

Cette présomption est devenue centrale dans le droit de la famille moderne, tant aux termes de la loi que de la jurisprudence.

La *Loi sur le divorce* reconnaît expressément qu'«*en rendant une ordonnance [de garde], le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant doit avoir avec chaque [parent] le plus de contact compatible avec son propre intérêt*» (art. 16(10)).

Le principe a été consacré et constamment réaffirmé par la jurisprudence.

Il y a aussi une présomption d'égalité entre les deux parents.

Lorsqu'il s'agit de décider de la garde, il n'y a pas en principe de préférence pour la mère ou le père, peu importe l'âge de l'enfant. C'est du moins l'état du droit.

Les chartes affirment l'égalité. Les réclamations des femmes (et de beaucoup d'hommes) en ont fait une valeur fondamentale qui est maintenant reconnue par la société. Et les recherches ont reconnu l'importance des deux parents dans la vie et le développement de l'enfant.

En principe, donc, il n'y a plus de théorie de l'âge tendre en matière de garde. Cette théorie voulait qu'un enfant en très bas âge soit présumé être mieux avec sa mère (dans le cas d'un nouveau-né, par exemple). Cela dit, et bien qu'on ne veuille pas l'admettre, il existe encore jusqu'à un certain point un avantage pour la mère dans le cas d'un enfant en bas âge. Dans les faits, la réalité l'impose très souvent, qu'on le veuille ou non et égalité ou pas. Par exemple quand il y a allaitement, il est clair que la garde de l'enfant doit être confiée à la mère. La réalité est là. Par ailleurs dans les faits, il est encore fréquent que ce soit avec la mère que se fasse l'attachement premier de l'enfant. En cette matière, il ne faut pas être dogmatique ou idéologique. Il faut regarder la réalité telle qu'elle est et telle qu'elle a été et est de fait vécue par les parents et l'enfant. Les faits parlent souvent d'eux-mêmes.

Il ne faut pas non plus confondre la présomption d'égalité avec l'idée que les deux parents ont des «droits» égaux sur l'enfant de sorte que chacun des parents a «droit» à sa moitié du temps avec l'enfant. C'est pourtant un «argument» qui revient sans cesse à la Cour, surtout dans la bouche des parents. Ils viennent nous dire «*C'est mon enfant à moi autant qu'à l'autre et j'ai droit au même temps que l'autre avec l'enfant*». Ce n'est évidemment pas le critère. L'enfant n'est pas un objet dont on se dispute la propriété ou l'usage! En matière de garde, il ne s'agit pas de décider en fonction des «droits» des parents, mais en fonction de ceux de l'enfant, de son intérêt et de ses besoins.

Il y a aussi présomption que l'autorité parentale doit continuer à être exercée par les deux parents malgré leur séparation, les décisions importantes concernant l'enfant devant continuer à être prises par les deux peu importe la formule de garde retenue. Il peut y avoir des modulations suivant la situation entre les parents et les besoins de l'enfant, mais c'est le principe qui s'applique à défaut de circonstances particulières. Il faut le dire aux parents.

Il y a enfin une présomption en faveur de la protection du besoin de stabilité de l'enfant, de sa situation, de son milieu de vie, et donc de la continuité. C'est là aussi une présomption extrêmement importante et qui joue beaucoup. C'est d'ailleurs un point que Me Michel Tétreault souligne à grands traits avec raison dans toutes ses conférences et dans tous ses ouvrages. Cet élément de stabilité et de continuité est absolument fondamental.

Il y a donc volonté de ne pas modifier ce qui fonctionne. C'est un peu l'application de la maxime anglaise «*if it ain't broke, don't fix it*», «*si ce n'est pas brisé, n'y touche pas*».

La présomption en faveur de la stabilité et de la continuité vient du désir de ne pas modifier continuellement le cadre dans lequel l'enfant évolue (résidence, quartier, et surtout habitudes de vie) et vient du besoin de stabilité de l'enfant. Elle trouve application par le maintien du *statu quo*, quand il y en a un qui s'est établi depuis un certain temps.

Il faut reconnaître l'importance du cadre de vie pour l'enfant et surtout de sa routine, une réalité souvent perçue comme «ennuyeuse» par l'adulte (qui ne peut en réalité souvent pas s'en passer), mais qui sécurise l'enfant et minimise l'impact de la séparation sur lui. Plus l'enfant est petit et plus c'est vrai, évidemment. Encore que ce soit vrai aussi même pour des adolescents – c'est eux qui très souvent, à 12 ou 13 ans, ne veulent plus d'une garde partagée parce qu'ils souhaitent avoir un «chez eux», ne veulent plus se promener, veulent rester à un endroit.

Évidemment, il ne peut y avoir maintien du *statu quo* pour le *statu quo*. Le désir de stabilité et de continuité ne doit pas devenir sclérosant. La vie évolue. Les besoins aussi. Par ailleurs, on ne peut invoquer un *statu quo* factice créé de toutes pièces. Il n'y a pas de *statu quo* à maintenir en présence de décisions intérimaires, de situations temporaires ou de courte durée ou lorsqu'une situation a été «imposée» de façon unilatérale par l'un des parents (les parents tentent souvent de «s'emparer» de l'enfant au moment de la rupture pour ensuite pouvoir invoquer le maintien d'un prétendu *statu quo*).

* * *

Les éléments qui précèdent ne relèvent pas des compétences des parents. Pourtant ils sont extrêmement importants. Les compétences parentales ne sont donc pas les seules à déterminer la décision de garde.

Reste que ces «compétences» sont bien sûr sont importantes. Nous y arrivons.

LES COMPÉTENCES PARENTALES

Puisque dans tout jugement en matière de garde il faut essentiellement rechercher l'intérêt de l'enfant et trouver ce qui répondra le mieux à ses besoins, on en arrive fatalement à s'interroger sur les compétences parentales de chacun des parents, ceux-ci étant précisément ceux qui ont au premier chef la responsabilité de répondre à ces besoins de l'enfant.

L'enfant est par définition un être dépendant qui doit largement compter sur les autres pour trouver réponse à ses besoins. La qualité et les compétences des parents qui avant tous autres sont responsables de l'enfant sont de la plus grande importance.

a) Les caractéristiques personnelles du parent

On doit d'abord considérer les caractéristiques personnelles du parent.

Je fais une espèce d'énumération, mais il faut faire très attention. Il n'y a pas de «*check list*» ici. Bien des points restent en toile de fond et le juge n'en traite pas. Ils sont tenus pour acquis ou n'ont pas à être considérés dans la décision. Ils sont là, sont présents, mais on n'en parle pas. Par ailleurs, ce n'est pas un «total de points» qu'il faut atteindre! Très souvent, la décision sera finalement basée sur un élément fondamental ou deux qui font en l'espèce la différence.

Parmi tous les éléments à considérer pour juger des compétences parentales d'un parent, on trouve les suivants :

La capacité du parent à prodiguer à l'enfant les soins de base et à lui procurer les choses essentielles de la vie. Il s'agit de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant : le nourrir (de façon adéquate), l'habiller, le loger, assurer son hygiène et sa propreté, le conduire à l'école ou à la garderie, s'assurer qu'il ne se couche pas trop tard et qu'il a suffisamment d'heures de sommeil, lui procurer une routine et une bonne organisation, etc. Le tout pratiqué avec régularité et constance.

Bien qu'essentielle et fondamentale, cette capacité, très souvent, n'est pas examinée parce que bien présente chez les deux parents et non contestée. Son absence est toutefois fatale.

La capacité de lui procurer un lieu de vie convenable, que ce soit quant au lieu d'habitation, à l'environnement, au quartier, aux gens avec lesquels il est en contact. D'une façon générale, la capacité de fournir un milieu de vie convenable sera un élément parmi d'autres parce que le minimum est la plupart du temps assuré. Mais selon les circonstances, ce pourra être un élément qui pourra s'ajouter à d'autres pour expliquer la décision.

Les ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles, mais surtout financières sont rarement un élément important et encore moins décisif dans une

décision de garde. Il a été consacré depuis longtemps au Québec, entre autres par la Cour suprême, que le bien-être de l'enfant n'est pas avant tout fonction des avantages matériels et financiers dont il peut jouir. Les soins et l'affection reçus l'emportent sur ce facteur. D'une part, les besoins psychologiques, émotifs et moraux de l'enfant apparaissent de loin les plus importants. D'autre part, il répugne que la garde puisse «s'acheter» ou se perdre pour une question d'argent ou d'avantages financiers. Par ailleurs divers programmes sociaux existent pour assurer à quiconque un niveau de vie minimum et une réponse aux besoins de base. Enfin, il y a la pension alimentaire que le plus fortuné ou avantagé peut verser à l'autre afin de lui permettre de rencontrer ses responsabilités et obligations.

Pour ma part, je n'ai jamais vu de cas où des considérations financières ont fait une différence dans une décision de garde.

Quant aux les ressources matérielles d'un parent, elles ne sont considérées que dans la mesure où la cour peut être amenée à juger de la qualité du lieu de résidence pour l'enfant, de l'espace disponible, de la qualité et de la propreté des lieux, etc. Mais il ne s'agit pas de juger qui est le mieux nanti.

Pourtant, les ressources financières et matérielles constituent souvent une préoccupation ou au contraire apparaissent souvent comme un avantage pour les parents eux-mêmes. Il convient d'en être conscient lorsqu'on travaille avec eux. De fait, la question était souvent abordée par mes clients, et surtout mes clientes – pauvres –, quand j'exerçais comme avocat : elles craignaient souvent de ne pas avoir la garde par manque de ressources financières, surtout en comparaison avec leur conjoint beaucoup mieux nanti. Il fallait les rassurer.

La capacité du parent de répondre aux besoins psychologiques et émotifs de l'enfant. Cet élément est maintenant de la plus grande importance.

La santé mentale et physique du parent. Ce peut parfois être un élément à considérer pour juger de sa capacité à s'occuper de l'enfant. Un parent peut tout simplement ne pas être en mesure physiquement ou mentalement de s'occuper d'un enfant.

Cela dit, un handicap physique n'est pas en soi un empêchement à la garde.

Quant à la santé mentale, le juge peut être appelé à s'assurer qu'il n'y a pas chez le parent de perturbations émotives sévères, de troubles mentaux graves ou de psychopathologies importantes.

Cela dit, il est normal qu'un parent soit perturbé après une rupture et le juge doit en tenir compte. Cela ne disqualifie pas le parent pour assumer la garde à moins d'une situation tout à fait exceptionnelle et anormale.

Dans les faits, la santé mentale d'un parent est rarement soulevée. Lorsqu'elle l'est, elle doit l'être à raison. Autrement, cela risque de se retourner contre celui qui a soulevé la question à tort. La cour pourra être amenée à s'interroger sur ses attitudes envers l'autre parent et ses capacités à fonctionner avec lui, à maintenir la relation entre l'enfant et l'autre parent, etc.

Les éléments de la personnalité du parent : état émotif, comportement, contenu de la pensée, contrôle des impulsions, intelligence, traits de la personnalité, capacité

d'objectivité et d'introspection, équilibre mental, etc. Ses tendances caractérielles, le cas échéant, et son historique psychiatrique pourront devoir être considérés.

Les ressources du parent sur les plans émotionnel et intellectuel. Son équilibre. Sa maturité.

La capacité d'adaptation (extrêmement importante après une rupture).

La stabilité du parent. C'est un élément important, qu'il s'agisse de sa stabilité émotive, de la stabilité dans les relations personnelles, de la stabilité quant à son environnement (lieu de résidence, déménagements…) ou de la stabilité dans l'emploi.

Le mode de vie : histoire d'emploi, histoire criminelle, consommation de drogues ou d'alcool, consommation de tabac dans certains cas (par exemple en cas de problèmes physiques chez l'enfant tel l'asthme), attitudes envers la société, stabilité, etc.

Le contexte familial et social du parent : famille recomposée, remariage, cercle familial, amis, liens avec la communauté ou au contraire isolément, difficulté d'être en relation avec autrui, absence d'habiletés sociales.

La capacité d'offrir à l'enfant un milieu familial et relationnel riche et stimulant.

L'aide possible de la famille élargie et de la communauté : présence, proximité, rôle, influence positive ou négative, etc.

Les projets futurs. Il faut les considérer s'ils risquent de modifier la donne en termes de disponibilité (par exemple en raison de changements au niveau du travail), mais surtout d'éloignement.

Les «valeurs» du parent, ce qu'il va transmettre à l'enfant, leur compatibilité avec celles de l'autre parent, leur compatibilité avec ce qui était convenu entre les parents, leur acceptabilité sociale (l'enfant se retrouvera-t-il en marge de la société au contraire capable de s'intégrer à celle-ci), etc.

La conduite, la moralité. Ces éléments sont souvent plaidés, mais c'est rarement là-dessus que la décision va reposer.

À cet égard, le principe est posé par l'article 16(9) de la *Loi sur le divorce* qui énonce :

> 16 (9). En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.

En pratique, la conduite n'est donc pertinente que dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un effet (positif ou négatif) sur l'enfant, effet dont il y a lieu de tenir compte. Il ne s'agit pas de porter un jugement moral sur celle-ci, mais d'évaluer si elle a une incidence sur l'aptitude à agir comme parent.

L'usage de drogues. Le fait pour un parent de faire usage de drogues ne le disqualifie pas pour autant automatiquement comme parent gardien. Il faut voir quelle est la nature de la drogue consommée (la consommation de cannabis et celle d'héroïne ne sont pas du tout de la même nature et n'ont pas les mêmes effets), la fréquence de la

consommation, les quantités prises, les circonstances et les lieux de la consommation (à la maison ou à l'extérieur, en présence ou non de l'enfant, etc.), l'âge de l'enfant, etc. Encore ici, il ne s'agit pas de porter un jugement moral sur la conduite du parent, mais d'évaluer ses effets réels sur l'enfant et sur sa situation de même que sur l'aptitude du parent à en assumer la garde.

La violence, les sévices. La violence (physique ou psychologique) et les sévices sur l'enfant constituent évidemment un empêchement à l'octroi de la garde à moins que la situation soit supervisée par une autorité compétente (par exemple le DPJ) et soit sous contrôle, ou à moins qu'ils soient chose du passé et bel et bien terminés.

La violence (physique ou psychologique) et les sévices à l'encontre de l'autre parent ne constituent pas automatiquement un empêchement à l'octroi de la garde. En pratique, toutefois, cela est très souvent fatal dans la mesure où ces agissements dénotent un problème de contrôle sur soi, des troubles de personnalité, des tendances au contrôle, etc. Ce ne sont pas là des qualités recherchées chez un parent gardien, d'autant que l'enfant risque à son tour d'en être victime un jour. Par ailleurs, ces agissements ne sont pas sans effet sur l'enfant, surtout s'il en est ou en a été témoin (mais parfois même lorsque cela n'est pas le cas, si l'autre parent en est ou a été très affecté). Il en est inévitablement traumatisé. L'autorité de l'autre parent s'en trouve souvent diminuée. Il y a aussi risque que l'enfant en vienne lui-même à adopter ces comportements. Par ailleurs, la violence passée à l'égard de l'autre parent risque de pourrir ou rendre difficile la relation avec l'autre parent, dont l'enfant a besoin.

Il faut toutefois prendre garde à ne pas utiliser le mot «violence» pour qualifier n'importe quel comportement incivil, rude ou conflictuel. Les propos de la Cour d'appel à cet égard dans l'affaire *Droit de la famille - 072386 / F.(D.) c. A.(C.)*, [2007] R.D.F. 655, EYB 2007-125034 (C.A.), sous la plume de Mme la juge Bich, sont toujours pertinents :

> « *[71] [Monsieur] aurait certes intérêt à se conduire en tout temps de manière calme et civile, mais peut-on ici, comme l'a fait le juge de première instance, parler de « violence » au sens propre ?*
> *[72] Je crois qu'il faut être prudent avant d'apposer cette étiquette à tout comportement exprimant de l'impatience, de l'exaspération ou, même, de la colère. Il me semble parfois y avoir dans l'emploi du terme une certaine dérive, qui n'est pas que sémantique et qui peut contaminer, en quelque sorte, le regard que l'on jette sur un dossier. Ce type d'étiquetage, en plus de colorer un dossier, peut aussi contribuer à exacerber la frustration de celui qui en est l'objet, envenimer les rapports entre les parties et aggraver une situation déjà difficile. Une fois prononcé, le mot « violence » disparaît rarement du dossier, même quand la preuve de son existence n'est pas faite.*
> *[73] Évidemment, il n'est pas question de nier que la violence, et particulièrement la violence intrafamiliale, existe et qu'il faut la réprimer et la dénoncer de vigoureuse façon, qu'elle soit physique ou psychologique. Il n'est pas question de nier non plus que la violence d'un parent constitue un obstacle important au partage ou à l'obtention de la garde d'un enfant. Mais à l'inverse, on ne peut pas non plus la voir partout ou négliger de procéder à une évaluation sérieuse des allégations qui en sont faites, de leur contexte, de leur récurrence, de leur gravité intrinsèque, etc. Il y a aussi les questions de perception, qui ne peuvent être ignorées dans l'analyse de la*

> *preuve relative à la violence qu'une partie reproche à l'autre. Par exemple, en l'espèce, tel qu'il ressort du témoignage de G. B., psychologue qui a déposé un rapport d'expert au dossier, [madame] a une personnalité vulnérable qui ne s'accorde pas bien à celle, passablement autoritaire, de [monsieur] et elle se sent facilement menacée. Cette dimension du problème aurait dû être examinée par le juge de première instance.*
> *[74] Cela dit, il faut souligner que même lorsqu'on ne peut pas parler de violence, la propension plus ou moins grande d'un parent à la colère ou à l'impatience n'est pas une vertu et doit certes être considérée aux fins de la décision portant sur la garde d'un enfant.* »
> (soulignement ajouté)

L'orientation sexuelle. L'article 10 de la Charte des droits et libertés interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne. Celle-ci n'est un élément pertinent dans une décision de garde que s'il est en preuve qu'elle affecte la capacité parentale d'une partie. En réalité, les études sur le sujet indiquent que l'orientation sexuelle d'un parent n'a pas d'incidence sur l'orientation sexuelle de son enfant. De fait, les tribunaux québécois n'hésitent pas à confier la garde d'un enfant à un parent homosexuel. Les «comportements sexuels» relèvent pour leur part de la conduite dont il a été traité précédemment.

L'origine ethnique (ou de «communauté»). Cela ne constitue pas un critère d'octroi de la garde en ce qui concerne les parents. L'enfant tire bien son «origine» des deux et les deux se valent. Si les parents sont d'origines ethniques différentes, l'intérêt présumé de l'enfant est qu'il connaisse les deux pôles de son identité, ses deux «origines», ses deux cultures d'origine. Il en est tenu compte dans l'octroi des droits d'accès ou d'une garde partagée.

La religion. Cette question est maintenant sans aucune incidence dans l'octroi de la garde (il en allait bien différemment dans le passé). Il est reconnu que chaque parent a le droit de faire connaître et transmettre à son enfant sa religion ou, à l'inverse, son athéisme ou son agnosticisme. Aucune discrimination ne peut être faite sur cette base.

b) La relation du parent avec l'enfant et le rôle joué auprès de celui-ci

Les liens avec l'enfant.

L'attachement du parent à l'enfant. C'est évidemment quelque chose de très important, mais, en même temps, en général quelque chose qui existe chez les deux parents lorsqu'il y a demande de garde contestée.

L'intérêt pour l'enfant manifesté **concrètement**. Présence, participation aux soins et aux activités, implication, engagement au niveau scolaire et dans les activités de l'enfant.

La qualité de la relation avec l'enfant. Encore ici, sont analysés la présence, la participation aux soins et aux activités, l'implication, etc., mais aussi l'attachement de l'enfant au parent.

La relation affective avec l'enfant.

La figure parentale principale. Dans la détermination de la garde, on ne peut ignorer qui a été la figure parentale principale auprès de l'enfant, tant pendant la vie commune qu'après sa cessation, qui a été le parent de «référence», qui a pris soin des principaux besoins de l'enfant quant à son entretien et à son développement. Ce critère est important surtout lorsque l'enfant est en bas âge. Il perd de son importance avec l'âge et le développement de l'enfant.

Par ailleurs, on ne peut ignorer qu'après une séparation, le contexte n'est plus le même. Il doit en être tenu compte. D'une part, la nécessité de maintenir un contact entre les deux parents et l'enfant peut l'emporter. D'autre part, le parent qui n'était pas antérieurement la figure parentale principale peut maintenant avoir plus de possibilités (et d'intérêt) à jouer pleinement son rôle auprès de l'enfant. Il faut tenir compte qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi.

L'implication. Ou à l'inverse l'abandon ou la «démission». Tant dans le passé que maintenant et tant avant la rupture que depuis.

Il faut toutefois tenir compte du fait qu'à cet égard, le passé n'est pas nécessairement garant ou représentatif de l'avenir. Après la rupture, plusieurs parents réalisent en effet à ce moment l'importance de leur enfant dans leur vie et modifient en conséquence leur implication auprès de celui-ci. Cela va tout à fait dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, certains parents peuvent alors se trouver «libérés» de l'«emprise» que l'autre parent avait sur l'éducation et les soins de l'enfant de sorte qu'ils sont maintenant mieux en mesure de jouer leur rôle et plus intéressés à le faire. Il faut donc ne pas s'en tenir à regarder la seule implication passée des deux parents auprès de l'enfant pour juger de ce qu'il convient *maintenant* de faire.

La présence. La présence non seulement physique, mais l'attention réelle portée à l'enfant.

La disponibilité. Cet élément est de la plus haute importance, au point de faire parfois la différence dans la décision. En effet, le tribunal cherche d'abord à confier l'enfant à l'un de ses parents avant de le confier à un tiers. L'enfant a d'abord besoin de ses parents. C'est pourquoi lorsque l'un des parents travaille à l'extérieur alors que ce n'est pas le cas pour l'autre, cela peut faire toute la différence. Cela ne relève pas comme tel de la «compétence» d'un parent, mais est en pratique de la plus grande importance dans la décision.

Cela dit, dans la plupart des cas les deux parents travaillent maintenant à l'extérieur ou, si tel n'est pas le cas, sont appelés à le faire à plus ou moins court terme. La plus grande disponibilité de l'un peut donc n'être que temporaire. La décision doit l'envisager.

Le fait que les femmes sont maintenant largement sur le marché du travail enlève en pratique aux mères l'avantage dont elles jouissaient souvent antérieurement en matière de garde en raison de leur disponibilité pour l'enfant, et explique en bonne partie le plus grand nombre de jugements de garde partagée.

Au surplus, le système de garde maintenant en place au Québec a considérablement changé la donne. D'une part, pour le parent qui travaille à l'extérieur et qui jouit ainsi maintenant de ressources qui n'existaient pas auparavant. D'autre part, même pour le parent qui reste à la maison puisque l'État l'encourage maintenant à envoyer son enfant

à la garderie (malgré sa disponibilité) afin de lui apprendre à socialiser et de favoriser son développement.

La disponibilité doit par ailleurs s'entendre d'une disponibilité *réelle*. On ne confie pas un enfant à un parent pour que celui-ci le fasse garder à son tour sans arrêt par un tiers (conjoint(e), grands-parents, etc.) plutôt que de le garder lui-même. Pourquoi alors ne pas le confier à l'autre parent? Mais cela ne signifie pas qu'un parent doit sans cesse être présent auprès de son enfant. Il est normal qu'il le confie pour un certain temps à d'autres, de temps à autre. Tout est une question d'équilibre.

L'intérêt du parent envers les activités récréatives, sportives et sociales de l'enfant, ainsi que l'intérêt et la disponibilité du parent pour permettre à l'enfant d'y participer. Ou au contraire le fait qu'un parent ne les favorise pas, leur nuit ou les empêche. On s'attend en outre à ce qu'un parent encourage et favorise les relations de l'enfant avec ses amis.

Cela dit, en cette matière la modération a bien meilleur goût. Les activités de l'enfant ne doivent pas nuire à la vie familiale ni aux liens de l'enfant avec l'autre parent. Ces derniers sont les plus importants, surtout avant l'adolescence.

Le plein exercice des contacts antérieurement accordés. Le parent qui n'exerce pas pleinement ses droits d'accès ou de garde ne démontre pas beaucoup d'intérêt envers son enfant, contrairement à ce qu'il prétend. À moins, bien sûr, que la situation résulte des agissements de l'autre parent.

La capacité de répondre aux besoins psychologiques et émotifs de l'enfant. Cet élément est maintenant de la plus grande importance.

La capacité d'être attentif et à l'écoute de l'enfant, de ses besoins et de ses problèmes.

La capacité de connaître l'enfant, de le comprendre, d'identifier ses besoins et d'y répondre. Le tout selon la personnalité de l'enfant, ses caractéristiques, son âge, ses besoins particuliers (handicap, maladie, etc.).

J'ai toujours été étonné de voir un parent demander la garde d'un enfant, mais ne pas parler de lui ou à peu près pas au cours de son témoignage. Au contraire, je notais avec intérêt qu'un parent parle de son enfant de façon personnelle et concrète, semble le connaître très bien, le comprendre et être à son écoute.

La capacité de percevoir les différents stades d'évolution de l'enfant et la variation de ses besoins dans le temps.

La capacité de comprendre et d'accepter les changements d'attitude de l'enfant.

L'implication dans le processus éducationnel de l'enfant.

Les habiletés éducatives.

L'habileté à superviser adéquatement l'enfant.

La discipline. Les attitudes envers la discipline et la définition de la discipline. Les techniques disciplinaires. L'habilité à imposer la discipline. Les modes d'intervention

auprès de l'enfant (souplesse ou rigidité). L'attitude face aux comportements délinquants ou irrespectueux de l'enfant.

L'implication scolaire et la capacité d'aider l'enfant dans son apprentissage et ses activités scolaires.

L'habileté à encourager l'enfant à atteindre ses buts.

La capacité d'aider l'enfant à développer ses aptitudes sociales.

L'habileté à donner un modèle équilibré à l'enfant.

c) Ce qui relève de la relation triangulaire parent-enfant-autre parent

On en arrive à la relation triangulaire parent-enfant-autre parent, laquelle a maintenant pris beaucoup d'importance dans la détermination de la garde.

La séparation origine du fait que les partenaires ne s'entendent plus ou ne s'aiment plus, en tout cas pour au moins l'un d'entre eux, ou parce que l'un a quelqu'un d'autre dans sa vie. On comprend dès lors que la situation peut être difficile entre eux et qu'au moins l'un d'eux ressente de la tristesse, de la frustration, de la colère, de l'agressivité, etc.

Les choses sont parfois plus simples quand on peut couper les ponts. Ce n'est pas possible lorsque les partenaires sont les parents d'un enfant dont il faut encore prendre soin. Les contacts doivent continuer, les communications, les rencontres ou les croisements sont inévitables et les choses peuvent être difficiles, sinon conflictuelles.

Dans l'intérêt de l'enfant, il faut néanmoins que les difficultés de relations entre les parents rejaillissent le moins possible sur l'enfant et qu'il en soit mis à l'abri. Il est absolument nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, que celui-ci ne soit pas mêlé aux disputes et aux conflits entre les parents. Il est tout aussi fondamental que l'enfant ne soit pas appelé à choisir entre l'un nous l'autre de ses parents et puisse continuer à aimer les deux pleinement.

Dans la détermination de la garde, le tribunal doit donc absolument tenir compte des éléments suivants :

La capacité du parent d'interagir avec l'autre parent.

La capacité à coopérer raisonnablement et de façon significative avec l'autre parent pour l'enfant et pour la réponse à ses besoins.

La capacité de faire des compromis.

La capacité de communiquer avec l'autre parent. Il est en effet essentiel que les parents continuent à communiquer ensemble après la rupture pour les décisions concernant l'enfant, sa scolarité, la maladie, la discipline, etc.

En matière de communication, les besoins sont plus ou moins grands selon l'âge de l'enfant. En effet plus celui-ci est jeune, plus il y a de décisions à prendre le concernant et plus les parents doivent être en mesure de communiquer ensemble. Par ailleurs

moins l'enfant peut exprimer lui-même ses choix et désirs, plus les parents sont appelés à décider à sa place et à se parler.

Cela dit, l'importance mise sur la capacité à communiquer avec l'autre parent est souvent exagérée. Les parents ne se séparent pas pour se parler et s'aimer plus qu'avant. Il suffit qu'existe une capacité de communiquer entre eux de façon fonctionnelle. Par ailleurs, des moyens de communication alternatifs sont possibles. Enfin, il faut savoir limiter les contacts après la rupture. Ce n'est souvent qu'ainsi qu'il est possible de maintenir une atmosphère dans les relations qui soit acceptable pour l'enfant et de réduire au minimum les frictions et conflits entre les parents. Très souvent il n'est pas souhaitable que les parents communiquent trop ensemble après la rupture puisqu'en pratique, cela a souvent pour effet d'empirer les choses plutôt que de les aider.

La capacité de reconnaître les besoins de l'enfant, de séparer ses propres besoins de ceux de l'enfant et de subordonner ses propres besoins à ceux de l'enfant, particulièrement quant aux relations avec l'autre parent. Cela n'est évidemment pas facile et ce serait de l'angélisme que d'espérer la perfection en cette matière. Mais les parents doivent être en mesure de faire tout leur possible pour atteindre ces objectifs. Un minimum est par ailleurs requis.

L'habileté à se retenir d'utiliser l'enfant à ses propres fins.

L'habileté à résoudre les problèmes de façon objective et avec, en perspective, les besoins de l'enfant et l'intérêt de celui-ci.

La capacité de permettre à l'enfant d'aimer ses deux parents et de ne pas lui demander de choisir entre les deux. C'est là l'une des choses les plus importantes. En effet, l'un des plus grands et des plus néfastes dangers qui guette l'enfant est qu'il se retrouve en situation de **conflit de loyauté** entre ses deux parents. L'enfant a besoin de chacun d'eux. Il a besoin de pouvoir continuer à les aimer tous deux après la rupture. S'il en est empêché, il sera perturbé émotivement et psychologiquement et s'en trouvera malheureux. Il ne doit jamais avoir à choisir entre eux.

La capacité de permettre à l'enfant d'avoir une relation avec l'autre parent et même la capacité de favoriser cette relation. Dans une situation normale, le maintien de cette relation est en effet indispensable au bon développement et à l'intérêt de l'enfant.

On l'a dit, la loi et la jurisprudence reconnaissent qu'il est normalement dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec ses deux parents malgré la rupture et qu'il a besoin des deux pour bien se développer et être heureux.

La *Loi canadienne sur le divorce* prévoit pour sa part expressément qu'«*en rendant une ordonnance [de garde], le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant doit avoir avec chaque [parent] le plus de contact compatible avec son propre intérêt*» (art. 16(10)). Elle ajoute même que dans les décisions relatives à la garde, le tribunal doit tenir compte du fait «*que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact*».

De fait l'enfant, lui, ne se sépare pas. Il aime ses deux parents. Il doit continuer à les voir, à bénéficier de ce que chacun peut lui apporter, à les aimer.

Un parent qui ne reconnaît pas l'importance de l'autre parent dans la vie de l'enfant diminue ses chances de se voir confier la garde de celui-ci.

Mais on l'a dit, une décision de garde n'est jamais une récompense ni une punition. Un parent peut avoir des manques à ce niveau et se voir néanmoins accorder la garde s'il existe d'autres éléments plus importants qui l'emportent. Il appartient au juge de juger au vu de l'ensemble de la situation et de l'importance de chacun des éléments à considérer. Aucun élément n'est en soi un absolu. Le maintien des relations avec les deux parents est toutefois un objectif extrêmement important. Il peut parfois être atteint par des ordonnances particulières lorsque la garde est confiée au parent qui favorise peu les contacts entre l'enfant et l'autre parent.

Le respect de l'autre parent, particulièrement en présence de l'enfant. Ou au contraire le dénigrement et même l'aliénation parentale.

L'enfant a besoin d'entendre qu'il a de bons parents. Cela le blesse d'entendre que les personnes qu'il aime le plus sont dénigrées. L'enfant se bâtit à partir de l'image de ses parents. Si on lui dit que ceux-ci ne sont « pas bons », il comprend qu'il est ainsi lui aussi. L'enfant bâtit toute sa confiance en lui à partir de ses parents. Il a aussi besoin d'avoir une image positive d'eux pour se sentir en sécurité.

Savoir laisser de la place à l'autre parent.

L'ouverture à la différence et à la complémentarité face aux apports respectifs de l'un et l'autre parent.

Pour l'enfant, le fait que les deux parents soient différents est une richesse. Cela lui permet d'aller chercher chez chacun le meilleur et des choses différentes. À l'inverse, pour les parents cela constitue souvent une difficulté. Chacun est persuadé que sa façon de faire les choses est la meilleure, sinon la seule valable. Ce qui s'en écarte suscite des craintes et des critiques. Chacun est persuadé que l'autre ne peut pas être aussi bon que lui. Cela est encore pire dans un contexte de rupture, alors que chacun manque de confiance envers l'autre.

Les parents veulent ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Ils veulent donc souvent que les choses se déroulent toujours à la perfection. Chacun pense que la moindre contrariété par rapport à ce qu'il a planifié pour les enfants est une véritable catastrophe ou un drame. Il faut pourtant relativiser. Les choses sont rarement graves au point d'être irréparables. Et les erreurs, comme les mauvais coups, font partie de la vie de n'importe quel enfant. L'un des problèmes est que souvent, un parent ne reconnaît pas le droit de l'autre à l'erreur. Pourtant, tout le monde fait des erreurs. Même le parent qui se croit le «meilleur». Cela prend de l'humilité pour le reconnaître. L'enfant, qu'il vive dans une famille unie ou séparée, n'est jamais élevé par des parents parfaits (heureusement). Après une séparation, les parents ont parfois tendance à l'oublier. L'enfant est capable de vivre avec des parents imparfaits. C'est la nature des choses qui le veut. Il n'est pas aussi fragile que les parents semblent parfois le penser.

Chaque parent doit par ailleurs comprendre que s'il a besoin d'un certain temps pour s'adapter après la rupture, il ne peut en être autrement pour l'enfant. Un certain niveau de perturbation est normal chez l'enfant après la rupture. Il lui faut à lui aussi un certain temps pour «digérer» les choses, s'adapter, se replacer. Chaque parent doit le

comprendre et «relativiser» les difficultés d'adaptation, le cas échéant. Il doit lui-même contribuer à les aplanir.

Les parents doivent accepter leurs différences et que chez l'autre, les choses se passent différemment. Quand l'enfant revient de chez l'autre, il est inévitable qu'il soit un peu «différent». Les enfants ont une grande capacité d'adaptation. Plus cette capacité est grande, plus c'est un atout dans leur vie. La séparation des parents les amène inévitablement à développer cette faculté. Ils apprennent à s'adapter selon qu'ils sont chez papa ou maman et ne s'en portent pas plus mal.

En réalité, l'enfant sait toujours que ses parents sont différents. Il comprend vite que dans certaines situations, l'habileté de l'un est plus utile alors que dans d'autres, c'est l'inverse. L'enfant le sait. Il ne va pas toujours voir le même parent quand il y a un problème. Comme il sait qu'il est parfois plus facile d'obtenir une chose de l'un que de l'autre! Et que cela varie selon la nature de la demande.

Le «contrôle». C'est une question majeure dans les affaires de garde d'enfants et d'exercice de l'autorité parentale.

Il importe qu'après la rupture l'un des parents ne tente pas de contrôler (ou de continuer à contrôler!) l'autre parent ou ce qui se passe chez lui. Certaines personnes sont contrôlantes. Comme on l'a dit précédemment, elles sont persuadées qu'elles seules savent comment faire et que tout doit être parfait… à leur satisfaction. L'exercice du pouvoir est aussi un bien puissant moteur chez l'humain. Contrôler l'autre est une façon d'exercer ce pouvoir.

Aucun des parents n'a à subir le contrôle de l'autre après la rupture. Aucun ne peut prétendre contrôler la vie de l'autre ou ses agissements. Aucun ne peut prétendre exercer quelque pouvoir que ce soit sur l'autre ou avoir le droit de le «surveiller».

À l'égard des enfants, l'exercice de l'autorité parentale continue appartenir aux deux parents après la séparation. Suivant les enseignements de la Cour d'appel, les décisions importantes concernant l'enfant doivent être prises par les deux parents, peu importe à qui la garde est confiée. À l'inverse, les décisions quotidiennes relèvent du parent avec qui l'enfant est au moment où l'autorité est exercée.

C'est dire que chaque parent doit retenir qu'il n'a pas à dire à l'autre quoi faire quand l'enfant est avec lui (et à plus forte raison quand il n'y est pas). Il n'a pas à se mêler de ce qui se passe chez l'autre. Chacun fait comme il l'entend quand l'enfant est avec lui. Ce n'est que pour des choses très graves que parents peut se mêler de ce qui se passe chez l'autre et demander au tribunal d'examiner la situation.

Bien sûr, il est souhaitable que l'on retrouve certaines façons de faire identiques ou semblables chez les deux parents en regard de l'éducation de l'enfant. C'est vrai, par exemple, quant aux heures de coucher et quant aux méthodes et valeurs éducatives. Mais il est normal que les choses soient différentes chez l'un et chez l'autre. L'enfant peut très bien vivre avec ces différences. Même quand les parents vivent ensemble, ce genre de chose existe.

Il est possible de faire à l'autre des observations, parler de ses inquiétudes ou offrir des ressources. Mais jamais plus que cela. Il est inutile d'entreprendre des discussions et

totalement inapproprié de vouloir dire à l'autre quoi faire. Pour dire les choses brutalement, chacun doit se mêler de ses affaires.

Les relations entre les parents sont souvent difficiles après la rupture, et cela est normal. Voilà pourquoi les parents doivent encourager les consultations entre eux, mais ne doivent pas éterniser les discussions. Il y a eu séparation en raison de mésententes. Il y a rarement davantage d'entente après la rupture. Il vaut mieux éviter les contacts, surtout alors que les blessures sont encore très présentes. Il est préférable de s'en tenir à l'essentiel. Par exemple au chapitre du sport, si l'un préfère éviter la présence de l'autre, chacun peut organiser ses activités séparément avec les enfants. Si ceux-ci manquent des activités, ils en auront d'autres. Il faut se souvenir que le mieux est l'ennemi du bien. Et chacun des parents a des contraintes dans sa vie. Il ne peut tout faire.

La question du contrôle est parfois si importante qu'en certains cas, elle peut déterminer à qui la garde de l'enfant doit être confié ou les modalités de garde à retenir. Il peut arriver, par exemple, qu'une garde de partagée (plutôt qu'une garde exclusive) devienne nécessaire pour équilibrer le pouvoir entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

La capacité du parent à ne pas mêler l'enfant aux conflits entre les parents.

Cette question est l'une des plus importantes et des plus déterminantes pour l'intérêt de l'enfant et son bon développement.

Les conflits entre les parents sont inévitables. C'est vrai même lorsque les parents vivent ensemble : des divergences se produisent entre eux inévitablement concernant les enfants et cela est tout à fait normal. Ça l'est encore davantage après une rupture.

Mais il importe que l'enfant ne soit pas impliqué dans les conflits ou les disputes entre les parents. Tous les enfants sont affectés par les disputes entre leurs parents s'ils y sont mêlés. Cela peut être à des degrés divers, mais l'effet est toujours là. L'enfant aime ses deux parents. Il ne doit pas être appelé à opter pour l'un ou l'autre. Il a besoin des deux et se retrouver en situation de conflit de loyauté entre ses deux parents est dévastateur pour son développement.

Tous les psychologues viennent dire chaque fois qu'ils témoignent devant la cour qu'on ne doit pas perdre de vue que le plus important après la rupture est et demeure que les enfants ne soient **pas exposés aux conflits entre les parents**. Ils ne doivent pas non plus être appelés à **opter entre eux**. Et toutes les études en matière de garde disent que les difficultés et problèmes des enfants sont davantage une question de conflits parentaux que de modalités de garde. Les experts disent même qu'à la limite, les modalités de garde n'ont ultimement que peu d'importance. Ce qui marque l'enfant profondément ou au contraire lui bénéficie le plus, c'est qu'il soit ou pas mêlé aux conflits des parents.

Lors d'une décision de garde, le tribunal doit donc examiner si les conflits entre les parents ont un impact sur leur compétence à répondre aux besoins de l'enfant et à assurer son bien-être et son développement. C'est le cas si l'enfant est impliqué dans les conflits.

Cette question très importante peut même entraîner un changement de garde ou une modification de l'ordonnance de garde.

L'acceptation de l'aide et la capacité à avoir recours à de l'aide.

La capacité à trouver des solutions.

Les expériences antérieurement vécues au chapitre de la garde. Il faut voir ce qui a été antérieurement essayé et le résultat que cela a donné. Il faut de même examiner l'exercice réel des contacts antérieurement accordés.

Comme on l'a dit, il faut se souvenir ici que le passé n'est pas toujours garant de l'avenir. Mais il en dit souvent long sur la réalité des choses.

Les intentions futures et les possibilités de changement à court ou moyen terme. Il s'agit ici de s'appuyer sur des éléments concrets et précis.

L'analyse du tout. Ce qui précède ne constitue pas une liste «limitative».

Il ne s'agit pas non plus de passer chacun des éléments en revue et d'en faire le total ou la moyenne! L'analyse du juge ne constitue jamais un exercice mathématique. Il est fréquent qu'en définitive, ce soit quelques éléments seulement qui déterminent véritablement la décision.

Le tribunal doit s'attacher aux besoins particuliers de tel enfant, à la situation particulière de tels parents. Chaque cas est un cas d'espèce. Selon le contexte, un élément peut prendre plus d'importance qu'un autre. Généralement, il y a quelques points principaux qui ressortent en fonction de la décision à prendre.

La plupart du temps, il n'y a aucunes carences graves chez l'un et l'autre parent. Le débat se situe au niveau du choix entre deux personnes relativement adéquates.

Le tribunal ne recherche pas la perfection ni l'idéal. Tout le monde a des qualités et des défauts. Le tribunal doit faire avec ce qu'il a. Il ne s'agit pas de trouver le parent idéal, mais ce qui convient le mieux dans l'intérêt de l'enfant, eu égard aux parents en présence, avec leurs forces et leurs faiblesses.

Une décision en matière de garde n'est pas une question de «normativité» ni d'application de règles strictes. Les points de repère ci-dessus servent à la réflexion et l'analyse. La décision doit être pratique et fonctionnelle. Le tribunal se demande : qu'est-ce qui fonctionne? qu'est-ce qui fonctionnera?

Il faut voir aussi de quels choix dispose la cour. Celle-ci n'a pas à choisir entre l'un des parents et un parent fictif idéal, mais entre deux parents bien réels, avec leurs qualités et leurs défauts, leur plus et leur moins. En réalité, en général c'est plus que suffisant.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de trouver la meilleure solution pour un enfant hypothétique ou vierge de tout vécu ou de toute personnalité, mais pour un enfant précis, avec sa personnalité et ses caractéristiques propres, donc ses besoins à lui, qui plus est ayant déjà une histoire et un vécu, qui a déjà des attachements à lui et qui a déjà reçu l'empreinte de ses deux parents ou de l'un d'eux. La décision à prendre et fonction de cette situation précise.

Le juge doit toujours se mettre en garde contre ses préjugés personnels, ses valeurs par rapport à celles des parents, l'affinité naturelle avec l'un des parents par rapport à l'autre, le côté sympathique de l'un par rapport au côté plus antipathique de l'autre… Le tribunal n'est pas là pour juger une personne, mais une situation et décider en fonction de l'intérêt et des besoins de l'enfant particulier impliqué dans la décision de garde.

On ne peut par ailleurs perdre de vue que certains parents ont plus de difficultés à verbaliser et s'expliquer que d'autres. Il est important d'en tenir compte lors de l'audition, de référer alors à des situations très concrètes et d'examiner le quotidien vécu.

Par ailleurs au moment des procédures, les parents comme les enfants sont souvent vus et évalués dans un état de crise aiguë et de stress élevé. Le témoignage devant la cour n'est pas non plus le moment idéal pour voir les gens au mieux.

Cela dit, les véritables enjeux et les attitudes et comportements fondamentaux ressortent souvent à ce moment-là.

La conscience de l'état de crise aiguë et de stress élevé permet au juge de passer outre à certains comportements et attitudes en sachant que la situation sera moins problématique sous peu.

De même, le passage à la cour a souvent un effet cathartique. Ça «purge» du «méchant». Le fait d'avoir pu dire certaines choses à l'autre et à des tiers fait du bien et libère de sorte que les choses sont normalement plus faciles par après. D'autre part, le fait d'avoir entendu l'autre (et le juge) permet souvent d'expliquer certaines choses, de nuancer et de désamorcer des situations antérieurement très problématiques. En entendant cela, une partie se dit souvent : «c'est pas ce que je pensais ; c'est pas arrivé comme je le croyais ; j'ai mal interprété tel ou tel geste ou tel événement».

Enfin, comme on l'a dit, le passé n'est pas toujours garant ou représentatif de l'avenir. Les attitudes et comportements d'avant la rupture ne sont pas toujours de bons facteurs de prédiction pour les attitudes et comportements après la rupture. Par exemple, certains pères qui étaient peu impliqués auprès de leur enfant avant la rupture peuvent se révéler beaucoup plus présents, actifs et impliqués après celle-ci (soit qu'ils aient été plus ou moins empêchés d'être plus impliqués auparavant par un conjoint qui prenait toute la place, soit qu'ils aient réalisé l'importance de leur enfant pour eux au moment où ils risquaient de le perdre).

Association Internationale
Francophone des Intervenants
auprès des familles séparées
A.I.F.I.